MAIRIE DE PARIS

CONSEIL DE PARIS

MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

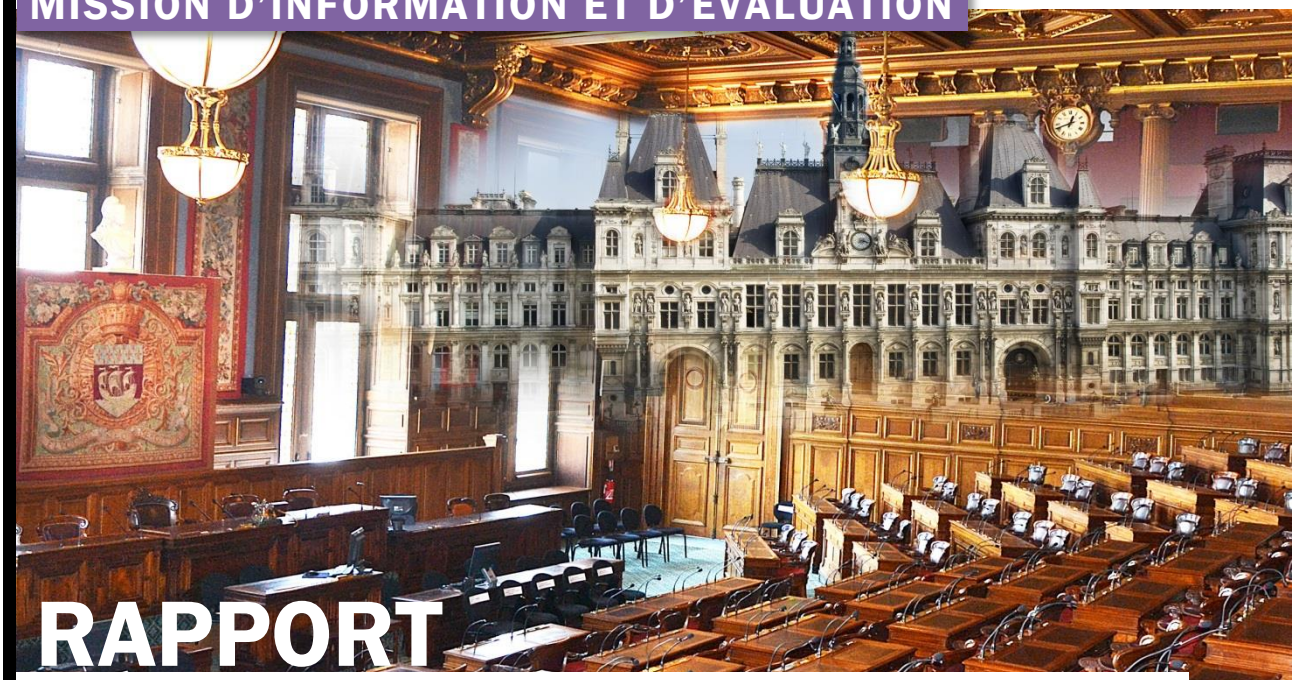

RAPPORT

SUR le travail dominical et nocturne à Paris : état des lieux et perspectives

Président : Bernard GAUDILLÈRE
Rapporteur : Jean-Baptiste de FROMENT

DEC. 2014

RAPPORT

SUR le travail dominical et nocturne à Paris : état des lieux et perspectives

Président : Bernard GAUDILLÈRE
Rapporteur : Jean-Baptiste de FROMENT

Autres membres de la Mission :

Mmes Florence BERTHOUT, Léa FILOCHE, Afaf GABELOTAUD, Anne-Christine LANG, Valérie MONTANDON, Danièle PREMEL et Anne TACHENE, MM. Pierre AIDENBAUM, Geoffroy BOULARD, Jean-Bernard BROS, Yves CONTASSOT, Philippe DUCLOUX et Alexandre VESPERINI.

Adopté le 4 décembre 2014 et présenté au Conseil de Paris lors de sa séance des 9, 10 et 11 février 2015

SYNTHESE DU RAPPORT

Créée par le Conseil de Paris lors de sa séance des 16 et 17 juin 2014, la mission d'information et d'évaluation (MIE) sur « Le travail dominical et nocturne à Paris – état des lieux et perspectives » avait été demandée par le groupe socialiste et apparentés en réponse à un souhait exprimé début mai par la maire. Cette MIE s'est vue assigner pour objectif d'évaluer les dispositifs législatifs en vigueur autorisant le travail dominical et nocturne, mesurer les impacts économiques et sociaux d'une extension éventuelle des dérogations en la matière, et conduire une large consultation auprès des acteurs concernés (organisations professionnelles et consulaires, syndicats de salariés, associations de riverains, de commerçants, de consommateurs, associations familiales, féminines, autorités religieuses, experts, etc.).

La mission a ainsi rencontré 132 personnes et pris en considération la position de 80 organismes émanant des horizons les plus divers pour élaborer ce rapport articulé autour de quatre parties :

- la première partie fixe le **cadre juridique du travail dominical et du travail nocturne** en mettant en lumière sa complexité et son caractère relativement strict.
- la deuxième partie présente un **état des lieux de la situation parisienne** et esquisse quelques perspectives en matière d'évolution sociétale.
- la troisième partie dresse un **bilan des auditions et des entretiens** réalisés par la mission qui révèle des positions souvent antagonistes.
- la quatrième partie formule enfin des **préconisations** portant sur l'évolution souhaitable de la situation parisienne et du cadre législatif et réglementaire.

PREMIERE PARTIE – LE CADRE JURIDIQUE STRICT ET COMPLEXE DU TRAVAIL DOMINICAL ET NOCTURNE (pages 17 à 28)

1. Le droit reflète un refus très ancien du travail dominical, mais aussi des évolutions

La règle du repos dominical a été consacrée par la loi du 13 juillet 1906 et réaffirmée par la loi du 10 août 2009 (loi Mallié). Même si elle repose sur des principes de valeur constitutionnelle, il est possible d'y déroger, soit de façon permanente, soit sur autorisation.

Les dérogations permanentes (liste figurant à l'article R.3132-5 du code du travail) concernent d'abord certains types d'activité : services publics, activités de production soumises à des contraintes techniques particulières, activités répondant à des attentes spécifiques des consommateurs (spectacles par exemple). Elles visent également des territoires particuliers comme les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques.

Les dérogations temporaires, sur autorisation administrative, sont de trois types : dérogations accordées par le préfet pour éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L.3132-20 du code du travail), dérogations accordées dans les zones PUCE (périmètre d'usage de consommation exceptionnel) et dérogations accordées dans les commerces de détail (règle des « cinq dimanches par an ») par le maire, à l'exception de Paris où c'est le préfet qui exerce cette compétence.

Ces différentes sortes de dérogations au repos dominical ne sont pas toutes assorties d'obligations de compensations pour les salariés concernés. Ainsi, au sein des PUCE, des dispositions législatives affirment le principe du volontariat et prévoient une majoration salariale ou un repos compensateur, alors que ce n'est pas le cas dans les zones touristiques.

2. Le travail nocturne est très encadré par la loi et par la jurisprudence

La loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue le socle juridique encadrant le travail de nuit. Elle a levé l'interdiction du travail de nuit pour les femmes tout en ramenant de 22h00 à 21h00 le seuil de déclenchement du travail nocturne, qui prend fin à 6 heures du matin. Le travail nocturne est encadré par des dispositions très contraignantes visant notamment à garantir la santé et la sécurité des salariés. Le recours au travail nocturne n'est possible que s'il est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. Ce

principe d'exceptionnalité a été récemment réaffirmé par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation (contentieux Séphora).

3. Les pouvoirs exacts de la Ville de Paris

S'agissant du travail dominical, la Ville de Paris dispose, comme partout ailleurs, du pouvoir de proposition en matière de zones touristiques. C'est en revanche le préfet, et non le maire comme dans les autres communes, qui prend les arrêtés fixant les cinq dimanches annuels de dérogation au repos dominical. En ce qui concerne le travail nocturne, Paris, à l'instar des autres collectivités territoriales, ne dispose d'aucun levier juridique.

4. La situation dans les grandes villes d'importance comparable à Paris

Il existe des différences très sensibles entre grandes métropoles tant sur le plan des règles en vigueur que sur celui de leur application. L'ouverture dominicale est par exemple largement autorisée à Londres, New-York, Madrid et dans les villes italiennes, néerlandaises ou suédoises. En revanche, la règlementation est très stricte à Berlin et plus encore dans le reste de l'Allemagne, en Belgique, en Autriche et en Espagne ailleurs qu'à Madrid. Dans les faits, si les magasins new-yorkais sont largement ouverts le dimanche, c'est le cas à Londres, en Italie et à Madrid plutôt pour les grands magasins et centres commerciaux. Même si la comparaison au sein de l'Union européenne est difficile, la définition de la soirée et de la nuit variant selon les pays, la France semble se distinguer par une fréquence supérieure du travail de nuit, étant souligné que ce dernier commence dès 21h, contre 23h dans la plupart des autres pays.

DEUXIEME PARTIE – LA SITUATION PARISIENNE REELLE (pages 29 à 43)

1. La réalité précise du travail dominical

On compte dans la capitale sept zones touristiques d'affluence exceptionnelle, auxquelles il convient d'ajouter l'enceinte du Palais des congrès de la Porte Maillot qui bénéficie d'une dérogation permanente pour ouvrir le dimanche et les jours fériés.

Des dérogations ponctuelles sont accordées « dans l'intérêt du public » (article L. 3132-20 du code du travail) par le préfet de Paris qui s'efforce d'apprécier la réalité de la situation exceptionnelle invoquée par le commerce demandeur. A titre d'exemple, sur les quatre dernières années, le nombre de demandes oscille entre 125 et 160 et le nombre de refus entre 17 et 23.

Les secteurs bénéficiant de dérogations permanentes en matière d'ouverture dominicale couvrent tous les domaines liés aux nécessités de la vie sociale et aux besoins de la vie courante.

A l'inverse, le préfet de Paris a pris des arrêtés dits de « fermeture » pour organiser la concurrence dans certains secteurs, après accord entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs (article L. 3132-29 du code du travail). C'est le cas des pharmacies d'officine, mais aussi des établissements vendant au détail de l'alimentation générale qui doivent fermer une journée complète, soit dimanche, soit lundi. Ces arrêtés sont actuellement contestés.

2. L'étendue actuelle du travail nocturne

Le travail nocturne concernerait 600 000 personnes à Paris, dont seule une minorité travaille pendant la totalité de la nuit. Il se développe principalement dans les services et le secteur public, qui réunissent près des trois-quarts des salariés concernés. Le nombre de femmes travaillant la nuit a plus que doublé entre 1991 et 2008.

3. Les publics concernés

Le secteur du commerce emploie 10 % des salariés parisiens, principalement des femmes. Les établissements de moins de 10 salariés représentent 92 % du total des établissements parisiens (37,5 % des salariés) et ceux de moins de 20 salariés, 97 % (56,4 % des salariés).

S'agissant des touristes, la destination Paris Ile-de-France a enregistré en 2013 81,8 millions de nuitées internationales tous modes d'hébergement confondus, mais la dépense par jour et par personne des

touristes à Paris ne s'élève qu'à 145 €. La durée moyenne de leur séjour est de 4 jours pour les touristes européens et 6 jours pour les touristes non-européens et russes.

TROISIEME PARTIE – DES POSITIONS ANTAGONISTES (pages 45 à 57)

1. L'audition des adjoints à la maire

Lors de leur audition par la mission, les quatre adjoints concernés et le conseiller délégué à la nuit ont affirmé le principe selon lequel le dimanche n'est pas un jour comme les autres. Ils ont plaidé pour un réexamen global des zones touristiques et souhaité que soit préservée la diversité commerciale parisienne. Ils craignent qu'une extension du travail dominical ne dégrade davantage la situation déjà fragile des employés du commerce et demandent le contrôle de la réalité du volontariat des salariés travaillant le dimanche ainsi que l'harmonisation « par le haut » des contreparties qui leur sont accordées.

2. Les souhaits des maires d'arrondissement

Les propositions d'extension de zones touristiques proposées par les maires d'arrondissement – en quasi-totalité des maires de l'opposition municipale, à l'exception des 3ème, 4ème et 13ème arrondissements – concernent la totalité du 1er arrondissement, le quartier Francs-Bourgeois Marais, l'Arsenal et l'Ile-Saint-Louis (3ème et 4ème), le quartier Saint-Germain (6ème et 7ème), le quartier des Champs-Élysées (8ème). Une proposition de suppression porte sur la zone du Viaduc des Arts (12ème). Les propositions de création de zones touristiques visent la totalité du 5ème arrondissement, le quartier Opéra-Chaussée d'Antin (9ème), le quartier « Olympiades-Choisy » (13ème), le quartier de Grenelle (15ème), le quartier des Ternes (17ème). Le maire du 16ème arrondissement a demandé que soient menées des études sur le secteur rue de Passy-avenue Victor-Hugo. D'autres propositions d'extension (Montmartre) ou de création (Bercy Village) qui n'étaient pas soutenues par les maires concernés ont enfin été portées à la connaissance de la mission.

Les maires des 2ème, 10ème, 11ème, 12ème, 14ème, 18ème, 19ème et 20ème, appartenant à la majorité municipale, ne souhaitent ni la création d'une zone nouvelle ni l'extension d'une zone existante.

3. Les positions du gouvernement, dans la lignée du rapport Bailly

Le projet de loi pour la croissance et l'activité qui devrait être examiné par le Parlement en 2015 reprend l'essentiel des propositions du rapport Bailly : passage de 5 à 12 du nombre de dérogations annuelles au repos dominical, harmonisation du régime des compensations en faveur des salariés, « toilettage » des zones touristiques et des PUCE. Toutefois le nombre de salariés à partir duquel le principe des compensations deviendrait obligatoire dans un établissement serait fixé à 20. Dans ce cas, seuls 44 % des salariés seraient concernés à Paris. De plus, le projet propose la création par arrêté interministériel (sans que le maire puisse s'y opposer) de zones touristiques internationales où serait autorisée l'ouverture dominicale et en soirée des magasins (jusqu'à minuit), ainsi que l'ouverture des commerces dans les principales gares.

4. Les opinions divergentes au sein des représentants du commerce (organisations professionnelles et chefs d'entreprise)

Les arguments pour l'élargissement des possibilités de travail dominical font valoir le poids déterminant du tourisme dont le chiffre d'affaires généré par l'ouverture dominicale permettrait, selon une étude de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, de créer 15 000 emplois en Ile-de-France. La nécessité de remédier aux incohérences juridiques et économiques du régime actuel, mais aussi de faire face à l'essor de l'e-commerce est également invoquée. A l'inverse, les principaux arguments des organisations professionnelles opposées à l'élargissement du travail dominical sont liés à la protection du commerce de proximité, notamment alimentaire, à la distorsion de concurrence et au risque de remise en question des équilibres sociaux.

5. Une position assez homogène des organisations syndicales

La quasi-totalité des organisations syndicales (CGT, CFDT, FO, CFTC, UNSA et Solidaires) sont hostiles à toute inflexion juridique et considèrent qu'il n'y a pas d'autre justification à l'extension du travail dominical que la volonté des grandes enseignes de conquérir des parts de marché au détriment des petits

commerces. Ils estiment que les seuls emplois qui pourraient éventuellement être créés le seraient au prix d'une aggravation de la précarité des salariés et dénoncent l'accélération de la déréglementation du droit du travail. Seule la CFE-CGC propose que l'extension du travail dominical soit négociée, contrôlée et ne dépasse pas deux dimanches par mois.

6. Différents points de vue issus de la société civile

Les organisations défendant les droits des femmes craignent qu'une extension du travail dominical n'aggrave la situation préoccupante des salariées du commerce percevant des petits salaires et titulaires de contrats à temps partiels le plus souvent imposés. Les associations familiales dénoncent les risques que pourrait faire peser sur la famille et les enfants une banalisation du travail dominical et nocturne. Quant aux autorités religieuses, elles sont pour la plupart très défavorables à toute extension du travail dominical, pour des raisons spirituelles, éthiques et sociétales.

L'audition d'économistes a fait ressortir que les effets de l'ouverture dominicale sur l'emploi demeuraient controversés, sauf en ce qui concerne le tourisme, dont l'influence macroéconomique est plus souvent admise. Les autres experts – sociologues, ethnologues, urbanistes ou géographes – ont souligné que le travail dominical et nocturne devait être envisagé dans le cadre plus large des évolutions sociétales qui accompagnent la mondialisation : expansion des échanges internationaux, mutations urbaines et émergence des métropoles.

QUATRIEME PARTIE – PRECONISATIONS SUR L'EVOLUTION SOUHAITEE A PARIS ET LE CADRE LEGAL (pages 59 à 68)

1. Les préconisations formulées par la majorité municipale (pages 59 à 63)

Le repos dominical est un principe essentiel de la société française, fondamental pour la vie personnelle, familiale, amicale, sportive et culturelle, mais aussi pour la « respiration » de la ville, dont il rompt le rythme très stressant.

Les dérogations au repos dominical doivent donc rester motivées soit par le caractère indispensable de certaines activités (sécurité, santé, alimentation, etc.), soit par l'organisation des loisirs (entre autres culture et sports). C'est le cas à Paris, où 20 à 25 % des commerces et beaucoup de services publics sont ouverts le dimanche. Nul ne peut sérieusement soutenir que les Parisiens et les touristes sont privés le dimanche des services et des commerces qui leur sont nécessaires.

Au terme de ces longs débats, force est de constater que les arguments économiques en faveur d'une ouverture dominicale plus large ne sont pas concluants. Elle ne changerait pas le pouvoir d'achat, et donc le chiffre d'affaires des magasins. Quant aux touristes, ils trouvent les magasins ouverts durant les 4 à 6 jours qu'ils passent en moyenne à Paris. Enfin, les promesses d'embauches des grandes enseignes ne sont pas précisément argumentées.

Il n'est pas question de refuser des évolutions : modifications de certaines zones touristiques d'ouverture dominicale, réflexion sur les commerces des gares, augmentation modérée des « dimanches de dérogation ».

Mais ces réformes doivent respecter deux impératifs. D'une part, chaque salarié volontaire pour travailler le dimanche doit - sans aucune exception - bénéficier de compensations substantielles. D'autre part, la régulation du commerce dominical doit rester locale comme partout ailleurs en France : rétablir la tutelle de l'Etat sur Paris serait absolument injustifiable.

Ce sujet ne relève pas que de l'économie. Il engage tout notre mode de vie, et tout ce qui conduirait tôt ou tard à la généralisation du travail dominical ou nocturne serait en fait un changement social très profond.

2. Les préconisations formulées par l'opposition municipale (pages 64 à 68)

Dans une métropole aussi importante que Paris, qui est la ville la plus visitée du monde, autoriser, en 2014, davantage de commerces à ouvrir le dimanche semble relever de l'évidence pour l'opposition municipale (groupes UMP et UDI-Modem).

C'est d'abord un impératif économique et social. Les travaux de la mission ont permis d'établir que **la liberté d'ouverture dominicale permettrait de créer des milliers d'emplois**. Paris est en effet

fréquentée par près de 30 millions de touristes chaque année. Pour eux, le phénomène dit du « report d'achat » (selon lequel ce qui n'est pas dépensé le dimanche peut l'être un autre jour) ne joue pas. La fermeture de la plupart des commerces – en particulier des grands magasins – constitue donc une perte nette pour les enseignes parisiennes, par ailleurs de plus en plus concurrencées par le « e-commerce ». **Dans la situation économique et sociale qui est la nôtre, se satisfaire d'une telle situation est politiquement irresponsable**.

C'est ensuite une **demande forte de la grande majorité des Parisiens**, dont les modes et les rythmes de vie ont considérablement évolué ces dernières années. Aujourd'hui, les Parisiens ne comprennent plus pourquoi ils vivent dans la seule très grande ville du monde occidental où le shopping le dimanche est impossible.

Pour répondre à ces nouveaux enjeux, il a semblé à l'opposition municipale, après mûre réflexion, que **le plus simple, le plus juste et le plus efficace était de classer tout le territoire parisien en zone touristique. Elle propose, en d'autres termes, de donner à tous les commerces parisiens – hors secteur alimentaire – la liberté, s'ils le souhaitent, d'ouvrir le dimanche**. Cette solution est la seule qui permet de mettre tous les commerces parisiens à égalité, en évitant les distorsions de concurrence.

L'opposition municipale ne demande pas, en revanche, l'ouverture en soirée, sauf sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les gares.

Cette proposition doit naturellement être assortie de **garanties pour les salariés** : contreparties salariales substantielles, volontariat. Et du renforcement des dispositifs de **protection du petit commerce**, pour lesquels l'ouverture le dimanche peut également être une formidable chance.

SOMMAIRE

SYNTHESE DU RAPPORT 5

INTRODUCTION 13

PREMIERE PARTIE – LE CADRE JURIDIQUE STRICT ET COMPLEXE DU TRAVAIL DOMINICAL ET NOCTURNE 17

1. Le droit reflète un refus très ancien du travail dominical, mais aussi des évolutions certaines 17
   - a. Principales règles de principe du repos hebdomadaire et dominical, et panorama des évolutions depuis vingt-cinq ans 17
   - b. Les dérogations sans autorisation au principe du repos dominical 18
   - c. Les dérogations sur autorisation au principe du repos dominical 19
   - d. Les régimes hétérogènes de volontariat et de compensations sociales 21
2. Le travail nocturne est très encadré par la loi et par la jurisprudence 22
   - a. Une seule évolution majeure : 2001 22
   - b. Le régime législatif en vigueur 23
   - c. Une jurisprudence constitutionnelle et judiciaire stricte 24
3. Les dispositions spécifiques à la fonction publique 25
4. Les pouvoirs exacts de la Ville de Paris 25
   - a. Travail dominical : pouvoirs sur les zones touristiques, mais non sur les « cinq dimanches » 25
   - b. Travail nocturne : aucun pouvoir, comme toutes les municipalités 26
5. La situation dans les grandes villes d'importance comparable à Paris 26

DEUXIEME PARTIE – LA SITUATION PARISIENNE REELLE 29

1. La réalité précise du travail dominical 29
   - a. Les sept zones touristiques et le Palais des Congrès de la Porte Maillot 29
   - b. Le mécanisme des autorisations préfectorales « *dans l'intérêt du public* » (article L.3132-20) 30
   - c. Les « cinq dimanches » 30
   - d. La liste de l'article R.3132-5 du code du travail 31
   - e. La problématique des « arrêtés préfectoraux de fermeture » 31
   - f. L'absence de données fiables sur les compensations proposées aux salariés et le nombre d'ouvertures illégales 32
   - g. L'ouverture dominicale dans les zones limitrophes de Paris 34
   - h. L'impact sur les finances publiques 34
2. L'étendue actuelle du travail nocturne 35
   - a. La palette des activités 35
   - b. Les salariés travaillant la nuit 36
   - c. Les services nocturnes proposés par la collectivité parisienne 36
3. Les publics concernés 38
   - a. Qui sont les salariés dans le commerce parisien ? 38
   - b. Principales caractéristiques des touristes à Paris 40
4. Quelques évolutions prévisibles à prendre en compte dans les années qui viennent 42
   - a. L'expansion du tourisme international 42
   - b. Le développement du e-commerce 42
   - c. La dimension métropolitaine 42

TROISIEME PARTIE – DES POSITIONS ANTAGONISTES 45

1. La position des adjoint(e)s à la maire 45
   - a. Rappel des positions de la précédente municipalité 45
   - b. Résumé des cinq auditions des adjoints à la maire de Paris 45
2. Les souhaits des maires d'arrondissement 46
   - a. Dans les sept arrondissements où existent des zones touristiques 46
   - b. Dans les treize autres arrondissements 47
3. Les positions du gouvernement, dans la lignée du rapport Bailly 48
   - a. Les pistes de réforme et le projet de loi pour la croissance et l'activité 48
   - b. La question des zones touristiques internationales et des gares 48
4. Les opinions divergentes au sein des représentants du commerce (organisations professionnelles et chefs d'entreprise) 49
   - a. Les arguments pour l'élargissement des possibilités de travail dominical 49
   - b. Les arguments d'opposition à cet assouplissement 51
5. Une position assez homogène des organisations syndicales 52

a. Les arguments d'opposition à l'assouplissement 52
b. Les arguments de la CFE-CGC sur sa position 53
6. Différents points de vue issus de la société civile 53
a. Organisations féminines....53
b. Organisations familiales....54
c. Organisation de consommateurs....54
d. Autorités spirituelles....54
e. L'opinion des experts 55
QUATRIEME PARTIE – PRECONISATIONS SUR L'EVOLUTION SOUHAITEE A PARIS ET LE CADRE LEGAL 59
1. Les préconisations formulées par la majorité municipale 59
a. Le repos du dimanche est un principe auquel on ne peut déroger sans raisons importantes....59
b. La réglementation est complexe et surtout très inéquitable 59
c. L'ouverture dominicale à Paris est actuellement très large 59
d. Certains effets économiques d'une ouverture plus grande sont controversés, d'autres seraient probablement négatifs....60
e. Les conséquences sociales du travail dominical sont très lourdes....61
f. L'ouverture dominicale comporte des conséquences environnementales non négligeables 61
g. Les cinq principes d'une nouvelle politique....61
h. Le travail nocturne : un équilibre actuel qui doit être préservé....63
2. Les préconisations formulées par l'opposition municipale....64
a. Cinq arguments en faveur de davantage d'ouverture des commerces le dimanche....64
b. Notre proposition : faire de Paris une « commune d'intérêt touristique » 66
c. Les salariés des commerces parisiens doivent être les premiers bénéficiaires de l'ouverture des commerces le dimanche 67
d. L'autorisation d'ouvrir le dimanche doit être une chance pour les petits commerces 67
e. Quelques remarques sur le projet de loi Macron 68
POSITION DU GROUPE RADICAUX DE GAUCHE, CENTRE ET INDEPENDANTS SUR LE TRAVAIL DOMINICAL ET NOCTURNE 69
PRESENTATION DES PRINCIPALES POSITIONS DES ORGANISMES ET EXPERTS ENTENDUS EN MATIERE DE TRAVAIL DOMINICAL ET NOCTURNE....73
ANNEXES 113
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES....199
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR UNE DELEGATION DE LA MISSION 203
LISTE DES ORGANISMES AYANT REPONDU AU QUESTIONNAIRE DE LA MISSION....205

Le président, le rapporteur, et l'ensemble des membres de la mission d'information et d'évaluation (MIE) du Conseil de Paris sur le travail dominical et nocturne, tiennent à remercier Raphaël Brun, chef de la mission information, expertise et documentation (MIED), son adjoint, Michel des Boscs, et leurs collaborateurs, pour avoir assuré aux travaux de la MIE un déroulement parfait, tant au niveau des auditions et du lourd travail de documentation qu'à celui de la rédaction du rapport.

INTRODUCTION

Le Conseil de Paris a décidé, lors de sa séance des 16 et 17 juin 2014, de créer une neuvième mission d'information et d'évaluation[1] (MIE) sur « Le travail dominical et nocturne à Paris – état des lieux et perspectives ».

La maire de Paris avait annoncé la création de cette MIE lors d'un entretien au *Parisien* le 3 mai 2014. Elle précisait deux jours plus tard[2] qu'elle souhaitait que soit dressé un **état des lieux des sept zones touristiques parisiennes où le travail dominical est librement autorisé** et formulées certaines **propositions dans la perspective du futur projet de loi** portant sur cette question.

Aussi, par un courrier en date du 12 mai 2014, Rémi Féraud, président du groupe socialiste et apparentés, reprenait la proposition d'Anne Hidalgo en demandant officiellement la création de cette instance en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Paris (cf. annexe 1). « *Il s'agira pour nous,* indiquait Rémi Féraud*, d'**évaluer les dispositifs actuels** autorisant le travail dominical et nocturne tels que mis en place par les textes législatifs dont la loi Mallié-Fillon en 2009* ». Par ailleurs, « *cette MIE étudiera*, ajoutait-il, *les **impacts économiques et sociaux** qu'engendreraient une extension du travail dominical dans le cadre d'une large concertation avec les associations de riverains, les représentants des salariés, les représentants des commerces, en tenant compte des droits des salariés* ».

Le président du groupe socialiste et apparentés mettait également l'accent sur la **préservation de la vitalité commerciale**, les commerces de proximité faisant partie de l'identité parisienne : « *Ce sont aussi les rues commerçantes et vivantes que les touristes apprécient particulièrement dans la ville et qui en font la première destination touristique au monde* ».

La maire de Paris a confirmé au président du groupe socialiste et apparentés dans sa lettre du 10 juin 2014 (cf. annexe 1) qu'elle inscrirait à l'ordre du jour de la séance des 16 et 17 juin 2014 un projet de délibération autorisant la création de cette MIE. Ce projet fut adopté par le Conseil de Paris.

Installée le 27 juin 2014, la mission a élu Bernard Gaudillère à sa présidence (groupe Socialiste et apparentés), Jean-Baptiste de Froment (groupe UMP) ayant été désigné pour en être le rapporteur.

Le contexte dans lequel cette mission s'est déroulée était le suivant :

- la publication en décembre 2013 du rapport de Jean-Paul Bailly[3], président honoraire de La Poste, qui avait été demandé par le précédent Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, en réponse aux difficultés d'application des textes en vigueur et aux nombreux contentieux formés notamment par des syndicats de salariés contre des ouvertures dominicales jugées illégales.
- l'annonce par le Gouvernement, qu'il s'agisse du Premier ministre, Manuel Valls, ou du ministre des Affaires étrangères et du Développement international, Laurent Fabius, de nouvelles dispositions législatives en matière de travail dominical et nocturne incluses dans le projet de loi pour la croissance et l'activité qui sera examiné début 2015 par le Parlement ; ce projet de loi reprend à son compte plusieurs des préconisations formulées dans le rapport Bailly.
- les interrogations récurrentes sur le régime applicable à Paris, notamment sur l'opportunité de revoir la cartographie des sept zones touristiques d'affluence exceptionnelle où existent des dérogations permanentes en matière d'ouverture dominicale. Depuis les travaux préparatoires à la communication du maire de Paris et l'adoption en juin 2010 d'un vœu fixant la doctrine de la Ville en la matière, la situation économique a évolué et il convenait d'organiser, après les élections de mars 2014, un nouveau débat sur cette question au sein du Conseil de Paris, auquel les travaux de la MIE serviront de support.

---

[1] La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dispose, en son article 8 (codifié à l'article L.2121-22-1 du code général des collectivités territoriales), qu'à la demande d'un sixième de ses membres, l'assemblée territoriale délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation (MIE), chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt local ou de procéder à l'évaluation d'un service public territorial. Composée de quinze membres, elle doit respecter les principes de la représentation proportionnelle et dispose d'un délai de six mois à partir de sa date de création pour rendre son rapport qui est ensuite débattu au Conseil de Paris.

[2] Interview d'Anne Hidalgo, maire de Paris, par Ruth Elkrief, BFM TV, 5 mai 2014.

[3] Rapport au Premier ministre sur « *la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs* », Jean-Paul Bailly, décembre 2013.

Le débat au sein de la mission s'est nourri, d'une part, des craintes de plus en plus vives suscitées chez les professionnels du commerce et du tourisme par la concurrence exercée par d'autres grandes capitales, d'autre part, de celles des organisations syndicales et de nombreuses associations familiales ou cultuelles devant une éventuelle remise en cause profonde du repos dominical.

Le travail dominical concerne déjà un grand nombre de salariés ou de travailleurs indépendants à Paris. L'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) estime, même si les statistiques sont difficiles à établir en la matière, que le nombre de commerces, prestataires de services, cafés, restaurants, lieux de spectacles, etc. ouverts chaque dimanche à Paris se situe entre 12 000 et 15 000, soit **20 % à 25 % du total des commerces et services parisiens** ouverts la semaine[4]. « *Ces ouvertures sont essentiellement le fait des petits magasins indépendants et de proximité, contrairement à Londres, Berlin, Madrid ou Milan par exemple ou ce sont les grandes enseignes qui sont concernées*[5] ».

En termes d'emplois, si l'on se limite aux seuls secteurs du commerce, des cafés-restaurants et des spectacles, on estime à 59 000 le nombre de salariés[6] qui travaillent au moins une partie de la journée le dimanche, soit environ 30 % de l'ensemble des emplois salariés des secteurs concernés (commerce, restauration, spectacles). Le plus gros contingent serait celui des salariés des cafés-restaurants (35 000 salariés) devant ceux des commerces (20 000) et ceux des spectacles (4 000). Les salariés du commerce seraient deux fois plus nombreux à travailler le matin (20 000 dans la tranche 8h-14h) que l'après-midi et le soir (10 000 dans la tranche 14h-21h). Quant aux salariés du spectacle, ils sont mobilisés uniquement l'après-midi et en soirée. Mais une partie très importante des salariés concernés par le travail dominical exerce son activité dans le domaine des services publics, qu'il s'agisse de la RATP ou de la SNCF, de l'AP-HP ou de la Ville de Paris.

Quant au **travail nocturne** (21h00-6h00), il concernerait **environ 600 000 personnes à Paris**[7] (sur un total de 1 700 000 personnes travaillant à Paris), dont 230 000 entre minuit et 5 heures du matin, travaillant pour une grande partie d'entre elles, à l'instar du dimanche, dans les secteurs des transports[8], de la logistique, de la santé, de la sécurité et du nettoyage, auxquels il faut ajouter les pharmacies de garde et les épiceries. Le Paris festif (bars, théâtres et boites de nuit) ne représenterait en réalité que 13 % du travail nocturne. Entre 20 heures et 2 heures du matin, on estime entre 16 000 et 17 000 le nombre de commerces ouverts, dont 14 000 restaurants. Après 2 heures du matin, on estime entre 800 et 1 000 le nombre de commerces ouverts la nuit[9].

Ces deux phénomènes sont donc loin d'être marginaux. Ils traduisent la tendance propre aux grandes métropoles comme Paris à générer une activité soutenue allant très au-delà des plages normalement dévolues à l'activité économique ou sociale. Il s'agit bien, par conséquent, d'un véritable enjeu de société, sur lequel s'est penchée la mission. L'ampleur du sujet justifie pleinement qu'elle ait souhaité recueillir pour se prononcer un très grand nombre d'avis émanant des horizons les plus divers, dont ce rapport se veut la traduction la plus fidèle et la plus objective possible. Elle a ainsi **rencontré 132 personnes** et **pris en considération la position de 80 organismes différents**.

Il importe toutefois d'indiquer que la marge de manœuvre de la Ville de Paris en matière de travail nocturne est nulle, en dehors des propositions qu'elle peut adresser à l'État, alors qu'elle dispose de moyens d'action qui lui sont propres en ce qui concerne le travail dominical puisque l'initiative de la création ou de l'extension des zones touristiques d'affluence exceptionnelle lui appartient.

Pour mener à bien ses investigations, la mission a procédé de la manière suivante[10] :

---

[4] Il s'agit d'une estimation actualisée en 2014 et basée sur les données fournies par l'APUR en 2010 dans sa note *Le travail dominical dans les commerces parisiens*.

[5] Entretien avec Dominique Alba, directrice générale de l'APUR, et Audry Jean-Marie, directeur d'études, 25 septembre 2014.

[6] Ce sont des projections réalisées à partir de données fournies en 2004 par l'INSEE dans le cadre de sa base de données CLAP (connaissance locale de l'appareil productif).

[7] L'APUR considère que ces données sont probablement très surestimées car elles incluent les salariés occasionnels et la tranche 20h00-21h00. Elles sont tirées de l'*Etude sur le travail de nuit à Paris* publiée par le cabinet ARISTAT (Agence de recherche et d'ingénierie statistique) en 2010 dans le cadre des Etats généraux « Les nuits de Paris ».

[8] On évalue par exemple à un peu moins de 2 000 le nombre d'agents de la RATP travaillant la nuit.

[9] Il s'agit également d'une estimation basée sur les données fournies par l'APUR en 2010 dans sa note *La nuit à Paris, état des lieux et tendances 2000-2010.*

[10] Celle-ci s'est réunie à vingt-et-une reprises, les 27 et 30 juin, 1er, 4, 8, 11, 15, 18, 23 et 25 septembre, 2, 6, 9, 15, 16 et 17 octobre, 6, 13, 20 et 27 novembre, 4 décembre 2014, date d'adoption du rapport.

- elle a **auditionné en formation plénière trente organismes différents** ainsi que dix experts des questions traitées (préfecture de Paris-Ile-de-France et préfecture de police, grandes entreprises publiques comme la RATP ou la SNCF, adjoints à la maire de Paris (ou conseiller délégué) dans le domaine du commerce, du tourisme, du développement, de l'attractivité, de l'emploi ou de la nuit, mairies d'arrondissement[11], directions de la Ville, organisations professionnelles et consulaires, syndicats de salariés, associations familiales, féminines, de consommateurs, experts, auteurs de rapports comme Jean-Paul Bailly ou François Edouard, etc.). La liste de ces auditions figure à la fin de ce rapport.
- elle a entendu en **comité restreint des dirigeants d'organisations professionnelles ou de grandes entreprises** comme le Printemps, les Galeries Lafayette, la FNAC ou le Bon Marché, des aménageurs et exploitants de centres commerciaux, des associations de commerçants ainsi que des personnalités politiques particulièrement concernées par ces questions (la liste de ces vingt entretiens effectués par une délégation de la mission figure à la fin de ce rapport).
- elle a adressé un **questionnaire** (cf. annexe 2) à trente-neuf organismes, notamment des organisations professionnelles, des associations de commerçants ou de riverains, des associations cultuelles représentant les six grandes religions, qui, faute de temps, n'ont pas pu être reçus en séance plénière ou rencontrés en comité restreint. **Vingt-sept réponses ont été reçues** (la liste de ces réponses figure en fin de rapport)

Il convient d'indiquer que le président et le rapporteur de la mission ont été reçus au Quai d'Orsay le 9 septembre 2014 par le ministre des Affaires étrangères et du Développement international. Cet entretien a permis à la mission de mieux cerner les objectifs du Gouvernement quant à ses intentions en matière de travail dominical.

Pour mener à bien ses investigations, la mission s'est appuyée, en accord avec le secrétariat général de la Ville de Paris, sur les données et l'expertise de la direction de la démocratie, des citoyens et des territoires (DDCT), de la direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur (DDEEES), de la direction des affaires juridiques (DAJ), de la direction des finances (DF), de la direction des ressources humaines (DRH) et de l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR). La mission information, expertise et documentation (MIED) de la DDCT a assuré le secrétariat des séances et des entretiens de la mission, apporté un appui méthodologique à ses travaux et assuré la synthèse de leur contenu.

A l'issue de cette très large consultation, la mission s'est posé les questions suivantes :

- est-il nécessaire de conserver en l'état les sept zones touristiques d'affluence exceptionnelle, faut-il en supprimer certaines, en étendre d'autres, en créer de nouvelles et si oui lesquelles, en précisant pour chaque zone concernée les raisons invoquées et les périmètres précis ?
- quelles sont les dispositions législatives et réglementaires, en matière de travail dominical et nocturne, pour lesquelles des propositions pourraient être formulées afin, notamment, d'apporter une contribution préalable au futur débat parlementaire ?

Ce rapport est articulé autour de quatre parties qui ont pour objet d'apporter quelques éléments de réponse à ces différentes questions :

- la première partie fixe d'abord le **cadre juridique du travail dominical et du travail nocturne** en mettant en lumière sa complexité et son caractère strict.
- la deuxième partie présente ensuite un **état des lieux de la situation parisienne** et esquisse quelques perspectives en matière d'évolution sociétale.
- la troisième partie dresse quant à elle un **bilan des auditions et des entretiens** réalisés par la mission en mettant en lumière de nombreuses positions antagonistes.
- la quatrième partie formule enfin des **préconisations** portant sur l'évolution souhaitable de la situation parisienne et du cadre législatif et réglementaire. Y sont présentées successivement celles qui ont été formulées par la majorité municipale (groupes Socialiste et apparentés, Écologistes de Paris et Communiste-Front de gauche) et celles qui l'ont été par l'opposition municipale (groupes UMP et UDI-Modem).

[11] Un courrier a été adressé aux dix maires d'arrondissement n'appartenant pas à la MIE ou n'ayant pas été auditionnés pour recueillir leur point de vue sur la pertinence, le périmètre des zones touristiques actuelles ou l'opportunité d'en créer d'autres.

Les trois premières parties du rapport ont été adoptées à l'unanimité des quinze membres de la mission. Faute d'accord sur les préconisations figurant dans la quatrième partie, celles de la majorité municipale ont recueilli huit voix et celles de l'opposition municipale six voix. Les préconisations du groupe des Radicaux de gauche, centre et indépendants qui s'est abstenu sur la quatrième partie du rapport figurent juste après cette dernière.

Enfin, ce rapport comporte en annexe une présentation des principales positions des organismes et experts entendus par la mission, ainsi que plusieurs éléments techniques complémentaires.

PREMIERE PARTIE – LE CADRE JURIDIQUE STRICT ET COMPLEXE DU TRAVAIL DOMINICAL ET NOCTURNE

1. Le droit reflète un refus très ancien du travail dominical, mais aussi des évolutions certaines

a. Principales règles de principe du repos hebdomadaire et dominical, et panorama des évolutions depuis vingt-cinq ans

i. Panorama des évolutions juridiques en matière de repos dominical

Le **repos dominical** constitue la **règle en droit français.** Il n'est possible d'y déroger que dans le cadre de dispositions très encadrées. Les premières lois limitant le travail du dimanche sont intervenues au début du XIXème siècle (ordonnance du 7 juin 1814). Les lois du 19 mai 1874 sur « le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie » et du 2 novembre 1892 sur « le travail des enfants, des filles et de femmes employés dans l'industrie » ont commencé à poser le principe du repos dominical.

La loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et des ouvriers, en affirmant que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, a consacré ce principe. Elle contient déjà nombre de dispositions figurant aujourd'hui dans le code du travail, comme le régime des exceptions (préjudice au public, compromission du fonctionnement normal de l'établissement) ou des dérogations accordées par le préfet après avis des communes, organisations consulaires, patronales et syndicales. Le décret du 30 octobre 1935 suspendant la faculté d'accorder des heures supplémentaires a limité le régime des dérogations. Ces dispositions ont été codifiées (versions du code du travail de 1912, 1973 et 2008).

Enfin, **la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical** et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires, constitue la dernière étape de la construction juridique des règles définissant les principes du repos dominical. Cette loi, d'origine parlementaire, était portée par Richard Mallié, député des Bouches-du-Rhône, dont elle porte le nom. Elle visait à :

- unifier le régime des dérogations au sein des communes et des zones touristiques, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors. Certains commerces pouvaient en effet bénéficier d'une dérogation et pas d'autres, un commerce pouvait bénéficier d'une dérogation uniquement pendant la période touristique[12].
- délimiter dans les grandes agglomérations des périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) à l'instar de la zone de « Plan de Campagne » dans la métropole marseillaise.

ii. Les principales règles de principe du repos hebdomadaire

L'existence du repos dominical s'appuie d'abord sur des exigences de nature constitutionnelle qui découlent de la « sacralisation » de ce jour dans la société française. Dans sa décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009 (cf. annexe 3), le Conseil constitutionnel a ainsi rappelé plusieurs principes :

- le **repos hebdomadaire** est l'une des **garanties du droit au repos reconnu aux salariés**, fondé sur le 11ème alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « *La Nation garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* ».
- ce droit **s'exerce en principe le dimanche**. Ce second principe résulte de la conciliation entre la liberté d'entreprendre découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le 10ème alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 disposant que « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ».
- il est donc **possible de déroger** à ce principe pour préserver la liberté d'entreprendre ou **prendre en compte l'évolution des modes de vie** et de loisirs ou des usages de consommation dans les communes, zones touristiques et grandes agglomérations, sous réserve de respecter les exigences constitutionnelles résultant des 10ème et 11ème alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

[12] La proposition de loi d'Annie David garantissant le droit au repos dominical, déposée en 2011 au Sénat, suggérait de revenir sur cette unification mais elle n'a pas été adoptée.

C'est le code du travail qui fixe les dispositions applicables en la matière[13] :

- un employeur ne peut occuper un salarié plus de six jours par semaine (article L.3132-1).
- un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives doit en outre être respecté (article L.3132-2).
- tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives (article L.3131-1).
- dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche (article L.3132-3).
- des dérogations permanentes ou temporaires à la règle du repos dominical peuvent être accordées.

b. Les dérogations sans autorisation au principe du repos dominical

Il n'est traité dans ce rapport que de la situation concernant le travail dominical et nocturne dans le commerce et les services. La question des dérogations au repos dominical dans le secteur industriel ne sera donc pas abordée dans le développement qui suit.

i. Les dérogations permanentes ou conventionnelles

Dans le cadre des services publics ou pour répondre aux contraintes techniques des activités de production et aux attentes des consommateurs, il peut être dérogé dans certains cas à la règle du repos dominical sans autorisation administrative. Certains salariés peuvent alors travailler le dimanche par roulement. Cela concerne notamment, en dehors de certaines activités industrielles, l'hôtellerie-restauration, les débits de tabac, la distribution de carburant, le commerce de l'ameublement, les jardineries et graineteries, les fleuristes, les entreprises de spectacle, la santé, les centres culturels, sportifs et récréatifs[14], etc. (article L. 3132-12 et L. 3132-14 à 19 du code du travail). Cette liste (cf. annexe 4) figurant à l'article R. 3132-5 du code du travail a été récemment élargie aux commerces de détail de matériaux et matériels de bricolage en application du décret n° 2014-302 du 7 mars 2014, pris à la suite d'une recommandation du rapport Bailly. Un recours a été formé en Conseil d'État contre ce décret

Par ailleurs, le travail dominical est autorisé dans le secteur de la vente de denrées alimentaires mais uniquement jusqu'à 13 heures. Dans ce même domaine alimentaire, peuvent être ouvertes toute la journée du dimanche les magasins fabriquant des produits à consommation immédiate.

Enfin, les commerces de détail fonctionnant sans salariés peuvent ouvrir le dimanche toute la journée. Toutefois, des arrêtés préfectoraux peuvent prévoir, comme à Paris, des dispositions plus restrictives pour le commerce alimentaire. En effet, plusieurs arrêtés, dont celui du 15 novembre 1990, imposent un jour de fermeture obligatoire aux commerces de bouche (soit toute la journée du dimanche, soit le dimanche après-midi, conformément à la règlementation nationale, et toute la journée du lundi).

Le travail dominical peut également être autorisé s'il est expressément prévu par une convention collective, un accord collectif étendu, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement. Quand de tels accords ou conventions n'existent pas, l'Inspection du travail peut être amenée à autoriser le travail dominical sous réserve de consulter les délégués syndicaux et de recueillir l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

ii. Les dérogations de droit dans les communes d'intérêt touristique ou thermal et dans certaines zones touristiques du territoire

Les établissements de vente au détail, dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques bénéficient, depuis la loi Mallié, d'une **autorisation permanente pour accorder le**

[13] En ce qui concerne les jours fériés, seul le jour du 1er mai est obligatoirement chômé. Sauf conventions ou accords collectifs, les autres jours fériés peuvent être travaillés.

[14] Cela inclut aussi toutes les activités et les commerces situés dans leur enceinte et qui sont directement liés à leur objet. Ainsi, alors que les librairies ne peuvent ouvrir le dimanche, MK2 Livres consacrée au cinéma et située dans l'enceinte du MK2 Bibliothèque ou Parc/Actes-Sud dans la grande halle de La Villette y sont autorisés. La première est ouverte 7 jours sur 7 de 11h à 22h30 et de 11h à minuit le vendredi et le samedi, la seconde du mardi au dimanche de 11h à 19h.

repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel. Ces dérogations collectives, de droit, ne nécessitent pas, pour l'établissement, l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale.

C'est le maire (et non plus le conseil municipal) qui, depuis la loi Mallié, demande l'inscription de tout ou partie de sa commune sur la liste départementale des communes d'intérêt touristique ou thermales ou des zones touristiques. La loi Mallié prévoyait de confier au préfet seul le pouvoir de classer les zones touristiques à Paris. Mais, dans sa décision du 6 août 2009, **le Conseil constitutionnel a estimé que, dans ce domaine, Paris n'était pas dans une situation particulière qui justifierait qu'elle soit traitée différemment des autres communes**.

Pour y figurer, ces zones doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles, historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. **Le préfet se prononce ensuite sur cette demande par un arrêté motivé** après avis du comité départemental du tourisme, des organisations professionnelles ou syndicales, ainsi que, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune. La détermination des zones touristiques obéit en outre à des règles très rigoureuses :

- d'une part, **le périmètre géographique des zones touristiques doit être précisément délimité,** matérialisé, aisément visible, repérable sur les plans et détaillé en parties de rues, boulevards, et avenues. Les voies, îlots, quartiers ou secteurs doivent être clairement définis. La jurisprudence sanctionne tout manquement à cette obligation de précision. Une décision du tribunal administratif de Versailles du 17 juin 2010 a ainsi annulé l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 classant tout le site de La Défense en zone touristique au motif que l'affluence exceptionnelle de visiteurs constatée dans le quartier était limitée à certaines zones.
- d'autre part, il est **nécessaire que les critères** réglementaires **soient réunis pour caractériser l'existence** effective **d'une zone touristique**. Ceux-ci sont déterminés par l'article R.3132-20 du code du travail disposant que « *pour figurer sur la liste des communes touristiques ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, les communes ou zones doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation* ».

Le même article permet d'objectiver cette situation : rapport entre population permanente et saisonnière, nombre d'hôtels, gîtes, campings, lits, places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles. Si ces éléments manquent, le préfet est habilité à refuser le classement en zone touristique. Le préfet de Seine-et-Marne a ainsi refusé en 2011 de classer deux communes en commune d'intérêt touristique et le centre commercial Val d'Europe situé sur une troisième en zone touristique. En effet, même si les trois communes se trouvent à proximité de Disneyland Paris, les arrêtés préfectoraux de refus de classement indiquaient que ce centre d'attractions, bien que créant un flux saisonnier de population, ne conférait pas en soi aux communes voisines disposant d'hôtels la qualité de communes touristiques. Le flux de population supplémentaire doit provenir des caractéristiques de la commune, non celles de leurs voisines.

c. Les dérogations sur autorisation au principe du repos dominical

En dehors des dérogations permanentes ou conventionnelles au repos dominical, il existe également des dérogations administratives accordées par le préfet ou par le maire de la commune concernée. Ces dérogations administratives sont de trois types :

i. Les dérogations accordées par le préfet pour éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement

Cette disposition, encadrée par l'article L.3132-20 du code du travail, a pour objectif d'éviter que tous les salariés d'un établissement prennent leur repos hebdomadaire le dimanche. Dans ce cas, **le préfet autorise** pendant toute l'année – ou une partie seulement – **que le repos hebdomadaire puisse être accordé un autre jour que le dimanche** à tous les salariés. Ce peut être du dimanche midi au lundi midi, le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ou par roulement à tout ou partie des salariés. Ces autorisations, accordées pour une durée limitée (trois ans maximum), peuvent parfois être renouvelées quasi-automatiquement sur de très longues périodes.

Cette dérogation est accordée à la demande de l'établissement qui doit apporter la preuve qu'il se trouve dans l'une des deux situations qui la motivent. Toutefois, cette dérogation doit préalablement recueillir l'avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et des organisations syndicales et patronales concernées de la commune. La dérogation peut être étendue à tout ou partie des établissements d'une même commune exerçant une activité analogue et s'adressant à la même clientèle pour ne pas fausser la concurrence (article L.3132-23).

ii. Les dérogations accordées dans les zones PUCE (périmètre d'usage de consommation exceptionnel)

La loi du 10 août 2009 a institué la possibilité de créer, dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants, des périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE). Ces périmètres doivent être caractérisés par des habitudes de consommation tournées vers le dimanche ainsi que par l'importance et l'éloignement de la clientèle fréquentant les établissements concernés.

Il convient de souligner que **de tels périmètres n'ont pas été créés à Paris,** mais que cette création est juridiquement possible puisque l'ensemble du territoire parisien a été intégré dans une unité urbaine par un arrêté du préfet du 14 septembre 2009.

C'est le préfet de région qui fixe la délimitation des PUCE, sur demande du conseil municipal auquel appartient seul cette initiative et après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la communauté urbaine ou de la métropole – lorsqu'elles existent –, sur le territoire desquelles est situé le périmètre. Dans les PUCE, les dérogations au repos dominical peuvent être accordées pour cinq ans dans les établissements de vente au détail, après autorisation administrative, par roulement pour tout ou partie du personnel.

iii. Les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail (règle des « cinq dimanches par an »)

Dans la totalité des communes françaises, à l'exception de Paris où c'est le préfet qui exerce cette compétence, le maire peut décider de supprimer, à titre exceptionnel, le repos dominical dans les commerces de détail non alimentaires. **Le nombre de dimanches concernés par ces dérogations ne peut excéder cinq par an** (article L.3132-26 du code du travail).

L'arrêté municipal (ou préfectoral à Paris) doit être pris après avoir recueilli l'avis des organisations professionnelles et des syndicats de salariés concernés. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

iv. Le respect des règles encadrant le travail du dimanche

C'est l'Inspection du travail qui est chargée de faire appliquer la législation et la règlementation en matière de respect du code du travail. Lorsqu'un manquement aux règles encadrant le travail dominical est porté à sa connaissance, elle peut :

- soit saisir en référé le juge judiciaire afin de voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser l'emploi illicite de salariés. Il s'agit d'un acte de procédure civile. Le juge peut éventuellement ordonner la fermeture le dimanche de l'établissement concerné et même assortir sa décision d'une astreinte. Cette procédure est quasi-systématiquement couronnée de succès devant les juridictions parisiennes.
- soit dresser un procès-verbal qui est un acte de procédure pénale transmis au Parquet. S'il peut avoir un effet stigmatisant en termes d'image sur l'établissement concerné, une contravention est moins efficace qu'une astreinte qui pèse bien davantage sur les comptes d'exploitation du contrevenant.

L'Inspection du travail, chargée d'apprécier sur le terrain le respect des règles régissant le travail dominical (et nocturne), se heurte, selon la DIRECCTE, à de nombreuses difficultés :

- elle doit être en mesure d'apprécier si l'établissement a ou non le droit d'ouvrir et, s'il a le droit d'ouvrir, s'il peut ou non employer des salariés. Dans ce cas, il est nécessaire d'apporter la preuve que les personnes présentes dans l'établissement sont bien des salariés et non des aides familiaux.

- elle doit en outre vérifier que le secteur auquel appartient l'établissement lui permet bien d'ouvrir. La vente de meubles n'est par exemple autorisée que par les établissements dont c'est l'activité principale.
- l'infraction au travail du dimanche ou au travail nocturne ne constitue parfois qu'un élément parmi d'autres dans la constatation des infractions avec le travail clandestin ou dissimulé, les manquements aux normes d'hygiène et de sécurité, le non-respect de la durée du travail, les atteintes à la représentation du personnel, au dialogue social, etc.

A titre d'illustration, la DIRECCTE a donné à la mission le *quantum* des peines prononcées par le tribunal suite aux procès-verbaux jugés sur Paris en 2012 et 2013 :

Article code du travail	Objet	Personne morale	Personne physique
L. 3132-3	Repos hebdomadaire	200 à 800 € (x par nombre de salariés concernés)	100 à 400 € (x par nombre de salariés concernés)
L. 3132-13	Repos hebdomadaire commerce de détail alimentaire	400 à 1 500 €	200 à 1 000 €
L. 3132-29	Arrêtés de fermeture	400 à 2 000 €	200 à 1 200 €
L. 3132-13 + L. 3132-29	Repos hebdomadaire et arrêté fermeture	200 à 4 500 € (+ amendes de 200 à 4 500 € x nombre de salariés concernés)	200 à 1 500 € (+ amendes de 100 à 1 500 € x nombre de salariés concernés)

Source : DIRECCTE Ile-de-France

Par ailleurs, le montant des amendes fixées dans le cadre de compositions pénales[15] réussies s'est échelonné de 400 € à 1 200 €. Quant au montant des astreintes prononcées dans le cadre des actions en référé, il s'est échelonné de 300 € à 12 000 €, la majorité se situant entre 5 000 € et 7 000 €.

d. Les régimes hétérogènes de volontariat et de compensations sociales

Les différents types de dérogations au travail dominical ne se traduisent pas par le même système de compensation en faveur des salariés concernés. Les différents systèmes en vigueur sont le résultat d'une « ***sédimentation progressive de la loi***[16] ». Un tableau reproduit en annexe 5 présente, pour l'ensemble des dérogations pouvant exister en matière de repos dominical, les types de compensation qui sont aujourd'hui en vigueur. Les différents systèmes sont les suivants :

- dans les entreprises relevant des dispositions de l'article R. 3132-5 du code du travail, il n'existe aucun système de compensation et l'accord préalable des salariés n'est pas requis. Cela concerne aussi bien l'hôtellerie-restauration que le bricolage, les débits de tabac ou la pharmacie, etc. (cf. 1.b.).
- dans les entreprises relevant de l'article L. 3132-13 qui exercent leur activité dans le commerce de détail alimentaire, il n'y a pas non plus de compensations sauf si des conventions collectives ou des accords le prévoient. L'accord des salariés n'est pas requis.
- dans les entreprises situées dans des communes ou zones touristiques relevant de l'article L. 3132-25, aucune disposition particulière ne régit les compensations en faveur des salariés, sauf si celles-ci sont prévues par des conventions ou des accords collectifs, voire par le contrat de travail lui-même. De même, le travail dominical n'y est pas organisé selon le principe du volontariat.
- dans celles concernées par les dérogations au repos dominical cinq dimanches par an (article L. 3132-26), les salariés concernés perçoivent en contrepartie une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficient d'un repos compensateur équivalent en temps. Par ailleurs, les majorations de salaire octroyées pour le travail dominical ne font pas obstacle au paiement d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- dans celles concernées par les dérogations accordées par le préfet pour éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (articles L. 3132-20 et 23) ou par les PUCE (L. 3132-25-1), plusieurs dispositions protègent les salariés concernés :

[15] La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures alternatives aux poursuites à une personne ayant commis certaines infractions.
[16] Audition de Laurent Vilbœuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE), 9 octobre 2014.

- ne peuvent travailler le dimanche que les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur (principe du volontariat).
- les entreprises ne peuvent se fonder sur le fait qu'un salarié n'accepte pas de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ou adopter à son encontre des mesures discriminatoires dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.
- en aucun cas le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise ne peut constituer une faute professionnelle ou un motif de licenciement.
- les salariés travaillant le dimanche bénéficient d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent ou un emploi équivalent non soumis au travail dominical dans le même établissement ou entreprise.
- les salariés concernés par ces dérogations bénéficient de contreparties sous forme de majoration salariale (fixée par la loi au doublement de la rémunération normale, mais qu'un accord collectif peut fixer en-deçà) ou de repos compensateur.

Enfin, ces dispositions, qui peuvent être fixées dans le cadre d'accords collectifs ou résulter d'une décision de l'employeur approuvée par référendum, prévoient également des engagements en termes d'emploi ou des mesures en faveur de publics en difficulté ou de travailleurs handicapés.

Il faut indiquer que les conventions collectives et accords d'entreprise peuvent aussi bien concerner des établissements situés dans des PUCE, des zones touristiques ou sur le reste du territoire. Il peut donc y avoir à l'intérieur de la même zone touristique des salariés bénéficiant de contreparties, d'autres non. Figurent en annexe 6 quelques exemples de conventions collectives en vigueur dans le domaine du commerce de gros et de détail (ameublement, bricolage, débits de tabac, carburants, etc.) et d'accords collectifs fixant les contreparties pour les salariés privés de repos dominical dans les communes et zones touristiques (SFR, Maxi Toys, Boulanger, Décathlon, etc.). Ils comprennent en général les volets suivants :

- un aménagement du temps de travail avec la garantie d'un nombre minimal de dimanches de repos dans l'année et celle de deux jours de repos consécutifs.
- une majoration de salaire qui est généralement de 100 % mais qui peut être inférieure.
- un repos compensateur qui est équivalent au temps passé le dimanche.
- un mixte de ces trois volets pour les accords les plus généreux.

Enfin, la différence de traitement entre zones touristiques et PUCE a été soulevée par le Bureau international du travail (BIT). En 2011, sa commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations estimait « *souhaitable d'assurer une protection équivalente aux salariés employés dans ces deux catégories d'établissements, d'autant plus que le nombre de commerces bénéficiant des dérogations dans les zones touristiques s'est accru depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2009*[17] ».

2. Le travail nocturne est très encadré par la loi et par la jurisprudence

En droit français, le travail nocturne, comme le travail dominical, constitue une exception et il est encadré par des dispositions juridiques très contraignantes. Celles-ci visent notamment à garantir la santé et la sécurité des salariés. **Le recours au travail nocturne n'est possible que s'il est justifié par la nécessité de permettre la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.**

a. Une seule évolution majeure : 2001

La loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes[18] constitue le **socle des dispositions juridiques encadrant le travail de nuit** en France. Jusqu'alors, celui-ci était assez peu réglementé. Ce texte, en s'appuyant sur le principe d'égalité professionnelle entre hommes et femmes posé par le droit communautaire, a levé l'interdiction du travail de nuit pour les femmes qui datait de 1892. Cette loi a aussi **transposé les dispositions de la directive** 93/104/CE modifiée du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 **concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail**. Elle a enfin été complétée par le décret n° 2002-792 du 3 mai 2002.

[17] Conférence internationale du travail, 100ème session, 2011, p. 731.
[18] Les dispositions de cette loi ont été codifiées par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail.

b. Le régime législatif en vigueur

i. La définition du travail nocturne et ses limites

Le travail nocturne est **compris dans la tranche horaire située entre 21 heures et 6 heures du matin** ou, à défaut, dans la tranche définie par un accord collectif applicable à l'entreprise. La loi du 9 mai 2001 a en effet ramené de 22h00 à 21h00 le seuil de déclenchement du travail nocturne.

D'autres tranches horaires de neuf heures consécutives peuvent se substituer à la tranche de base sous réserve de comprendre la tranche 24 heures – 5 heures du matin. Dans le secteur « presse, radio, télévision, production et exploitation cinématographique, spectacles et discothèques » qui bénéficie d'une dérogation, la période de travail nocturne est fixée quant à elle entre 24 heures et 7 heures du matin. **Ne sont considérés comme travailleurs de nuit que les salariés travaillant avec une certaine régularité pendant ces périodes**. Soit ils travaillent de nuit au minimum trois heures au moins deux fois par semaine, soit au moins 270 heures par an (voire moins si un accord collectif le prévoit). Il faut encore signaler que **les mineurs ne peuvent pas travailler la nuit**, y compris les apprentis et les titulaires d'un contrat en alternance, et les moins de seize ans au-delà de 20 heures le soir. Des mesures particulières de protection s'appliquent aux femmes enceintes et à certains salariés des transports.

Enfin, **aucune disposition légale ne réglemente l'ouverture des établissements de commerce la nuit**[19]. Les dispositions du code du travail définissant et encadrant le travail de nuit et le statut des travailleurs de nuit ne sont en effet applicables qu'aux employeurs de droit privé et à leurs salariés et non aux commerçants indépendants n'employant pas de main d'œuvre, ni aux établissements publics industriels et commerciaux en application de l'article L.3111-1 du code du travail.

ii. Les garanties accordées aux salariés concernés par le travail nocturne

Les salariés concernés par le travail nocturne bénéficient de droits et garanties spécifiques : limitation de la durée du travail, repos obligatoire, compensations, accès prioritaire au travail de jour, surveillance médicale particulière, prise en compte des obligations familiales. En toute hypothèse, l'instauration du travail nocturne ou son extension à de nouvelles catégories de salariés doit être prévue par convention ou accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement.

Un tel accord doit contenir les justifications du recours à ce mode d'organisation, les contreparties sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, de compensation salariale, des mesures visant à améliorer les conditions de travail et à favoriser l'articulation entre activité nocturne et exercice de responsabilités familiales et sociales (moyens de transport adaptés, etc.), des dispositions propres à assurer l'égalité professionnelle femmes/hommes, notamment par l'accès à la formation et l'organisation des temps de pause. Quand un tel accord n'existe pas, l'entreprise peut demander l'autorisation à l'inspecteur du travail, à titre dérogatoire et sous certaines conditions, d'affecter des salariés sur des postes de nuit.

Les salariés travaillant de nuit bénéficient d'une protection médicale particulière (examen par la médecine du travail préalable à l'affectation à un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois). Une information doit être diffusée par l'entreprise sur les incidences potentielles du travail nocturne sur la santé, particulièrement en direction des femmes enceintes et des travailleurs vieillissants. Ces dernières peuvent être affectées sur leur demande (et sans baisse de rémunération) à un poste de jour pendant la durée de la grossesse et la période du congé postnatal.

Le **médecin du travail** dispose de **moyens particuliers** en ce qui concerne le **travail nocturne** dans le cadre de sa mission de surveillance médicale des salariés. Il doit être informé de toute absence pour cause de maladie des salariés de nuit, analyser les éventuelles répercussions sur la santé des conditions du travail nocturne, rédiger un rapport annuel d'activité traitant du travail nocturne et être consulté avant toute décision importante sur la mise en place ou la modification de l'organisation du travail nocturne.

Les salariés concernés ont en outre la possibilité d'être affectés temporairement ou définitivement sur un poste de jour si leur état de santé constaté par le médecin du travail l'exige. Ce nouveau poste doit correspondre à leur qualification et être aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

[19] Des réglementations particulières du code de la santé ou prises en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales peuvent, en revanche, réglementer les activités de vente de boissons alcoolisées la nuit ou des établissements dont l'activité nocturne est de nature à troubler le repos des habitants ou la tranquillité publique.

Par ailleurs, comme pour le travail dominical, il existe une protection contre le licenciement abusif. L'employeur ne peut en effet prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude, sauf s'il justifie par écrit de l'impossibilité de proposer un poste de reclassement au salarié ou du refus du salarié d'accepter ce changement de poste.

c. Une jurisprudence constitutionnelle et judiciaire stricte

Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-373 QPC du 4 avril 2014[20] (Société Séphora, cf. annexe 7) a rappelé que l'article L. 3122-32 du code du travail posait le principe selon lequel le recours au travail nocturne était exceptionnel. En effet, selon le Conseil, « *en prévoyant que le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit être justifié par la* ***nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale****, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et les exigences tant du dixième alinéa que du 11ème alinéa du préambule de 1946* ».

Sa jurisprudence en la matière est assez sensiblement identique à celle relative au travail dominical. Cette décision rendrait aléatoires de futures évolutions législatives visant à étendre le champ des dérogations au travail nocturne compte tenu de l'interprétation que fait le Conseil des notions de continuité de l'activité économique et de services d'utilité sociale. En principe, cela ne fait en revanche pas obstacle à ce que le législateur révise l'amplitude de la tranche horaire 21h00-6h00 qui correspond à l'actuelle définition du travail de nuit dans les entreprises régies par le code du travail, ni sur la tranche 22h00-5h00 prévalant pour la fonction publique (cf. point 3. *infra*).

Dans son arrêt du 24 septembre 2014 (Société Sephora) la Cour de cassation a tenu un raisonnement identique à celui du Conseil constitutionnel en affirmant que « *le travail de nuit ne peut pas être le mode d'organisation normal du travail au sein d'une entreprise et ne doit être mis en œuvre que lorsqu'il est indispensable à son fonctionnement* ». D'autres recours ont été déposés en référé pour travail illégal en soirée contre Marionnaud également situé sur les Champs-Élysées et contre le magasin Kiabi Paris Voltaire situé rue Camille Desmoulins dans le 11ème arrondissement. Ils ne sont pas encore tranchés.

La jurisprudence judiciaire, pourtant antérieure à la décision du Conseil constitutionnel, donne une idée assez précise des limites qui sont aujourd'hui imposées en matière de dérogation au travail de nuit et de la manière très rigoureuse dont le juge interprète les notions fondamentales de « continuité de l'activité économique et de services d'utilité sociale ». Il est ainsi admis, outre le secteur de la parfumerie, que **le travail nocturne dans le commerce alimentaire en général ne peut être considéré comme justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale**. C'est également le cas du secteur de l'habillement, des réparations en urgence de produits informatiques, des locations de cassettes vidéo ou de DVD et des opérations promotionnelles.

A titre d'exemple, pour illustrer la complexité de la réglementation en matière de travail nocturne, on peut citer le cas du groupe Monoprix. Ainsi, la différence de traitement en matière d'ouverture nocturne entre plusieurs types de magasins de ce groupe, source de nombreuses incompréhensions, s'explique en réalité par la nature distincte des accords régissant ce mode d'organisation au sein de cette entreprise :

- d'un côté, les magasins à l'enseigne Monoprix ne peuvent organiser le travail de nuit car l'accord conclu en son au sein en application de l'article L. 3122-32 du code du travail a été annulé par un arrêt du 8 juillet 2014 de la Cour de cassation. L'accord sur lequel Monoprix se basait pour organiser le travail de nuit n'ayant plus de base légale, ses enseignes relèvent désormais de la convention collective nationale des grands magasins et magasins populaires du 30 juin 2000 qui ne prévoit pas de dispositions relatives au travail de nuit.
- d'un autre, les supérettes Monop' (Daily Monop, Monop' Beauty, Monop' Station implantées dans les gares et Naturalia) relèvent de la branche des entreprises du commerce et de la distribution (convention collective commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire) qui organise le travail de nuit (articles 5-12 et suivants de la convention) dans des conditions particulières. Les entreprises exerçant sous cette enseigne disposent donc d'une convention de branche étendue au sens de l'article L.3122-33 du code du travail et ne sont pas visées par la jurisprudence récente concernant les enseignes Monoprix.

[20] La société Sephora avait formé un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris et demandé à la Cour de cassation de renvoyer plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Selon le président du groupe Monoprix, les magasins ouverts au-delà de 21h00 seraient des Monop' franchisés[21]. Il est ainsi précisé à l'article 5-12 de la convention précitée que certains salariés sont amenés à travailler de nuit pour les raisons suivantes :

- nécessité d'assurer le respect de la sécurité alimentaire et d'approvisionner les points de vente afin qu'ils soient prêts avant l'ouverture au public ;
- nécessité de préparer les marchandises, notamment alimentaires et le magasin en général avant l'ouverture au public ;
- horaires d'ouverture adaptés à l'accueil du public dans des conditions optimales ;
- nécessité d'assurer, de manière continue, le fonctionnement des systèmes d'information et des services d'utilité sociale.

Ce travail doit, selon la convention, rester circonscrit aux nécessités techniques et économiques de bon fonctionnement des entreprises ou établissements et demeurer exceptionnel en dehors de ces justifications. Cela n'autorise donc pas pour autant l'ouverture au public des magasins au-delà de 21h00. C'est au juge qu'il appartiendrait d'en apprécier la légalité et de se prononcer sur la notion d'« horaires d'ouverture adaptés à l'accueil du public dans des conditions optimales ».

3. Les dispositions spécifiques à la fonction publique

Les fonctionnaires ne sont pas régis par le code du travail mais par des dispositions particulières[22] pour chacune des trois fonctions publiques. Toutefois, la durée légale du travail ainsi que l'amplitude maximale journalière ou hebdomadaire sont les mêmes. Les spécificités de ce régime sont les suivantes :

- dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale, la durée annuelle du travail peut être réduite, par arrêté ministériel ou délibération de la collectivité ou de l'établissement, et après avis du comité technique, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent en cas de travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. C'est donc à la collectivité employeur qu'il revient de définir les règles de compensation.
- dans la fonction publique hospitalière, la réduction de la durée du travail en cas de sujétion est beaucoup plus encadrée : 1 582 heures (au lieu de 1 607) pour l'agent qui travaille au moins 10 dimanches ou jours fériés par an et deux de jours de repos compensateurs supplémentaires pour l'agent qui en effectue 20 ; 1 476 heures pour celui effectuant au moins 90 % du temps de travail annuel en travail de nuit.
- la définition du travail de nuit dans la fonction publique est différente de celle qui est en vigueur dans le code du travail : il comprend au moins la période comprise entre 22h00 et 5h00 ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00.

Quant aux **personnels de la collectivité parisienne**, leur temps de travail est régi par le protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris, approuvé par le Conseil de Paris le 10 juillet 2001 et modifié par un avenant relatif aux règles applicables au compte épargne temps, lui aussi approuvé par le Conseil de Paris le 13 février 2007. Dans ce cadre, le règlement pour l'application de l'horaire variable ainsi que les cycles de travail spécifiques aux personnels de chacune des directions font l'objet d'une délibération du Conseil de Paris.

4. Les pouvoirs exacts de la Ville de Paris

a. Travail dominical : pouvoirs sur les zones touristiques, mais non sur les « cinq dimanches »

La règlementation à Paris est conforme à la réglementation nationale, à deux exceptions près :

[21] Entretien avec Stéphane Maquaire, président du groupe Monoprix, 25 septembre 2014.
[22] Décrets des 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, 12 juillet 2001 dans la fonction publique territoriale et 4 janvier 2002 dans la fonction publique hospitalière.

- c'est **le préfet qui prend les arrêtés pour les cinq dimanches annuels** de dérogation au repos dominical. Les cinq dimanches autorisés dans le commerce de détail non alimentaire diffèrent selon les secteurs d'activité même s'ils sont très majoritairement concentrés au mois de décembre, juste avant la période des fêtes, ou pendant la période des soldes d'hiver (janvier) ou d'été (juin-juillet). Certains secteurs ayant une activité saisonnière liée à des événements particuliers bénéficient de dimanches travaillés à d'autres dates (chocolaterie-confiserie-biscuiterie pendant la période pascale par exemple). Ces cinq dimanches sont accordés par des arrêtés préfectoraux pris annuellement en concertation avec les organisations professionnelles et sont communs à la totalité des commerces relevant de chaque branche d'activité.
- il existe un **régime spécifique à Paris en ce qui concerne le commerce alimentaire** fixé dans un arrêté du 15 novembre 1990 (alimentation générale, épicerie, crémerie, fromages, fruits et légumes et liquides à emporter). Les commerces qui sont ouverts le dimanche matin et qui emploient des salariés, doivent fermer le lundi et ceux qui sont ouverts ce jour-là doivent fermer le dimanche. D'autres arrêtés concernent la boulangerie, la boucherie et la poissonnerie. Ce régime pour le commerce alimentaire est applicable aux commerces de détail. Le commerçant choisit librement son jour de fermeture (y compris pour les salariés chargés des opérations de livraison). Un accord collectif est toutefois préalablement nécessaire. Il convient de rappeler qu'**en tout état de cause l'emploi de salariés n'est pas possible le dimanche au-delà de 13h00**.

b. Travail nocturne : aucun pouvoir, comme toutes les municipalités

Si la Ville de Paris dispose d'une certaine latitude en matière de travail dominical par le biais du pouvoir de proposition qui lui a été octroyé, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le travail nocturne. Les collectivités territoriales ne disposent en effet d'aucun levier juridique pour délimiter des zones où seraient accordées des dérogations au travail nocturne. Néanmoins, la Ville peut intervenir indirectement et ce de trois manières différentes :

- d'abord en prenant position pour faire évoluer la loi (par un vœu ou tout autre moyen adapté), démarche dans laquelle s'inscrit le présent rapport.
- ensuite en demandant que la règlementation soit respectée quand ce n'est pas le cas et que des manquements graves susceptibles de nuire à la santé des salariés, à la tranquillité des riverains ou à la concurrence sont constatés. Il s'agit davantage d'un moyen de pression que d'un véritable pouvoir mais dans certains cas la voix de la Ville, efficacement relayée, peut être entendue par les représentants de l'État pour faire cesser une situation anormale.
- enfin, en s'appuyant sur sa compétence en matière de fixation des horaires des services publics pour accompagner l'évolution des modes de vie ou pour initier des évolutions en matière d'animation urbaine (horaires des équipements sportifs ou culturels comme les musées ou les bibliothèques par exemple). Elle peut aussi, inversement, intervenir pour que des équipements qui ne dépendent pas d'elle modifient leurs horaires d'ouverture pour répondre aux attentes de la population parisienne (en matière de transports ou de vie culturelle par exemple).

5. La situation dans les grandes villes d'importance comparable à Paris

a. Quelques éléments de comparaison internationale en matière d'ouverture dominicale des magasins

Il existe des différences très sensibles entre les grandes métropoles tant sur le plan des règles en vigueur en matière de travail dominical que sur celui de leur application. D'une étude réalisée par l'Atelier parisien d'urbanisme à la demande de la mission on peut tirer les enseignements suivants :

- **à Londres**, comme dans le reste de l'Angleterre, **l'ouverture dominicale des magasins est régie par une loi de 1994** (le *Sunday Trading Act*). Les magasins de petite surface peuvent ouvrir le dimanche sans restriction d'horaires et ceux de plus de 280 m² ne peuvent ouvrir que six heures au maximum, entre 10h et 18h. Le travail dominical doit être précisé dans le contrat de travail, mais il ne donne lieu à aucune compensation salariale. Les magasins sont donc plutôt davantage ouverts le dimanche qu'à Paris, même si la moitié des magasins de moins de 280 m² restent fermés. Les grands magasins comme Harrods ou Marks and Spencer situés dans les

quartiers touristiques ou les grands centres commerciaux plus excentrés sont systématiquement ouverts.

En Ecosse (et par conséquent à Glasgow et Edimbourg), l'ouverture dominicale des magasins qui est une compétence du parlement local, est autorisée sans restriction. Il en est de même en Irlande.

- en Allemagne, **une loi fédérale de 2006 a laissé aux Länder la liberté de légiférer en matière d'ouverture dominicale des magasins**. Le Sénat de Berlin avait alors permis que ceux-ci puissent ouvrir jusqu'à dix dimanches par an dont les quatre précédant Noël. Or, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a annulé cette loi du Land de Berlin en décembre 2009. **L'article 139 de la Constitution allemande dispose** en effet **que « *le dimanche et les jours fériés restent des journées de repos et d'élévation spirituelle protégés par la loi*** » et que « *les salariés ne doivent pas exercer d'occupation le dimanche et les jours fériés* ».

  Les magasins à Berlin ne peuvent plus ouvrir que huit dimanches par an à des dates fixées à l'avance selon des règles très strictes (pas plus de deux par mois non consécutifs, deux au plus en décembre). Deux dimanches d'ouverture supplémentaires sont autorisés à certaines occasions (fête de quartier ou anniversaire d'une enseigne). De plus, les commerces situés dans les grandes gares de la ville (métro et train) peuvent rester ouverts tous les dimanches. Ces règles sont respectées et les dimanches autorisés les magasins ferment en général plus tôt que l'heure limite (20h00).

  Dans le reste de l'Allemagne, le droit est encore plus restrictif et les autorisations d'ouverture dominicale dépassent rarement quatre par an. L'Autriche est sur la même ligne et le travail dominical y est interdit sauf rares exceptions (services d'urgences, boulangerie et restauration).
- à **Madrid**, une **loi de 2012** de la Communauté autonome **autorise l'ouverture dominicale de tous les commerces sans restriction d'horaire**, alors que **dans le reste de l'Espagne, seuls les commerces de moins de 300 m² sont autorisés à ouvrir**. Dans les faits, la grande majorité des commerces madrilènes restent fermés, sauf dans le centre historique, dans les grandes enseignes (dont certaines ferment à 21h00 ou 22h00) et dans les supermarchés ou supérettes qui peuvent rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin.
- **en Italie, une loi de 2011 autorise les commerces italiens à rester ouverts 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**. Toutefois, dans les grandes villes italiennes comme Rome, Naples, Milan ou Turin, les magasins restent généralement fermés en dehors de l'hyper-centre, des grandes enseignes et des supermarchés. Par ailleurs, la fermeture des magasins le soir jusqu'à 23h00 s'est généralisée à l'occasion de quelques événements appelés « nuits blanches ».
- **Dans le reste de l'Europe**, la situation est contrastée et la tendance est plutôt à **une libéralisation de l'ouverture dominicale**, **sans que cela conduise dans les faits à une ouverture généralisée des commerces**. La Belgique a ainsi instauré en 2006 un dispositif où les commerces peuvent ouvrir neuf dimanches par an (six étant choisis par le gouvernement fédéral et les trois autres par les municipalités) alors qu'aux Pays-Bas ce sont les municipalités qui ont le pouvoir d'autoriser le travail dominical toute l'année si elles le souhaitent. Enfin, la Suède, la Finlande (pour les magasins de moins de 400 m²), la Croatie et la République Tchèque ont levé toute restriction en ce qui concerne l'ouverture des magasins le dimanche, alors qu'au Danemark et en Pologne la fermeture n'est obligatoire que les jours fériés mais pas le dimanche.
- **En dehors de l'Europe**, on peut citer l'exemple de **New-York** où l'ouverture des commerces le dimanche était régie jusque dans les années 1980 par les « *blue laws* ». Celles-ci, d'inspiration religieuse, étaient décidées au niveau des comtés, étaient très limitatives et comportaient une interdiction de principe d'ouverture dominicale. **Le système s'est totalement assoupli au début des années 1980 au nom du libéralisme économique**. Une liberté d'ouverture quasi-totale a été donnée aux commerces et ce principe est toujours en vigueur en 2014. En pratique, plus de la moitié des commerces de New-York ouvrent le dimanche, en particulier dans le centre où toutes les grandes enseignes et les grands magasins comme Macy's (le plus grand magasin du monde) ou Bloomingdales sont ouverts. En outre, il existe à New-York un important réseau de « *deli's* » (épiceries de quartier) ouvert 24h/24 et 7 jours/7.

b. Le travail nocturne est très encadré par le droit européen

Il n'existe guère de données comparatives concernant le travail de nuit à l'échelon international. Les pays de l'Union européenne se doivent néanmoins de respecter la directive 2003/88/CE du Parlement européen

et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette directive définit la période nocturne comme *« toute période d'au moins sept heures, telle que définie par la législation nationale, comprenant en tout cas l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures.*

Dans sa note d'août 2014, la DARES s'est appuyée sur les données fournies par Eurostat pour apporter un éclairage sur cette question tout en précisant que, selon l'Office statistique de l'Union européenne, « *le travail en soirée et de nuit est un concept difficile à établir sur une base strictement uniforme pour tous les États membres puisque les définitions de la soirée et de la nuit diffèrent*[23] ».

En effet, en droit britannique comme en droit allemand ou suisse, le travail de nuit correspond à la période allant de 23 heures (contre 21 heures en France) à 6 heures du matin. En droit espagnol, la plage est comprise entre 22 heures et 6 heures du matin. En Belgique, la définition du travail nocturne est plus large puisqu'il s'agit de la plage horaire 20 heures – 6 heures du matin. En droit italien, il s'agit d'une période de 7 heures consécutives comprenant l'intervalle 24 heures – 5 heures du matin.

Les différences constatées incitent donc à une certaine prudence dans la comparaison des pourcentages de salariés travaillant la nuit entre pays et elles ne donnent pas d'indications précises sur la seule question d'ouverture des commerces en soirée ou la nuit, par ailleurs déjà évoquée *supra*.

Il ressort de cette étude que le Royaume-Uni se distinguait au début des années 1990 par une proportion élevée de salariés qui travaillaient la nuit (près de 25 %). Cette proportion a beaucoup diminué depuis. Les écarts sont moins importants entre les huit autres pays même si la France se distingue en fin de période par une fréquence supérieure du travail de nuit. En termes d'évolution, **la France**, comme l'Espagne et les Pays-Bas, **a connu une augmentation modérée du travail de nuit depuis une vingtaine d'années**. Dans les neuf pays considérés, les femmes travaillent beaucoup moins souvent de nuit que les hommes : le rapport entre la proportion d'hommes et de femmes qui travaillent la nuit variait en 2012 entre 2,2 (France) et 1,4 (Suède). Ce rapport a diminué depuis 1992, passant par exemple en France de 2,7 à 2,2 en raison notamment de l'entrée en vigueur de la loi de 2001.

Au total, s'il existe certains signes de convergence entre pays (rapprochement des fréquences et réduction de l'écart entre les femmes et les hommes), des différences importantes subsistent encore.

[23] DARES Analyses n° 062, publication de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, août 2014, p. 5.

DEUXIEME PARTIE – LA SITUATION PARISIENNE REELLE

1. La réalité précise du travail dominical

a. Les sept zones touristiques et le Palais des Congrès de la Porte Maillot

i. Les sept zones touristiques

On compte dans la capitale **sept zones touristiques** d'affluence exceptionnelle (cf. en annexe 8 la carte générale de ces zones ainsi que le plan de chacune d'entre elles) :

- la rue de Rivoli, section comprise entre la rue de l'Amiral de Coligny et la place de la Concorde (1er arrondissement).
- la place des Vosges et la rue des Francs-Bourgeois (3ème et 4ème arrondissements).
- la rue d'Arcole, à proximité immédiate de Notre-Dame (4ème arrondissement).
- l'avenue des Champs-Élysées (8ème arrondissement).
- le Viaduc des Arts situé avenue Daumesnil entre le passage des Quinze-Vingt et la rue de Rambouillet (12ème arrondissement).
- le boulevard Saint-Germain, dans sa partie comprise entre la rue des Saints-Pères et la place Saint-Germain-des-Prés (6ème arrondissement).
- le quartier de la Butte Montmartre (18ème arrondissement).

Ces zones ont été définies par le préfet de Paris, sur proposition du Conseil de Paris, par sept arrêtés des 14 octobre 1994 (Rivoli, Place des Vosges - Francs-Bourgeois, rue d'Arcole, Champs-Élysées, Viaduc des Arts), 20 septembre 2000 (secteur boulevard Saint-Germain) et 21 février 2005 (secteur Montmartre[24]). Selon l'Atelier parisien d'urbanisme qui a réalisé une étude de ces sept zones[25] (cf. annexe 9), certaines sont presque exclusivement dédiées aux magasins de souvenirs (Rivoli, Arcole et Montmartre) et les évolutions commerciales des autres secteurs d'activité y sont faibles.

Dans les zones Saint-Germain, Champs-Élysées et Francs-Bourgeois, qui ont un caractère touristique moins exclusif et un tissu commercial plus diversifié, l'APUR indique que les évolutions récentes sont marquées par une croissance du prêt-à-porter et des autres magasins d'équipement de la personne (bijouterie, montres, cosmétiques, etc.). On observe également une croissance du nombre de magasins d'enseignes (magasins en réseaux) aux dépens du commerce indépendant. La zone Saint-Germain, par exemple, avait pourtant été créée notamment pour soutenir l'activité des librairies indépendantes emblématiques de ce quartier. Enfin, dans la zone du Viaduc des Arts spécifiquement dédiée aux métiers d'arts, on constate que, si les magasins d'équipement de la maison sont toujours les plus nombreux, ils perdent du terrain au profit de la restauration. Le nombre de vacances y est en forte augmentation. Il faut cependant souligner que, toujours selon l'APUR, la même évolution concerne aussi d'autres rues de Paris situées en dehors des zones touristiques (rue des Abbesses, abords de la rue des Francs-Bourgeois).

ii. Le Palais des congrès de la Porte Maillot

Les commerces situés dans l'enceinte du **Palais des congrès de la Porte Maillot bénéficient d'une dérogation permanente pour ouvrir le dimanche** et les jours fériés. Celle-ci a été accordée par un arrêté préfectoral du 15 mars 1976. Antérieur à la refonte du code du travail[26], il est toujours en vigueur.

Cette mesure avait été prise en raison de la nature spécifique du Palais des Congrès conçu et réalisé en vue d'accueillir des congressistes venant de l'étranger. Les commerces qui s'y trouvent ont ainsi pour objet

[24] Secteur du bas Montmartre du 5 au 15 et du 4 au 18 rue de Steinkerque, du 15 au 19 place Saint-Pierre et de la rue Tardieu dans sa totalité, du secteur Haut de la rue Lepic allant du carrefour de la rue Tholozé à la rue de la Mire, du secteur du Vieux Village du 2 au 18 et du 1 au 9 rue Norvins, du 1 au 3 rue des Saules, de la rue Poulbot dans sa totalité, de la place du Tertre, de la place du Calvaire, du 1 au 17 ter et du 4 au 10 de la rue du Mont-Cenis, du 51 au 59 et du 42 au 48 de la rue du Chevalier de la Barre, des rues Sainte-Rustique et Sainte-Eleuthère en entier.

[25] *Les évolutions commerciales dans les zones touristiques*, APUR, septembre 2014.

[26] On peut penser que si la préfecture souhaitait mettre en conformité cette situation avec le droit actuel, elle le pourrait en utilisant l'article L.3132-20 du code du travail.

de satisfaire leurs besoins et non ceux de la clientèle du quartier. Les caractéristiques de leurs séjours, d'une durée très brève, généralement situés en fin de semaine, impliquaient, selon les initiateurs de cette mesure, pour ces congressistes toujours désireux d'emporter des souvenirs du pays visité, la possibilité de procéder à des achats le dimanche. Celui-ci est habituellement le dernier jour de congrès et le jour le moins chargé. L'ouverture du dimanche devait ainsi permettre aux commerces d'assurer l'équilibre de leur exploitation et de tirer profit des caractéristiques particulières de cette clientèle.

b. Le mécanisme des autorisations préfectorales « *dans l'intérêt du public* » (article L.3132-20)

Ces dérogations sont accordées par **le préfet de Paris** qui **s'efforce d'apprécier la réalité de la situation exceptionnelle** invoquée par le demandeur. La procédure prévoit la consultation du Conseil de Paris mais, pour des raisons pratiques (caractère d'urgence de la plupart des demandes), il a été convenu depuis 2010, en accord avec le préfet, que celles-ci ne seraient plus soumises au Conseil. C'est la direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur de la Ville de Paris qui est destinataire de ces demandes de dérogations. La mention du visa « Le Conseil de Paris consulté » figure néanmoins dans l'arrêté pris par la Préfecture.

A titre d'exemple, pour l'année 2014, la préfecture avait reçu au 30 septembre 119 demandes de dérogations, 86 ayant été accordées pour 4 refus (les 29 autres étant en cours d'instruction). Sur les quatre dernières années, le nombre de demandes oscille entre 125 et 160 et le nombre de refus entre 17 et 23. Par ailleurs, même si ces dérogations sont accordées pour une durée de trois ans maximum, une cinquantaine d'entre elles, systématiquement renouvelées, peuvent être considérées comme permanentes.

L'essentiel des demandes ponctuelles porte sur des aménagements intérieurs dans de grands magasins, des déménagements d'entreprises, de la maintenance informatique, etc. Les rares demandes portant sur des durées plus longues émanent de magasins de vente au détail (chaussures par exemple) se situant à proximité immédiate de zones touristiques très fréquentées le dimanche.

Cette disposition a été par exemple mise en œuvre en 2011 dans une optique culturelle pour **permettre l'ouverture le dimanche de la librairie La Hune**, quand elle a été transférée dans un local commercial de la Ville de Paris, à l'angle des rues de l'Abbaye et Bonaparte dans le 6ème arrondissement. Dans un autre contexte, la cour administrative d'appel de Paris a considéré, dans un arrêt du 19 mars 2002, qu'il serait préjudiciable au public de refuser la dérogation au repos dominical des salariés d'un commerce situé avenue de l'Opéra. En effet, celui-ci vendait des produits de parfumerie et de maroquinerie hors taxe et s'adressait à une **clientèle particulière composée de touristes étrangers** (notamment japonais), dont nombre d'entre eux, en raison des circuits de visite organisés par les agences de voyages de leur pays d'origine, ne pouvaient effectuer leurs achats à Paris que le dimanche.

c. Les « cinq dimanches »

L'utilisation de cette procédure diffère à Paris par rapport aux pratiques d'un grand nombre de villes de banlieue ou de province, sans doute en raison du titulaire du pouvoir de décision : le préfet et non le maire. En effet, certains maires utilisent une partie de ces dimanches dans le cadre de **manifestations culturelles ou touristiques** dont la portée est beaucoup plus large que la seule ouverture des magasins, **ce qui n'est pas le cas à Paris**. A Paris en effet, les 29 **dérogations** accordées aux branches professionnelles sont, pour l'essentiel, **calées en fin d'année** et sur les **soldes** en janvier (soldes d'hiver) ou en juin-juillet (soldes d'été).

Certains secteurs ayant une activité saisonnière liée à des événements particuliers ont opté pour d'autres dates (chocolaterie-confiserie-biscuiterie pendant la période pascale par exemple). Elles font l'objet de négociations avec les professions et chacune concerne la totalité des commerces relevant de chaque branche d'activité concernée. A titre d'exemple, le secteur des arts de la table et de la cristallerie a opté en 2014 pour les 13 janvier, 30 juin, 8, 15 et 22 décembre, celui de la chocolaterie, confiserie et biscuiterie pour les 17 et 24 mars, 8, 15 et 22 décembre (cf. annexe 10).

d. La liste de l'article R.3132-5 du code du travail

Les secteurs bénéficiant de dérogations permanentes en matière d'ouverture dominicale concernent aussi bien des activités industrielles (peu présentes à Paris) que des entreprises commerciales ou de services. Ce régime ne comporte aucune spécificité parisienne. Toutefois, la simple énumération des principaux secteurs qu'il concerne démontre une **couverture de tous les domaines liés aux nécessités de la vie sociale et aux besoins de la vie courante** :

- commerce de gros et de détail (commerce de détail de l'ameublement[27] et du bricolage[28], débits de tabac, distributeurs de carburant).
- transports et livraison (transports ferroviaires et autres, expédition, transit et emballage, commerces et services situés dans l'enceinte des aéroports[29]).
- santé et soins (établissements et services de soins médicaux, infirmiers et vétérinaires, établissements de santé, sociaux, médico-sociaux, pharmacies[30], bains, piscines, etc., pompes funèbres).
- assainissement, environnement, voirie et gestion des déchets (balayage, nettoyage, enlèvement des ordures ménagères).
- activité récréatives, culturelles et sportives (entreprises de spectacle, musées et expositions, centres culturels, sportifs et récréatifs[31], parcs d'attraction, ateliers de photographie).
- tourisme (syndicats d'initiative et offices de tourisme, agences de tourisme et de loisirs).
- consommation immédiate et restauration (produits alimentaires destinés à la consommation immédiate[32], hôtels, cafés et restaurants).
- maintenance, dépannage et réparation (garages et ateliers de réparation de véhicules).
- service aux personnes (aide à domicile).
- location (DVD et cassettes vidéo, locations saisonnières de meublés liés au tourisme).
- marchés, foires, expositions, congrès, colloques et séminaires.
- magasins de fleurs naturelles, graines et jardineries.

e. La problématique des « arrêtés préfectoraux de fermeture »

Conformément à l'article L.3132-29 du code du travail, lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et celles d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des organisations intéressées, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos.

Deux arrêtés de fermeture font actuellement l'objet d'une réflexion quant à la nécessité ou non de les abroger : celui concernant les pharmacies d'officine d'une part (arrêté du 10 décembre 2012), celui relatif aux établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter d'autre part (arrêté du 15 novembre 1990). « *Ces deux sujets*, explique Marc-Henri Lazar, *peuvent, indépendamment des évolutions législatives, bouleverser le cadre juridique d'exercice et d'emploi de salariés le dimanche à Paris*[33] ».

Ceux relatifs aux établissements procédant à la vente du pain (arrêté du 21 janvier 1997), aux établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie (arrêté du 22 octobre 1990), aux établissements vendant au détail de la poissonnerie (arrêté du 22 septembre 1989) et aux établissements vendant au détail de la volaille et du gibier (arrêté du 15 mars 1990) ne semblent en revanche pas poser de problème particulier (cf. en annexe 11 le récapitulatif de ces arrêtés).

---

[27] Les commerces de ce secteur n'utilisent pas systématiquement cette faculté. Si le magasin Conforama du Pont-Neuf ouvre le dimanche, tel n'est pas le cas, en particulier, de Crozatier qui est fermé.
[28] Ni Leroy-Merlin, ni Bricorama par exemple n'utilisent cette opportunité.
[29] Cette dérogation ne concerne pas directement Paris mais l'influence fortement en raison de la concurrence que les zones de Roissy et Orly sont susceptibles de générer. Les gares ne sont pas concernées, ni les stations de métro ou de RER.
[30] A Paris, les pharmacies sont fermées sauf celles qui sont de garde conformément à un arrêté préfectoral de 2012.
[31] Certains magasins situés dans l'enceinte de ces centres peuvent ouvrir s'ils sont en lien direct avec leur activité comme c'est notamment le cas au parc de La Villette.
[32] Il s'agit par exemple des pâtisseries et des vendeurs de pizzas ou de sushis.
[33] Audition de Marc-Henri Lazar, responsable territorial pour Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, 9 octobre 2014.

i. La fermeture dominicale des pharmacies d'officine

Si les pharmacies figurent dans la liste annexée à l'article R.3132-5 du code du travail, elles doivent cependant fermer le dimanche à Paris conformément à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012, à l'exception de celles qui sont inscrites sur le tableau de garde fixé par l'Agence régionale de santé. C'est un sujet sur lequel **les acteurs concernés sont divisés** et l'arrêté préfectoral fait l'objet de **contestations récurrentes** de la part de certaines officines. Le préfet est actuellement saisi par une soixantaine d'établissements d'une demande d'abrogation de cet arrêté. La DIRECCTE procède aux **consultations des organisations syndicales et professionnelles** et à l'instruction de cette demande. Il s'agit de mesurer s'il est toujours pertinent d'imposer la fermeture dominicale des officines et de vérifier si cette disposition correspond, aujourd'hui encore, à une volonté majoritaire de la profession.

En réalité, cet arrêté avait été pris pour répondre à une logique de travail nocturne et non de travail dominical. Il s'agissait de pallier la difficulté de trouver des pharmacies volontaires pour effectuer des gardes de nuit. L'obligation de fermer le dimanche constituait ainsi une contrepartie permettant aux officines ouvertes la nuit de bénéficier de transferts de chiffre d'affaires. Le contexte a semble-t-il changé, les conditions d'indemnisation des pharmacies ouvertes la nuit étant aujourd'hui plus favorables, ce qui rend la nécessité de fermer le dimanche moins pertinente.

ii. La fermeture dominicale des commerces de bouche

Le Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG) a engagé au printemps dernier une **démarche visant à l'abrogation de l'arrêté du 15 novembre 1990** imposant à tous les commerces alimentaires parisiens un jour de fermeture complet de 0h à 24h. Le SEFAG fait valoir que cette réglementation parisienne, mise en place dans un contexte économique différent, n'est plus adaptée à l'environnement dans lequel évoluent ces commerces de bouche, leur niveau de rentabilité permettant à l'époque de fermer un ou deux jours par semaine, ce qui ne serait plus le cas aujourd'hui.

La DIRECCTE a donc entrepris une consultation des organisations professionnelles et syndicales pour mesurer leur degré d'attachement au maintien de cet arrêté. S'il devait être finalement abrogé, ces établissements seraient de nouveau régis par le droit commun, c'est-à-dire l'impossibilité d'ouvrir le dimanche au-delà de treize heures et le renvoi aux conventions collectives pour les règles d'attribution du repos dominical. Ces établissements pourraient en revanche ouvrir sept jours sur sept comme le souhaite le SEFAG en employant du personnel par roulement, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

La position du SEFAG ne fait pas l'unanimité, plusieurs organisations patronales et syndicales ayant adressé le 16 juillet 2014 à la DIRECCTE un courrier dans lequel elles se prononcent en faveur du maintien de l'arrêté de 1990 et du respect de son application. Elles considèrent en effet que cet arrêté est indispensable au maintien du tissu économique du commerce alimentaire indépendant et de ses salariés. Le Conseil de Paris avait adopté à l'unanimité (séance des 16 et 17 juin 2014) un vœu proposé par l'UMP rappelant son attachement à la défense des commerçants indépendants de proximité et demandant un renforcement des contrôles de commerces de vente au détail alimentaire ne respectant pas le jour de fermeture hebdomadaire. Il faut en effet souligner que ce secteur concentre plus de 70 % de la verbalisation effectuée par l'Inspection du travail (67 procès-verbaux sur 91 transmis au Parquet en 2012).

f. L'absence de données fiables sur les compensations proposées aux salariés et le nombre d'ouvertures illégales

i. Les compensations proposées aux salariés ne sont pas connues précisément

Lors de son audition devant la mission, le directeur régional du travail[34] a indiqué que la base de données qui centralise les conventions collectives ou les accords de branches et d'entreprise ne permettait pas d'isoler les stipulations qui traitent des contreparties au travail dominical dans les communes d'intérêt touristique ou thermal, ni bien entendu au niveau plus fin des zones touristiques. Il faudrait, pour y parvenir, croiser les données territoriales et sectorielles en identifiant sur une zone donnée toutes les

[34] Audition de Laurent Vilbœuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, 9 octobre 2014.

entreprises qui relèvent de ces milliers d'accords ou de conventions et dresser la liste, à l'intérieur de ces zones, de ceux/celles dans lesquel(le)s les salariés bénéficient de tel ou tel type de compensations.

Sont consultables en revanche les accords d'entreprises appliquant un régime de contreparties uniformisé pour tous leurs salariés quel que soit le lieu d'implantation du magasin (communes ou zones touristiques, PUCE, etc.). Ces accords peuvent être très différents les uns des autres car ils dépendent dans une large mesure, selon le directeur régional du travail, des rapports de force qui s'établissent entre la direction et les syndicats à l'intérieur de ces grandes enseignes.

En outre, à l'intérieur d'une même enseigne, **des régimes différents peuvent coexister selon que les salariés relèvent de l'entreprise ou des marques qu'elle héberge** (concessions, démonstrateurs). Ce phénomène concerne essentiellement les grands magasins comme Le Printemps ou Les Galeries Lafayette qui, certes, ne sont pas aujourd'hui situés dans des zones dérogatoires, mais qui aspirent à l'être.

ii. Le nombre d'ouvertures illégales est difficile à apprécier

La mission aurait également souhaité avoir une vision claire de l'ampleur du phénomène des ouvertures illégales le dimanche. Plusieurs personnes auditionnées considèrent par exemple, à l'instar de Danielle Simonnet, qu' « *énormément de magasins restent ouverts le dimanche après-midi et sont bien souvent ouverts le lundi de façon totalement illégale*[35] ». Le directeur régional du travail a indiqué qu'il n'était **pas en mesure de répondre à cette demande, ni de quantifier ce phénomène**.

Les services de l'Inspection du travail connaissent globalement la réalité des ouvertures dominicales et orientent leurs contrôles en fonction d'informations sur les types de commerces, alimentaires ou non, qui ouvrent le dimanche. Mais ce ne sont que des approches fragmentaires difficiles à agréger et à recouper. Marc-Henri Lazar reconnait que la DIRECCTE « *n'a pas mis en place des systèmes d'enquêtes systématiques territorialisées qui permettraient d'avoir un inventaire précis, même sur un échantillon, pour ensuite faire une extrapolation de manière plus scientifique*[36] ». Il faudrait pouvoir visiter tous les commerces d'un secteur d'arrondissement pour savoir lesquels respectent ou non la loi.

Cette cartographie du travail dominical illégal reste donc à établir, même si la typologie des infractions constatées permet de se faire une idée approximative des secteurs et des zones qui respectent moins que d'autres le repos dominical. Selon la DIRECCTE, près des trois-quarts de la verbalisation concerne, rappelons-le, le commerce de détail alimentaire, le reste se répartissant entre la coiffure (un peu plus de 10 %), et le commerce de détail non alimentaire, notamment la librairie.

Sur un plan géographique, le quart nord-est de Paris serait plus particulièrement concerné, sans que l'on sache si les infractions y sont effectivement plus élevées que dans le reste de la capitale ou si les inspecteurs du travail y ciblent plus particulièrement le travail dominical. Comme l'a rappelé le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France lors de son audition, « *les agents de contrôle bénéficient d'une marge d'initiative*[37] ».

Comme indiqué dans la première partie, l'ouverture ne constitue pas en soi une infraction, puisque celle-ci est liée pour une très large part au statut des personnes travaillant dans l'établissement. Il appartient donc à l'Inspection du travail d'établir si, oui ou non, il s'agit d'une ouverture illégale. Il en est de même pour le respect de l'article R. 3132-5, certains établissements jouant sur le caractère hybride de leur activité pour enfreindre la loi.

Quant aux arrêtés préfectoraux de fermeture qui concernent tous les établissements, y compris ceux qui n'emploient pas de salariés, ils sont également difficiles à faire appliquer dans la mesure où les contrevenants invoquent le fait qu'ils ferment le lundi pour ouvrir le dimanche après-midi.

La visibilité est également très faible lorsqu'il s'agit des dérogations, en principe ponctuelles, accordées dans le cadre de travaux ou d'aménagement dans des magasins, d'opérations de maintenance ou des déménagements qui ne concernent pas les ouvertures des commerces eux-mêmes mais le travail dominical en tant que tel. Le travail dominical peut se prolonger alors que la dérogation accordée sur la base de l'article L.3132-20 du code du travail aura expiré.

---

[35] Audition de Danielle Simonnet, conseillère de Paris non-inscrite, 15 septembre 2014.
[36] Audition de Marc-Henri Lazar.
[37] Audition de Laurent Vilbœuf.

g. L'ouverture dominicale dans les zones limitrophes de Paris

Les centres commerciaux situés autour de Paris sont, selon le rapport Bailly, caractéristiques des différences de traitement engendrées par la législation actuelle entre zones proches. Les principaux centres ayant une influence sur le commerce parisien sont situés dans des zones touristiques. Il existe donc une **concurrence infrarégionale** qui s'exerce aujourd'hui pour attirer une clientèle de touristes français ou étrangers. Le directeur général de l'Office du tourisme et des congrès de Paris, considère ainsi « *qu'il y a aujourd'hui des phénomènes de transfert qui sont à l'œuvre parce que l'offre dominicale est réduite à Paris (…). Ce sont les touristes étrangers, notamment les touristes extra-européens voyageant en Europe, qui vont dans des lieux de shopping autour de Paris. Ils peuvent facilement les rejoindre en une heure de RER ou de bus*[38] ». Il nuance toutefois ce propos en soulignant que « *ce n'est pas parce que nous étendrions l'ouverture dominicale des commerces à Paris que le paysage changerait radicalement* ».

i. Les centres ouverts au titre des zones touristiques

- Le centre commercial des Quatre Temps-CNIT est le principal centre commercial limitrophe de Paris et le premier de France par sa fréquentation. Il rassemble 300 commerces sur 130 000 m². Il bénéficie d'un classement en zone touristique qui fait aujourd'hui l'objet d'un contentieux.
- Il existe aussi des centres commerciaux spécialisés, qui, même s'ils attirent également les Franciliens, visent essentiellement une clientèle touristique, et dont l'ouverture dominicale fait partie intégrante de leur modèle économique. Le Val d'Europe, fermé le dimanche, situé à Serris, près de Disneyland Paris et à 35 minutes du centre de la capitale, a ainsi dans son environnement immédiat la Vallée Village[39], artère commerciale ouvrant le dimanche et accueillant 115 marques de la mode et du luxe, principalement de l'habillement. Il reçoit plus de 7 millions de visiteurs par an. On peut y accéder par navettes depuis le centre de Paris, y compris le dimanche. Un second *outlet* (magasin d'usine) de marques, le One Nation Paris[40], destiné lui aussi à accueillir une clientèle touristique, a ouvert en décembre 2013, près de Versailles. Il propose également des navettes au départ de Paris.

ii. Les centres commerciaux limitrophes non classés en zone touristique

- On peut citer l'exemple du centre le Millénaire à Aubervilliers, qui dispose de 56 000 m² de commerces sur une zone de chalandise couvrant la communauté d'agglomération de Plaine Commune et le nord de Paris. En effet, ses difficultés, liées aux conditions d'accès au site, ont conduit les pouvoirs publics à considérer que son ouverture dominicale était une condition nécessaire à son redressement. Le centre, ouvert en avril 2011, a fait l'objet en novembre 2011 d'une première dérogation dominicale pour un an, basée sur l'atteinte au bon fonctionnement du site due des nombreux travaux d'aménagement en cours, annulée par le tribunal administratif, puis d'un classement en PUCE par arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis du 20 février 2013, annulé en juin 2013 par le tribunal administratif de Montreuil sur recours du collectif intersyndical Clic-P. Le site est donc actuellement fermé le dimanche.
- Le Centre Bercy 2 de Charenton-le Pont est également fermé le dimanche à l'heure actuelle, de même que Marques Avenue à Saint-Ouen.
- Enfin, Aéroville, centre commercial de 200 boutiques ouvert en septembre 2013 sur 80 000 m² de surface commerciale et de réserves, bénéficiant d'une dérogation de droit car situé dans une zone aéroportuaire, à Roissy Charles de Gaulle.

h. L'impact sur les finances publiques

En termes de dépenses publiques, l'impact d'un changement sensible de l'ouverture dominicale est difficile à évaluer, mais n'apparaît pas dissuasif pour la Ville. Pour les deux grands magasins du boulevard Haussmann, les coûts additionnels de propreté sont chiffrés annuellement à 51 000 €. Ce montant – modeste – serait évidemment supérieur en cas d'extension à d'autres zones, *a fortiori* en cas de

[38] Audition de Nicolas Lefebvre, directeur général de l'Office du tourisme et des congrès de Paris, 1er septembre 2014.
[39] Ce centre commercial a été classé en zone touristique par un arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 11 décembre 2000.
[40] La situation juridique de ce centre commercial situé aux Clayes-sous-Bois (Yvelines) n'est pas stabilisée en matière d'ouverture dominicale. En effet, la Communauté de commune de l'ouest parisien a délibéré en faveur d'une demande de classement en PUCE et la décision du préfet devrait intervenir avant la fin de l'année 2014. Il ouvre 7 jours/7 de 10h à 20h.

généralisation. La préfecture de police estime en revanche pouvoir assumer sans difficulté les dépenses supplémentaires de sécurité. Quant à la RATP, elle estime que la capacité dominicale actuelle de son réseau absorberait un afflux supplémentaire.

Les recettes fiscales supplémentaires sont incertaines. Si l'activité de ces deux magasins croissait dans les proportions qu'ils soutiennent, le surplus fiscal avoisinerait 750 000 €.

Naturellement, cette somme serait diminuée, dans des proportions qu'il est difficile de prévoir, si cette ouverture avait pour effet de dégrader l'activité des magasins de moindre dimension.

2. L'étendue actuelle du travail nocturne

a. La palette des activités

Il était indiqué en introduction du présent rapport que le travail nocturne concernerait 600 000 personnes à Paris. La plupart de ces salariés travaillent dans les secteurs des transports, de la logistique, de la santé et de la sécurité et du nettoyage. Seule une minorité d'entre eux travaille pendant la totalité de la nuit. Ce constat est tiré de l'état des lieux dressé en novembre 2010, dans le cadre des premiers états généraux de la nuit organisés par la Ville de Paris, auxquels ont participé des professionnels de la nuit, des associations de riverains ainsi que des universitaires. Il ressort des actes de ce colloque que les activités de la nuit parisienne peuvent être réparties dans les rubriques suivantes, élaborées en 2004[41] :

- **La « ville des services aux entreprises »**. C'est le secteur qui rassemble le plus de salariés travaillant la nuit (environ un tiers). Il s'agit essentiellement de cadres qui débordent surtout sur les horaires du soir et sont beaucoup moins nombreux à travailler la nuit. C'est un secteur masculin et très mobile : 48 % des salariés ont moins de 5 ans d'ancienneté.
- **La « ville de garde »** (les services publics), constituée par les fonctions vitales de la ville : hôpitaux, sécurité, réseaux. Concernant 138 000 personnes, elle est répartie de façon assez homogène sur le territoire parisien. Elle comprend 22 casernes de pompiers, 20 commissariats de police et une quarantaine d'antennes de police, 90 hôpitaux et cliniques, dont une quinzaine avec un service d'urgences fonctionnant 24h/24 et une vingtaine de pharmacies, en plus de celles de garde. Le secteur public est dominant, avec une forte proportion de femmes, notamment parmi le personnel hospitalier.
- **La « ville festive »** comprend les bars, restaurants, théâtres et discothèques. Les moteurs culturels de début de soirée sont les cinémas et les théâtres : on compte une centaine de cinémas (Champs-Élysées, Montparnasse, Quartier Latin, Halles notamment) et plus d'une centaine de théâtres, en particulier le long des grands boulevards et dans les 11ème et 20ème arrondissements. Les bars et les restaurants prennent ensuite le relais (Champs-Élysées, Pigalle, Saint-Germain des Prés, Marais, Bastille, Oberkampf, Butte aux Cailles). Ce secteur représente 13 % des salariés de nuit, soit 83 000 personnes. Surtout masculine, cette population est plus jeune, plus célibataire et plus mobile que les autres. Cela représenterait un chiffre d'affaires consolidé de 1,4 Mds d'euros réalisé par 1 600 entreprises, selon la Chambre syndicale des cabarets artistiques et discothèques.
- **« La ville marché »**, c'est-à-dire les commerces. On compte de nombreuses épiceries ouvertes après 22 heures et une trentaine de supérettes jusqu'à 23 heures-minuit surtout dans le centre de Paris. Quelques kiosques, tabacs, librairies, fleuristes fonctionnent après 22 heures. Après minuit, on trouve encore quelques boulangeries, automates ou stations-services surtout en périphérie. Ce secteur représente environ 52 000 personnes. Essentiellement composé de femmes, de jeunes, de célibataires et de personnes mobiles, il est très hétérogène et donc plus délicat à analyser.
- **Le Paris des transports**. L'offre varie au long de la nuit : entre 22 heures et 0 h 30, métro et RER ont des fréquences plus faibles. Le dernier métro arrive au terminus à 1h15 (dimanche-jeudi) et à 2h15 (vendredi, samedi, veilles de fêtes). S'agissant des bus, 57 lignes/ 60 circulent jusqu'à 22h30 et 46 lignes jusqu'à 0h30. A 0h30, les Noctiliens succèdent aux bus de jour jusqu'au petit matin. Les 17 000 taxis parisiens taxis complètent la chaine de mobilité. Enfin, 1 200 station Vélib' et environ 15 000 vélos ainsi que 1 000 stations Autolib', avec 3 000 voitures électriques progressivement installées en Ile-de-France sont disponibles de jour comme de nuit. Ce secteur rassemble environ 38 000 personnes.

[41] *Paris la nuit*, étude exploratoire réalisée à la demande de la Ville de Paris et la RATP par la direction de la voirie et des déplacements et le bureau des temps, février 2004. Cette typologie a été conservée dans la rédaction du présent rapport.

Dominé par le secteur public, il est principalement masculin, plus âgé, avec une ancienneté élevée et des trajectoires professionnelles stables. Pour la fréquentation, la RATP indique qu' « *on a en semaine deux millions de déplacements entre 21 heures et six heures du matin*, (soit) *5 % des déplacements de la journée (…). Le samedi, on est à 3,2 millions, ce qui constitue 10 % des déplacements. Pour les déplacements en soirée, le mode privilégié est encore la voiture : 65 % en semaine et 75 % le samedi*[42] ».

b. Les salariés travaillant la nuit

D'une façon générale, François Edouard souligne que « *le développement du travail de nuit concerne principalement les services et le secteur public, qui réunissent près des trois quarts des travailleurs de nuit, ainsi que la population féminine, le nombre de femmes travaillant la nuit ayant plus que doublé entre 1991 et 2008. Aujourd'hui, près d'un salarié sur cinq travaille habituellement la nuit*[43] ». Selon une étude réalisée en Ile-de-France en novembre 2010 par LH2, près de 40 % des Franciliens travaillent le soir ou la nuit au moins occasionnellement et 16 % travaillent régulièrement le soir ou la nuit. C'est une population assez stable en matière d'emploi puisqu'on y compte 77 % de CDI, ce qui est assez proche des chiffres nationaux. L'instabilité apparait légèrement plus forte à Paris, 69 % des salariés de nuit parisiens étant titulaires d'un CDI. Frédéric Hocquard confirme qu' « *il ne s'agit pas d'un salariat précarisé mais d'un salariat choisi, avec des CDI*[44] »

Concernant la satisfaction vis-à-vis du travail de nuit, 54 % des personnes interrogées par LH2 se déclarent très satisfaites et 12 % très satisfaites. Cette satisfaction est plus nette en cœur de nuit, de 1 h 30 à 4 h 30. Cela renvoie sans doute au fait que les personnes travaillant en soirée et non pendant la nuit proprement dite sont souvent en dépassement d'horaire, ce qui est parfois vécu comme pénible. **La première attente** (63 %) **des travailleurs du soir et de la nuit est l'amélioration des transports collectifs nocturnes**. Ils souhaitent ensuite que les transports individuels (voiture, covoiturage, vélo, etc.) soient facilités et que les commerces ouverts la nuit soient plus nombreux (27 % *ex-aequo*). Enfin, ils attendent le développement des gardes d'enfants la nuit (22 %) et désirent disposer de taxis la nuit (11 %).

c. Les services nocturnes proposés par la collectivité parisienne

En fixant les horaires des équipements municipaux, la Ville de Paris joue un rôle important en matière de structuration du temps urbain dans la capitale (cf. en annexe 12 le récapitulatif de ces horaires).

- Dans le **domaine culturel**, l'horaire de fermeture des musées est de 18 heures, ce qui constitue un horaire très courant. Il existe **deux nocturnes hebdomadaires**, le jeudi jusqu'à 22 heures au Musée d'art moderne et le jeudi jusqu'à 20 heures au Petit Palais, permettant de visiter les expositions temporaires et permanentes un peu plus tard. Noël Corbin, directeur des affaires culturelles, explique ces différences par la nécessité de s'adapter « *aux attentes des usagers. La nature des collections du Petit Palais, sa localisation, l'environnement muséographique, font que l'attente est moins forte que pour le musée d'Art moderne associé au Palais de Tokyo et à ses deux restaurants*[45]». Pour la plupart des grandes expositions, des nocturnes supplémentaires, sont mises en place jusqu'à 21 ou 22 heures, voire minuit en cas de très forte affluence les derniers jours.

  Une enquête est actuellement en cours auprès du public pour cerner les évolutions qu'il souhaite. Les premiers résultats de ces études montrent que les attentes sont très variables d'un musée à l'autre, la fréquentation étant très hétérogène, et que les usagers souhaiteraient que l'on aille vers davantage de variété dans l'organisation de ces équipements culturels. Il semblerait que pour les touristes, la moitié des visiteurs en moyenne, le plus contraignant soit la fermeture du lundi, tandis que pour les Parisiens le besoin concerne davantage l'organisation de nocturnes jusqu'à 21 ou 22 heures, surtout pour les Parisiens actifs. Les nocturnes contribuent donc également au rajeunissement du public.

  Compte tenu de la gratuité des collections permanentes, les recettes n'excèdent les dépenses pour les ouvertures exceptionnelles et nocturnes que pour les grandes expositions. Elles existent déjà mais pourraient être systématisées. On peut signaler que l'horaire de fermeture des Catacombes, qui était fixé à 17 heures, vient d'être porté à titre expérimental depuis le 1er septembre à 20h00.

[42] Audition de Raphaël René-Bazin, directeur de l'agence de développement territorial de Paris de la RATP, 6 octobre 2014.
[43] Audition de François Edouard, ancien membre du Conseil économique et social et auteur d'un rapport sur « *Le travail de nuit : impact sur les conditions de travail et de vie* », 8 septembre 2014.
[44] Audition de Frédéric Hocquard, conseiller délégué à la nuit auprès du premier adjoint à la maire de Paris, 30 juin 2014.
[45] Audition de Noël Corbin, directeur des affaires culturelles, 16 octobre 2014.

Les bibliothèques municipales de lecture publique et spécialisées ferment entre 18 et 19h00, à quelques rares exceptions près : Forney (4ème) ferme à 19h30, Mohamed Arkoun (5ème) à 22h00 le jeudi, et Robert Sabatier (18ème) à 20h00 le mercredi et le vendredi.

- En matière d'**accueil des jeunes enfants**, l'amplitude d'ouverture des crèches est de 11 heures, soit de 7h30 à 18h30. Certains établissements proposent un décalage horaire relativement faible d'environ 30 minutes. Dans ces plages, la fréquentation se situe autour de 40 %. Il existe aussi des structures associatives spécialisées dans les 12ème, 13ème, 14ème et 19ème arrondissements pratiquant un accueil élargi compris entre 8h30 et 22h00. On constate que la fréquentation aux horaires extrêmes reste relativement faible. Philippe Hansebout, directeur adjoint des familles et de la petite enfance, explique que « *les familles veulent avoir la possibilité d'un accueil. Mais à l'usage, la réalité de la présence de l'enfant fait défaut. La famille s'adapte progressivement et l'enfant vient de moins en moins souvent à la crèche (…). La Directrice de la crèche Bout'chou, qui pratique des horaires atypiques, nous dit qu'il faut être extraordinairement prudent, en fixant des bornes au consumérisme. Dans sa crèche, un enfant ne peut pas séjourner plus de 50 heures par semaine. Pour l'accueil dominical et nocturne, elle considère que la crèche n'est pas adaptée à la situation et qu'il conviendrait de voir du côté des auxiliaires parentales ou des assistantes maternelles*[46] ».
- Les 400 **équipements sportifs** de la Ville sont ouverts 360 jours par an, la plupart ouvrant à 8h00 et fermant à 22h30 en semaine et à 18h00 le dimanche. Cette stratégie d'ouverture ne permet pas de satisfaire l'intégralité des demandes exprimées par les usagers et les associations sportives. Antoine Chinès, directeur de la jeunesse et des sports, rappelle qu'une expérimentation va être menée par la direction, visant à « *confier la responsabilité de l'équipement à des associations, sur une tranche horaire de 22 heures à minuit (…) avec une quinzaine de sites choisis pour la simplicité de leurs équipements*[47] ». Un bilan de cette expérience sera dressé à la fin de la saison sportive.
- S'agissant des **espaces verts**, un quart des 490 parcs, jardins et squares municipaux sont ouverts 24 heures sur 24. Les autres ouvrent entre 8h00 et 9h00, les horaires de fermeture variant selon les saisons. Régine Engström, directrice des espaces verts et de l'environnement, précise que « *les horaires classiques des jardins ont déjà été adaptés à certains sites en raison de leur grande fréquentation. Le parc Monceau, par exemple, ouvre de 7 heures à 22 heures l'été. Cet exemple montre notre capacité d'adaptation ponctuelle*[48] ». Une expérience a été menée en 2012 et 2013 afin d'augmenter le nombre de jardins ouverts 24 heures sur 24. Sur les 41 sites retenus, 17 ont été refermés sur plaintes de riverains, ce qui montre la difficulté d'ouvrir la nuit en continu lorsque le jardin est trop proche des habitations. Une enquête de QualiParis menée en 2013 a montré que 81 % des Parisiens sont satisfaits ou très satisfaits des horaires d'ouverture des jardins.
- Les **mairies d'arrondissement** ouvrent jusqu'à 17h00 les lundi, mardi, mercredi et vendredi et jusqu'à 19h30 le jeudi. Pour François Guichard, directeur de la démocratie, des citoyens et des territoires, « *la demande n'est pas homogène dans tous les secteurs. Ainsi, la nocturne du jeudi soir en mairie correspond à un vrai besoin dans les arrondissements populaires. En revanche, dans les arrondissements du centre, je ne suis pas persuadé que les cadres qui travaillent à la Défense se rendent à 19h15 dans leur mairie* [49]». C'est le développement du télé-service qui parait le plus adapté pour répondre aux besoins. Ainsi, 40 % des inscriptions sur les listes électorales se font sur internet. Les maisons des associations sont ouvertes jusqu'à 19h00 du mardi au samedi avec en présence d'un agent. Les locaux sont cependant mis à la disposition des associations jusqu'à 22h00 grâce à un service de gardiennage assuré par une société privée.
- D'autres services publics assumés par la Ville ne s'arrêtent pas la nuit. Il en est ainsi des services qui veillent au bon fonctionnement des égouts et de ceux qui effectuent la **collecte des ordures ménagères**. Patrick Geoffray, directeur de la propreté et de l'eau, souligne que les agents sont prêts à travailler la nuit et le dimanche, « *cela fait partie de la culture de la direction*[50] ». Autre exemple, la direction de la prévention et de la protection exerce elle aussi son activité la nuit : « *Des agents sont présents en statique pour la* ***surveillance de bâtiments centraux de la Ville****. (…) Des correspondants de nuit sont présents sur l'espace public pour la médiation. L'unité d'assistance aux sans-abris travaille plutôt la journée mais intervient aussi la nuit, notamment dans le cadre du plan*

[46] Audition de Philippe Hansebout, directeur-adjoint de la direction des familles et de la petite enfance, 16 octobre 2014.
[47] Audition d'Antoine Chinès, directeur de la jeunesse et des sports, 16 octobre 2014.
[48] Audition de Régine Engström, directrice des espaces verts et de l'environnement, 16 octobre 2014.
[49] Audition de François Guichard, directeur de la démocratie, des citoyens et des territoires, 16 octobre 2014.
[50] Audition de Patrick Geoffray, directeur de la propreté et de l'eau, 16 octobre 2014.

Grand froid. Enfin les inspecteurs de sécurité sont présents jusqu'à 23 heures dans les circonscriptions. A partir de 23 heures, une brigade de nuit couvre tout Paris jusqu'à 7 heures du matin[51] » précise Matthieu Clouzeau, son directeur.

Régine Engström souligne en outre que « *les agents d'exploitation de catégorie B et C habitent en grande partie hors de Paris. 40 % d'entre eux vivent en province et en grande banlieue. Ce facteur limite les extensions d'horaire compte tenu des problèmes de transport en commun, notamment en soirée* ». Enfin, François Guichard indique qu' « *un chargé de mission spécifique* (a été) *recruté sur cette problématique de nuit qui se veut économique et sociale avant d'être festive et de tranquillité publique* ».

3. Les publics concernés

a. Qui sont les salariés dans le commerce parisien ?

Si Paris concentre **29 % de la totalité des emplois franciliens, ce taux atteint 40 % pour la seule activité commerciale**. Par ailleurs, les établissements du commerce emploient 10 % des salariés parisiens, principalement des femmes[52]. Le commerce de détail est majoritaire, avec 100 000 salariés. Un tiers des emplois du commerce de détail parisien se concentre dans les 1er, 6ème, 8ème et 9ème arrondissements, les enseignes de luxe, les grands magasins ou lieux emblématiques étant surtout présents dans ces arrondissements (Printemps, Galeries Lafayette, Bon Marché, Forum des Halles).

Les établissements du commerce de gros arrivent en tête des employeurs dans quelques arrondissements. Ainsi, dans le 2ème, les établissements du quartier du Sentier offrent plus d'emplois que ceux du commerce de détail (5 600 salariés contre 3 300 salariés). C'est également le cas dans les 3ème, 10ème, 14ème et 19ème arrondissements. Les concessions et garages automobiles se concentrent plutôt dans le 15ème, 16ème et 17ème. Ces trois arrondissements représentent 44 % des effectifs parisiens de l'activité.

Les établissements des services aux particuliers emploient 14 % des salariés parisiens. L'hôtellerie-restauration représente 123 000 salariés (57 % des emplois du secteur). Ils prédominent dans les 1er et 6ème arrondissements (présence de nombreux grands hôtels). Dans cette activité, les hommes occupent 67 % des emplois, contre 59 %, en moyenne, dans les services aux particuliers[53].

i. Un paysage commercial riche et diversifié

La Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France indique[54] que Paris comptait en 2011 61 250 commerces et activités de proximité totalisant environ 4,1 millions de m² de surface, situation relativement stable depuis 2007, avec un tissu commercial très dense (400 commerces par km² et 190 commerces pour 10 000 habitants). La CCI note que la spécificité parisienne réside dans la façon dont le tissu commercial s'est adapté à des catégories de clientèle dont les rythmes de consommation diffèrent :

- une consommation régulière près du lieu de travail ou du domicile, avec une grande variété de commerces de détail sur rue, une cinquantaine de rues-marché, 72 marchés de plein air et 12 couverts.
- une consommation plus ponctuelle (soldes, période des fêtes ou week-end) avec des commerces plus spécialisés dans des quartiers d'attraction métropolitaine (rue de Rennes, cours de Vincennes, quartier Italie, Ternes-Courcelles-Grands Boulevards, etc.).
- un tourisme d'affaires ou de loisirs dans les quartiers de réputation internationale, soit avec des commerces très « touristiques » (Arcole, bas Montmartre, etc.), soit avec des commerces haut de gamme ou de création.

Des statistiques significatives (source INSEE, cf. annexe 18) montrent bien l'importance des petites entreprises dans le paysage commercial parisien : les établissements commerciaux employant moins de 10

[51] Audition de Mathieu Clouzeau, directeur de la prévention et de la protection, 16 octobre 2014.
[52] Audition de Pauline Véron, adjointe à la maire de Paris chargée de la démocratie locale, de la participation citoyenne, de la vie associative, de la jeunesse et de l'emploi, 4 septembre 2014.
[53] INSEE Ile-de-France/APUR, Emploi n°288 novembre 2007.
[54] Communication « *Priorité au dynamisme économique de Paris* » de Bernard Irion, Cécile André-Leruste et Patrick Bergen à l'assemblée générale de la CCI Paris Ile-de-France du 13 décembre 2013.

salariés représentent 92 % du total des établissements parisiens (37,5 % des salariés) et, ceux employant moins de 20 salariés, 97 % (56,4 % des salariés).

ii. Des évolutions qui menacent cette diversité

Certaines tendances à l'œuvre aujourd'hui sont susceptibles de poser à moyen terme des problèmes sérieux en termes de diversité commerciale :

- La principale menace identifiée est la **hausse constatée des valeurs locatives des locaux commerciaux parisiens** dans de nombreuses rues commerçantes, avec cependant une disparité qui se creuse entre les emplacements moins attractifs commercialement et les axes plus denses.

  Ainsi que l'a rappelé François Lemarchand[55], vice-président de PROCOS, **le taux de progression annuel du montant des baux commerciaux dans les zones touristiques est de 1 à 2 % plus élevé dans les zones touristiques que dans le reste du territoire parisien**. En valeur absolue les montants y sont par ailleurs 20 % plus élevés même s'ils génèrent 30 % de chiffre d'affaires en plus. Cette question est donc loin d'être anodine en matière de concurrence commerciale, même si elle n'est pas l'apanage des seules zones touristiques.

  Cette augmentation des loyers, en tout état de cause, **conduit à la disparition progressive des commerces les plus fragiles**, qui ne peuvent supporter des coûts aussi élevés. C'est le cas notamment de certains commerces de bouche, dont le nombre diminue régulièrement chaque année. Bien que le nombre de commerces alimentaires reste stable (+ 0,7 % entre 2002 et 2011), on observe une perte de 188 boucheries (- 24 %), 90 boulangeries (- 7 %), de 22 crémeries-fromageries (- 16 %) entre 2003 et 2011. D'autres commerces alimentaires spécialisés sont en augmentation, comme les cavistes (+ 91, soit + 23 %), les torréfacteurs, commerces de thé et cafés (+ 11, soit + 13 %) ou les chocolatiers (+ 48, soit + 20 %)[56]. L'évolution des loyers peut également expliquer la baisse constatée des commerces liés à l'ameublement, à la maison et à l'équipement du foyer entre 2002 et 2011, liée aussi au manque de grandes surfaces disponibles *intra-muros*.
- Les réseaux d'enseignes sont encore minoritaires, représentant en 2011 21 % des commerces parisiens (13 000 commerces), mais 41 % des surfaces commerciales. Le nombre de franchises continue de progresser : + 3 % entre 2005 et 2007 et + 1,3 % entre 2007 et 2011. L'étude de l'Apur du 26 septembre 2014, actualisant les évolutions commerciales dans les zones touristiques, montre que celles qui disposent d'un tissu commercial diversifié voient une **croissance des magasins d'enseignes**, du prêt à porter et des autres magasins d'équipement de la personne (bijouterie, montres, cosmétiques...) **aux dépens du commerce indépendant**. Cette même évolution se constate également dans d'autres secteurs où l'ouverture du dimanche est en débat, comme la rue des Abbesses ou les abords de la rue des Francs-Bourgeois. Toutefois, les auditions et les études transmises à la mission se focalisent sur la typologie et la localisation des commerces et ne permettent pas, compte tenu de la grande diversité des situations rencontrées, de dresser un état précis de la situation des employés du commerce à Paris. Il n'est ainsi pas possible de mesurer l'évolution de celle-ci dans les zones touristiques, ni de la comparer aux zones situées à proximité.

iii. La situation spécifique des grands magasins

La mission a pu recueillir lors de ses auditions et entretiens des éléments d'information spécifiques à la situation des employés des grands magasins du Boulevard Haussmann, particulièrement concernés par l'ouverture dominicale, qui justifient un focus particulier. **Les grands magasins concentrent sur leur surface de vente des personnels de statuts différents** : emplois directs liés à la vente, à la relation avec la clientèle et aux moyens logistiques, salariés extérieurs, soit de marques en démonstration ou en concession, soit de prestataires externes intervenant pour la sécurité, le nettoyage ou la restauration.

- **Le Printemps Haussmann** accueille 22 millions de visiteurs par an, 20 % de sa clientèle réalise 80 % du chiffre d'affaires du magasin. Le caractère emblématique du magasin en fait une destination non seulement de shopping mais également de visite. **L'effectif du magasin est de 3 100 personnes** dont 650 emplois directs et 2 450 emplois indirects (2 100 démonstrateurs et 350

[55] Audition de François Lemarchand, vice-président de la fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé (PROCOS), 2 octobre 2014.
[56] Communication « *Priorité au dynamisme économique de Paris* », op. cit.

prestataires externes)[57]. Le Printemps Haussmann emploierait environ 76 % de femmes, dont 50 % de femmes seules avec des enfants résidant en banlieue.

- **Les Galeries Lafayette Haussmann** accueillent environ 30 millions de visiteurs par an. Ils emploient près de 1 000 salariés, dont presque la moitié affectés à la vente. 2 850 salariés extérieurs des marques sont également présents sur la surface de vente, ce qui porte à **3 850 le nombre de salariés** présents sur le site. Le personnel de la société est composé à 70 % de femmes.

b. Principales caractéristiques des touristes à Paris

i. Données sur le tourisme à Paris

Selon une enquête réalisée dans les aéroports et les gares, la destination Paris Ile-de-France a enregistré 81,8 millions de nuitées internationales[58], tous modes d'hébergement confondus. Une étude de l'INSEE portant sur la fréquentation hôtelière de Paris Ile-de-France comptabilise pour sa part 32,4 millions d'arrivées et 67,4 millions de nuitées. Sur ce total, Paris représente 15,6 millions d'arrivées et 36,7 millions de nuitées, soit 48,4 % des arrivées et 54,4 % des nuitées régionales.

Selon les données fournies par le Comité régional du tourisme, la **clientèle française** a généré 16,9 millions d'arrivées en 2013 et 29,0 millions de nuitées hôtelières à Paris Ile-de-France en 2013. Elle demeure la principale clientèle des hôtels franciliens (52,2 % des arrivées et 43,0 % des nuitées).

L'enquête réalisée dans les aéroports et les gares fait ressortir les **caractéristiques du tourisme** francilien : plus de 6 touristes sur 10 viennent à Paris Ile-de-France pour motifs personnels. Les voyages professionnels représentent près du quart des séjours. 13,2 % des touristes sont venus à la fois pour des motifs professionnels et personnels.

Les visites de musées et monuments (77,2 %), la découverte des villes (63,2 %) et le *shopping* (39,7 %) sont les trois principales activités pratiquées par les touristes pendant leur séjour. Les autres centres d'intérêt des visiteurs sont les parcs et jardins (27,2 %), la découverte de la gastronomie (26,4 %) ainsi que les sorties nocturnes (18,3 %). Les sites touristiques les plus visités sont Notre-Dame, le Sacré Cœur, le Louvre, la Tour Eiffel, le Centre Pompidou, le musée d'Orsay et la Cité des sciences et de l'industrie. Il convient de rappeler que la ministre de la Culture et de la Communication, a annoncé le 1er octobre dernier que des négociations allaient débuter, notamment avec les représentants des salariés, en vue d'ouvrir au public d'ici trois ans le Louvre, Orsay et le château de Versailles sept jours au lieu de six.

ii. La durée des séjours

Les courts séjours de 1 à 3 jours représentent plus des deux tiers des voyages professionnels (68,2 %) et plus de la moitié des voyages personnels (55,1 %). A Paris, **la durée moyenne de séjour est de 2,3 jours, quelle que soit la provenance. La durée de séjour des touristes internationaux** venus en avion ou en train figure dans le tableau reproduit en annexe 13 :

- pour sept pays européens (Italie, Royaume-Uni, Espagne, Allemagne, Suisse, Belgique et Pays-Bas), elle se situe entre 3,3 (Royaume-Uni) et 4,9 nuitées (Italie). La moyenne est de 3,8 nuitées.
- pour huit autres pays plus lointains (États-Unis, Brésil, Australie, Canada, Russie, Chine, Japon et Inde), représentant 35 % des nuitées internationales (avion + train), la durée de séjour oscille entre 4,7 nuitées (Japon) et 7 nuitées (Brésil). La moyenne est de 6,1. Les touristes américains restent en moyenne 6,3 nuits et les touristes chinois 5,8.

iii. La dépense des touristes parisiens et le *shopping*

La dépense par jour et par personne des touristes parisiens s'élève à 145 € selon le Comité régional du tourisme. « *C'est l'un des* ***points faibles du tourisme parisien***, déplore Jean-François Martins : *elle se classe autour de la 8ème place mondiale, derrière Londres et New York*[59] ». Yves Lacheret regrette aussi

[57] Entretien avec Paolo De Cesare, président du groupe Printemps, 10 octobre 2014.
[58] Les statistiques figurant dans cette rubrique portent sur l'année 2013 et sont issues de l'étude « *Repère 2014* » réalisée par le Comité régional du tourisme d'Ile-de-France. La première enquête est beaucoup plus large ce qui explique les différences.
[59] Audition de Jean-François Martins, adjoint au maire de Paris chargé des sports et du tourisme, 1er septembre 2014.

que « *les touristes parisiens ont tendance à moins dépenser que dans d'autres villes européennes*[60] ». Cela tient peut-être au fait que Paris apparait comme la **deuxième ville la plus chère d'Europe** avec Londres, derrière Oslo, à l'issue d'un comparatif des dépenses effectuées par un touriste moyen dans les 20 principales villes européennes, réalisé par les Automobile et Touring Club d'Europe[61]. Quant au *shopping*, « *il représente en moyenne 18 % de la dépense touristique »* indique Jean-François Martins. Mais *« 35,9 % des dépenses des Chinois sont consacrées au shopping, contre 16 % à l'alimentation et 33 % à l'hébergement*[62] » précise Gérard Feldzer.

Il apparait, selon une enquête du Comité régional du tourisme, que si 15 % des touristes déclarent au début de leur séjour venir à Paris pour faire du shopping, 43 % reconnaissent en avoir effectué à leur départ. François Rémoué confirme que « *la motivation shopping pour la clientèle étrangère est réelle. Elle est liée à des secteurs réputés forts tels que le luxe. Les touristes peuvent certes acheter des produits de luxe dans d'autres pays du monde mais le fait de faire ce type d'achat à Paris prend une tout autre dimension* [63]». Le président du Comité du Faubourg Saint-Honoré estime pour sa part que « *nos clients viennent à Paris pour le luxe qui ne connait pas la crise et pas pour la culture*[64] », caractérisant ainsi une catégorie de clientèle marginale mais représentative d'un type de tourisme purement consumériste où Paris est en concurrence directe, selon lui, avec Londres, Genève ou Rome.

Nicolas Lefebvre remarque que l'activité *shopping* est en forte croissance du fait que les touristes les plus dépensiers à Paris, à savoir les touristes du Moyen-Orient, les Chinois, les Russes et les touristes d'Amérique latine, sont ceux dont les contingents augmentent le plus fortement depuis quelques années. Une enquête réalisée par le cabinet Abington[65] sur les habitudes d'achat de ces mêmes touristes brésiliens, chinois et russes, qui représentent le potentiel de développement le plus important, conclut que la capitale française est perçue comme la ville idéale pour faire du shopping en Europe.

Selon les derniers chiffres disponibles[66], **les dépenses des touristes internationaux dans les grands magasins parisiens semblent toutefois marquer le pas** du fait de récentes dévaluations intervenues dans certains pays (Russie, Indonésie, Thaïlande et Brésil), mais aussi des lois anticorruption mises en place depuis un an en Chine, qui portent un coup violent à la consommation de produits de luxe.

iv. Le poids économique de l'activité touristique à Paris

L'Ile-de-France compte 79 064 entreprises dont l'activité repose principalement sur la demande touristique, soit 8,9 % du nombre total d'entreprises de la région. Les principaux secteurs liés à l'industrie touristique sont la restauration (46,4 % du total), les transports (19,8 %), les activités culturelles et de loisirs (12,5 %) et l'hébergement (7,4 %). Ces entreprises emploient 514 817 salariés, soit **9,5 % des effectifs salariés de la région Ile-de-France**. Jean-François Martins précise que « *le tourisme représente près de 263 000 emplois à Paris et que (…) le parc hôtelier parisien est un des plus importants du monde avec 80 000 chambres (…) Il est comparable à celui de New York*[67] ».

Les touristes internationaux et français ont dépensé à Paris Ile-de-France 15,2 Mds d'euros en 2013. « *Paris est classée première ville de congrès au monde grâce à l'extrême centralisation de notre pays (…) En 2013, 1 055 congrès ont été recensés à Paris, soit 600 milliards de retombées économiques*[68] » souligne Jean-François Martins. Yves Lacheret précise que le tourisme d'affaires génère des revenus extrêmement importants, en particulier le tourisme de groupe dit « MICE » (*meeting, incentive, congress, event*)[69]. *In fine*, si 95 % des touristes sont satisfaits de leur séjour à Paris et si, comme le fait observer la déléguée générale du comité Colbert, « *Paris n'est pas considérée aujourd'hui comme une ville-musée à l'étranger, il est nécessaire*, selon elle, *d'alimenter le mythe, de le faire vivre et de le renouveler constamment*[70] ».

---

[60] Audition d'Yves Lacheret, vice-président du MEDEF Paris, 23 septembre 2014.
[61] Automobile Club Association, 26 septembre 2014
[62] Audition de Gérard Feldzer, président du Comité régional du tourisme, 1er septembre 2014
[63] Audition de François Rémoué, responsable du comité tourisme du MEDEF, 23 septembre 2014.
[64] Entretien avec Benjamin Cymermann, président du Comité du Faubourg Saint-Honoré, 9 octobre 2014.
[65] Abington Advisory, étude réalisée en juin et juillet 2014 auprès de 603 touristes.
[66] *Coup de froid sur les grands magasins*, Le Monde, 30 octobre 2014
[67] Audition de Jean-François Martins.
[68] Audition de Jean-François Martins. Les chiffres cités proviennent de l'Office du tourisme et des congrès de Paris.
[69] Audition d'Yves Lacheret.
[70] Entretien avec Elisabeth Ponsolle des Portes, déléguée générale du Comité Colbert, 9 octobre 2014.

4. Quelques évolutions prévisibles à prendre en compte dans les années qui viennent

a. L'expansion du tourisme international

D'après une étude prospective de l'Organisation mondiale du tourisme, « *Le tourisme à l'horizon 2030* », les arrivées de touristes internationaux dans le monde devraient croitre au rythme de 3,3 % par an entre 2010 et 2030. De même, selon un rapport du World travel & tourism council, le secteur des voyages et du tourisme devrait permettre de créer, dans les dix ans qui viennent, 74,5 millions de nouveaux emplois, dont 23,2 millions d'emplois directs.

Par ailleurs, une étude réalisée par le cabinet Oxford Economics commanditée par Amadeus, « *Shaping the future of travel Macro trends driving industry growth over the next decade* », le secteur du voyage devrait enregistrer une croissance de 5,4 % au cours de 10 prochaines années, supérieure à celle du PIB mondial. Le rapport issu de cette étude prévoit en outre que la croissance sera tirée par les grands marchés émergents, la Chine étant amenée à supplanter les Etats-Unis et à devenir dès cette année le premier marché de voyages à destination de l'étranger et le premier marché intérieur à l'horizon de 2017.

b. Le développement du e-commerce

Selon la Fevad (Fédération e-commerce et vente à distance), **les ventes en ligne réalisées en France ont progressé** de 22 % en 2011, 19 % en 2012 et **13,5 % en 2013**, pour atteindre 51,1 milliard d'euros. On compte 138 000 sites actifs de e-commerce soit une progression de 17 % en 2013. Malgré la crise, les Français ont réalisé plus de 600 millions de transactions sur l'année, ce qui a représenté une augmentation de 17,5 % par rapport à 2012. Une étude réalisée par le panel d'e-commerçants WL Panel a montré que le meilleur jour de la semaine en termes de volume de transaction était le mercredi et que le mois le plus rentable était janvier. Selon le président de la FNAC, Alexandre Bompard[71], les entreprises de vente en ligne, et notamment Amazon, réaliseraient 25 % de leur chiffre d'affaires le dimanche

Pour les commerçants possédant à la fois des boutiques physiques et un site de e-commerce, le « *web to store* » s'est beaucoup développé entre 2012 et 2013. Les **consommateurs sont de plus en plus nombreux à effectuer des recherches sur le site d'une enseigne avant de se rendre sur le point de vente** pour procéder à l'achat, ou bien à acheter leur produit en ligne pour ensuite le retirer en boutique. Cette tendance démontre qu'en plus d'un prix bas, **le consommateur français recherche aussi le contact du vendeur** pour bénéficier de ses conseils, de son écoute et de son aide.

C'est donc moins l'opposition entre magasins physiques et e-commerce qui devrait marquer les prochaines années que le défi représenté par l'appropriation de ces nouvelles techniques de vente, tant par les grandes enseignes que par les petits commerces, condamnés à inventer une nouvelle forme de commerce hybride, dans une logique tout à la fois de service global au client et de proximité. Olivier Babeau estime que « *le commerce en ligne bouscule tout autant les grandes enseignes que le petit commerce. Amazon propose aujourd'hui 200 000 références de bricolage, alors qu'un gros magasin de bricolage en propose au maximum 50 000. Paradoxalement, les petits magasins sont les mieux placés pour lutter grâce à leur proximité, au conseil personnalisé qu'ils peuvent apporter et au côté incarné de la relation au produit*[72] ».

c. La dimension métropolitaine

Enfin, la question du travail dominical et nocturne devra très rapidement être envisagée à une échelle plus importante que celle de Paris *intra-muros* et ce pour au moins trois raisons :

- la **concurrence entre les zones commerciales situées dans Paris et celles situées en périphérie** (cf. *supra*), parfois lointaine, va être appelée à s'exacerber. Fixer des règles sans tenir compte de ce qui se passe dans une zone de chalandise située à proximité peut générer des distorsions de concurrence au profit ou au détriment de Paris. Le consommateur étant de plus en plus informé, les limites du périphérique n'agiront plus comme une frontière symbolique. Comme le fait remarquer Sandrine Mazetier, députée de Paris, *« l'interdiction des grandes surfaces dans*

[71] Entretien avec Alexandre Bompard, président-directeur général de la FNAC, 9 octobre 2014.
[72] Audition d'Olivier Babeau, Université de Bordeaux, 4 septembre 2014.

Paris a conduit à l'implantation de celles-ci en proche périphérie, dévitalisant le commerce de proximité dans les arrondissements voisins[73] ». Elle estime par conséquent « *que la réflexion doit désormais être menée à l'échelon de la Métropole* ».

- les migrations domicile / travail et l'**extension des plages horaires de travail** vont conduire les salariés à choisir leurs commerçants selon des logiques qui ne sont plus autant liées au territoire de vie. Ils pourront s'approvisionner à proximité de leur bureau, dans une gare, etc. Les horaires d'ouverture vont donc constituer dans cette perspective un critère discriminant et intensifier une concurrence à l'échelon de l'agglomération et non plus seulement du quartier ou de la commune.
- enfin et surtout, la **mise en place au 1er janvier 2016 de la Métropole du Grand Paris** va introduire un nouvel acteur dans le jeu. Pour créer, modifier ou supprimer une zone touristique (à droit constant mais le projet de loi préparé par le gouvernement ne revient pas sur le principe de la concertation), il faudra désormais recueillir l'approbation de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune demandeuse est membre. En l'espèce, il s'agira de la Métropole dont le regard global se devra d'intégrer les logiques complexes évoquées précédemment.

[73] Entretien avec Sandrine Mazetier, députée de Paris et vice-présidente de l'Assemblée nationale, 13 octobre 2014.

TROISIEME PARTIE – DES POSITIONS ANTAGONISTES

1. La position des adjoint(e)s à la maire

a. Rappel des positions de la précédente municipalité

La réflexion sur le travail du dimanche à Paris a été indirectement abordée à partir de 1997. En effet, **le classement de la commune de Paris** en station de tourisme **avait été envisagé** à cette date puis abandonné en 2001 par la nouvelle municipalité qui craignait l'impact de cette mesure sur l'extension du travail dominical. Il faut toutefois rappeler que ce n'est que depuis l'entrée en vigueur de la loi Mallié en 2009 que l'ouverture dominicale des commerces est devenue de droit dans les communes classées stations de tourisme. C'est notamment le cas à Bordeaux où les commerces peuvent ouvrir librement ce jour-là.

La question a été reposée à la fin des années 2000 après l'adoption de la loi Mallié. Le préfet de Paris avait en effet remis au ministre du travail en novembre 2009[74] un rapport consacré à l'ouverture dominicale des magasins à Paris, qui portait essentiellement sur la délimitation des zones touristiques. Il préconisait d'écarter une « *approche fragmentée et radiculaire des périmètres susceptibles d'être classés* » au profit d'un « *nouveau zonage véritablement étoffé qui réponde aux défis d'une ville-capitale de renommée mondiale* ». Le maire de Paris avait alors mis en place en 2010 un **groupe de travail rassemblant les élus de toutes tendances politiques,** qui a fait ressortir les avis divergents des experts et des organisations professionnelles quant aux effets économiques d'une extension de l'ouverture du dimanche ainsi que l'opposition majoritaire des organisations syndicales et des associations concernées.

Dans sa communication de juin 2010 au Conseil de Paris, le maire indiquait qu'il était, à l'issue de ces consultations, opposé à une extension ou à la création de nouvelles zones touristiques. Il entendait en outre **demander la transformation des zones touristiques en PUCE**, plus protecteurs, selon lui, pour les salariés et proposait d'adapter la législation en **autorisant les grands magasins à ouvrir 8 ou 10 dimanches par an** contre 5 aujourd'hui. Un vœu avait ensuite été adopté en Conseil de Paris, mandatant le maire pour demander au préfet de Paris cette transformation. Le maire adressa donc un courrier en ce sens au préfet. Il refusa d'accéder à cette demande au motif que les zones touristiques n'avaient pas vocation à devenir des PUCE, celles-ci répondant à des besoins spécifiques de commercialité le week-end, déjà satisfaits par les zones touristiques existantes (cf. en annexe 14 cet échange de courrier).

b. Résumé des cinq auditions des adjoints à la maire de Paris

Les quatre adjoints concernés et le conseiller délégué à la nuit ont été auditionnés. Le développement qui suit vise à présenter, à partir de leurs interventions, les positions principales de l'exécutif. Elles s'articulent autour du principe selon lequel « ***le dimanche n'est pas un jour comme les autres***[75] ».

i. La question des zones touristiques

L'ensemble des adjoints entendus plaident pour un **réexamen global des zones** sur la base de critères liés à la fréquentation touristique et au type de commercialité, et pour que soit traitée la question des distorsions de concurrence entre les commerces situés dans une zone et ceux qui sont à proximité immédiate. Pauline Véron déplore que la notion même de zone touristique ait été détournée de son sens. Jean-Louis Missika préconise de « *dresser régulièrement des bilans et d'adapter le dispositif réglementaire aux évolutions constatées* ». Jean-François Martins considère quant à lui que la zone du Viaduc des Arts n'est pas une zone touristique tandis que d'autres zones pourraient en devenir une. Enfin, Jean-Louis Missika souhaite une réflexion prospective sur l'évolution du commerce et remarque : « *Nous devons être capables d'inventer ces zones de vie dominicale qui attirent aussi bien les touristes que les métropolitains* ».

ii. Le maintien de la diversité commerciale dans la capitale

Tous les adjoints entendus soulignent la nécessité de préserver la diversité commerciale de Paris. « *Cette richesse de notre tissu commercial*, remarque Olivia Polski, *fait le visage de notre ville et je pense*

[74] Rapport du préfet de Paris au ministre du Travail sur « *L'ouverture dominicale des magasins à Paris* ».
[75] Audition de Jean-Louis Missika.

que nous y tenons tous[76] *». Pour* Jean-Louis Missika, « *ce combat pour la diversité représente un atout considérable en matière d'attractivité pour Paris*[77] » et il s'inquiète du « *développement du e-commerce, qui a déjà commencé et qui va bouleverser de façon spectaculaire la situation du commerce à Paris. ».*

iii. Les conditions de vie des salariés du commerce

Pauline Véron et Jean-Louis Missika craignent que le travail du dimanche n'aggrave la situation déjà fragile des employés du commerce et rappellent que *« 80 % des vendeurs sont des vendeuses, que la plupart d'entre elles ne peuvent pas habiter Paris pour des raisons évidentes. Souvent, (...) ce sont des familles monoparentales. (…) à qui on va demander de travailler en plus le dimanche. C'est un problème extrêmement sérieux, qui doit être traité en tant que tel.*[78] ». Le travail dominical a en particulier des conséquences sur la vie sociale des salariés et Jean-François Martins[79] souligne l'inquiétude du milieu sportif, car sa généralisation signifierait une chute massive du nombre d'encadrants.

iv. La qualité des emplois créés et la question du volontariat

La situation difficile du marché de l'emploi amène les adjoints à s'interroger sur la qualité des emplois dans le commerce parisien. Pauline Véron regrette « *une véritable dégradation des conditions de travail avec l'explosion des contrats de moins d'un mois, la place incontournable du temps partiel chez les jeunes et les moins qualifiés et les deux millions de travailleurs pauvres*[80] » tout en relevant que la situation des étudiants constitue un cas à part. Elle insiste aussi sur la nécessité de prévoir un dispositif encadrant et contrôlant la réalité du volontariat pour les salariés amenés à travailler le dimanche.

v. Les contreparties sociales

Pauline Véron dénonce « *l'inégalité de traitement entre salariés (qui) est extrêmement problématique, selon qu'une entreprise appartient à un PUCE ou à une zone touristique* ». Elle « *plaide pour une harmonisation par le haut »* et donne la priorité à la négociation collective pour que des engagements soient donnés, en particulier sur les modes de garde, tout en précisant que la loi doit garantir un minimum de contreparties. Pauline Véron et Jean-Louis Missika proposent des accords entre commerces indépendants et grands groupes pour permettre aux salariés des petits commerces d'accéder aux crèches d'entreprises ouvertes le dimanche. Enfin, Jean-Louis Missika souhaite une prise en charge par les entreprises des surcoûts générés pour la collectivité et défend « *le droit à la tranquillité un jour par semaine*[81] *»* des riverains.

vi. La question du travail nocturne

Pour Frédéric Hocquard, *« la législation a atteint aujourd'hui un point d'équilibre ».* Il s'interroge sur « *l'extension de l'ouverture des transports, des musées, des parcs et jardins »* et propose de *« procéder à des expérimentations ».* Selon Jean François Martins[82], la question du travail nocturne se pose avec évidence du fait de l'activité et du flux touristique sur les Champs-Élysées, à Montmartre et Saint-Germain.

2. Les souhaits des maires d'arrondissement

a. Dans les sept arrondissements où existent des zones touristiques

i. Des propositions d'extension des zones existantes

Les propositions d'extension formulées par les maires d'arrondissement concernent les zones suivantes[83] :

---

[76] Audition d'Olivia Polski, adjointe à la maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes, 30 juin 2014.
[77] Audition de Jean-Louis Missika.
[78] Audition de Jean-Louis Missika.
[79] Audition de Jean-François Martins.
[80] Audition de Pauline Véron.
[81] Audition de Jean-Louis Missika.
[82] Audition de Jean-François Martins.
[83] Figurent en annexe 15 de ce rapport, l'ensemble des cartes reproduisant les propositions des maires y compris celles concernant les 1er et 5ème arrondissements où les propositions portent sur l'arrondissement dans son intégralité.

- L'**extension de l'actuelle zone Rivoli à la totalité du 1er arrondissement** est souhaitée par son maire, Jean-François Legaret, de même que la piétonisation de la rue de Rivoli le dimanche. Il est aussi « *favorable à ce que l'on puisse étudier une extension de la zone* (des Champs-Élysées)*, ne serait-ce qu'à la rue Saint-Honoré, pour prolonger (…) le Faubourg Saint-Honoré* ». Cette zone serait contiguë des zones demandées par les maires des 8ème et 9ème arrondissements, le maire du 2ème, Jacques Boutault, ne souhaitant pas, quant à lui, qu'elle s'étende à son arrondissement.
- **Le quartier du Marais** dans les 3ème et 4ème arrondissements constituerait une extension de l'actuelle zone Francs-Bourgeois - Place des Vosges. Ce projet repose sur deux propositions distinctes des maires concernés, Pierre Aidenbaum et Christophe Girard :
  - **Une extension dans la partie nord située dans le 3ème arrondissement**. Pierre Aidenbaum, dans un courrier du 10 octobre 2014 propose : **une option minimale** consistant à ajouter à la zone actuelle un polygone borné par les rues des Francs-Bourgeois, des Archives, des Quatre-Fils, Charlot, de la Perle, du Parc-Royal et de Sévigné ; **une option maximale**, prévoyant une zone plus étendue allant jusqu'à la rue du Poitou.
  - **Une extension dans la partie sud située dans le 4ème arrondissement** est proposée par Christophe Girard qui dans un courrier du 9 octobre 2014 propose que cette zone devienne un PUCE afin de « *garantir des contreparties solides pour les salariés* ». Cette zone comprendrait trois secteurs non contigus : quelques rues du sud Marais en prolongement de la zone actuelle, les rues principales de l'Ile Saint-Louis et le quartier de l'Arsenal autour du projet de reconversion de la cité Morland. Le BHV serait inclus dans cette zone.
- **Le quartier Saint-Germain** dans les 6ème et 7ème arrondissements dont la zone pourrait s'étendre vers le sud-ouest en direction du Bon Marché. Cette position est défendue par le maire du 6ème arrondissement, Jean-Pierre Lecoq, qui a proposé un nouveau périmètre dans un courrier du 1er octobre 2014. Le Bon Marché situé dans le 7ème arrondissement, serait inclus dans cette zone.
- **Le quartier des Champs-Élysées** dans le 8ème arrondissement dont les propositions d'extension à l'avenue Montaigne, la rue Royale et la rue du Faubourg Saint-Honoré sont soutenues par la maire du 8ème arrondissement, Jeanne d'Hauteserre.
- **La Butte-Montmartre** dans le 18ème arrondissement. Cette proposition n'émane pas de la mairie. En effet, le maire, Eric Lejoindre, est « *par principe plutôt hostile*[84] » à cette requête. Mais, et c'est la raison pour laquelle cette proposition est néanmoins présentée, il admet que « *si tout Paris voit un redécoupage de ses zones*, (…) *pourquoi ce redécoupage ne concernerait pas la rue des Abbesses ?* ». Et il ajoute, à l'appui de ses propos, que « *si on inclut la rue des Abbesses, il faudra qu'on réfléchisse à la rue d'Orsel, autour de la place Charles-Dullin et à toutes les rues qui descendent vers le boulevard de Rochechouart* ».

ii. La suppression d'une zone touristique

Cette proposition de suppression ne concerne que la seule zone du Viaduc des Arts dans le 12ème arrondissement. Elle émane notamment de la maire du 12ème arrondissement, Catherine Baratti-Elbaz, qui estime que « *cette zone* (…) *ne sert à rien* » car « *aucune boutique n'est ouverte le dimanche*[85] ».

b. Dans les treize autres arrondissements

Les propositions de création de zones touristiques concernent les quartiers suivants :

- **La totalité du 5ème arrondissement.** Cette proposition de la maire, Florence Berthout, bénéficie du soutien de 85 % des commerçants. Elle neutraliserait, selon elle, les risques de spéculation sur les baux commerciaux inhérents au zonage « à la carte ». La maire insiste sur la nécessité d'une protection particulière pour les petits commerces et commerces culturels (librairies et éditeurs). La réglementation pourrait prévoir des plages d'ouverture plus larges pour les petits commerces que pour les grandes enseignes, sur la base d'un seuil de surface commerciale, comme à Londres.
- **Le quartier Opéra-Chaussée d'Antin incluant le boulevard Haussmann** dans le 9ème arrondissement dont le classement en zone touristique avait été refusé en 2010 par le maire de Paris. Il bénéficie du soutien du gouvernement et de la maire du 9ème arrondissement, Delphine

[84] Audition d'Éric Lejoindre, maire du 18ème arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.
[85] Audition de Catherine Baratti-Elbaz, maire du 12ème arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.

Bürkli, qui y voit, au-delà de l'enjeu touristique et commercial, un enjeu de requalification urbaine du quartier.

- **Le Centre commercial Bercy Village** dans le 12ème arrondissement dont les caractéristiques de fréquentation correspondent plus à celles d'un PUCE qu'à celles d'une zone touristique. Pendant longtemps, les boutiques de ce centre commercial ont ouvert le dimanche mais tel n'est plus le cas aujourd'hui en raison de l'intervention de l'Inspection du travail. La maire de l'arrondissement, Catherine Baratti-Elbaz, est réservée quant à cette création, sans y être pour autant hostile, en raison des risques que cela ferait courir aux petits commerçants implantés à proximité.
- **Le quartier « Olympiades-Choisy »** dans le 13ème arrondissement au sein duquel les magasins ouvraient illégalement le dimanche jusqu'en 2011, lorsque l'Inspection du travail a décidé d'intervenir et de verbaliser les contrevenants. Le maire du 13ème arrondissement, Jérôme Coumet, est favorable à la création de cette zone et propose deux hypothèses pour la délimiter.
- **Le quartier de Grenelle** dans le 15ème arrondissement à propos duquel le maire, Philippe Goujon, a demandé qu'au cas où l'autorisation d'ouverture dominicale serait donnée au centre Beaugrenelle, elle le soit aussi aux commerçants du Village Saint-Charles et de la rue du Commerce.
- **Le quartier des Ternes** dont le projet de transformation en zone touristique en prolongement des Champs-Élysées est porté par la maire du 17ème arrondissement, Brigitte Kuster.

Enfin, Claude Goasguen, maire du **16ème arrondissement**, a demandé, dans un courrier du 14 novembre 2014, que soient menées des **études sur le secteur rue de Passy-avenue Victor-Hugo**.

3. Les positions du gouvernement, dans la lignée du rapport Bailly

a. Les pistes de réforme et le projet de loi pour la croissance et l'activité

Le rapport Bailly, remis en 2013 au Premier ministre (cf. annexe 16), sert de base aux mesures relatives au travail dominical et nocturne contenues dans le projet de loi pour la croissance et l'activité devant être examiné en 2015 par le Parlement. Ce rapport préconisait de porter de 5 à 12 le nombre de dérogations annuelles au repos dominical, d'harmoniser le régime des compensations en faveur des salariés, de créer des périmètres d'animation concertés commerciaux ou touristiques à la place des zones touristiques et des PUCE, et évoquait la possibilité de créer des zones d'affluence touristique internationale exceptionnelle[86]. Il prônait enfin la mise en place d'un dialogue social territorial. Comme l'a affirmé Jean-Paul Bailly devant la mission, « *la situation est fondamentalement incohérente, instable, illisible et conflictuelle. D'une part le décret de 2006 sur l'ameublement a ouvert la boîte de Pandore concernant la liste des activités dérogatoires de droit, d'autre part, la loi de 2009 instituant les PUCE favorise ceux qui n'avaient pas respecté la loi et ne permet aucune évolution*[87] ». Il est donc devenu **urgent de réformer le cadre juridique régissant le travail dominical**.

Le projet de loi (annexe 17) vise à « toiletter » le statut des zones touristiques et des PUCE (qui deviendraient des zones commerciales), d'étendre de 5 à 12 le nombre de dérogations annuelles au repos dominical[88] (commerce non alimentaire) et d'harmoniser le régime des compensations pour les salariés. Toutefois, il est envisagé de fixer à 20 le seuil du nombre de salariés dans les établissements à partir duquel le principe de ces compensations deviendrait obligatoire, alors que le rapport Bailly proposait qu'il soit établi à 11. 43,6 % des salariés seraient concernés à Paris (source INSEE, cf. annexe 18). Deux nouvelles orientations sont par ailleurs envisagées : la création de zones touristiques internationales et l'extension du travail dominical dans les principales gares parisiennes.

b. La question des zones touristiques internationales et des gares

i. La création de zones touristiques internationales

L'objectif du gouvernement consisterait à permettre l'ouverture dominicale et en soirée des magasins situés dans des zones ainsi dénommées compte tenu de leur rayonnement international et de l'affluence

[86] Une proposition de loi sur cette question a été déposée le 23 octobre 2013 à l'Assemblée nationale par Nathalie Kosciusko-Morizet et plusieurs de ses collègues. Elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.
[87] Audition de Jean-Paul Bailly, président d'honneur de La Poste, 8 septembre 2014.
[88] Il pourrait s'agir de 7 dimanches laissés à l'initiative du maire de la commune et 5 à celle des commerçants.

exceptionnelle de touristes, notamment résidant hors de France. La définition plus précise de ces critères, et notamment des différences entre elles et les actuelles « zones touristiques d'affluence exceptionnelle », serait renvoyée à un décret en Conseil d'Etat. Ces zones seraient créées par arrêté interministériel, à Paris sans intervention ni de la municipalité, ni du Conseil de Paris.

ii. L'ouverture des commerces le dimanche dans les gares

Guillaume Pepy a présenté devant la mission un projet visant à permettre l'ouverture le dimanche et en soirée, jusqu'à 23 heures environ, des commerces situés dans les six principales gares parisiennes, qui permettrait « *de créer 800 à 1 000 emplois, avec en plus, la perspective dans les 10 ans d'augmentation de points de vente de 30 % sur le créneau spécifique des produits touristiques*[89] ». Les contrats de concession signés par les commerçants comporteraient des engagements spécifiques à l'égard des salariés. Dans un souci de sûreté juridique et de rapidité, Guillaume Pepy **suggère de ne pas classer les gares concernées en zone touristique, mais de procéder par voie réglementaire** : à l'article R.3132-5 du code du travail qui énumère les commerces et services pouvant déroger à la règle du repos dominicale et dans lequel figurent déjà les commerces « situés dans l'enceinte des aéroports », serait ajoutée la mention : « et des gares nationales ». Le projet de loi prévoit, quant à lui, qu'en dehors des « zones touristiques internationales », des « zones touristiques » et des « zones commerciales » qu'il crée et où l'ouverture des commerces des gares serait de droit, l'ouverture dans les autres gares soit décidée par arrêté conjoint des ministres des Transports, du Travail et du Commerce.

4. Les opinions divergentes au sein des représentants du commerce (organisations professionnelles et chefs d'entreprise)

Les auditions et les entretiens menés par la mission avec les organisations professionnelles et les chefs d'entreprise, ainsi que l'ensemble de la documentation qui lui a été remise, reflètent une grande diversité de points de vue. Les opinions de principe s'assortissent généralement de nuances selon les secteurs d'activité concernés : la nécessité d'une évolution de la situation actuelle est souvent reconnue, mais avec le souci de ne pas bouleverser les équilibres existants et en soulignant la situation particulière de Paris.

a. Les arguments pour l'élargissement des possibilités de travail dominical

Les organismes représentant le commerce et les chefs d'entreprise auditionnés par la mission qui sont favorables à l'élargissement des possibilités d'ouverture dominicale reprennent les constats généraux sur l'enjeu économique du tourisme, sur la nécessité de mettre fin aux incohérences juridiques et économiques du dispositif actuel, ainsi que sur les évolutions sociétales et le développement de nouvelles offres commerciales telles que l'e-commerce. Ils n'en tirent cependant pas tous les mêmes conclusions, certains souhaitant l'ouverture la plus large possible, d'autres proposant des adaptations plus ou moins importantes du cadre réglementaire actuel.

i. Le poids économique du tourisme

Le poids déterminant du tourisme est mis en avant par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ile-de-France, ainsi que par le MEDEF Paris qui demande **le classement de l'ensemble de Paris en zone touristique**, ou, à défaut, l'élargissement des sept zones actuelles et la création de nouvelles, en fonction de critères objectifs basés sur la fréquentation des touristes et le chiffre d'affaires généré par le tourisme.

A défaut d'une ouverture généralisée qu'elle appelle désormais de ses vœux, la CCI serait favorable à une redéfinition des zones touristiques existantes à Paris. Elle précise que « *parmi les zones touristiques importantes, les principaux centres commerciaux à Paris sont quatre : Printemps, Galeries Lafayette, BHV, Bon Marché. Ces quatre grands centres ne peuvent pas ouvrir le dimanche alors qu'un grand nombre de touristes souhaitent y venir et utiliser les services des commerces de proximité tout autour*[90] ». Pour l'Union du commerce de centre-ville, la clientèle touristique internationale des quatre grands magasins représente 1,3 Md d'euros soit 40 % de leur chiffre d'affaires total. Elle attend de l'ouverture dominicale une hausse nette du chiffre d'affaires de l'ordre de 5 %, avec un pourcentage du chiffre d'affaires lié à la clientèle

[89] Audition de Guillaume Pepy, président de la SNCF, 6 octobre 2014.
[90] Audition de Philippe Solignac, président de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, 25 septembre 2014.

internationale de 70 %. La Fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé (PROCOS) ainsi que le Comité Colbert considèrent eux aussi que l'ouverture dominicale est indispensable. La CGPME est quant à elle ouverte à une redéfinition du périmètre des zones touristiques dans le respect du dialogue territorial, notamment avec les PME, et à condition de ne pas les généraliser.

ii. La question des centres commerciaux

Par ailleurs, le Conseil national des centres commerciaux estime que les six centres commerciaux parisiens ont vocation à bénéficier d'une ouverture dominicale systématique, sous réserve de l'accord d'une majorité de commerçants et sur la base du volontariat des salariés et des commerçants. Maurice Bansay, pour Beaugrenelle, et Alain Taravella, pour Bercy-Village, confirment l'un et l'autre que l'ouverture dominicale permettrait d'augmenter sensiblement leur clientèle.

iii. Les créations d'emplois

Le chiffre d'affaires lié au tourisme généré par l'ouverture dominicale permettrait, selon une étude de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, de créer des emplois : « ***Sur la région Ile-de-France, cela représente la création potentielle de 15 000 emplois***. *En extrapolant sur la France, nous sommes arrivés à 50 000 emplois*[91] ». **Pour les 4 grands magasins concernés** (Galeries Lafayette, Printemps, BHV et Bon Marché), l'Union du commerce de centre-ville considère que l'impact sur l'emploi de l'ouverture dominicale serait de **2 000 postes**, soit 1 000 créations directes et 1 000 indirectes. Ces créations d'emplois sont estimées pour le centre commercial Saint Lazare, à 120 emplois, pour Beaugrenelle à 130 à 150 emplois et pour Bercy-Village à 80 à 100 emplois[92].

iv. La nécessité de remédier aux incohérences juridiques et économiques du système actuel

Les organisations qui préconisent une large ouverture des possibilités de travail dominical s'appuient sur l'argument selon lequel **le libre choix des commerçants permettra d'atteindre une situation d'équilibre**. La Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France recommande ainsi un renversement du principe actuel d'interdiction assorti de dérogations. Le **MEDEF** pense « *qu'à terme, les* ***petits commerçants*** *vont* ***bénéficier de l'ouverture*** *dominicale. Nous croyons,* indique Marie-Sophie Claverie, *à l'effet d'entraînement engendré par l'ouverture d'enseignes qui crée dans ces zones de l'activité économique dont les petits commerçants pourront profiter*[93] ».

Le Conseil du commerce de France dresse le constat « *d'une réglementation* ***si complexe qu'elle est devenue illisible*** ». Il préconise le maintien des dérogations existantes, notamment la distinction entre PUCE et zones touristiques, la **suppression des arrêtés préfectoraux de fermeture** et, pour tous les commerces ne bénéficiant pas de dérogation, un renvoi à la négociation sociale d'établissement, d'entreprise et de branches avec la possibilité d'ouvrir le dimanche et en soirée. La Fédération du commerce et de la distribution et celle du commerce de proximité proposent, notamment, la suppression des arrêtés préfectoraux de fermeture, l'autorisation de l'ouverture dominicale pour les **magasins de proximité inférieurs à 1 000 m²** et des commerces **alimentaires après 21h00**. Si le Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG) considère que les dispositions relatives au commerce alimentaire constituent un point d'équilibre, il estime néanmoins *« que la quasi-totalité de la Ville de Paris pourrait être placée sous ce statut de zone touristique*[94] *»*.

v. L'adaptation aux mutations économiques et sociétales

Dans ce domaine, l'argument principal avancé en faveur de l'ouverture dominicale est la **nécessité de faire face à l'essor de l'e-commerce**. La Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France note que celui-ci « ***prélève au commerce traditionnel une part de marché très substantielle*** *: une cinquantaine de milliards d'euros en 2013. C'était 45 milliards d'euros en 2012. (…) Nous ne disons pas que l'ouverture du dimanche est le contre-feu au développement d'internet. Par contre, c'est un outil de plus*

[91] Audition de Philippe Solignac.
[92] Étude réalisée en octobre 2013 par le cabinet Bérénice pour l'Institut pour la ville et le commerce.
[93] Audition de Marie-Sophie Claverie, directrice générale du MEDEF Paris, 23 septembre 2014.
[94] Réponse du Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale au questionnaire transmis par la mission.

pour dynamiser l'offre commerciale et pour mieux rivaliser avec internet[95] ». Ce constat est partagé par la CGPME, le MEDEF, le Conseil du commerce de France, l'Union des commerces de centre-ville et par le Conseil national des centres commerciaux.

b. Les arguments d'opposition à cet assouplissement

Les principaux arguments des organisations professionnelles opposées à l'élargissement des possibilités de dérogation au repos dominical sont liés, pour l'essentiel, à la protection du commerce de proximité, et aux risques de distorsions de concurrence et de remise en question des équilibres sociaux actuels.

i. La protection du commerce de proximité

Philippe Solignac, président de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, bien que favorable à une extension généralisée du travail dominical, insiste sur le fait que la fixation de conditions restrictives est indispensable, notamment le **maintien de l'obligation de fermer à 13 heures pour les commerces à dominante alimentaire**, en raison de leur spécificité.

La préservation du tissu commercial de proximité conduit la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris à recommander le *statu quo*. L'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs et l'Union professionnelle des artisans partagent cette analyse et la Fédération nationale de l'habillement et le Syndicat de la librairie française (SNL)[96] sont aussi globalement favorables au maintien du *statu quo*. De même, **la CGPME** demande le maintien de la législation relative au commerce de détail alimentaire et **refuse l'extension à douze dimanches autorisés**, mais elle, dans le même temps favorable à une extension des zones touristiques.

Enfin, la Chambre de métiers n'est **pas favorable à la proposition** du rapport Bailly **de passer de cinq à douze dimanches** de dérogations au travail dominical par an. Christian Le Lann rappelle : « *A Paris, vous avez encore du commerce de proximité, grâce à la politique de préservation mise en œuvre depuis des années, aussi bien du temps de Jacques Chirac, de Bertrand Delanoë que d'Anne Hidalgo, qui a permis de conserver des équilibres sur toutes les formes de commerces. Quand vous allez dans les grandes villes françaises, c'est inimaginable de voir l'état du commerce de proximité (…) Vous avez des villes où il n'y a plus de commerces. Le commerce alimentaire et artisanal se concentre en périphérie. (…)*[97] ».

ii. Les risques de distorsion de concurrence

La Chambre de métiers note qu'une évolution à Paris du périmètre des zones touristiques, dans le secteur Haussmann, les gares ou d'autres secteurs créera des **effets d'aubaine et de distorsion de concurrence**. « *Quid du nouvel effet frontière à la périphérie de cette nouvelle zone ? Quand je dis que, par principe, je suis pour le statu quo, c'est parce que je redoute les effets d'une ouverture de la boîte de Pandore et ses conséquences*, déclare Christian Le Lann[98] ».

La CGPME argue pareillement des risques de distorsion de concurrence entre les villes pour souhaiter **que les autorisations d'ouverture dominicale relèvent de la responsabilité du préfet et non de celle du maire**. L'UPA veut éviter qu'une **règle pensée pour Paris ne s'applique à toute la France** : « *Je me mets à la place de la bourgade de 3 000 habitants qui est entourée de quatre grandes surfaces. Si on leur dit qu'à Paris, c'est ouvert le dimanche et qu'elles ont le droit aussi d'ouvrir, les commerçants de proximité vont mourir. Derrière, j'ai 55 000 entreprises et 352 000 sur le territoire »,* s'inquiète Yves Devaux[99].

Le Comité des associations de commerçants de Paris insiste sur le fait que « *le travail dominical et nocturne sera très difficile à mettre en œuvre pour les petites et moyennes structures et peut entrainer des distorsions de concurrence entre grandes et petites entreprises*[100] ».

---

[95] Audition de Philippe Solignac.
[96] Entretien avec Mathieu de Montchalin, président du Syndicat de la librairie française, 1er octobre 2014.
[97] Audition de Christian Le Lann.
[98] Audition de Christian Le Lann, président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, 25 septembre 2014.
[99] Audition d'Yves Devaux, vice-président de l'Union professionnelle artisanale d'Ile-de-France, 23 septembre 2014.
[100] Réponse du Comité des associations des commerçants de Paris au questionnaire transmis par la mission.

iii. Le maintien des équilibres sociaux existants

Christian Le Lann souligne le risque de remettre en question « *les **équilibres sociaux** existants, au sein des métiers de bouche notamment, **gravés dans les conventions collectives** et négociés en leur temps par les partenaires sociaux. Je ne veux pas voir instaurer, à l'occasion du débat législatif à venir et de nos discussions parisiennes, des modifications portant sur les garanties sociales et les rémunérations de salariés des entreprises artisanales travaillant, de longue date, le dimanche matin.*[101] ». Bernard Morvan, président de la Fédération nationale de l'habillement[102] indique que sa profession est attentive au mode de calcul des compensations qui seraient imposées par la loi dans les zones touristiques et note qu'exempter de compensations les très petites entreprises, comme le propose le rapport Bailly, risque de compliquer le recrutement de leurs salariés.

5. Une position assez homogène des organisations syndicales

a. Les arguments d'opposition à l'assouplissement

Les **organisations syndicales sont, dans leur très large majorité, hostiles** à toute extension des dérogations au repos dominical. Celle-ci serait en effet considérée comme un recul sur le plan social. Leur argumentaire recoupe parfois celui des autorités spirituelles ou des organisations familiales, féminines ou de consommateurs (cf. *infra*). Si l'on excepte la CFE-CGC, les six autres organisations, (CGT, CFDT, FO, CFTC, UNSA et Solidaires) ont, à quelques nuances près, construit l'argumentaire suivant :

- il n'y a pas d'autre justification pour l'extension du travail dominical que la **volonté des grandes enseignes de conquérir des parts de marché** au détriment des petits commerces, ce qui conduira à y détruire un grand nombre d'emplois. Par ailleurs, **l'argument des créations d'emplois ne tient pas** puisque les gains éventuels de chiffre d'affaires seront absorbés par les compensations financières octroyées aux salariés concernés et les coûts induits par ces ouvertures. Le **modèle économique** prôné par les organisations patronales est par conséquent **erroné**.
- la **concurrence faite aux petits commerces** qui ne pourront s'aligner sur les grandes enseignes en ouvrant davantage se traduira par une uniformisation de l'offre commerciale des centres-villes et une perte de substance de ceux-ci. L'**impact pour les riverains** sera également loin d'être négligeable en raison de la gêne occasionnée, sans parler des **effets environnementaux**, de l'**impact sur les services publics** municipaux et sur le **tissu économique métropolitain**.
- l'argument selon lequel l'ouverture dominicale permettrait de mieux capter **la clientèle asiatique** repose sur un postulat biaisé puisque celle-ci **s'accommode parfaitement de la situation actuelle**, d'autant que ce sont les tours opérateurs qui les conduisent dans les grands magasins. En outre **ces flux de touristes ont pour effet de faire fuir la clientèle locale**, ce qui peut se révéler totalement contreproductif. Il est regrettable que Paris n'ait rien d'autre à offrir à ces touristes que de faire le tour des grands magasins.
- les seuls emplois éventuellement créés le seraient au prix d'une **aggravation de la précarité** (temps partiels, CDD) et d'une fragilisation des salariés contraints d'accepter de travailler le dimanche, voire la nuit pour ne pas perdre leur emploi et maintenir un niveau de vie acceptable, ce qui laisse planer de sérieux **doutes sur la réalité du volontariat**.
- une grande partie des **effets négatifs** risque de se reporter **sur les salariés des entreprises hébergées par les grands magasins** (concession, démonstration, nettoiement ou sécurité), beaucoup plus nombreux que leurs propres salariés. Le droit du travail est en effet plus difficile à faire respecter pour cette catégorie de travailleurs et il est à craindre que les contreparties octroyées en échange du travail dominical ne concerneront pas la totalité des salariés du site.
- les salariés acceptant de travailler le dimanche, voire tard le soir, verront leurs **conditions de vie et leur santé se détériorer**, en raison notamment de l'allongement des temps de transport lié à l'éloignement de leur domicile, et des moindres conditions de sécurité garanties par ces derniers pour ces plages horaires atypiques. De même, compte tenu de la très forte féminisation du salariat des grands magasins, les **difficultés de garde d'enfant** vont inévitablement se poser,

[101] Audition de Christian Le Lann.
[102] Entretien avec Bernard Morvan, président de la Fédération nationale de l'habillement, 14 octobre 2014.

principalement pour les **familles monoparentales**. Quant à la **vie sociale**, familiale, culturelle, elle risque d'être **totalement désorganisée**.

- les consommateurs n'auront rien à y gagner non plus car le **surcoût engendré par les compensations financières sera répercuté sur le prix de vente**. En outre, dans une conjoncture économique caractérisée par la stagnation du pouvoir d'achat, l'extension des plages d'ouverture des magasins n'aura **aucun effet sur le niveau de la consommation**, tout au plus pourra-t-elle **encourager les achats compulsifs** et, partant, le **surendettement**.
- l'extension des dérogations au repos dominical et nocturne constitue enfin l'une des manifestations du processus de **déréglementation du droit du travail** qui est à l'œuvre depuis quelques années, notamment dans le secteur du commerce où les rapports de force sont en défaveur des salariés. Par ailleurs, le contrôle de **l'application des règles en vigueur étant aujourd'hui très difficile, ce sera aussi le cas pour les nouvelles**.

b. Les arguments de la CFE-CGC sur sa position

Contrairement aux autres organisations syndicales, la CFE-CGC, si elle n'est « *pas favorable à l'ouverture forcée dans Paris* », propose en revanche que l'extension du travail dominical soit négociée, contrôlée et ne dépasse pas deux dimanches par mois.

6. Différents points de vue issus de la société civile

La plus grande partie des organisations issues de la société civile rencontrées par la mission ont fait part de **réserves plus ou moins appuyées à l'encontre d'une extension du travail dominical** et, même si elles se sont moins exprimées à ce sujet, du travail nocturne. S'il existe un très large consensus en la matière, plusieurs voix se sont néanmoins fait entendre pour considérer que ce modèle social était probablement en train d'évoluer, sans doute, mais pas uniquement, pour des raisons économiques. C'est ce que traduisent certains sondages dont aucun, toutefois, ne porte sur Paris.

Un sondage réalisé en octobre 2013[103] indique que 69 % des personnes interrogées (France entière mais 82 % dans l'agglomération parisienne) sont favorables à l'ouverture des magasins le dimanche[104] alors qu'elles n'étaient que 52 % en septembre 2008, 36 % y étant même tout à fait favorable contre 22 % cinq ans plus tôt. Dans le même temps, le pourcentage de personnes qui n'y sont pas favorables du tout est passé de 36 % à 17 %.

Le même sondage indique que 72 % des personnes interrogées (France entière mais 84 % dans l'agglomération parisienne) sont plutôt favorables à un assouplissement de la législation en matière d'ouverture dominicale des magasins alors qu'ils n'étaient que 57 % en septembre 2008, le nombre de ceux qui n'y sont pas favorables passant de 43 % à 28 %. Enfin, 71 % des personnes interrogées accepteraient de travailler le dimanche si leur employeur le leur proposait. Ce pourcentage a peu évolué en cinq ans puisqu'il était déjà de 67 % en 2008. En effet, il n'y a que 24 % de personnes interrogées à vouloir travailler tous les dimanche alors qu'elles sont 47 % à le vouloir de temps en temps et 29 % jamais, ce qui relativise quelque peu les résultats précédents.

a. Organisations féminines

Le regard porté sur l'extension du travail dominical et nocturne par les organisations défendant les droits des femmes ou travaillant sur sa connaissance est très réservé. Il est d'ailleurs notable que cette position soit unanime parmi des associations dont les orientations sont très différentes sur bien d'autres points.

Ces associations demandent que le travail dominical et le travail de nuit apportent une majoration de salaire et des repos compensateurs et dénoncent la **situation préoccupante des femmes**, les salariées du commerce percevant de petits salaires et ayant des contrats à **temps partiels** le plus souvent imposés. Elles déplorent l'absence d'un service public généralisé de la garde de la petite enfance, notamment pour les **familles monoparentales** ou celles dont les deux parents travaillent le dimanche ou de nuit, et soulignent que **le travail dominical et nocturne déstructure la vie familiale et sociale**.

[103] Sondage réalisé par l'IFOP pour Métronews sur les Français et l'ouverture des magasins le dimanche.
[104] Ce taux atteindrait 80 % pour les seuls magasins de bricolage si l'on en croit le sondage réalisé en octobre 2013 pour Les Échos et l'Institut Montaigne, cette proportion atteignant 89 % en Ile-de-France.

Pour toutes les associations entendues, **la réalité du volontariat est complètement fallacieuse** du fait notamment de la précarité financière des femmes concernées. Elles rappellent aussi que le **travail en horaires décalés et de nuit a des incidences importantes sur la santé**.

b. Organisations familiales

Il ressort de l'audition des associations familiales par la mission une préoccupation quant aux **risques que pourrait faire peser sur la famille une banalisation du travail dominical et nocturne**.

i. Les positions de principe sur le travail et la consommation le dimanche

Selon le Conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL) et l'Union départementale des associations familiales de Paris (UDAF), **il ne faut pas sacrifier l'intérêt des familles à une consommation effrénée** qui ne créera pas d'emplois. Si le repos dominical est supprimé, il est à craindre que le temps que les parents passeront avec leurs enfants ne soit considérablement réduit. L'association Familles de France « *n'est pas non plus favorable au travail dominical* » et souligne « *les problèmes de la vie sociale et familiale engendrés par le travail nocturne et dominical*[105] ».

ii. La question de l'emploi, des contreparties et du volontariat

Si l'UDAF peut accepter le principe de l'augmentation du nombre de dimanches travaillés, elle estime qu'**il ne faut pas aller jusqu'à 12 dimanches**. Elle craint une banalisation de l'ouverture dominicale. Pour Familles de France, « *le **volontariat et la revalorisation sont un leurre**. Par exemple dans l'hôtellerie, la revalorisation est pratiquement inexistante.*[106] ». Le CDAFAL estime qu'il faut en effet s'assurer qu'il n'y a pas de contraintes pour les salariés et qu'ils sont bien volontaires.

iii. La question du travail nocturne

Les associations familiales sont très réservées sur l'extension du travail de nuit. Elles rappellent que « *le danger dans les **transports**, quand il y en a, pour les femmes qui travaillent la nuit, est une réalité*[107] » et mettent en avant les problèmes de vie sociale et familiale engendrés par le travail nocturne.

c. Organisation de consommateurs

La mission a auditionné le président de l'Union fédérale des consommateurs Que choisir Ile-de-France qui regroupe plusieurs associations de consommateurs. Sa position peut être ainsi résumée : il souhaite que l'ouverture du travail le dimanche n'ait pas d'effets prédateurs, notamment sur le commerce de proximité.

Il estime que l'**ouverture nocturne des magasins est presque un phénomène exclusivement parisien** et n'a pas de position arrêtée sur ce sujet.

Enfin, il n'est **pas hostile à l'élargissement des zones touristiques, ni au classement du boulevard Haussmann**.

d. Autorités spirituelles

La plupart des grandes organisations cultuelles[108] sont très défavorables à toute extension du travail dominical, pour des raisons spirituelles, éthiques et sociétales.

Pour l'Église catholique, Mgr André Vingt-Trois, Archevêque de Paris, considère que « *les lourdes difficultés auxquelles sont confrontées aujourd'hui notre économie et de nombreuses personnes ne justifient pas que soient oubliés les **bénéfices humains et sociétaux du repos dominical et de la limitation du***

[105] Audition de Virginie Durin, trésorière adjointe de Familles de France, 11 septembre 2014
[106] Audition de Virginie Durin.
[107] Audition de Virginie Durin.
[108] En dépit de plusieurs sollicitations, le Conseil français du culte musulman n'a pas répondu au questionnaire.

***travail de nuit**. (…) Il convient de garantir et faciliter le **renforcement des relations familiales, des liens intergénérationnels, de la vie culturelle et spirituelle, de l'engagement gratuit**…*[109] ».

De son côté, le Grand rabbin de France, Haïm Korsia, estime qu'il est « *fondamental de conserver un jour de repos qui soit un **facteur de cohésion nationale**. Dans le judaïsme, le Shabbat – même s'il concerne le samedi – est basé sur ce principe. **Une personne n'existe pas uniquement parce qu'elle produit quelque chose**. Ce temps de repos permet à toute personne de **conserver sa dignité, sans être exclusivement corrélée à sa production, sa productivité et son seul travail***[110] ».

Pour l'Assemblée des évêques orthodoxes de France « *le repos dominical n'a pas un caractère exceptionnel mais bien au contraire un **caractère normatif** car il correspond à ce que doit être la norme sociétale d'équilibre de vie, d'épanouissement et de respiration pour chaque personne humaine vivant dans la Cité*[111] ». Le pasteur François Clavairoly rappelle que la Fédération protestante de France « *fonde sa compréhension de la société et du travail dans un **ensemble référentiel qui n'est pas exclusivement de l'ordre de la consommation, de la productivité et du profit***[112] ». Dans son courrier adressé à la mission, il rappelle en effet que la Fédération redoutait déjà en 2009 que la loi Mallié n'« *ouvre la boîte de Pandore et porte en germe un risque de généralisation du travail dominical à plus ou moins long terme, ce, à un moment où, sous l'effet de la crise, cette pratique tend à s'étendre au sein même de l'Europe* ».

En revanche, l'Union bouddhiste de France souligne que « *la séparation de l'Église et de l'État rend caduque l'obligation du repos dominical, de même que la composition beaucoup plus variée de la population, multiculturelle et multi-cultuelle ou l'évolution des moyens de communication qui permettent, voire exigent, des contacts 24 heures sur 24*[113] ».

e. L'opinion des experts

Plusieurs experts ont été entendus tant en ce qui concerne la relation emploi / travail dominical que les évolutions de la société susceptibles d'influencer les comportements des consommateurs ou des touristes.

i. La question de l'emploi

Concernant les effets attendus de l'ouverture dominicale sur l'économie française, les arguments de deux économistes, Olivier Babeau[114] et Éric Heyer[115], auditionnés par la mission, peuvent se résumer ainsi :

- **Les effets de l'ouverture dominicale sur l'emploi demeurent controversés**
  - **certaines études font état d'un impact positif :**

Des études empiriques déjà anciennes, réalisées à la suite d'expériences de libéralisation du travail dominical dans divers pays, analysées dans un rapport du Conseil d'analyse économique publié en 2007, une étude macroéconomique de la CCI de Paris de 2013 et le rapport réalisé à la demande de l'Alliance pour le commerce tendent à montrer une incidence positive de ces ouvertures sur les créations d'emploi.

  - **d'autres études concluent en sens inverse :**

Deux études, une du CREDOC de 2008, une autre menée pour PROCOS sur trois centres commerciaux madrilènes, concluent au contraire à un effet global négatif, mais avec des soldes très limités.

- les économistes soulignent que les études d'impact sectoriel doivent être accueillies avec prudence, en raison de la difficulté des projections. Olivier Babeau pense cependant que l'effet d'exposition à l'offre entraînera un **accroissement du dynamisme économique**. Éric Heyer[116] considère pour sa part que les effets sur l'emploi ne seront pas significatifs et que l'enjeu se situe davantage dans le risque d'une **rupture d'équilibre entre le petit commerce et la grande distribution**.

---

[109] Courrier du 18 septembre 2014 adressé à la maire de Paris.
[110] Réponse du Grand rabbin de France au questionnaire envoyé par la mission.
[111] Réponse de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France au questionnaire envoyé par la mission.
[112] Courrier du 29 septembre 2014 du pasteur François Clavairoly, président de la Fédération protestante de France.
[113] Réponse de l'Union bouddhiste de France au questionnaire envoyé par la mission.
[114] Audition d'Olivier Babeau, Université de Bordeaux, 4 septembre 2014.
[115] Audition d'Éric Heyer, directeur adjoint au département analyse et prévision de l'Observatoire français des conjonctures économiques, 4 septembre 2014.
[116] Audition d'Éric Heyer.

- le **tourisme** constitue un cas particulier. Il exerce une influence macroéconomique indéniable sur la croissance et l'emploi.
- en conclusion, Éric Heyer juge que les effets négatifs et positifs de l'ouverture dominicale se contrebalanceront et que ses effets sur l'emploi ne seront pas significatifs. Olivier Babeau estime que l'ouverture dominicale ne conduira pas à une banalisation du dimanche, mais permettra à chacun, comme consommateur, salarié et citoyen, d'arbitrer en fonction de ses rythmes propres.

ii. Les évolutions sociétales

La mission a entendu ou analysé les travaux d'**universitaires et chercheurs** appartenant à différentes disciplines comme la géographie, l'ethnologie ou la sociologie. Elle a cherché à tirer de leur propos, en les recoupant avec les points de vue des autres personnes auditionnées, des éléments de réflexion susceptibles d'éclairer le débat et de **resituer la question du travail dominical et nocturne dans le cadre plus large des évolutions sociétales** et des mutations d'une métropole comme Paris.

Le fait majeur qui commandera les prochaines années semble être la **poursuite de la mondialisation** tendant à **déstructurer** de plus en plus les **horaires traditionnels**. Il donne lieu à des appréciations parfois très contrastées de la part des experts entendus par la mission. Ainsi Jean-Yves Boulin déplore que le travail dominical entraîne « *la baisse de la sociabilité familiale et amicale et la baisse des loisirs* » et craint que l'on fasse peser le travail dominical sur *« ceux qui ont des horaires atypiques dans la semaine. Ce sont majoritairement ceux qui sont soumis, soit à des horaires longs (longues journées ou longues semaines de travail…), soit à des horaires très courts, à temps partiel très répandus dans le commerce, soit à des horaires décalés le matin, le soir, voire la nuit, soit à des horaires irréguliers et nous les retrouvons notamment dans le secteur du commerce*[117] ».

Au contraire, Marc Armengaud évoque l'initiative et l'innovation et estime que « *les travailleurs, dont on parle aujourd'hui, pour le travail nocturne ou pour le travail dominical, ce ne sont pas du tout ceux que le mouvement syndical a encore en mémoire. Il ne s'agit peut-être pas des grands exclus de la société, les moins cultivés et les moins aptes à supporter des charges difficiles. C'est peut-être précisément et au contraire, des gens surdiplômés, des gens pour qui ce travail est un complément, pour qui c'est un emploi « d'un temps de la vie*[118] ». Ce processus ira sans doute de pair avec l'explosion du tourisme international. Il comporte des enjeux urbanistiques forts devant être traités à l'échelle métropolitaine et appellerait, selon les chercheurs, un indispensable arbitrage politique.

- **Le développement du tourisme**

Marc Armengaud souligne que le tourisme devrait connaitre un important développement dans les prochaines années. Dans ce contexte de marché en expansion, « *la compétition, au cœur des principes du néolibéralisme, a des effets directs sur les politiques urbaines et engendre une logique de compétition interurbaine généralisée*[119] », estime Sandra Mallet. En effet, « *l'accès massif au déplacement en avion rendu possible par la dérèglementation du transport aérien et le* développement *des compagnies low cost, ainsi que l'émergence des réseaux ferrés grande vitesse dans le monde, ont* ***modifié le rapport au temps des touristes****. Les conséquences sont nombreuses : développement des séjours de courte durée, augmentation de la fréquence des séjours et étalement des plages de fréquentation touristique*[120] ».

- **Les mutations urbaines**

Modifier les temporalités commerciales de la ville, c'est aussi façonner l'espace public. S'agissant plus particulièrement de la nuit, Marc Armengaud estime que « ***la compétitivité des grandes métropoles se joue beaucoup sur leur profil nocturne*** ». Nathalie Lemarchand a constaté, quant à elle, « *la constitution de « territoires du commerce* ». Elle précise que « *globalement, le commerce de détail est un élément qui participe à la composition du territoire*[121] ». L'**ouverture dominicale des magasins d'un quartier** dans le cadre d'une zone touristique **semble impliquer naturellement sa piétonisation**.

[117] Audition de Jean-Yves Boulin, Université Paris Dauphine, membre de l'association Tempo territorial, 9 octobre 2014.
[118] Audition de Marc Armengaud, École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais , 9 octobre 2014
[119] Article de Sandra Mallet, *Les rythmes urbains de la néo-libéralisation*, Justice spatiale-Spatial justice, 15 août 2014.
[120] Article d'Irène d'Agostino dans le cadre du programme de recherche coordonné par Nathalie Lemarchand, *Le dimanche à Paris en 2030 ? Enquête sur les rythmes urbains.*
[121] Audition de Nathalie Lemarchand, Université Paris 8, 9 octobre 2014.

- **Les perspectives métropolitaines**

Selon Nathalie Lemarchand, les évolutions économiques et sociales induites par l'activité commerciale ne peuvent être comprises que dans le cadre de l'espace métropolitain. Luc Gwiazdzinski attire ainsi l'attention sur « *ceux qui sont toute la semaine dans ces pulsations entre le centre et la périphérie* ».

- **Un indispensable arbitrage politique**

Face à ces évolutions, « *se pose la question de la régulation et de la politique*, fait observer Luc Gwiazdzinski. *(…) si nous ne mettons pas en place les* ***conditions d'un débat public****, on se retrouve sur un arbitrage qui pèse sur les plus faibles. Il est intéressant que* ***cette question du temps, de la nuit, du dimanche soit prise en charge politiquement****. Elle doit être ouverte et participative puisque c'est une question qui mobilise tout le monde* ».

QUATRIEME PARTIE – PRECONISATIONS SUR L'EVOLUTION SOUHAITEE A PARIS ET LE CADRE LEGAL

Au terme des trois parties d'état des lieux, il appartient à la mission de dégager les conclusions que lui ont inspirées ces travaux. Cette partie est donc synthétique, mais chacun de ses raisonnements s'appuie sur le travail approfondi reproduit dans les trois premières parties. Elle comporte deux chapitres distincts : les préconisations formulées par la majorité municipale qui ont recueilli une majorité de suffrages et les préconisations formulées par l'opposition municipale. La position du groupe Radicaux de gauche, centre et indépendants qui s'est abstenu sur ces deux contributions est reproduite après cette quatrième partie.

1. Les préconisations formulées par la majorité municipale

a. Le repos du dimanche est un principe auquel on ne peut déroger sans raisons importantes

Le repos dominical est un principe essentiel de la société française, fondamental aussi bien pour la protection des salariés que pour la cohésion sociale.

C'est le seul moment de « respiration » de la ville, la seule rupture d'un rythme très stressant.

Il est indispensable à la vie personnelle, familiale, amicale, sportive et culturelle.

Il faut donc des raisons puissantes pour y déroger : c'est principalement le cas pour les services ou commerces indispensables au fonctionnement de la société (sécurité, santé, etc.), pour l'alimentation et pour l'organisation des loisirs (sports et culture entre autres).

b. La réglementation est complexe et surtout très inéquitable

Complexité juridique. La réglementation est devenue un véritable maquis, que la loi Mallié (2009) a sensiblement aggravé et que le projet de loi gouvernemental ne simplifie en rien : il rajoute simplement un régime supplémentaire.

Huit régimes s'appliquent au repos dominical, qu'ils soient automatiques ou sur autorisation, permanents ou temporaires : zones touristiques, périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE), ouvertures décidées par les préfets pour « *ne pas porter préjudice au public* », très longue liste des professions autorisées à travailler le dimanche (article R.3132-5 du code du travail), « 5 dimanches du maire », commerces d'alimentation jusqu'à 13 h, commerces sans salarié, commerces frappés par un « arrêté de fermeture ». Personne ne peut donc soutenir qu'un quelconque cas de figure puisse ne pas trouver sa solution dans la loi.

Iniquité sociale. Ces régimes prévoient soit un volontariat et des compensations pour le salarié (PUCE et ouvertures préfectorales), soit des compensations mais pas de volontariat (5 dimanches), soit ni l'un ni les autres (zones touristiques, sauf accord collectif, et liste de l'article R.3132-5).

Ces différences de traitement ne reposent sur aucune justification autre qu'historique, et il est inadmissible que des salariés travaillant dans la même branche, voire dans la même entreprise, puissent relever de deux régimes sociaux différents selon leur lieu de travail.

c. L'ouverture dominicale à Paris est actuellement très large

Environ 20 à 25 % des commerces parisiens sont ouverts le dimanche et couvrent la totalité des besoins de la vie courante : alimentation, cafés et restaurants, santé, stations-service, marchés, etc. On estime à 30 % la part des salariés du commerce travaillant le dimanche.

En outre, de nombreux services - publics ou non - fonctionnent : sécurité, santé, transports, propreté, équipements sportifs, établissements culturels (spectacles, musées, bibliothèques).

Une étude de l'APUR conclut très justement : « *le niveau de service et de proximité que les quartiers sont en droit d'attendre le dimanche pour s'alimenter, se divertir et se cultiver atteint un niveau significatif dans tous les quartiers.* »

Le niveau d'ouverture est par exemple supérieur à celui de Londres (où pratiquement seuls les grands magasins sont ouverts) et a fortiori de Berlin (8 à 10 dimanches par an).

d. Certains effets économiques d'une ouverture plus grande sont controversés, d'autres seraient probablement négatifs

Les partisans d'un élargissement de l'ouverture dominicale et ceux qui souhaitent même sa généralisation mettent en avant l'argument de l'activité économique et de l'emploi. Il était donc justifié que la mission consacre une large part de ses auditions et réflexions à cet aspect fondamental.

i. Les effets sur les achats des résidents

La plupart des experts conviennent que le montant global des achats des Parisiens et Franciliens est déterminé par des facteurs infiniment plus décisifs que l'ouverture dominicale. L'élargissement de celle-ci n'affecterait en rien le taux d'épargne et la propension à consommer. En d'autres termes, la consommation globale ne changerait pas, parce que le pouvoir d'achat resterait le même. Sans doute y aurait-il certains transferts d'achats de la semaine sur le dimanche, mais ce ne serait pas un facteur de croissance économique.

L'expérience parisienne semble corroborer ces raisonnements : des autorisations d'ouverture dominicale destinées à une clientèle résidente sont en fait peu utilisées, faute de clientèle suffisante : par exemple les magasins de bricolage et ceux d'ameublement.

ii. L'argument de la fréquentation touristique

L'argument de la fréquentation touristique, mis en avant par les partisans d'une ouverture plus large, est tout aussi discuté : Paris est déjà la 1ère destination touristique au monde et 50 % du chiffre d'affaires des grands magasins émanent déjà d'étrangers.

Surtout, la durée moyenne du séjour d'un touriste étranger européen est de 4 jours, et celle d'un touriste extra-européen (États-Unis, Japon, Chine, Brésil, etc.) est de 6 jours. Contrairement à une idée reçue, la fermeture dominicale de certains magasins n'empêche aucun touriste de faire des achats : ils ont largement le temps de s'y rendre un jour d'ouverture.

iii. L'effet sur l'emploi

L'effet sur l'emploi est également sujet à débat. La mission a beaucoup regretté que les promesses d'embauches des grands magasins, qui sont l'élément central de leur revendication et celui de leurs soutiens, ne soient pas très précisément argumentées. Il n'existe aucune étude réalisée à partir de données indiscutables, et les évaluations quantitatives ne reposent que sur des déclarations d'intention, dont des exemples récents ont montré la fragilité. De nombreux économistes, s'appuyant sur des exemples étrangers, avancent qu'il y aurait peut-être des créations d'emplois dans la grande distribution, mais à terme un effet négatif sur l'activité du commerce de proximité et donc sur son emploi.

iv. L'évolution du paysage commercial

L'évolution du paysage commercial serait la conséquence économique la plus probable d'une ouverture dominicale beaucoup plus large. Le commerce de proximité est déjà pénalisé par la libéralisation de la création de commerces supérieurs à 300 m2, par les approvisionnements moins chers du grand commerce et donc ses prix plus attractifs, enfin par sa communication infiniment plus puissante. L'ouverture élargie du dimanche serait une distorsion accrue de concurrence, sans doute fatale à nombre de commerces de proximité, ce qui explique une opposition quasi-unanime et virulente des organisations de PME commerciales à toute déstabilisation de ce type.

v. Le e-commerce

Le e-commerce passera de 5 % des achats aujourd'hui à 20 % en 2020, et cette concurrence grandissante est parfois utilisée pour défendre une ouverture dominicale plus grande. Il n'est pas question de discuter la part de marché grandissante du e-commerce. Mais le problème n'est pas là. Il se résume dans une seule question : en quoi une ouverture dominicale plus large enrayerait-elle cette évolution ? L'achat sur Internet, y compris probablement le dimanche, est d'abord motivé par des raisons de confort et de rapidité. On ne voit pas dans ces conditions comment une part importante des acheteurs du dimanche sur Internet préfèrerait à ce confort un déplacement physique dans un magasin.

e. Les conséquences sociales du travail dominical sont très lourdes

Le travail dominical pèse d'abord sur les femmes (70 à 80 % des salariés du commerce), et il est regrettable que les partisans d'une ouverture dominicale très élargie n'évoquent jamais cet aspect pourtant central. La conciliation entre vie professionnelle, vie familiale et vie sociale est déjà complexe pour les femmes ; le travail dominical la rend encore plus difficile. Pour celles – environ 50% - qui sont chefs de famille, la garde des enfants le dimanche grève lourdement leur budget.

Quel que soit le sexe, le travail dominical est particulièrement préjudiciable à la vie de famille, d'autant plus que les salariés du commerce travaillent déjà le plus souvent le samedi ; le temps passé avec leurs enfants en est réduit à une portion congrue. En outre, compte tenu de leurs revenus, l'immense majorité vit en grande banlieue, et les temps de transport, déjà longs en semaine, sont nettement allongés le dimanche.

Au total, la vie familiale et la participation à des loisirs de groupe (sport, culture) ou à des activités associatives sont rendues plus difficiles, ce qui contribue à un affaiblissement du lien social.

L'unité des organisations syndicales sur le refus d'un élargissement sensible fait d'ailleurs contraste avec les oppositions entre les organisations professionnelles représentant le grand commerce et celles issues du commerce de proximité.

f. L'ouverture dominicale comporte des conséquences environnementales non négligeables

Ni la consommation massive d'énergie (électricité, gaz, chauffage, climatisation), surtout dans les grands magasins, ni la multiplication des trajets, notamment en voiture puisque les transports publics sont plus rares le dimanche, ne nous paraissent correspondre à l'idéal de sobriété énergétique que s'est fixé Paris.

g. Les cinq principes d'une nouvelle politique

i. Le refus de la généralisation du travail dominical est un choix de société

Faut-il s'engager dans un nouvel élargissement sensible du travail dominical ? En fait, les auditions ont mis en évidence qu'il conduirait à une généralisation et une banalisation de cette forme d'activité, par un effet quasi-certain de contagion.

Tel n'est pas le choix de la municipalité parisienne. Il s'agit d'un enjeu de société, qui ne peut être tranché seulement sur des arguments économiques, d'ailleurs discutables comme on l'a vu. Dans le débat entre d'une part un idéal de société réduite à la production et à la consommation, et d'autre part une société faisant leur part, au moins une fois par semaine, à la vie privée, à la culture, au sport et à l'engagement associatif, notre choix n'est pas douteux.

Il s'appuie, au-delà des principes, sur certaines des conséquences les plus lourdes d'un élargissement sensible : situation aggravée des femmes et lent bouleversement d'un paysage commercial diversifié, alors même que celui-ci fait l'originalité de Paris et que Parisiens et touristes y sont très attachés. Nous ne voulons pas standardiser Paris à l'image de certaines grandes villes étrangères. En outre, personne ne peut soutenir que le degré actuel d'ouverture dominicale ne répond pas aux besoins des Parisiens et des touristes.

Nous ne refusons nullement des évolutions, mais elles doivent rester limitées et ne pas ouvrir la voie à une généralisation. Surtout, elles sont pour nous conditionnées à deux préalables fondamentaux : ce n'est pas au niveau national que l'on peut apprécier une situation aussi complexe, mais au niveau local, et les salariés doivent bénéficier de garanties sociales égales et équitables.

ii. L'absolue nécessité d'une régulation politique locale

Dans ce domaine comme dans d'autres, laisser libre cours à la concurrence, c'est assurer que les arbitrages se feront au détriment des plus faibles : salariés, notamment féminines, et commerces de proximité.

Il est donc indispensable qu'existe une régulation politique, et elle doit s'exercer au plan local, pour trois raisons :

- de légitimité démocratique : ces décisions sont lourdes de conséquences, et il n'est pas imaginable que les élus parisiens soient éliminés du pouvoir de décision ;
- d'efficacité : l'adéquation à la situation locale est indispensable pour que les évolutions soient acceptées, et les élus locaux sont seuls à même de faire la synthèse entre les intérêts des consommateurs, l'équilibre du tissu économique local et les conditions de travail des salariés ;
- de concertation : il est impératif, zone par zone, de consulter riverains, commerçants et salariés afin de rechercher un consensus, et c'est bien la fonction des élus locaux – au premier chef les maires d'arrondissement - de le faire.

Non seulement le projet de loi gouvernemental rompt avec le principe de bon sens qu'est la régulation politique locale, mais il rétablit de fait une tutelle du pouvoir central sur Paris, considéré comme une « collectivité à part » incapable de se déterminer comme les autres. Quels que soient les habillages, chacun comprend bien que c'est d'abord à Paris que le pouvoir central entend créer les *zones touristiques internationales* selon une procédure centralisée.

Alors que depuis quarante ans, les lois votées par toutes les majorités nationales de gauche comme de droite ont traqué les vestiges de la tutelle exorbitante qui pesait sur Paris, ce projet la rétablit, et ce dans un domaine particulièrement complexe et lourd de conséquences. Ce retour en arrière est inacceptable.

iii. Les salariés doivent bénéficier de conditions sociales égales et équitables

Il est impératif de mettre fin aux injustices de la situation actuelle, et la Ville s'adresse au législateur pour qu'il les corrige à la faveur de la prochaine loi en adoptant un principe simple : tous les salariés, quels que soient l'activité, la taille de l'entreprise, le lieu de travail et la disposition du Code du Travail autorisant leur travail, doivent recevoir les mêmes compensations minimales, fixées par la loi, afin de reconnaitre la pénibilité du travail dominical.

De ce point de vue, le projet gouvernemental, s'il constitue un progrès en créant des compensations dans les zones touristiques, réserve ce régime aux établissements de plus de 20 salariés, qui emploient seulement 44 % des salariés parisiens. Cette discrimination est illégitime.

De même, les règles protectrices d'un volontariat réel, reprises du rapport Bailly dans le projet de loi, doivent s'appliquer à tous les salariés.

iv. Les évolutions possibles doivent se concentrer sur ce qui est utile socialement

Il existe quatre points sur lesquels des évolutions nous paraissent possibles.

- **Zones touristiques**

Nous ne souhaitons pas un bouleversement de la carte des zones actuelles, qui nous semble correspondre aux réalités commerciales locales.

Nous ne préconisons donc pas la création de nouvelles zones touristiques, qui ouvrirait en fait la voie à une généralisation. Il ne nous parait d'ailleurs guère possible de qualifier de touristiques des quartiers dont chacun peut constater le dimanche la faible fréquentation ; ils ne rempliraient pas les critères stricts prévus par la loi.

De même, l'ouverture dominicale des grands magasins ne nous parait pas justifiée : nous croyons avoir démontré que leurs horaires actuels n'empêchent nullement la clientèle touristique de les fréquenter durant ses 4 à 6 jours de présence à Paris. Une telle décision aurait en revanche de fortes conséquences sociales et en termes de paysage commercial.

Cependant, l'extension modérée de certaines zones touristiques actuellement existantes pourrait intervenir, sous réserve d'études d'impact et à condition de respecter les critères législatifs et de recueillir un fort consensus local.

- **Gares**

L'argumentation de la SNCF, selon laquelle l'ouverture dominicale peut constituer non pas seulement un élément de confort pour les usagers de la gare, mais aussi un facteur de vie et de sécurité pour des lieux publics qui en ont besoin, mériterait d'être appuyée par des études indépendantes et sur la base de critères objectifs, qui actuellement font défaut.

Si leurs conclusions étaient positives, une assimilation des commerces des gares à trafic international aux commerces des aéroports - ouverts de droit le dimanche – serait envisageable, sous réserve de concertation et d'un accord avec les partenaires sociaux.

- **Les dimanches « dérogatoires»**

Le mérite de cette disposition est d'introduire de la fluidité dans le dispositif des ouvertures dominicales sans constituer un bouleversement.

Nous considérons que dépasser de quelques unités le chiffre actuel de 5 est envisageable, mais qu'il ne doit pas y avoir automaticité : ces autorisations, qui devraient être délivrées par la Maire de Paris après avis des maires d'arrondissement concernés, sont un moyen de régulation de l'activité commerciale et de l'animation urbaine (par exemple périodes festives). Il est utile qu'elles demeurent.

En revanche, il serait choquant que perdure dans le projet de loi la règle exorbitante qui octroie ce pouvoir de décision aux maires dans les 36 000 communes françaises, et à Paris au Préfet. Nous souhaitons, si le gouvernement ou les parlementaires n'amendent pas ce point, que la Ville demande au Conseil constitutionnel, par une question prioritaire de constitutionnalité, de confirmer sa jurisprudence de 2009 et de rétablir pour Paris le droit commun.

- **Arrêtés de fermeture**

Cette procédure, qui contraint certains secteurs à une fermeture obligatoire d'un jour, joue à Paris un grand rôle, surtout en matière alimentaire. Elle est parfois contestée.

La plupart des arrêtés de fermeture étant très anciens, nous préconisons que la Préfecture engage des processus de consultation pour vérifier auprès des partenaires sociaux la pertinence actuelle de chaque arrêté et le consensus qu'il recueille.

v. L'État doit assurer le respect de la loi et des engagements des entreprises

Il est choquant que sur un sujet aussi important, la loi soit aussi fréquemment bafouée.

La Ville demande à l'État de faire respecter les règles légales, d'autant plus qu'il dispose de moyens juridiques très efficaces (par exemple les référés avec astreinte, que les tribunaux prononcent systématiquement à Paris quand ils sont saisis). Maints exemples montrent les résultats d'une action déterminée de l'Administration sur ce point.

La loi pourrait aussi rendre temporaires (par exemple pour une période de trois ans) les autorisations d'ouverture, et subordonner leur renouvellement au respect des promesses d'embauches avancées lors de l'autorisation précédente.

h. Le travail nocturne : un équilibre actuel qui doit être préservé

La règlementation actuelle permet à tous les commerces et services utiles au fonctionnement de la société d'être ouverts au-delà de 21 h. Personne ne peut soutenir que les Parisiens sont privés le soir d'activités réellement utiles.

C'est d'ailleurs l'expression « *d'utilité sociale* » qu'emploie la loi et que rappelle la jurisprudence constitutionnelle et judiciaire.

C'est ce *statu quo* parfaitement satisfaisant que nous souhaitons pérenniser.

2. Les préconisations formulées par l'opposition municipale

REMARQUE INTRODUCTIVE

Au préalable, il est essentiel de rappeler précisément ce qui est en débat au sein de cette mission d'information et d'évaluation.

Le problème n'est pas de savoir si l'on doit « généraliser le travail le dimanche » (et la nuit). Il est nettement plus circonscrit : il concerne un secteur d'activité particulier – le commerce de détail – dans un territoire lui-même très spécifique – celui de la Ville de Paris, qui n'est pas autre chose que l'hypercentre d'une des plus importantes métropoles du monde.

La question que nous nous posons collectivement est de savoir dans quelle mesure, *pour ce secteur et dans ce territoire*, il convient, ou pas, d'augmenter les *possibilités* d'ouverture le dimanche et, accessoirement, en soirée. **En d'autres termes : *faut-il, en 2014, autoriser, s'ils le souhaitent, davantage de commerces à ouvrir le dimanche dans la ville la plus visitée au monde ?***

Nous sommes, comme très certainement l'immense majorité de nos concitoyens, attachés au principe du repos dominical, qui est inscrit dans la loi, et qu'il n'est pas question de remettre en cause. **Mais à la question posée ici, telle que nous venons d'en rappeler les termes, nous répondons résolument, sans la moindre hésitation, *oui*.**

Cette nécessité de donner davantage de liberté d'ouverture aux commerces, nous la défendons depuis longtemps. Mais à l'issue des travaux de la MIE, qui se sont révélés pour nous particulièrement riches d'enseignements, elle nous apparaît avec davantage d'acuité encore. Et elle nous conduit à proposer d'aller plus loin que nous l'avions envisagé dans un premier temps.

a. Cinq arguments en faveur de davantage d'ouverture des commerces le dimanche

i. L'ouverture des commerces le dimanche à Paris permettrait de créer des milliers d'emplois

L'intérêt économique de l'ouverture dominicale nous semble définitivement établi pour une ville comme Paris.

L'extension des horaires d'ouverture des magasins n'a certes pas pour effet d'augmenter magiquement le pouvoir d'achat des Parisiens. Leur consommation devrait par conséquent, dans cette hypothèse, rester relativement stable – même si un petit « effet d'offre » n'est pas à écarter, surtout en ce qui concerne la partie la plus fortunée de la population parisienne. La fameuse objection du « report d'achat » (ce que les gens achèteront le dimanche, ils ne l'achèteront plus le reste de la semaine) est donc sans doute en partie recevable.

Mais il se trouve que les Parisiens ne sont pas les seuls à consommer à Paris, qui est la première ville touristique du monde : près de 30 millions de touristes – étrangers, mais également Français – y séjournent chaque année. Et ce nombre s'accroitra en principe considérablement dans les prochaines décennies.

Pour ces touristes, le phénomène dit du « report d'achat » ne joue pas : sur ce point, représentants du commerce, experts du tourisme, mais aussi économistes, sont unanimes. **La fermeture des commerces parisiens fréquentés par des touristes constitue donc, pour l'économie parisienne, une perte nette.** Et il est clair que cette perte est un des facteurs explicatifs du montant très insuffisant de la dépense par touriste à Paris (145 € par jour et par personne).

Il est évidemment impossible de chiffrer exactement le gain net que l'économie et le marché de l'emploi parisiens pourraient espérer d'une ouverture dominicale de tous les commerces accueillant des touristes. Mais les ordres de grandeur dont nous disposons suffisent à nos yeux pour démontrer l'importance du gisement de croissance qu'elle représente.

- *Prenons l'exemple de trois « comités » parisiens regroupant des commerces (principalement de luxe) tous aujourd'hui situés hors zone touristique : Haussmann, Faubourg Saint-Honoré, Montaigne. Le*

chiffre d'affaires cumulé des commerces qu'ils regroupent, qui emploient près de 18 500 personnes, approche les 5 Mds € et il est dû à plus de 50 % à la clientèle internationale. Une augmentation, même relativement modeste, de ce CA grâce à l'autorisation d'ouverture le dimanche aurait, à l'échelle de l'économie parisienne, un impact très significatif sur l'emploi.

- *Le rapport de la CCIP – organisme qui regroupe, rappelons-le, tous les types de commerces et pas simplement les grandes enseignes – faisant état de 15 000 créations d'emplois en Ile-de-France, principalement concentrées à Paris, nous paraît également digne d'attention.*

i. La concurrence croissante du e-commerce

Il se trouve, en outre, que les commerces « physiques » sont aujourd'hui concurrencés par l'e-commerce, dont la croissance est extrêmement rapide. C'est le cas également, soulignons-le, du petit commerce – nous pensons en particulier aux librairies indépendantes. Or la plupart des acteurs du commerce physique interrogés par la mission invoquent l'ouverture dominicale comme une des réponses à la concurrence exercée par le commerce en ligne. Le fait qu'un des leaders mondial de l'e-commerce réalise 25 % de son chiffre d'affaire le dimanche ne peut être ignoré, même s'il ne constitue pas à lui seul une démonstration. Certains de nos collègues répliquent que celui qui achète par internet le fait « pour des raisons de confort et de rapidité » et ne se déplacera jamais physiquement dans les magasins, quand bien même il serait ouvert. C'est oublier un peu vite que le commerce physique conserve plusieurs avantages comparatifs susceptibles de motiver l'acheteur du dimanche : la possibilité de disposer immédiatement du produit, la possibilité de le voir et de l'essayer, le conseil du vendeur, la convivialité, etc. Si tel n'était pas le cas, d'ailleurs, 100 % des commerces physiques seraient voués à disparaître à plus ou moins brève échéance et notre mission perdrait alors tout objet...

ii. L'opération sera également gagnante pour les finances de la Ville

La maire de Paris et certains de ses adjoints s'étaient inquiétés de l'importance des surcoûts induits – pour les services publics – par une éventuelle augmentation du nombre de commerces ouverts le dimanche.

Les auditions réalisées au cours de la mission ont révélé que cette crainte était dénuée de tout fondement.

- d'un côté, une note de la DAF a montré que l'augmentation du chiffre d'affaire des commerces liés à l'ouverture du dimanche apporterait des recettes supplémentaires à la Ville, principalement via la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). L'ouverture le dimanche des Galeries Lafayette et du Printemps Haussmann rapporterait par exemple, sur la base d'une hausse de leurs chiffres d'affaire respectivement de 7 % et de 5 %, une recette additionnelle de CVAE de l'ordre de 750 000 €.
- d'un autre côté, les dépenses supplémentaires qu'entraînerait pour la Ville une plus grande ouverture des commerces seraient négligeables. Le surcoût en matière de propreté serait négligeable : + 51 000 € par an seulement pour le boulevard Haussmann. La RATP nous a indiqué que l'offre actuelle de transport absorberait sans aucun problème l'ouverture dominicale. Le préfet de police quant à lui ne croit nullement à la nécessité de renforcer ses effectifs dans une telle hypothèse.

Dans ces circonstances, les groupes UMP et UDI-Modem s'opposeraient avec la plus grande vigueur, à supposer qu'elle soit juridiquement possible, à la création d'une éventuelle « taxe du dimanche », dont devraient s'acquitter les magasins bénéficiant d'une autorisation d'ouverture.

iii. L'ouverture des commerces le dimanche correspond à une forte attente des Parisiens

Il n'est tout d'abord pas tout à fait indifférent de rappeler que, selon tous les sondages dont nous disposons, **la très grande majorité des Parisiens se déclarent personnellement favorables à l'ouverture des magasins le dimanche**. Et selon ces mêmes enquêtes d'opinion, cette proportion a beaucoup augmenté en quelques années.

Une telle évolution est naturellement à rapporter aux changements rapides intervenus dans les modes et les rythmes de vie. Beaucoup de Parisiens souhaitent aujourd'hui pouvoir faire certaines de leurs courses le dimanche. C'est un fait dont le responsable politique doit prendre acte. Il n'est d'ailleurs pas contradictoire avec le maintien de la spécificité du dimanche. Pour beaucoup, le « shopping » – qui concerne souvent des biens culturels – est devenu une activité de loisir, pratiquée en famille dans le cadre de la promenade dominicale, avant ou après la visite d'une exposition ou la fréquentation d'un établissement sportif.

L'ouverture des commerces le dimanche doit donc aussi être conçue comme une amélioration de la qualité du service que la Ville rend aux Parisiens. C'est d'autant plus vrai que le besoin de consommer n'est nullement le seul enjeu : l'ouverture des magasins contribue également à **l'animation et à la sécurisation des lieux**. Ces points ont été mis en avant aussi bien par le préfet de police, que par le PDG de la SNCF Guillaume Pepy (à propos des gares), ou par le maire socialiste du XIIIème arrondissement (à propos du quartier de Choisy).

iv. Paris doit se mettre au diapason des grandes métropoles mondiales.

« Fermée » 47 dimanches sur 52, Paris fait aujourd'hui figure d'exception parmi les grandes villes du monde comparables. A Londres, Rome, Milan, New York, Los Angeles, Pékin, Moscou, Madrid, Stockholm, Amsterdam, Rio ou encore São Paulo, les commerces ont l'autorisation d'ouvrir tous les dimanches. Indépendamment de toute considération économique, cette singularité parisienne ne contribue pas, c'est le moins qu'on puisse dire, à donner de Paris l'image d'une ville dynamique et moderne.

⇨ **S'opposer à l'ouverture des commerces le dimanche à Paris est une attitude qui nous semble, singulièrement dans le contexte de crise que nous traversons, socialement et économiquement irresponsable**.

b. Notre proposition : faire de Paris une « commune d'intérêt touristique »

Après avoir envisagé dans un premier temps une simple extension de la carte actuelle des « zones touristiques d'affluence exceptionnelle », accompagnée de sa rationalisation, il nous est rapidement paru évident **que la solution la plus *simple*, la plus *efficace* et la plus *juste* était de déclarer l'ensemble du territoire parisien zone touristique d'affluence exceptionnelle.** Ou encore, ce qui revient juridiquement au même, de faire de Paris une « commune d'intérêt touristique ».

Dans cette hypothèse, tous les commerces (non-alimentaires) auraient la liberté d'ouvrir le dimanche s'ils le souhaitent. Nous ne demandons pas, en revanche, l'ouverture en soirée, sauf pour les Champs-Élysées.

i. Une telle solution se justifie pleinement au regard des caractéristiques de Paris, dont le territoire remplit, dans sa globalité, tous les critères – énoncés à l'article R. 3132-20 du code du travail – d'une commune d'intérêt touristique.

Ajoutons que, comparé à celui de nombreuses autres grandes villes, le territoire parisien se caractérise par sa relative exiguïté (aucun un lieu n'y est éloigné de plus de 5 km à vol d'oiseau de Notre-Dame) et par une grande homogénéité (urbanistique, architecturale). La logique de distinction, de zonage, y est donc sans doute moins pertinente qu'ailleurs.

ii. Cette solution a, ensuite, l'immense mérite de la simplicité. L'administration française n'a plus que ce mot à la bouche : voici une occasion de passer aux travaux pratiques.

Il n'y a sans doute qu'en France où il vient aux responsables publics l'idée singulière de procéder, au sein du territoire d'une même commune, à de savants découpages afin de distinguer les zones où l'on peut ouvrir le dimanche des zones où on ne le peut pas…

iii. Cette solution est, enfin, la seule manière d'éviter les distorsions de concurrence et de garantir une véritable égalité entre tous les commerces parisiens.

En matière de loyers notamment, le privilège d'ouverture dominicale étant partagé par tous, l'objection tirée de l'explosion du prix des baux dans les zones touristiques tombe.

C'est d'ailleurs de ce raisonnement que nous sommes partis pour aboutir à la solution proposée. Nous nous sommes en effet progressivement rendus compte que de l'étendue du territoire parisien où, selon nous, l'autorisation d'ouverture dominicale se justifiait : porte Maillot, avenue des Ternes, Champs-Élysées, avenue Montaigne, Faubourg Saint-Honoré, Haussmann-Opéra, Montmartre, les Halles, le Marais, Bercy-Village, Saint-Germain, Olympiades-Choisy, Beaugrenelle, etc. A ces nombreux quartiers s'ajoutent l'ensemble des gares parisiennes, dont les commerces, conformément aux souhaits du P.D.G. de la SNCF, ont vocation à ouvrir le dimanche (et en soirée).

Dès lors, il nous a paru que **se limiter à l'ouverture des seules zones identifiées comme particulièrement touristiques, à l'exclusion du reste du territoire parisien, présenterait deux inconvénients majeurs :**

- l'exacerbation des « effets de bords »
- la création, sur le plan symbolique, d'un Paris à deux vitesses : d'un côté le Paris central, dit touristique, bénéficiant d'un régime dérogatoire et, de l'autre, le reste de Paris, qui deviendrait un « Paris périphérique ».

⇨ **En résumé, dès lors qu'il est économiquement nécessaire d'augmenter *largement* les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche, il faut accorder cette faculté à *tous* les commerces parisiens. C'est une question d'égalité. Cette exigence d'égalité est d'autant plus forte que l'on intègre, en plus du critère économique, le point de vue du consommateur parisien qui souhaite, où qu'il habite, pouvoir disposer de commerces ouverts le dimanche.**

c. Les salariés des commerces parisiens doivent être les premiers bénéficiaires de l'ouverture des commerces le dimanche

Rappelons, pour commencer, que les premiers bénéficiaires des nouvelles libertés que nous proposons seront les chômeurs. Il y a quelque chose, selon nous, de profondément indécent à se focaliser, comme le font certains de nos collègues, sur la « qualité des emplois » lorsque tant de Parisiens, tant de nos compatriotes, n'ont tout simplement pas d'emploi.

Reste que le dimanche ne sera jamais un jour comme les autres : ceux qui accepteront de travailler ce jour-là devront donc bénéficier de contreparties importantes.

i. La différence de traitement entre les employés du commerce le dimanche selon le type de zone dans laquelle ils travaillent est injustifiable

Nous sommes donc favorables à une uniformisation des régimes applicables, ainsi que le prévoit le rapport Bailly.

ii. Le nouveau régime unifié, applicable dans les zones touristiques, devra imposer le volontariat

Les modalités prévues par le projet de loi de Macron pour garantir l'effectivité de ce volontariat nous paraissent satisfaisantes (article L. 3132-25-4 du code du travail).

iii. Les contreparties salariales et sociales doivent être substantielles

Les plus élevées possibles, bien sûr, mais en veillant à ce qu'elles ne dépassent pas un seuil qui deviendrait dissuasif pour l'employeur.

d. L'autorisation d'ouvrir le dimanche doit être une chance pour les petits commerces

Nous sommes, comme tous les Parisiens, très attachés aux petits commerces de proximité, et davantage encore à la notion de « diversité commerciale ». Mais nous ne croyons pas à la vulgate, complaisamment relayée par certains, selon laquelle « l'ouverture le dimanche, c'est la mort du petit commerce ». De façon générale, en effet, les petits commerces profiteront de l'accroissement général de l'activité commerciale le dimanche – « effet d'entraînement ». Et il faut souligner que leur activité (consistant à miser sur la qualité) est souvent complémentaire de celle des grands commerces. Il faudra cependant être extrêmement attentif aux incidences possibles – pas toujours prévisibles à l'avance – du classement de

Paris sur les petits commerces les plus fragiles. Les dispositifs actuels de protection du petit commerce doivent être confirmés et renforcés. Nous souhaitons :

i. La possibilité laissée à l'employeur, dans les petites structures, de décider lui-même les contreparties qu'il accorde à ses salariés

Il est cependant très important de bien réserver cet avantage aux « petites structures », qui nous semblent correspondre, à Paris, aux commerces employant moins de 11 employés, à l'exclusion de tous les magasins (franchisés ou non) dépendant de grands groupes.

ii. Le maintien de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 (de fermeture des commerces alimentaires) s'il est démontré, après discussion avec tous les partenaires, qu'il est favorable aux petits commerces alimentaires

Rappelons qu'en tout état de cause, la dérogation zone touristique ne s'applique pas aux commerces alimentaires, qui continueront à être soumis à l'obligation de fermer à 13 h.

iii. La poursuite et le renforcement du dispositif « Vital Quartier », en se saisissant le cas échéant des nouvelles possibilités prévues par la loi Pinel

Rappelons que la loi Pinel limite désormais à 10% par an les hausses de loyers commerciaux en cas de déplafonnement, c'est-à-dire dans les cas où les loyers sont réévalués en raison de transformations et d'embellissement d'un quartier. Elle prévoit également la possibilité d'expérimenter des « zones de revitalisation artisanale et commerciale ».

e. Quelques remarques sur le projet de loi Macron

i. Sur les « zones internationales » décidées par arrêté interministériel

Nous ne sommes évidemment pas favorables, sur le principe, à ce que l'État reprenne à la Ville de Paris des compétences qui lui reviennent naturellement.

Mais nous sommes, plus encore, opposés au statu quo en matière d'ouverture dominicale, pour les raisons longuement exposées plus haut. **Si donc le seul moyen d'obtenir l'ouverture des zones commerciales les plus touristiques de Paris (le boulevard Haussmann en particulier) consiste à passer outre l'avis de la « maire de Paris » qui s'obstinerait à y ferait obstacle, nous nous y résoudrions.**

ii. Sur les « 12 dimanches »

Notre proposition est de donner la liberté à tous les commerces parisiens d'ouvrir 52 dimanches par an. Mais si nous n'étions pas suivis, il est clair que 12 dimanches d'ouverture par an valent toujours mieux que 5...

iii. Sur les gares

Nous sommes très favorables à la disposition prévoyant la possibilité d'autoriser par arrêté interministériel l'ouverture des commerces, le dimanche et en soirée, dans les gares connaissant une « affluence exceptionnelle » de passagers.

POSITION DU GROUPE RADICAUX DE GAUCHE, CENTRE ET INDEPENDANTS SUR LE TRAVAIL DOMINICAL ET NOCTURNE

Propositions évolutions réglementaires et législatifs
Travail nocturne et dominical dans les commerces

Groupe Radical de Gauche, Centre et Indépendants

En préambule, les élus du groupe RG-CI souhaitent souligner la nécessité d'un changement législatif concernant le travail dominical au sein des commerces de détails. Un avis de la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) qui se contenterait de valider la situation actuelle constituerait un échec, tant le cadre législatif actuel est source de confusions et d'iniquités.

Ainsi, le travail important fourni par la MIE depuis juin 2014 a permis de mettre en avant des avis extrêmement divers des experts, représentants politiques, associatifs et syndicaux. Mais elle a surtout permis de dégager les insatisfactions et les difficultés nécessitant une modification du paysage actuel.

La diversité des avis et éléments d'informations recueillis nous ont amenés à faire des propositions consensuelles afin de recueillir un assentiment plus large et une mise en place pacifiée de nouveaux dispositifs. Ainsi, nous refusons la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche. Aucun élément tangible n'a été fourni lors dans le cadre de la MIE tendant à prouver une création de richesse généralisée dans le cadre d'une libéralisation totale de l'ouverture dominicale ou nocturne des commerces. En outre, une telle libéralisation aurait certainement des impacts négatifs sur les petits commerces.

Au vu de l'issue de la mission, **nous déplorons l'absence de recherche de consensus. Aucune préconisation n'a fait l'objet d'un compromis qui aurait pu permettre d'avancer concrètement** sur la situation parisienne de l'ouverture des commerces, d'une manière ou d'une autre, laissant ainsi la décision dans les mains du Parlement.

Sur la base de ces considérations préalables, les propositions du groupe RG-CI, concernant à la fois des préconisations pour une modification législative, et des propositions d'actions dans le cadre des compétences de la Ville de Paris, sont les suivantes :

➢ Redéfinition des zones touristiques parisiennes

En attendant d'éventuelles modifications législatives, il semble indispensable d'agir au niveau parisien et de revoir le périmètre de nos zones touristiques de manière cohérente. Nous proposons ainsi les modifications suivantes :

Proposition	Zones concernées
Extension	Champs-Elysées
	Rivoli
	Francs-Bourgeois
	Arcole
Maintien	Montmartre
	Saint-Germain
Suppression	Viaduc des Arts

Concernant l'extension des zones touristiques, l'avis des maires d'arrondissement est bien sûr à prendre en compte. La délimitation plus précise peut se faire en concertation avec les acteurs locaux concernés.

Il nous faut également laisser l'opportunité à la Ville de Paris d'adapter les zones touristiques aux évolutions dans le temps. Ainsi nous proposons une **redéfinition des zones tous les trois ans**. Pour mieux anticiper ces évolutions, un bilan annuel de la fréquentation, des coûts engendrés pour la collectivité, et des évolutions du dynamisme commercial devra être soumis au Conseil de Paris. La même démarche sera faite pour les éventuelles zones PUCE / zones commerciales le cas échéant.

➢ Création de deux zones PUCE / zones commerciales

Lors de la MIE, il n'a pas été prouvé que ces zones revêtaient un caractère touristique particulier. Cependant, certains secteurs, fortement fréquentés par les parisiens et les franciliens le dimanche, pourraient entrer dans le cadre d'un classement en zone à fort potentiel commercial.

Il s'agit notamment des zones de **Bercy Village** et du **quartier asiatique dans le 13ème arrondissement**. L'institution d'une zone commerciale / PUCE à ces deux endroits validerait une situation préexistante, plus qu'elle ne modifierait les situations locales. En outre, les riverains, peu présents au Cour Saint-Emilion, et plutôt en faveur de l'ouverture dominicale des commerces dans le 13ème, ne seraient pas impactés négativement.

➢ Autorisation d'ouvrir douze dimanches par an au lieu de cinq actuellement

Pour les quartiers attirant moins de touristes, une flexibilité peut également être trouvée afin de créer des opportunités pour les entreprises qui désireraient ouvrir et par conséquence pour les consommateurs. C'est pourquoi, sur le modèle du rapport Bailly, nous sommes en faveur d'une proposition consensuelle, **l'autorisation d'ouverture de douze dimanches par an et non plus cinq comme aujourd'hui**.

Cette autorisation doit être donnée par la Maire de Paris et non pas par le Préfet. Dans ce cadre, les grands magasins (Galeries Lafayette et Printemps notamment) pourraient ouvrir plus largement, c'est un geste envers eux, sans pour autant les intégrer à une zone touristique.

➢ Ouverture autorisée dans les grandes gares parisiennes

Paris dispose sur son territoire des deux plus grandes gares européennes, la Gare du Nord et Saint-Lazare. Plus globalement, les six grandes gares parisiennes sont fortement fréquentées en semaine comme le dimanche, par une clientèle locale, nationale et également internationale. Tout porte à croire que cette fréquentation ne cessera de croître. En outre, les commerces ouverts constituent un facteur d'humanisation et de sécurité au sein de lieux publics qui en ont besoin.

Nous déplorons la différence de traitement existant **entre les aéroports et les gares internationales et préconisons un changement réglementaire les assimilant** pour l'ouverture des commerces le dimanche.

➢ Création d'une contribution financière pour les commerces situés en zone touristique ou commerciale / PUCE

L'extension des ouvertures de commerces représenterait un coût certain pour la collectivité, en terme de propreté, de transports publics ou de sécurité sur un quartier. La note de la DF tendait à montrer que dans le cadre fiscal actuel, les recettes supplémentaires pour la Ville seraient plutôt restreintes.

Les coûts supplémentaires ne doivent pas être supportés par les parisiennes et les parisiens, mais bien par ceux qui tirent un avantage économique d'une autorisation étendue d'ouverture.

Ainsi, il nous semble indispensable que soit créée une redevance spécifique des commerces autorisés à ouvrir l'ensemble des dimanches .Cette redevance serait graduée en fonction de la taille des commerces, avec une exonération pour les plus petites surfaces.

- **Amplification des moyens de contrôle et de sanction à destination des commerces hors-la-loi**

A différentes reprises, les auditions ont été l'occasion de recueillir des témoignages sur un certain nombre de commerces ne respectant pas la loi sur le travail dominical et nocturne. Certains, demeurent d'ailleurs ouverts malgré les avertissements et contrôles.

Une réflexion, en partenariat avec la DIRRECTE doit être amorcée pour poser des modalités de contrôles stricts. Des propositions en faveur d'une amplification des sanctions pourraient également être formulées.

- **Compensations salariales équitables**

Dans le même esprit que celui proposé dans le rapport Bailly et dans la première version du projet de loi pour la croissance et l'activité, les salariés volontaires, doivent avoir un régime de compensations de salaires et de repos définis à minima via des accords collectifs ou obligatoire par la loi, et ce, quel que soit le zonage dérogatoire dans lequel ils exercent.

- **Mise en place d'une charte de bonnes pratiques pour les commerces situés en zone touristique**

Les commerçants concernés doivent aussi s'engager à favoriser un meilleur accueil des touristes : maîtrise des langues étrangères, qualité des produits, sécurité, mise à disposition d'informations touristiques, développement de l'animation commerciale, etc. Ainsi, nous proposons la mise en place d'une charte d'engagement entre les commerces et la Ville de Paris reprenant l'ensemble de ces éléments.

Jean-Bernard BROS

Président du Groupe Radical
De Gauche Centre et Indépendants

PRESENTATION DES PRINCIPALES POSITIONS DES ORGANISMES ET EXPERTS ENTENDUS EN MATIERE DE TRAVAIL DOMINICAL ET NOCTURNE

1. La position des adjoint(e)s à la maire

La mission a entendu les quatre adjoints concernés, ainsi que le conseiller délégué à la nuit. Le développement qui suit vise à présenter, à partir de leurs interventions, les positions principales de l'exécutif sur les questions soulevées par l'objet de la mission.

a. La question des zones touristiques

- Pauline Véron[122] considère que **la notion même de zone touristique a été détournée de son sens**, La Défense, par exemple a été classée en zone touristique dans le seul but de permettre au centre commercial des Quatre-Temps d'ouvrir le dimanche sans aucune contrepartie pour les salariés**.**

  Pour Jean-Louis Missika, il faudrait **fusionner les zones touristiques et les PUCE** et procéder à un réexamen global des zones sur la base d'une étude portant sur les effets sur l'emploi et la diversité commerciale. Pour ouvrir une zone touristique, il souhaiterait qu'aux critères fixés jusqu'à présent par la municipalité (création d'emplois, accord des salariés et concertation entre les parties prenantes, etc.), s'ajoute une **réflexion prospective sur l'évolution du commerce et de la métropole**, la conservation de sa diversité et de son style de vie. Il se déclare en outre « *favorable à la demande de Bercy-Village d'ouvrir le dimanche*[123] ».

- Olivia Polski[124] souhaite que soient définis des critères sur la base de la fréquentation touristique et des types de commercialité et que soit traitée la question des distorsions de concurrence entre les commerces situés dans un périmètre et ceux situés à proximité immédiate.

- « *Il faudra dresser régulièrement des bilans et adapter le dispositif réglementaire aux évolutions constatées*[125] » souhaite Jean-Louis Missika. Pauline Véron demande également que « ***les dérogations*** *soient délivrées avec une* ***limite dans le temps. Un bilan pourrait être réalisé*** *dans une zone donnée en termes d'impact sur l'emploi, sur les riverains, sur la vie des quartiers*[126] ».

- Jean-François Martins, quant à lui, considère que sur les sept zones touristiques existantes, celle du Viaduc des Arts ne semble pas attirer un flux touristique réel. Il considère en effet « *qu'il ne suffit pas de déclarer touristique une zone pour qu'elle le devienne*[127] ». Au nom du principe de réalité, **d'autres zones méritent d'être interrogées**, notamment la rue Saint-Honoré ou la zone des grands magasins. Par ailleurs, selon lui, la prise en compte du boulevard Haussmann entrainerait celle du Bon Marché.

- Jean-Louis Missika remarque enfin : « *Un phénomène apparait dans toutes les grandes métropoles du monde que j'appellerais un phénomène de zone de vie dominicale. Il ne s'agit pas seulement des touristes. Il y a des zones d'attraction dans les grandes villes. Je ne sais pas si certains d'entre vous ont expérimenté la rue Brick-Lane dans l'East-End de Londres, qui montre la transformation d'un quartier qui était totalement déshérité et qui est devenu quelque-chose à mi-chemin entre les « Puces », un marché et une rue commerçante. C'est très intéressant du point de vue de la transformation urbaine. (…) Nous devons être capables d'****inventer ces zones de vie dominicale***

[122] Audition de Pauline Véron, adjointe à la maire de Paris chargée de la démocratie locale, de la participation citoyenne, de la vie associative, de la jeunesse et de l'emploi, 4 septembre 2014.
[123] Audition de Jean-Louis Missika, adjoint à la maire de Paris, chargé de l'urbanisme, de l'architecture, du projet du Grand Paris, du développement économique et de l'attractivité, 30 juin 2014.
[124] Audition d'Olivia Polski, adjointe à la maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes, 30 juin 2014.
[125] Audition de Jean-Louis Missika.
[126] Audition de Pauline Véron.
[127] Audition de Jean-François Martins, adjoint à la maire de Paris chargé des sports et du tourisme, 1er septembre 2014.

qui attirent aussi bien les touristes que les métropolitains *(…) parce qu'il y a aussi de la vraie vie parisienne avec son style et son art de vivre*[128] ».

b. Le maintien de la diversité commerciale dans la capitale

- Pauline Véron met en avant le **poids économique que représente l'activité commerciale à Paris**. « *Nous avons*, rappelle-t-elle, *un volume d'emplois particulièrement important dans le commerce et dans l'hôtellerie-restauration, respectivement 10 % des emplois dans le commerce et 8 % dans l'hôtellerie-restauration. La très grande partie de ces emplois se trouvent dans de très petites entreprises, soit 30 %. Il s'agit de la fameuse diversité commerciale parisienne que nous défendons tous* ». Le **maintien de cette diversité commerciale** est un enjeu fort : « *Cette richesse de notre tissu commercial*, relève Olivia Polski, *fait le visage de notre ville et je pense que nous y tenons tous. D'ailleurs, les touristes viennent aussi, à mon avis, chercher à Paris cet art de vivre, cette spécificité que beaucoup de grandes capitales européennes ont perdu*[129] ».
- Jean-Louis Missika fait part de ses préoccupations relatives au **« *développement du e-commerce***, *qui a déjà commencé et qui va bouleverser de façon spectaculaire la situation du commerce à Paris. Le petit commerce parisien, et même le commerce d'enseigne, ne survivront que s'ils sont capables de s'y adapter*[130] ». Pauline Véron précise que si « *le commerce en ligne, en général, délocalise l'emploi parisien en grande banlieue sur des plates-formes d'emballage des produits et risque de nuire à l'emploi parisien, (…) certaines enseignes parviennent à concilier les deux formes de vente : par exemple, la directrice des Galeries Lafayette (lui) a indiqué que beaucoup de clients achètent des vêtements en ligne et viennent ensuite les retirer dans le magasin*[131] ».

c. Les conditions de vie des salariés du commerce

- Pauline Véron rappelle que « *les trois-quarts des salariés dans le commerce de détail sont des employés, 60 % sont des femmes et 43 % des emplois sont à temps partiel (…) Il faut savoir que 30 % des femmes aujourd'hui à Paris élèvent seules leurs enfants.* ***Le poids des femmes salariées est important, notamment dans les grands magasins****. Il n'y a aucune raison pour que seuls les élus se penchent sur ces questions ; les employeurs doivent également (les) avoir en tête s'ils souhaitent élargir l'ouverture du travail dominical*[132] ».
- Pour Jean-Louis Missika « *il y a des coûts pour les salariés et ces coûts sont considérables. Il rappelle que 80 % des vendeurs sont des vendeuses, que la plupart d'entre elles ne peuvent pas habiter Paris pour des raisons évidentes. Souvent, puisqu'il y a à Paris deux divorces sur trois mariages, ce sont des* ***familles monoparentales****. Nous avons donc des femmes qui élèvent des enfants, qui travaillent le samedi et à qui on va demander de travailler en plus le dimanche. C'est un problème extrêmement sérieux, qui doit être traité en tant que tel. Bien évidemment, le bouleversement que cela représente dans la vie de famille est considérable*[133] ». Jean-François Martins[134] ajoute aussi que le travail du dimanche a des conséquences sur la vie sociale des salariés. Il souligne ainsi que **le milieu sportif est très inquiet**, car le nombre d'encadrants et de sportifs est lié à leur disponibilité le dimanche. Une généralisation du travail dominical signifierait une **fuite massive du nombre d'encadrants**. Les clubs professionnels sont également impactés par la fréquentation dans les stades. Si les supporters travaillent le samedi et le dimanche, cela peut nuire à l'économie des clubs.

d. La qualité des emplois créés et la question du volontariat

- La situation difficile du marché de l'emploi conduit également les adjoints entendus à s'interroger sur la qualité des emplois dans le commerce parisien. Pauline Véron note « *une véritable*

[128] Audition de Jean-Louis Missika.
[129] Audition d'Olivia Polski.
[130] Audition de Jean-Louis Missika.
[131] Audition de Pauline Véron.
[132] Audition de Pauline Véron.
[133] Audition de Jean-Louis Missika.
[134] Audition de Jean-François Martins.

dégradation des conditions de travail avec l'explosion des contrats de moins d'un mois, la place incontournable du temps partiel chez les jeunes et les moins qualifiés et les deux millions de travailleurs pauvres[135] ». Compte tenu de ce contexte défavorable, elle estime que **les salariés au statut précaire seront les principaux concernés par une extension éventuelle du travail dominical**.

Elle note que la situation des étudiants reste un cas à part, qui devrait faire l'objet d'une étude spécifique : « Ce sont des employés potentiels qui peuvent avoir besoin de travailler le dimanche pour payer leurs études. D'après la DARES, il y a environ 260 000 étudiants actifs dont 103 000 travaillent déjà le dimanche[136] ».

- Pauline Véron[137] explique enfin que le volontariat constitue la « *clé de voute du système* » et que son respect réel est un vrai sujet. Elle relève la nécessité de prévoir un dispositif encadrant et contrôlant le volontariat, et cite la proposition de loi déposée au Sénat par Annie David prévoyant une déclaration positive écrite obligatoire de la part du salarié, un choix réversible non discriminant à l'embauche et l'assurance que l'organisation du travail dominical ne pourrait impliquer la présence de la totalité de l'équipe travaillant dans la semaine.

e. Les contreparties sociales

- Pauline Véron dénonce par ailleurs « ***l'inégalité de traitement entre salariés (qui) est extrêmement problématique****, selon qu'une entreprise appartient à un PUCE ou à une zone touristique* ». Elle « *plaide pour une harmonisation par le haut en phase avec l'alignement des zones touristiques sur les PUCE, proposé dans le rapport Bailly* ». Elle précise, en tout état de cause, que **le travail du dimanche ne saurait tenir lieu de politique économique nationale** et souligne l'absence de corrélation entre taux de chômage et ouverture dominicale dans les autres pays européens.

  Il est nécessaire, selon elle, que des engagements soient donnés sur la **qualité de vie au travail**, la **conciliation entre vie professionnelle et vie privée**, sur la **pérennité de l'emploi**, sur les questions de **transport** et de **mode de garde**. La **négociation collective** doit être au cœur du processus mais la loi doit garantir un socle, un minimum de contreparties si le dialogue social n'aboutissait pas.

  Elle souhaite également **protéger les salariés des grands magasins employés par les marques**, appelés **démonstrateurs**, par la signature d'accords de branches avec les représentants des grands commerces tout en reconnaissant qu'il est difficile de s'assurer de l'application des contreparties avec chaque marque.

  « *Si les petits commerçants n'ont pas les moyens d'offrir des contreparties, nous pourrions peut-être réfléchir,* propose Pauline Véron, *à une* ***mutualisation d'un certain nombre de mesures*** *(création de crèches d'entreprises ouvertes le dimanche, par exemple) avec les grandes enseignes* ». Elle précise qu'elle est particulièrement sensible au fait que la réglementation actuelle prévoit déjà dans les PUCE des obligations en faveur de l'emploi des personnes en difficulté.

- Pour Jean-Louis Missika[138], plutôt qu'une réglementation, **des accords entre le petit commerce indépendant et les grands groupes** sont nécessaires pour protéger la diversité commerciale et permettre que les salariés des petits commerces accèdent aux équipements, (crèches, transports, etc.).

  Sachant que le travail dominical entraine, selon lui, des surcoûts pour la collectivité, en termes de transport (augmentation de la fréquence des bus et des métros), de propreté et de sécurité, et d'équilibre de la vie familiale, il considère que **les entreprises doivent prendre en charge la totalité des surcoûts** et, par exemple, créer des crèches.

[135] Audition de Pauline Véron.
[136] Audition de Pauline Véron.
[137] Audition de Pauline Véron.
[138] Audition de Jean-Louis Missika.

- S'agissant de la création d'emplois et des types d'emplois envisagés, Olivia Polski[139] estime que la question des types d'emplois envisagés, qualifiés et pérennes ou non, est très importante.
- Jean-François Martins propose de « *réajuster l'équilibre dans les zones où la fréquentation touristique existe en offrant des compensations salariales meilleures que dans les zones touristiques actuelles. On peut effectivement trouver un vivier d'emplois sur une zone de flux touristique. Mais* ***il ne faut pas espérer des dizaines de milliers d'emplois***[140] ».

f. La question du travail nocturne

- Pour Frédéric Hocquard « ***le travail nocturne****, considéré comme nocif pour la santé par l'OIT, est très encadré et doit répondre à la nécessité d'assurer la continuité d'activités économiques. La législation* ***a atteint aujourd'hui un point d'équilibre****. Il n'y a d'ailleurs pas de corrélation entre les niveaux de législation des différentes villes et le dynamisme de leur vie nocturne*[141] ».

  D'une façon générale, Frédéric Hocquard estime que « *se pose la question de l'extension de l'ouverture des transports, des musées, des parcs et jardins : il faudra procéder à des expérimentations. Se pose par ailleurs un problème de spatialisation, certains quartiers concentrant les activités nocturnes, avec les* ***problèmes de voisinage*** *que cela peut entrainer*[142] ».
- Pour Jean François Martins[143], cette question se pose de manière évidente du fait de l'activité et du flux touristique sur les Champs-Élysées, à Montmartre et à Saint-Germain.

Enfin, l'enjeu que représente l'activité dominicale et nocturne dépasse naturellement les limites de Paris comme le rappelle Jean-Louis Missika, pour qui « *le phénomène métropolitain, c'est aussi le fait que dans certaines zones de la métropole, au-delà du périphérique, nous devons être capable d'****inventer ces zones de vie dominicale***[144]».

2. Les souhaits des maires d'arrondissement

Dans le cadre de la préparation de son rapport, la mission a souhaité recueillir la position des maires d'arrondissement relayant les attentes ou les craintes des commerçants et des riverains, concernant les évolutions envisageables en matière de zones touristiques d'affluence exceptionnelle.

Ces propositions concernent à la fois des créations de nouvelles zones dont certaines s'apparenteraient davantage à des PUCE qu'à des zones touristiques (Bercy Village, Olympiades Choisy, Beaugrenelle, Ternes), d'autres étant plus spécifiques (Chaussée d'Antin-Opéra ou le 5ème arrondissement), l'extension de zones touristiques existantes (Francs-Bourgeois -Place des Vosges, Champs-Élysées, boulevard Saint-Germain, Montmartre), voire la suppression de l'une d'entre elles (Viaduc des Arts).

Par ailleurs, les maires des 1er, 4ème et 18ème arrondissements ont fait part de leur préoccupation, lors de leur audition, concernant l'évolution de trois zones touristiques existantes (rue de Rivoli, rue d'Arcole et Montmartre) dont l'essentiel de l'activité repose aujourd'hui sur la vente de « souvenirs » de mauvaise qualité importés d'Asie dont l'apport économique est très faible et les retombées en termes d'image plutôt négatives.

a. Dans les sept arrondissements où se trouvent des zones touristiques

i. Des propositions d'extension des zones existantes

Ces propositions d'extension concernent les zones suivantes :

- L'**extension de l'actuelle zone de la rue de Rivoli à la totalité du 1er arrondissement.** Cette zone, souhaitée par Jean-François Legaret, maire du 1er arrondissement, serait donc délimitée par la place de la Concorde, la rue Saint-Florentin, le boulevard de la Madeleine, la rue

[139] Audition d'Olivia Polski.
[140] Audition de Jean-François Martins.
[141] Audition de Frédéric Hocquard, conseiller délégué à la nuit, 30 juin 2014.
[142] Audition de Frédéric Hocquard.
[143] Audition de Jean-François Martins.
[144] Audition de Jean-Louis Missika.

des Capucines, la rue Danielle-Casanova, la rue des Petits-Champs, la place des Victoires, la rue Etienne-Marcel, le boulevard de Sébastopol, la place du Châtelet, le quai de la Mégisserie, le quai du Louvre et le quai des Tuileries. Elle comprendrait également la partie de l'Ile de la Cité incluse dans l'arrondissement délimitée par le quai de l'Horloge, la place du Pont-Neuf, le quai des Orfèvres et le boulevard du Palais (et donc la place Dauphine). Il souhaite en outre la piétonisation de la rue de Rivoli le dimanche.

Selon Jean-François Legaret, « *le 1er arrondissement est une zone touristique à 100 % et c'est une vérité*[145] ». Il se demande même s'il ne faut pas « *se poser la question de savoir si l'intégralité du territoire parisien ne pourrait pas être considérée comme une zone touristique* ».

Pour le maire du 1er arrondissement, « *l'application du zonage rue de Rivoli, comporte des aberrations incroyables. La galerie du Carrousel du Louvre est ouverte le dimanche parce qu'elle se situe 99 rue de Rivoli, alors que, géographiquement, elle n'est pas rue de Rivoli. A contrario, le magasin Darty (…) est en retrait d'une quarantaine de mètres par rapport aux lumières de la rue de Rivoli et il n'ouvre pas* ».

Il est par conséquent favorable à « *l'ouverture du Forum des Halles et de la future Samaritaine parce que ce sont de grands pôles de marchandises. Comment peut-on justifier,* s'interroge-t-il, *que la galerie du Carrousel soit ouverte alors que le Forum est fermé ? Ces grandes galeries commerciales ont,* selon lui, *une fonction métropolitaine l'une et l'autre* ».

Il est également « *favorable à ce que l'on puisse étudier une extension de la zone* (des Champs-Élysées)*, ne serait-ce qu'à la rue Saint-Honoré, pour prolonger (…) le Faubourg Saint-Honoré* ». Il convient de noter que la zone projetée par le maire du 1er arrondissement serait contigüe des autres zones demandées par les maires des 8ème et 9ème arrondissements (cf. *infra*). En revanche, dans un courrier adressé le 21 octobre 2014 au président de la mission, le maire du 2ème arrondissement, Jacques Boutault, a indiqué qu'il ne souhaitait pas de création de zone touristique dans son arrondissement.

- **Le quartier du Marais dans les 3ème et 4ème arrondissements** constituerait une extension de l'actuelle zone Francs-Bourgeois - Place des Vosges qui ne comprend que ces deux sites. Ce projet repose en fait sur deux propositions distinctes émanant des deux maires concernés des 3ème et 4ème arrondissements, Pierre Aidenbaum et Christophe Girard :
  - **Une extension dans la partie nord située dans le 3ème arrondissement**. Pierre Aidenbaum propose deux options dans son courrier adressé le 10 octobre 2014 au président de la mission : **une option minimale** consistant à ajouter à la zone actuelle un polygone borné par les rues des Francs-Bourgeois, des Archives, des Quatre-Fils, Charlot, de la Perle, du Parc-Royal et de Sévigné ; **une option maximale**, prévoyant une zone plus étendue se présentant sous la forme d'un quadrilatère borné par les rues des Francs-Bourgeois, des Archives, Pastourelle, du Poitou et de Turenne.
  - **Une extension dans la partie sud située dans le 4ème arrondissement** proposée par Christophe Girard qui considère « *que l'extension est souhaitable pour être en phase avec la réalité de certains commerces et de certains lieux*[146] ». Pour autant, le maire du 4ème souhaite que cette zone devienne un PUCE afin de « *garantir des contreparties solides pour les salariés*[147] ».

    Cette extension comprendrait trois parties non contigües : le sud de la rue des Francs-Bourgeois incluant les rues des Archives, du Bourg-Tibourg, Vieille-du-Temple, de Sévigné et de Turenne (en excluant la rue de Rivoli), ce qui prolongerait la partie située dans le 3ème, le triangle compris entre les boulevards Henri IV, Morland et Bourdon, dans une perspective de redynamisation du quartier de l'Arsenal à partir du projet urbanistique envisagé par la maire de Paris sur le site de la Cité administrative Morland, les rues des Deux-Ponts et Saint-Louis en l'Ile dans le quartier éponyme.

    Cette zone engloberait donc le BHV Marais qui est situé rue des Archives. *« Le seul commerce qui ne soit pas ouvert le dimanche,* fait observer Christophe Girard[148], *est le BHV, qui a une place importante pour nous, car il offre encore un rayon bricolage, des outils, de vrais services*

[145] Audition de Jean-François Legaret, maire du 1er arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.
[146] Audition de Christophe Girard, maire du 4ème arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.
[147] Courrier adressé le 9 octobre 2014 au président de la mission.
[148] Audition de Christophe Girard.

pour les habitants sachant que dans un arrondissement comme le quatrième arrondissement, il n'y a pas de Leroy Merlin. Le BHV propose différents services, précise-t-il, *notamment des travaux de cordonnerie qui sont très pratiques puisqu'il ne reste plus que deux cordonniers et fabricants de clés dans l'arrondissement* ».

Christophe Girard insiste en outre « *sur le fait que les extensions des horaires lors des ouvertures dominicales doivent différencier la saison estivale de la saison hivernale* ».

Cette double extension répond pour partie aux attentes des commerçants du quartier regroupés au sein du Comité Francs-Bourgeois Marais. Son président, Patrick Aboukrat, a en effet indiqué à la mission qu'il demandait « *une extension de la zone à l'ensemble du triangle du Marais, délimité par les places République / Bastille / Hôtel de Ville, sur les 3ème et 4ème arrondissements, en raison de la fréquentation exceptionnelle du dimanche après-midi sur toute cette zone, qui figure dans tous les guides touristiques*[149] ». Si Patrick Aboukrat n'est pas opposé à l'ouverture dominicale du BHV Marais, il ne souhaite pas en revanche que la zone piétonne soit étendue au-delà de ses limites actuelles.

- **Le quartier Saint-Germain dans les 6ème et 7ème arrondissements** dont la zone pourrait s'étendre vers le sud-ouest en direction du Bon Marché. Cette position est notamment défendue par le maire du 6ème arrondissement, Jean-Pierre Lecoq, qui a proposé, dans un courrier adressé le 1er octobre 2014 au président et au rapporteur de la mission, un nouveau périmètre.

  Celui-ci comprendrait la rue de Rennes jusqu'à la rue du Four, la rue du Four elle-même, puis la section de la rue de Sèvres jusqu'à la rue Saint-Placide. Le Bon Marché situé 24 rue de Sèvres dans le 7ème arrondissement, serait inclus dans cette zone appartenant pour l'essentiel au 6ème arrondissement.

- **Le quartier des Champs-Élysées dans le 8ème arrondissement** dont les propositions d'extension en direction du sud, de l'est et du nord sont soutenues par la maire du 8ème arrondissement Jeanne d'Hauteserre. Celle-ci demande en effet « *une extension de la zone touristique pour la rue Royale, la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue Montaigne*[150] ».

  La rue du Faubourg Saint-Honoré ne serait concernée que par sa section comprise entre la rue Royale et l'avenue Matignon et serait prolongée à l'est par la section de la rue Saint-Honoré comprise entre la rue Royale et les rues Saint-Florentin et du Chevalier-de-Saint-George, le reste de la rue étant inclus dans le 1er arrondissement.

  Elle met en avant l'effet « *vitrine* » de cette zone dont le chiffre d'affaires des commerçants proviendrait à 70 % d'une clientèle étrangère.

- **La Butte-Montmartre dans le 18ème arrondissement**. Cette proposition n'émane pas de la mairie. En effet, le maire, Eric Lejoindre, est « *par principe plutôt hostile*[151] » à cette requête. Mais, et c'est la raison pour laquelle cette proposition est néanmoins présentée dans le rapport, il admet que « *si tout Paris voit un redécoupage de ses zones, (…) pourquoi ce redécoupage ne concernerait pas la rue des Abbesses ?* ». Et il ajoute, à l'appui de ses propos que « *si on inclut la rue de Abbesses, il faudra qu'on réfléchisse à la rue d'Orsel, autour de la place Charles-Dullin et à toutes les rues qui descendent vers le boulevard de Rochechouart* ».

  C'est précisément cette proposition qui est portée par l'Association des commerçants Lepic-Abbesses qui souhaite que la zone touristique épouse les contours la zone « Paris Respire ». Cette association considère que les touristes qui montent à Montmartre passent obligatoirement à pied par les rues du quartier puisque les autocars y sont interdits. Cela représente un flux considérable de consommateurs potentiels à qui les commerçants du quartier ne peuvent pas actuellement offrir, selon l'association, « *un accueil de qualité et dans un confort de sécurité*[152] ».

  Ce périmètre engloberait les rues Lepic, Joseph de Maistre, Véron, des Abbesses, Tholozé, Aristide Bruant, Ravignan, des Trois Frères, Yvonne Le Tac, de la Vieuville, Houdon et d'Orsel.

---

[149] Entretien avec Patrick Aboukrat, président du Comité Francs-Bourgeois Marais, 3 octobre 2014.
[150] Audition de Jeanne d'Hauteserre, maire du 8ème arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.
[151] Audition d'Éric Lejoindre, maire du 18ème arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.
[152] Réponse de l'Association des commerçants Lepic-Abbesses au questionnaire envoyé par la mission.

In fine, le maire du 18ème arrondissement reconnait que « *la zone, telle qu'elle est définie aujourd'hui n'a aucun sens. Autour de la place du Tertre »,* il y a *« une zone d'ouverture le dimanche alors qu'il n'y a que des cafés et des vendeurs de babioles chinoises faites et peintes en Chine* ».

ii. La suppression d'une zone touristique

Cette proposition de suppression ne concerne que la seule zone du **Viaduc des Arts** dans le 12ème arrondissement. Elle est notamment demandée par la maire du 12ème arrondissement, Catherine Baratti-Elbaz, pour laquelle « *cette zone* (…) *ne sert à rien* » car « *aucune boutique n'est ouverte le dimanche*[153] ». Selon elle, il faut, en lien avec la SEMAEST[154], redynamiser cette zone mais en utilisant d'autres moyens.

b. Dans les sept arrondissements où existent des zones touristiques

Les propositions de création de zones touristiques concernent les quartiers suivants :

- **La totalité du 5e arrondissement**, cette proposition étant suggérée par la maire, Florence Berthout, s'appuyant notamment sur une enquête réalisée auprès des commerçants du 5ème qui a révélé que 85 % d'entre eux étaient favorables à la possibilité d'une ouverture dominicale. Cette proposition neutraliserait par ailleurs les risques de spéculations sur les baux commerciaux inhérents au zonage « à la carte ». La maire du 5ème insiste sur la nécessité d'une protection particulière à destination des petits commerces et des commerces culturels, notamment des librairies et des éditeurs. La réglementation pourrait prévoir une plus grande amplitude horaire d'ouverture pour les petits commerces par rapport aux grandes enseignes, sur la base par exemple d'un seuil de surface commerciale, selon le modèle londonien.

  Cette zone serait ainsi délimitée par les quais Saint-Michel, de Montebello, de la Tournelle et Saint-Bernard, les boulevards de l'Hôpital, Saint-Marcel, Port-Royal et Saint-Michel.

- **Le quartier Opéra-Chaussée d'Antin dans le 9ème arrondissement** incluant le boulevard Haussmann dont le classement en zone touristique avait été refusé en 2010 par le maire de Paris. Il bénéficie aujourd'hui du soutien du gouvernement. Lors de son entretien avec le président et le rapporteur de la mission, Laurent Fabius avait en effet indiqué que « *la perspective d'ouverture dominicale sur le boulevard Haussmann paraissait intéressante*[155] ».

  Cette proposition bénéficie du soutien de la maire du 9ème arrondissement, Delphine Bürkli, qui a rappelé lors de son audition que « *le boulevard Haussmann était un quartier emblématique de Paris et, de facto, la première zone commerciale d'Europe à ciel ouvert*, (…), *une véritable vitrine internationale pour Paris avec 400 000 m² de surface commerciale et 45 millions de visiteurs annuels*[156] ». Cette création de zone est également défendue par les grandes enseignes.

  Au-delà de l'enjeu touristique et commercial, la maire du 9ème arrondissement voit également dans ce projet un moyen de redynamiser un quartier au bénéfice de la population qui l'habite. Elle considère ainsi « *qu'une zone touristique est un quartier agréable, un quartier où on se promène et qui va favoriser les circulations douces et donner la priorité aux piétons, à l'image des autres capitales dans le monde* ». Delphine Bürkli évoque à l'appui de sa démonstration « *les nuisances en termes de circulation, 25 000 voitures par jour, des centaines de cars de touristes, que subissent les riverains sans compter les nuisances en termes de sécurité et de propreté ». Par ailleurs, elle « a demandé à la Mairie de Paris un nouveau plan de circulation des cars de tourisme (…) et un déplacement des zones de dépose et de reprise* ». Elle souhaite « *également réfléchir à un autre mode de prise en charge des touristes dans le centre de Paris en interdisant progressivement les cars de tourisme les plus polluants et les plus encombrants. (…) On parle depuis des années de ces parkings*

[153] Audition de Catherine Baratti-Elbaz, maire du 12ème arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.
[154] La Société d'économie mixte d'aménagement de l'Est parisien (SEMAEST) est spécialisée dans l'aménagement, la rénovation, et le développement économique des quartiers. Elle a notamment mené, depuis une trentaine d'années, des opérations telles que les ZAC Reuilly ou Bercy, la Promenade plantée et le Viaduc des Arts pour lequel elle pourrait être amenée à ré-intervenir. Elle travaille également à la préservation et à la diversification du commerce et de l'artisanat de proximité, notamment à travers l'opération Vital'Quartier.
[155] Entretien avec Laurent Fabius, ministre des Affaires étrangères et du Développement international, 9 septembre 2014.
[156] Audition de Delphine Bürkli, maire du 9ème arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.

qui doivent se trouver aux portes de Paris, de ces navettes non polluantes souvent électriques à mettre en place. D'autres capitales l'on fait. J'attends que Paris fasse des gestes en ce sens[157]».

Néanmoins, cette ouverture dominicale des grands magasins se heurte à une très vive hostilité de la part des organisations syndicales du commerce et de certaines associations.

Le périmètre proposé par Delphine Bürkli, incluant le Printemps Haussmann, les Galeries Lafayette et la Galerie commerciale du Passage du Havre mais excluant la Gare Saint-Lazare et le centre commercial qui la jouxte, serait le suivant :

- un polygone principal, débordant sur le 8ème arrondissement, compris entre la rue Saint-Lazare, la rue de la Chaussée d'Antin, le boulevard Haussmann, le boulevard des Italiens, le boulevard des Capucines, le boulevard et la place de la Madeleine, la rue Tronchet et la rue du Havre.
- une seconde zone contigüe bornée par la rue Drouot, la rue de la Grange-Batelière, le passage Verdeau, la rue du Faubourg-Montmartre et le boulevard Montmartre.

- **Le Centre commercial Bercy Village dans le 12ème arrondissement** dont les caractéristiques de fréquentation correspondent davantage à celles d'un PUCE qu'à celles d'une zone touristique. Pendant longtemps, les boutiques de ce centre commercial qui emploie 800 salariés ont ouvert le dimanche, mais tel n'est plus le cas aujourd'hui en raison de l'intervention de l'Inspection du travail.

  La maire de l'arrondissement, Catherine Baratti-Elbaz, se montre réservée à propos de cette création, sans y être pour autant hostile, en raison des risques que cela ferait courir, selon elle, aux petits commerçants implantés à proximité. « *Si jamais on autorisait l'ouverture le dimanche à Bercy Village, je demanderais*, insiste-t-elle, *une étude très précise sur l'impact de cette ouverture sur le commerce dans l'arrondissement*[158] ».

- **Le quartier « Olympiades-Choisy » dans le 13ème arrondissement** au sein duquel les magasins ouvraient illégalement le dimanche jusqu'en 2011 lorsque l'Inspection du travail a décidé d'intervenir et de verbaliser les contrevenants. Selon la DIRECCTE, « *il n'y a pas eu d'actions ciblées, mais une action collective et concertée sur l'ensemble des établissements pour faire respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux*[159] ». Certaines actions en référé sont d'ailleurs encore en cours, plusieurs magasins ouvrant toujours le dimanche après-midi.

  L'intervention de l'Inspection du travail se serait traduite par une baisse d'environ un quart du chiffre d'affaires des commerçants du textile et de l'alimentation et par une moindre fréquentation des restaurants. Cette zone avait pourtant bénéficié pendant longtemps d'une certaine tolérance eu égard à son rôle auprès de la communauté asiatique francilienne et, plus globalement, de la clientèle parisienne qui pouvait y acheter des denrées qu'on ne trouve pas ailleurs. Ce quartier figure également au programme de certains tours opérateurs pour les touristes chinois. C'est la raison pour laquelle le maire du 13ème arrondissement, Jérôme Coumet, « *souhaite que l'ouverture des commerces le dimanche matin soit étendue aux autres commerces dans ce quartier*[160] ».

  Dans un courrier adressé à la mission le 6 novembre 2014, le maire du 13ème arrondissement propose deux hypothèses de travail pour délimiter cette zone tout en précisant que le centre commercial Masséna 13 (hypermarché Géant Casino et sa galerie commerciale), situé 98 boulevard Masséna, en serait exclu :

  - une option large qui comprendrait l'avenue d'Italie, côté impair entre le boulevard Masséna et la rue de Tolbiac, la rue de Tolbiac, côté impair entre l'avenue d'Italie et la rue Nationale, la rue Nationale, côté impair entre la rue de Tolbiac et le boulevard Masséna, le boulevard Masséna, côté pair entre la rue Nationale et l'avenue d'Italie.
  - une option plus restreinte qui comprendrait l'avenue de Choisy, des deux côtés, impair et pair, entre le boulevard Masséna et la rue de Tolbiac, la rue de Tolbiac, côté impair entre l'avenue de Choisy et la rue Nationale, la rue Nationale, côté impair entre la rue de Tolbiac et le boulevard Masséna, le boulevard Masséna, côté pair entre la rue Nationale et l'avenue de Choisy.

---

[157] Audition de Delphine Bürkli.
[158] Audition de Catherine Baratti-Elbaz.
[159] Audition de Marc-Henri Lazar, responsable territorial Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, 9 octobre 2014.
[160] Audition de Jérôme Coumet, maire du 13ème arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.

- **Le quartier de Grenelle** dans le 15ème arrondissement à propos duquel le maire, Philippe Goujon, a demandé qu'au cas où l'autorisation d'ouverture dominicale serait donnée au centre Beaugrenelle, elle le soit aussi aux commerçants du Village Saint-Charles et de la rue du Commerce. Cette zone comprendrait la rue Saint-Charles dans sa section comprise entre la rue Rouelle et la rue Cauchy, ainsi que la rue de la Convention dans sa section comprise entre la rue des Bergers et la rue Lacordaire. Cette zone ne constitue donc pas un ensemble d'un seul tenant.

  Dans un courrier adressé le 20 octobre 2014 au président et au rapporteur de la mission, le maire du 15ème arrondissement s'est fait l'écho des demandes formulées par le centre commercial et les deux associations de commerçants concernés. L'objectif de ce projet consiste à éviter que les commerçants du quartier de Grenelle ne souffrent trop de l'ouverture du centre qui représente 50 000 m² de surface commerciale et 80 boutiques. L'association « La rue du Commerce » avait pour sa part adressé un courrier le même jour à la maire de Paris en lui indiquant que depuis l'ouverture du centre, la fréquentation dans la rue du Commerce qui comprend 140 magasins avait baissé de 15 %. Cette association mettait en avant la complémentarité de ces deux zones, modernité d'un côté, authenticité commerciale de l'autre. L'association soulignait aussi que la rue du Commerce était en prolongement de l'avenue de La Motte-Piquet qui conduit directement au Champ-de-Mars.

- **Le quartier des Ternes dans le 17ème arrondissement**, dont le projet de transformation en zone touristique est porté par la maire, Brigitte Kuster. Celle-ci demande en effet que « *la zone touristique des Champs-Élysées soit étendue au 17ème arrondissement en incluant le Palais des Congrès*[161]*, la Porte Maillot et bien évidemment l'avenue des Ternes jusqu'à la place des Ternes*[162] ». Pour Brigitte Kuster, la zone touristique des Champs-Élysées a en effet « *été définie de façon trop rigide et sans tenir compte du tissu commercial très dense à proximité immédiate*[163] ». Le périmètre qu'elle préconise « *comprendrait des enseignes de la grande distribution, telles que Darty ou la FNAC, susceptibles d'attirer à elles un public nombreux* ».

Enfin, Claude Goasguen, maire du **16ème arrondissement**, a demandé, dans un courrier du 14 novembre 2014, que **soient menées des études sur le secteur rue de Passy-avenue Victor-Hugo**.

Quelle que soit l'évolution de la règlementation en matière d'extension des zones touristiques, le préfet de police de Paris, a indiqué à la mission que « *la préfecture l'accompagnera(*it*) sans aucune difficulté* ». Il a précisé : « *Nous sommes très adaptables, sans problème financier ou de coût à prendre en charge par les commerces. Nous ne l'avons jamais fait jusqu'à présent pour les ouvertures du dimanche à l'approche des fêtes, car nous sommes sur le domaine public et non en accompagnement d'une manifestation particulière. L'ouverture des magasins fait partie de la vie urbaine. Je ne vois pas très bien quelle serait la base juridique de la contribution des grandes enseignes, mais nous pouvons y réfléchir. Cependant, en principe, tout ce qui se passe sur l'espace public est de la responsabilité de la police nationale*[164] ».

3. Les opinions divergentes au sein des représentants du commerce (organisations professionnelles et chefs d'entreprise)

Les auditions et les entretiens menés par la mission avec les organisations professionnelles et les chefs d'entreprise, ainsi que l'ensemble de la documentation qui lui a été remise, reflètent une grande diversité de points de vue. Les opinions de principe favorables ou défavorables s'assortissent généralement de nuances selon les secteurs d'activité concernés : la nécessité d'une évolution de la situation actuelle est souvent reconnue, mais avec le souci de ne pas bouleverser les équilibres existants et en soulignant la situation particulière de la capitale.

f. Les arguments pour l'élargissement des possibilités de travail dominical

Les organismes représentant le commerce et les chefs d'entreprise auditionnés par la mission qui sont favorables à l'élargissement des possibilités d'ouverture dominicale reprennent les constats généraux sur

[161] Le Palais des congrès bénéficie déjà, convient-il de le rappeler, d'une dérogation en matière de travail dominical.
[162] Audition de Brigitte Kuster, maire du 17ème arrondissement de Paris, 15 septembre 2014.
[163] Note adressée par la maire du 17ème arrondissement de Paris le 2 octobre 2014 à la mission sur l'*Extension de la zone touristique au périmètre Avenue de la Grande-Armée / Porte Maillot / Avenue des Ternes et de Wagram*.
[164] Audition de Bernard Boucault, préfet de police de Paris, 16 octobre 2014, 15 septembre 2014.

l'enjeu économique du tourisme, avec la nécessité de faire face à une vive concurrence internationale, sur la nécessité de mettre fin aux incohérences juridiques et économiques du dispositif actuel, ainsi que sur les évolutions sociétales et le développement de nouvelles offres commerciales telles que l'e-commerce.

Ils n'en tirent cependant pas les mêmes conclusions, certains souhaitant une ouverture la plus large possible, d'autres proposant des adaptations plus ou moins importantes du cadre réglementaire actuel.

i. Le poids économique du tourisme

Le poids déterminant du tourisme est mis en avant par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ile de France, ainsi que par le MEDEF Paris.

Ces deux organismes soulignent notamment l'enjeu que représente le développement du tourisme d'affaires : « *Nous nous sommes dotés, au fil des années, d'équipements - le Palais des congrès, Paris-Nord Villepinte - avec un partenaire, Unibail. Nous offrons tout module, tout format, aux organisateurs de salons parce que la concurrence est très rude*[165]». « *Le tourisme d'affaires de groupe est un pan extrêmement important du tourisme d'affaires (…) Par rapport à d'autres concurrents européens, le touriste qui vient en groupe pour affaires reste statistiquement une journée de plus à Paris que dans d'autres capitales. Cette journée supplémentaire s'apparente à un voyage personnel. Elle est liée à l'attrait culturel de la capitale*[166] ».

Le MEDEF demande le classement de l'ensemble de Paris en zone touristique, ou, à défaut l'élargissement des sept zones actuelles et la création de nouvelles, en fonction critères objectifs basés sur la fréquentation des touristes et le chiffre d'affaires issu du tourisme.

La position de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France a sensiblement évolué depuis 2009. Elle prônait à cette époque la création d'une vaste zone touristique incluant le cœur de la capitale, le secteur des Champs-Élysées élargi, la Porte de Versailles et la Porte Maillot, Montmartre et Bercy Village. A défaut d'une ouverture généralisée qu'elle appelle désormais de ses vœux, la CCI serait toutefois favorable à une redéfinition des zones touristiques existantes à Paris. Elle précise que « *parmi les zones touristiques importantes, les principaux centres commerciaux à Paris sont quatre : Printemps, Galeries Lafayette, BHV, Bon Marché. Ces quatre grands centres ne peuvent pas ouvrir le dimanche alors qu'un grand nombre de touristes souhaitent y venir et utiliser les services des commerces de proximité tout autour. Il nous paraît donc vraiment important que ces zones soient élargies en totalité comme cela est proposé et puissent faire l'objet de discussions par rapport aux zones existantes*[167] ».

L'Union du commerce de centre-ville rappelle que la clientèle touristique internationale représente pour le BHV, Le Bon Marché rive gauche, les Galeries Lafayette Haussmann et le Printemps Haussmann 1,3 milliard d'euros soit 40 % de leur chiffre d'affaires total. « *Il y a 50 % de clientèle étrangère sur le boulevard Haussmann, 35 % au Bon Marché. Le BHV est à 6 %, mais ont pour objectif d'être assez rapidement à 20 %*[168]». Elle souligne que la concurrence à laquelle ils font face sur la clientèle touristique n'est pas seulement internationale, mais également régionale « *Un certain nombre de zones ont été qualifiées de touristiques en dehors de Paris, où il y a un potentiel touristique et commercial extrêmement important* ».

Paolo De Cesare, président du groupe Printemps, insiste sur le fait que le Printemps Haussmann est une destination pour les visiteurs depuis 150 ans et un leader pour le shopping de la clientèle internationale[169].

L'UCV attend de l'ouverture dominicale de ces 4 grands magasins une **hausse nette du chiffre d'affaires de l'ordre de 5 %**, avec un pourcentage du chiffre d'affaires lié à la clientèle internationale de 70 %. Agnès Vigneron, directrice des Galeries Lafayette Haussmann, estime à 7 % l'apport net de chiffre d'affaires attendu de l'ouverture dominicale et Paolo De Cesare à 5 % celui du Printemps Haussmann. Toutefois, l'UCV précise que les grands magasins parisiens suivent des stratégies d'ouverture dominicale différentes, ce qui se répercute sur le chiffre d'affaires attendu. Ainsi « *les magasins du boulevard*

[165] Audition de Philippe Solignac, président de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, 25 septembre 2014.
[166] Audition d'Yves Lacheret, président du MEDEF Paris, 23 septembre 2014.
[167] Audition de Philippe Solignac.
[168] Audition de Claude Boulle, président exécutif de l'Union des commerces de centre-ville, 2 octobre 2014.
[169] Entretien avec Paolo De Cesare, président du groupe Printemps, 10 octobre 2014.

Haussmann ont l'intention d'ouvrir les 52 dimanches, tandis que le Bon Marché rive gauche n'a pas l'intention d'ouvrir le même nombre de dimanches[170] ».

Patrice Wagner, président-directeur général du Bon Marché, confirme que compte tenu de sa clientèle principalement française haut de gamme, l'ouverture de dix à douze dimanches serait suffisante. « *Il n'y a pas,* selon lui, *de demande des clients ni de pression pour l'ouverture du dimanche au Bon Marché car le cœur de la clientèle n'est pas là le dimanche*[171] ». En revanche, il souhaiterait, en cas d'ouverture dominicale, que La Grande Épicerie qui ne peut plus ouvrir ce jour-là depuis l'arrêté de 1990 puisse également ouvrir toute la journée. Le secrétaire général du groupe LVMH, Marc-Antoine Jamet, rappelle en effet que l'objectif de ce magasin « *reste la liaison entre l'alimentaire et le non alimentaire*[172] ».

Le Comité Colbert[173], association de 78 PME exportatrices représentant 12 secteurs d'activité illustrant les diverses facettes de l'industrie du luxe, qui disposent de corners dans les Grands Magasins (Printemps, Galeries Lafayette), considère que sans forcément être une « *bonne affaire* », **l'ouverture dominicale est indispensable à la conservation du patrimoine immatériel que représente l'image à l'étranger de Paris** et de la France et encouragera ses adhérents à investir dans Paris, à participer au mécénat d'opérations parisiennes et à maintenir leur taux de croissance et leurs emplois locaux.

La CGPME est quant à elle ouverte à une redéfinition des périmètres des zones touristiques, mais dans le respect du principe du **dialogue territorial** : « *Certaines zones pourraient être étendues parce qu'elles sont, dans de grandes villes, passantes et touristiques. Pour nous, il faut éviter les opportunités pour les centres de marques qui, d'un seul coup, se déclarent zones touristiques. Pour les grandes villes, il y a certainement une réflexion spécifique sur la définition des zones touristiques (…). Mais il me paraît très important de ne pas les généraliser*[174].

La SEMMARIS (Marché de Rungis) estime que de nouvelles zones pourraient être étudiées près des gares, dans l'Ile Saint-Louis, à Bercy-Saint Emilion, à Paris Nord Est, autour de l'Hôtel de Ville, Paris Rive Gauche et à Beaugrenelle[175].

Le Syndicat national des entreprises gaies, favorable à une extension des possibilités de travail dominical et nocturne sur la base du volontariat, souligne que la notion de zone touristique, trop étroitement définie et qui engendre des effets de bord et de mono-activité, devrait se compléter d'une réflexion sur les zones d'attractivité commerciale, pour mieux prendre en compte le commerce de proximité.

La Fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé (PROCOS), représentant 265 enseignes spécialisées, relève « *qu'il y a un énorme gâchis en termes économiques et en termes d'emploi à fermer nos magasins dans certaines zones à forte concentration touristique ou de loisirs. L'expérience nous apprend que nous ne rattraperons pas cette clientèle dans certaines zones touristiques, ni sur d'autres jours de la semaine, ni dans d'autres magasins parisiens*[176] ».

En ce qui concerne l'ouverture en soirée, Marc-Antoine Jamet, secrétaire général du groupe LVMH insiste sur le caractère spécifique du magasin Séphora Champs-Élysées. Il précise qu'il a perdu entre un quart et un tiers de son chiffre d'affaires avec la fermeture à 21 heures. En raison de sa clientèle spécifique, **le panier moyen du magasin entre 21 heures et minuit était en effet quadruplé**. Ce magasin représentait 8 % du chiffre d'affaires de Séphora France et 6 % aujourd'hui. Les 50 personnes concernées par l'ouverture en soirée étaient toutes volontaires, soit pour des raisons financières, soit parce que cette ouverture était en accord avec leur situation personnelle. Il souhaite retrouver ce créneau horaire et s'engage à porter la majoration salariale à 50 % entre 21 heures et 22 heures et 75 % au-delà[177].

Le Conseil national des centres commerciaux note enfin que « *ce n'est pas parce que les touristes viennent, et qu'ils ne restent pas une journée de plus, que le taux de transformation, c'est-à-dire la dépense, en France et à Paris en particulier, ne serait pas supplémentaire. Et c'est bien ce qu'ont vu des pays comme l'Espagne*

---

[170] Audition de Claude Boulle.
[171] Entretien avec Patrice Wagner, président-directeur-général du Bon Marché, 13 octobre 2014.
[172] Entretien avec Marc-Antoine Jamet, secrétaire général du groupe Louis Vuitton Moët Hennessy, 17 octobre 2014.
[173] Entretien avec Elisabeth Ponsolle des Portes, déléguée générale du Comité Colbert, 9 octobre 2014.
[174] Audition de Jean-François Roubaud, président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, 23 septembre 2014.
[175] Réponse de la SEMMARIS au questionnaire adressé par la mission.
[176] Audition de François Lemarchand, vice-président de la Fédération PROCOS, 2 octobre 2014.
[177] Entretien avec Marc-Antoine Jamet.

ou des grandes villes comme Milan. (…) Nous voyons bien que c'est un sujet pour les grandes capitales européennes[178] ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les exemples concrets de zones à étendre ou à créer, on peut citer les deux quartiers qui font l'objet du plus grand nombre d'analyses :

- **la zone des Champs-Élysées** qui constitue un enjeu important en matière touristique. Le Comité Champs-Élysées n'est pas favorable à son extension[179] alors que le MEDEF propose qu'elle soit étendue à l'avenue Montaigne[180]. Le Comité Montaigne, pour sa part, propose d'étendre la zone des Champs-Élysées à l'ensemble du « Triangle d'or » compris à l'intérieur du périmètre des avenues Montaigne, Georges V et Champs-Élysées[181].
- **la zone du boulevard Haussmann** dont la création est approuvée par de nombreuses organisations professionnelles. Le représentant du MEDEF affirme ainsi que « *la zone Haussmann (…) parait être une zone touristique absolument indispensable et évidente*[182] ». Plus mesurées sont les positions de l'UPA qui, par la voix d'Yves Devaux, a indiqué qu'elle n'était « *pas contre le fait que quelques périmètres touristiques soient ouverts, par exemple la zone Haussmann*[183] », ou de la CGPME qui reconnait que « *la zone des grands magasins présente une attractivité touristique et que son classement en zone touristique devrait être discuté*[184] ».

De surcroît, l'extension du périmètre des zones aurait pour effet, selon Agnès Vigneron, directrice des Galeries Lafayette Haussmann[185], d'éviter une trop forte concentration de la population le dimanche dans certaines d'entre elles (comme le Marais).

Enfin, l'ouverture plus large des magasins le dimanche appelle de nouveaux aménagements et elle permet aussi de valoriser ceux qui ont déjà été réalisés, estime Yves Lacheret : « *Depuis quelques années, des investissements importants ont été réalisés par la mairie pour rendre Paris plus attractive, notamment ses voies sur berges, ses places, pour réinventer le centre commercial des Halles, pour bouleverser la physionomie de Beaugrenelle. Ce sont des investissements extrêmement lourds. (…) Pourquoi ne pas rentabiliser ces investissements en laissant la liberté à ces zones et à ces initiatives qui rendent Paris attractive jusqu'au bout ? Aller jusqu'au bout, c'est permettre que les commerces soient ouverts*[186] ».

ii. La question des centres commerciaux

L'ouverture des centres commerciaux parisiens donne parfois lieu à de appréciations divergentes entre gestionnaires et utilisateurs.

Le Conseil national des centres commerciaux estime que **les six centres commerciaux parisiens ont vocation à bénéficier d'une ouverture dominicale systématique**, sous réserve de l'accord d'une majorité de commerçants, sur la base du volontariat des salariés et des commerçants. La définition des zones, qu'elles soient touristiques ou dans le cadre des futures zones commerciales doit s'appuyer sur la réalité des flux et du trafic, en distinguant le cas du forum des Halles et celui de Beaugrenelle, qui lui paraissent s'insérer dans des parcours touristiques, Bercy Village, « *qui est un site à vocation éminemment touristique »* et les sites Gare Saint Lazare et Passage du Havre, pour lesquels *« dans une zone qui aurait été définie comme permettant l'ouverture, comme les grands magasins, il est inimaginable que les centres commerciaux dans la zone immédiate des grands magasins soient exclus du dispositif (…). En particulier, la Gare Saint Lazare est une gare extrêmement fréquentée, notamment le dimanche. Le Passage du Havre est une zone qui permet le passage entre des rues extrêmement commerçantes. Ces deux centres commerciaux auraient donc toute légitimité à être ouverts le dimanche*[187] ».

Concernant Beaugrenelle, Maurice Bansay, président du groupe Apsys, confirme que le développement de la clientèle touristique est un axe stratégique pour Beaugrenelle, avec un objectif de 20 % à terme, en

[178] Audition de Michel Dessolain, président du Conseil national des centres commerciaux, 2 octobre 2014
[179] Réponse du Comité Champs-Élysées au questionnaire transmis par la mission.
[180] Audition d'Yves Lacheret.
[181] Réponse du Comité Montaigne au questionnaire transmis par la mission.
[182] Audition d'Yves Lacheret.
[183] Audition d'Yves Devaux, vice-président de l'Union professionnelle artisanale Ile-de-France, 23 septembre 2014.
[184] Audition d'Abdellah Mezziouane, secrétaire général de la CGPME Paris Ile-de-France, 23 septembre 2014.
[185] Entretien avec Agnès Vigneron, directrice des Galeries Lafayette Haussmann, 9 octobre 2014.
[186] Audition d'Yves Lacheret.
[187] Audition de Michel Dessolain.

mettant à profit la proximité de la Tour Eiffel et du Novotel Tour Eiffel qui compte 800 chambres et qui accueille 360 000 clients par an, dont 80 % de clientèle loisirs. Il estime que l'ouverture dominicale entraînera 17 % de hausse de fréquentation et représentera 15 % du chiffre d'affaire, dont 12 % d'apport net. Dans cette optique, l'ouverture dominicale pourrait se concevoir dans une logique soit de périmètre, soit de flux[188]. Selon le président d'Apsys, « *une large concertation a été menée avec les commerçants du quartier et les associations et un passeport rue Saint-Charles / Beaugrenelle a même été créé*[189] ».

Alain Taravella, président du groupe Altarea, indique que la fréquentation de Bercy-Village est de 3 millions de visiteurs la semaine et 5 millions le week-end, pour moitié de Parisiens et pour moitié de Franciliens et de touristes. Il considère que « *l'équilibre économique général de Bercy Village n'est pas possible sans une ouverture dominicale*[190] » et que « *l'effet induit sur le commerce aux alentours et sur le quartier est faible car le fonctionnement de Bercy Village est peu synergique avec les autres commerces* ». Selon lui, « *il n'y a pas d'impact négatif sur les petits commerces, ni d'effet perturbateur* ».

La Fédération PROCOS, qui rassemble notamment des enseignes utilisatrices de centres commerciaux, indique « *qu'il y a un consensus général* (en son sein) *pour que soient autorisés à ouvrir tous les dimanches au minimum les zones du boulevard Haussmann et Bercy village*[191] ». Elle est plus réservée sur l'ouverture du passage du Havre et du centre commercial Italie 2 : « *Il s'agit d'un centre de quartier, et ce n'est pas une clientèle touristique. Si ce centre est fermé le dimanche, les gens viendront en semaine* ». La Fédération PROCOS indique que le Forum des Halles relève plus d'une augmentation du nombre des dimanches autorisés que d'une ouverture dominicale permanente. Elle insiste particulièrement sur le libre choix laissé aux commerçants d'ouvrir ou non sans pénalités. François Lemarchand précise : « *Je pense particulièrement aux centres commerciaux péri-urbains où l'on peut être obligé d'ouvrir, alors que nous n'avons pas envie d'ouvrir en soirée ni le dimanche. Cela permettra de respecter les spécificités de chacun, en termes de consensus social de l'entreprise, de convictions, de motivations. Je vous confirme qu'il y a beaucoup de magasins qui ne trouvent pas leur compte à ouvrir le dimanche* ».

iii. Les créations d'emplois

Le chiffre d'affaires lié au tourisme généré par l'ouverture dominicale permettrait, selon une étude de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, de créer des emplois : « *Nous n'avons comptabilisé que les répercussions des touristes étrangers. Les 30 millions de touristes étrangers consomment, en moyenne, 146 € par jour de présence sur le territoire. En considérant qu'entre 5 et 10 % restent une journée de plus, cela se traduit par une augmentation du PIB de 0,4 %. Sur la région Ile-de-France, cela représente la création potentielle de 15 000 emplois. En extrapolant sur la France, nous sommes arrivés à 50 000 emplois*[192] ».

- Pour les 4 grands magasins concernés, l'UCV considère que l'impact sur l'emploi de l'ouverture dominicale serait de **2 000 postes,** soit **1 000 créations directes** et **1 000 créations indirectes** :
  - Claude Boulle indique : « *En ce qui concerne les emplois directs sur les 4 sites, ils se répartiront de la manière suivante : 500 postes en CDI destinés à remplacer les salariés volontaires pour travailler le dimanche*[193] *ou à constituer des équipes dédiées de façon pérenne au travail le week-end, embauchés soit à temps plein, soit à temps partiel, notamment à la demande des étudiants. Il y aura 250 postes en CDD, qui seront proposés à temps plein ou à temps partiel pour faire face aux variations saisonnières des flux touristiques. Et enfin 250 postes qui pourront être pourvus »* en accordant *« une priorité aux salariés à temps partiel, désireux d'augmenter leur temps de travail et de passer à temps plein*[194] *».*
  - L'UCV estime encore que1 000 postes liés aux emplois indirects seraient créés : *« 500 CDI qui (…) suivront la « maquette emploi » des emplois directs. Ces 500 postes en CDI vont jouer le même rôle d'ajustement que dans les grands magasins. Il y aura 250 CDD et 250* (autres postes) *seront destinés à des collaborateurs à temps partiel et volontaires pour travailler le dimanche (…).*

[188] Entretien avec Maurice Bansay, président du groupe APSYS, 8 octobre 2014.
[189] Idem.
[190] Entretien avec Alain Taravella, président du groupe ALTAREA, 14 octobre 2014.
[191] Audition de François Lemarchand.
[192] Audition de Philippe Solignac.
[193] Ces salariés prendraient par conséquence un repos hebdomadaire dans la semaine.
[194] Audition de Claude Boulle.

Claude Boulle précise que *« l'engagement que la profession prend est effectivement de demander à tous les fournisseurs présents sur le site le dimanche d'appliquer les mêmes conditions que celles qui résulteraient d'une négociation sur les points que j'ai cités ; c'est-à-dire la contrepartie, le volontariat, la conciliation vie de famille et emploi. Les corners ont souvent les mêmes marques que celles qui se trouvent sur les Champs-Élysées ou dans d'autres grands magasins en Europe. Dès lors qu'il y aura du trafic, les corners n'auront aucune difficulté à ouvrir le dimanche* ».

Paolo De Cesare, président du groupe Printemps, précise que pour le Printemps Haussmann les créations concerneraient 200 emplois directs et 400 indirects[195]. Les Galeries Lafayette tablent pour leur part sur 500 créations d'emplois directs et 500 créations d'emplois indirects[196]. En d'autres termes, les deux grandes enseignes du boulevard Haussmann pourraient créer 1 600 des 2 000 emplois attendus par l'UCV.

- Le Conseil national des centres commerciaux estime que les 6 centres commerciaux de Paris *intra-muros* créeraient, en cas d'ouverture dominicale, en fonction de leur taille, entre 100 et 250 emplois supplémentaires par site[197].

  La société Klépierre, propriétaire du centre commercial Saint Lazare, chiffre ses créations à 120 emplois, dont une bonne partie réservés aux étudiants[198].

  Maurice Bansay précise que pour Beaugrenelle, qui compte 1 600 emplois (ETP), dont 1 125 CDI à temps plein, 375 CDI à temps partiel et 275 emplois CDD, apprentis, stages, intérim, le potentiel de création serait de 130 à 150 emplois créés pour le dimanche, avec une augmentation de 14 % de l'amplitude horaire.

  Alain Taravella[199] rappelle pour sa part que Bercy-Village compte 800 emplois et souligne que la fermeture dominicale a provoqué la perte directe et indirecte d'une centaine d'emplois puisque le centre employait 900 personnes en 2012. La réouverture permettrait donc de créer 80 à 100 emplois[200]. François Lemarchand indique que la décision de fermeture de l'enseigne Nature et Découvertes a entrainé une diminution de 28,5 % du chiffre d'affaires sans report et la suppression de 3 postes équivalents temps plein, ce qui représente 9 personnes en réalité.

  La Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France précise qu'il faut ajouter à ces estimations « *les effets induits qui ne sont pas forcément mesurés, sur les activités connexes : cinémas, cafés, restaurants… Cette activité induite n'est pas facile à mesurer mais elle pourrait faire l'objet d'études spécifiques*[201] ».

Les organisations représentant les secteurs de l'hôtellerie sont également favorables au principe de l'ouverture dominicale, généralisée pour l'Union des métiers et industries d'Ile-de-France et le Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs, ciblées sur les zones à forte animation pour le Groupement national des chaînes hôtelières, en considérant qu'elle apportera des emplois non dans le secteur de l'hôtellerie lui-même, mais dans les secteurs périphériques tels que la restauration[202]. Didier Chenet, président du SYNHORCAT, estime qu'elle favorisera le développement de nouveaux services à la personne et permettra de mieux lisser les emplois, donc d'augmenter le pourcentage des temps complets dans la profession[203].

iv. La nécessité de remédier aux incohérences juridiques et économiques du système actuel

Les organisations qui préconisent une large ouverture des possibilités de travail dominical s'appuient sur l'argument selon lequel le libre choix des commerçants permettra d'atteindre une situation d'équilibre.

---

195 Entretien avec Paolo De Cesare.
196 Entretien avec Agnès Vigneron.
197 Audition de Michel Dessolain
198 Réponse de la société Klepierre au questionnaire adressé par la mission.
199 Entretien avec Alain Taravella.
200 Étude réalisée en octobre 2013 par le cabinet Bérénice pour la Ville et le Commerce.
201 Audition de François Remoué, responsable du comité tourisme du Medef national, 23 septembre 2014.
202 Entretien avec Jacques Barre, président du Groupement national des chaînes hôtelières et Jean-Marc Banquet d'Orx, 24 septembre 2014.
203 Entretien avec Didier Chenet, président du SYNHORCAT, 24 septembre 2014.

La Chambre de commerce et d'industrie suggère ainsi un renversement du principe actuel d'interdiction assorti de dérogations. Tout en rappelant son attachement au principe du repos dominical, elle indique que la position, adoptée à l'unanimité de la commission commerce et de l'assemblée générale de la Chambre est **la libéralisation sur tout le territoire français de l'ouverture du dimanche.** « *Après une phase d'expérimentation* affirme Philippe Solignac*, nous verrons que les choses vont s'équilibrer pour que soient ouverts les magasins qui ont du sens à être ouverts, que ce soit pour de la consommation endogène ou pour des zones touristiques*[204] ». Il constate qu'« *aujourd'hui les magasins de bricolage vendent de l'électroménager parce que les magasins d'électroménager n'ont pas le droit d'ouvrir. Les jardineries vendent déjà des vêtements. D'autres professions vont se dire que s'ils ne peuvent pas ouvrir, leurs voisins qui ont le droit vendront leurs produits. Aujourd'hui, un commerçant ne peut pas se permettre d'être fermé quand les gens ont envie d'aller chez lui. Nous nous apercevons que les chiffres d'affaires qui ne sont pas réalisés au moment où on contraint les horaires, ne se répercutent pas à d'autres moments* ».

Le MEDEF considère qu'« *à terme* ***les petits commerçants vont bénéficier de l'ouverture dominicale****. Nous croyons,* souligne Marie-Sophie Claverie*, à l'effet d'entraînement engendré par l'ouverture d'enseignes qui crée dans ces zones de l'activité économique dont les petits commerçants pourront profiter*[205] ». Dans cette perspective, il souhaite que dans les zones touristiques, les commerces bénéficient d'une autorisation d'ouverture jusqu'à minuit et les magasins alimentaires de proximité d'une ouverture toute la journée.

Le Conseil du commerce de France, qui rassemble 30 fédérations allant des commerces de proximité à la grande distribution (diffuseurs de presse, vente à distance, automobile, équipement de la personne, etc.), dresse le constat « *d'une réglementation si complexe qu'elle est devenue illisible* ». Il préconise le maintien des dérogations existantes, notamment la distinction entre PUCE et zones touristiques, la suppression des arrêtés préfectoraux de fermeture et, pour tous les commerces ne bénéficiant pas de dérogation, un renvoi à la négociation sociale d'établissement, d'entreprise et de branches avec la possibilité d'ouvrir le dimanche et en soirée : « *Rester dans ce schéma tout à fait respectable selon lequel l'ouverture le dimanche est une révolution qui ne va profiter qu'aux gros commerçants : je dis non »* insiste Gérard Atlan[206].

La Fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé (PROCOS), sans plaider pour une ouverture généralisée des commerces le dimanche, insiste sur le fait « *qu'un commerçant, même s'il ne gagne pas vraiment sa vie économiquement, doit être là quand les clients sont là. Sinon c'est le déni de sa fonction elle-même ».* Elle insiste sur le fait que lorsque l'ouverture est autorisée, *« le volontariat doit rester la règle pour les entreprises comme pour le personnel*[207] ».

La Fédération des magasins de bricolage[208], qui regroupe les grandes enseignes de groupes français et internationaux (Leroy-Merlin, Castorama, Brico-Marché, Brico-Dépôt) indique que **la situation issue des dérogations individuelles et de la création de PUCE a généré un traitement disparate** et pas toujours adéquat. La publication en mars dernier d'un décret étendant les dérogations au secteur du bricolage a permis de sécuriser provisoirement l'existant. Celui-ci fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dont le jugement doit intervenir en février 2015. Cette insécurité juridique, outre qu'elle a limité les investissements, rend les entreprises prudentes sur l'ouverture dominicale de leurs magasins parisiens, à laquelle elles sont en principe favorables. La situation a créé des distorsions de concurrence, vis-à-vis des marchés de l'ameublement et du jardin, mais également face à la concurrence de l'e-commerce. Ils notent que le bricolage est par nature une activité de week-end mais que l'intérêt économique de l'ouverture dominicale n'existe que dans les grandes métropoles et sur le littoral. Les accords sociaux existants sont favorables au personnel, suscitant un volontariat réel bien au-delà de l'emploi étudiant.

Jean-Claude Bourrelier[209], président du groupe Bricorama, estime que le principe même du zonage géographique est néfaste et contraire au principe d'égalité qu'il défend. Il en a résulté l'implantation en proche périphérie, facilement accessible, des grands groupes, ce qui n'encourage pas le commerce à Paris, alors que celui-ci n'est pas florissant. Son expérience de deux années de fermeture lui a montré que 15 à 20 % de chiffre d'affaires ont été perdus dans ses magasins les plus grands ouverts toute la journée, et 10 à 12 % dans les petits établissements parisiens qui ne sont ouverts que le matin.

---

[204] Audition de Philippe Solignac.
[205] Audition de Marie-Sophie Claverie, directrice générale du MEDEF Paris, 23 septembre 2014.
[206] Audition de Gérard Atlan, président du Conseil du commerce de France, 2 octobre 2014.
[207] Audition de François Lemarchand.
[208] Entretien avec Frédéric Sambourg, président de la Fédération des magasins de bricolage, 2 octobre 2014.
[209] Entretien avec Jean-Claude Bourrelier, président-directeur général de Bricorama, 10 octobre 2014.

La Fédération du commerce et de la distribution, qui regroupe Carrefour, Auchan, Système U, Casino, Monoprix mais également des enseignes non alimentaires, comme Darty, Décathlon, Boulanger, Go Sport, et la Fédération du commerce de proximité constituée de magasins franchisés, avancent toutes deux quatre propositions :

- supprimer les arrêtés préfectoraux de fermeture, démarche également partagée par le SEFAG (Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale).
- autoriser l'ouverture dominicale pour les magasins de proximité inférieurs à 1 000 m².
- supprimer les distorsions de concurrence dans des secteurs non alimentaires, en étendant le bénéfice de la dérogation applicable aux magasins de bricolage et de meubles à ceux d'électro-ménager : « *Darty n'a pas le droit d'ouvrir son magasin de la rue de Rivoli, alors même que Conforama le droit de l'ouvrir au Pont-Neuf* » s'étonne Jacques Creyssel[210].
- répondre à la demande des consommateurs en autorisant l'ouverture des commerces alimentaires après 21h00. Elles considèrent que le chiffre d'affaires du dimanche, réalisé pour les 2/3 l'après-midi, représente de 15 à 20 % du chiffre d'affaires total et que ce montant n'est pas reporté dans la semaine en cas de fermeture dominicale.

Pour ces Fédérations, la disparition des commerces de bouche n'est pas liée au développement des supérettes, mais plutôt au renchérissement des baux commerciaux et aux nouvelles normes d'hygiène qui exigent des investissements importants.

Le groupe Darty considère, quant à lui, que sous réserve d'une ouverture limitée à 6 heures et de la conclusion d'un accord, les commerces devraient bénéficier d'une ouverture dominicale sur l'ensemble de Paris. A défaut, il préconise l'extension aux Ternes de la zone des Champs-Élysées, l'extension de la zone Rivoli aux rues adjacentes et l'extension d'une zone Tour Eiffel jusqu'au centre commercial Beaugrenelle.

Pour le Groupe Monoprix, qui compte environ 155 magasins à Paris, la question n'est pas l'élargissement des zones touristiques mais le besoin d'assurer un confort de service à une clientèle parisienne « *qui court après le temps* » et est demandeuse de plages horaires élargies. Stéphane Maquaire, président du groupe Monoprix[211], note à ce propos que lorsque l'heure de fermeture passe de 22 heures à 21 heures, 80 % de l'activité de la tranche horaire sont perdus sans compensation. Il plaide aussi pour une ouverture de l'enseigne le dimanche matin, et précise qu'elle nécessiterait l'embauche de 8 personnes supplémentaires par magasin, soit un millier sur Paris. Il est enfin favorable à la préconisation du rapport Bailly sur le passage de 5 à 12 dimanches autorisés.

Le Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), s'il considère que les dispositions relatives au commerce alimentaire constituent un point d'équilibre, estime « *que la quasi-totalité de la Ville de Paris pourrait être placée sous ce statut de zone touristique*[212] ». Il considère également que l'adaptation aux rythmes de vie des villes en Ile-de-France justifierait une extension de une à deux heures de l'ouverture des magasins en soirée.

Le Syndicat national des agences de voyage souhaite pour sa part que ce soit « *dans Paris en général (*qu'il y ait*) des possibilités d'ouvrir au public le dimanche de façon régulière*[213] ».

La SEMMARIS estime enfin qu'une extension raisonnable des horaires en soirée pour les petits commerces, notamment de bouche, dans les lieux de fréquentation liés au tourisme et au transport serait favorable à une redécouverte des artisans et commerçants alimentaires et suggère, par ailleurs, l'ouverture d'un ou deux marchés la nuit à Paris[214].

v. L'adaptation aux mutations économiques et sociétales

Dans ce domaine, l'argument principal avancé en faveur de l'ouverture dominicale est la nécessité de **faire face à l'essor de l'e-commerce**. La Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France note

[210] Audition de Jacques Creyssel, délégué général de la Fédération du commerce et de la distribution et de Claude Risac, président de la Fédération du commerce de proximité, 15 octobre 2014.
[211] Entretien avec Stéphane Maquaire, président du groupe Monoprix, 25 septembre 2014.
[212] Réponse du Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG) au questionnaire transmis par la mission.
[213] Réponse du Syndicat national des agences de voyages au questionnaire transmis par la mission.
[214] Réponse de la SEMMARIS au questionnaire adressé par la mission.

que celui-ci « *prélève au commerce traditionnel une part de marché très substantielle : une cinquantaine de milliards d'euros en 2013. C'était 45 milliards d'euros en 2012. La croissance est rapide. Nous parlons de 15 %. Au cours des dernières années, la progression a toujours été à deux chiffres. Nous ne disons pas que l'ouverture du dimanche est le contre-feu au développement d'internet. Par contre, c'est un outil de plus pour dynamiser l'offre commerciale et pour mieux rivaliser avec internet*[215] ».

Le défi représenté par la vente en ligne n'est pas ignoré par le président de la CGPME, Jean-François Roubaud, qui souligne que « *le véritable enjeu du commerce de proximité, c'est le développement du e-commerce*[216] ». Il faut proposer, selon Bernard Morvan, président de la Fédération nationale de l'habillement, « *des services d'accompagnement visant à* ***faire retrouver au consommateur le chemin des boutiques physiques***[217] ».

Cette opinion est encore partagée par le MEDEF qui, par la voix d'Yves Lacheret, estime que « *nous ne pouvons pas uniquement cliver le commerce de proximité et le cybercommerce. Les modèles économiques les plus efficaces sont les combinaisons permettant d'aller choisir un produit dans un commerce traditionnel et de le commander en ligne ou de le commander en ligne pour le retirer dans un point de vente. Cette tendance est majeure aujourd'hui*[218] ».

Le Conseil du commerce de France souligne, en ce qui le concerne, le danger de la concurrence d'Amazon : « *Amazon crée Amazon Fresh qui aura le droit de livrer le dimanche. Ils vont pouvoir livrer le dimanche vos légumes. Le chiffre d'affaires le plus important qu'Amazon réalise en France est à Paris. Pas en périphérie, mais au centre de Paris. Nous devons offrir aux commerçants les mêmes armes pour pouvoir résister*[219] ». La Fédération du commerce et de la distribution et la Fédération du commerce de proximité évoquent également la menace représentée par Amazon Fresh et le développement des « Box », y compris bientôt de « Box » réfrigérées, sur l'emploi et l'activité, pour justifier une évolution en profondeur de la réglementation : « *Si nous ne faisons rien, nous ouvrons un quasi-monopole à Amazon Fresh pour venir livrer le dimanche. Si nous ne prenons pas de décisions pour les 10 ans à venir, nous serons obligés de revenir rapidement sur ce débat*[220] ».

L'Union des commerces de centre-ville relève, elle aussi, que dans les métiers qui la concernent, « *le nombre des commandes réalisées sur internet est passé de 2,6 % en 2006 à 13-14 % en 2014. Il y a donc effectivement une menace directe sur les commerces physiques, notamment les commerces de l'habillement (…) dans le domaine de la culture en France, et c'est encore plus élevé à Paris : plus de 20 % du chiffre d'affaires est réalisé sur internet (…). La donne est en train de changer du point de vue des commerces physiques de centre-ville, parce qu'internet apporte un meilleur service que les commerces. Il fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Et nous constatons qu'un certain nombre de sites font 25 % de leur chiffre d'affaires le samedi et le dimanche. Il faut savoir que le premier marché de bricolage d'Amazon, c'est Paris intra-muros*[221] ».

Le Conseil national des centres commerciaux, par la voix de Michel Dessolain, note que « *les études prospectives que nous avons faites avec le cabinet McKenzie montrent une évolution des ventes sur internet qui va atteindre probablement un plafond entre les 20 ou 25 % du total du « retail*[222] *», avec des secteurs d'activités qui seront beaucoup plus impactés. Par exemple dans nos centres commerciaux, des secteurs d'activités entiers ont disparu. L'électronique grand public commence à disparaître. Les agences de voyage, nous n'en avons plus. C'est une évolution qui est très rapide*[223] ».

Alexandre Bompard, président du groupe FNAC, souligne qu'en 2013, 52 % des achats internet ont concerné un produit culturel et 39 % un produit technique. La consommation sur internet se concentre sur le dimanche, qui correspond à 25 % du chiffre d'affaires des « *pures players*[224] ». Cette concurrence qui pèse sur la pérennité de certains magasins le conduit à demander le classement de l'ensemble de Paris en

---

[215] Audition de Philippe Solignac.
[216] Audition de Jean-François Roubaud, président de la CGPME, 23 septembre 2014.
[217] Entretien avec Bernard Morvan, président de la Fédération nationale de l'habillement, 14 octobre 2014.
[218] Audition d'Yves Lacheret. Marc-Antoine Jamet, secrétaire général du groupe LVMH entendu le 17 octobre 2014 a développé la même analyse.
[219] Audition de Sofy Mulle, déléguée générale du Conseil du commerce de France, 2 octobre 2014.
[220] Audition de Jacques Creyssel.
[221] Audition de Claude Boulle.
[222] Commerce de détail.
[223] Audition de Michel Dessolain.
[224] Commerces uniquement présents sur internet.

zone touristique. Il estime que tous les magasins FNAC parisiens ont vocation à ouvrir le dimanche puisqu'ils sont situés dans des secteurs à vocation touristique. Une dérogation de droit pour les distributeurs de produits culturels pourrait également être envisagée. Il en résulterait une hausse de 5 à 10 % du chiffre d'affaires, qui évolue négativement depuis 2007 (- 6 % en 2013) et l'embauche de 5 % d'effectifs à temps complet supplémentaires.

g. Les arguments d'opposition à cet assouplissement

Les principaux arguments des organisations professionnelles opposées à l'élargissement des possibilités offertes au travail dominical sont liés, pour l'essentiel, à la protection du commerce de proximité et au risque de remise en question des équilibres actuels.

i. La protection du commerce de proximité

Philippe Solignac, président de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, bien que favorable à une extension généralisée du travail dominical, insiste sur le fait que la fixation de conditions restrictives est indispensable pour « *donner à nos commerces de proximité une chance de pouvoir continuer à exister et à se développer, que ce soit dans les marchés ou chez les indépendants, face au commerce organisé qui lui est beaucoup mieux armé*[225] ». C'est ainsi qu'il préconise le **maintien de l'obligation de fermer à 13 heures pour les commerces à dominante alimentaire**, en raison de la spécificité de celui-ci : « *La commission a considéré que le commerce alimentaire comportait une différence de fonctionnement par rapport aux autres formes de commerce (…). Ces métiers ne sont pas faciles. Si nous ajoutons des contraintes supplémentaires, nous pouvons penser que nous aurons encore plus de mal. Nous sommes très attachés à ce que ces professions soient attractives pour les jeunes* ».

Dominique Mocquax, président de la commission commerce de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, précise : « *Quand on parle d'un boucher, d'un poissonnier, d'un boulanger, d'un pâtissier, ce sont des gens qui ont des spécificités et vous n'êtes pas sans savoir la difficulté que nous avons à faire reprendre par des jeunes des commerces alimentaires, auxquels nous sommes tous attachés. (…) Nous avons pensé que le fait d'augmenter l'amplitude horaire pour ces commerçants pouvait être une raison de plus de détourner les jeunes de ces métiers qui demandent un gros travail*[226] ».

La préservation du tissu commercial de proximité conduit la Chambre de métiers et de l'artisanat à **recommander le *statu quo*** : « *Au plan national, les représentants de l'artisanat, l'Assemblée permanente des chambres de métiers, l'Union professionnelle artisanale, la Confédération générale de l'alimentation en détail, se sont toujours exprimés de manière unanime sur le sujet. Ce qu'ils ne veulent pas, n'ont jamais voulu et ne voudront jamais, c'est de permettre, sur l'ensemble du territoire ou sur un ensemble des territoires beaucoup plus ciblés, la possibilité d'une ouverture généralisée de tous les commerces le dimanche et, a fortiori, de la grande distribution et des grands centres commerciaux (….) L'ouverture généralisée dans des zones, certes délimitées mais importantes, des commerces le dimanche porterait un coup supplémentaire au tissu des petites entreprises de proximité. La fin du repos dominical comme norme enlèverait au commerce artisanal le seul avantage dont il bénéficie par rapport aux grandes surfaces, avantage ne compensant que faiblement l'écrasante domination de la grande distribution*[227] ».

La Chambre de métiers indique que la quasi-totalité des professions de l'artisanat, de la fabrication, des métiers de la coiffure et professions connexes ne souhaite pas l'évolution de la réglementation actuelle. Christian Le Lann rappelle « *les conséquences néfastes de la loi de modernisation de l'économie d'août 2008 qui, en modifiant les règles en matière d'équipements et d'urbanisme commercial, a pris le risque de fragiliser un pan entier de l'économie*[228] ». Ainsi, la Chambre de métiers n'est **pas favorable à la proposition** du rapport Bailly **de passer de cinq à douze dimanches** ouverts par an. Il rappelle : « *A Paris, vous avez encore du commerce de proximité, grâce à la politique de préservation mise en œuvre depuis des années, aussi bien du temps de Jacques Chirac, de Bertrand Delanoë que d'Anne Hidalgo, qui a permis de conserver des équilibres sur toutes les formes de commerces. Quand vous allez dans les grandes*

[225] Audition de Philippe Solignac.
[226] Audition de Dominique Mocquax, président de la commission commerce de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, 25 septembre 2014.
[227] Audition de Christian Le Lann, président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, 25 septembre 2014.
[228] Idem.

villes françaises, c'est inimaginable de voir l'état du commerce de proximité (…) Vous avez des villes où il n'y a plus de commerces. Le commerce alimentaire et artisanal se concentre en périphérie. (…)[229] ».

Olivier Lenoble, directeur du développement économique de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris insiste : « *Dans le cadre du débat sur le travail dominical, à partir du moment où les vannes sont ouvertes, des équilibres que nous considérons comme excessivement fragiles sont remis en cause. Je crois me souvenir que dans les propos introductif du rapport Bailly,* (il était) *fait état des interrogations formulées par de nombreux économistes sur les conséquences d'une ouverture généralisée des commerces le dimanche. (…) Nous souscrivons à cette interrogation*[230] ».

Jean-François Roubaud, président de la CGPME Paris Ile-de-France, manifeste la même sensibilité en faveur de la protection du commerce de proximité, dont il souligne l'enjeu : « *Cela me parait essentiel pour nos entreprises mais aussi pour notre pays dans la mesure où la moitié des communes n'ont déjà plus de commerces de proximité*[231] ». Cette préoccupation le conduit à demander le maintien de la législation relative au commerce de détail alimentaire, en accord avec le rapport Bailly et à refuser l'extension à douze dimanches autorisés. « *Cela nous paraît trop important. Cinq, c'est-à-dire le chiffre actuel, nous paraît être tout à fait correct*, estime-il[232] ».

L'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs, qui fédère au niveau national 30 % de la distribution de fruits et légumes en France, considère que toute modification de la réglementation actuelle dans le commerce alimentaire se traduira par un avantage concurrentiel au profit des enseignes de la grande distribution, avec pour corollaire une perte d'emplois dans le commerce indépendant et une diminution de la diversité commerciale[233]. C'est également la position du Comité de l'alimentation en Ile-de-France[234].

Yves Devaux, vice-président de l'Union professionnelle des artisans, mais également président de la Confédération générale de l'alimentation de détail, cite le président de l'UPA, Jean-Pierre Crouzet : « *Nous devons dire si nous voulons favoriser une société éclatée dont les modes de vies seront dictés par les intérêts de quelques grandes enseignes internationales ou si nous voulons* ***privilégier la cohésion sociale et la modernisation raisonnée de notre société*** *».* L'UPA demande le maintien du cadre actuel de limitation de l'ouverture dominicale, tout en souhaitant des aménagements de la loi Mallié *« afin d'éviter les décisions arbitraires et autres inégalités de traitement qui peuvent déstabiliser le tissu économique local*[235] ». Yves Devaux précise que « *les métiers de l'alimentaire font environ 25 % de leur chiffre d'affaires hebdomadaire le dimanche matin ou en fin de journée. Si demain la concurrence sédentaire habituelle se déplace, nous aurons des risques sur l'emploi* ».

Bernard Morvan, président de la Fédération nationale de l'habillement[236], seul syndicat de la branche regroupant les indépendants dans le domaine de l'habillement et des articles textiles (rideaux, voilages, linge de maison), estime que dans un contexte économique difficile, un changement de la réglementation actuelle sur l'ouverture dominicale fragiliserait les petits magasins du secteur et recommande le maintien du statu quo, à savoir une autorisation d'ouverture cinq dimanches pour tous, appliquée également dans les villes où les maires sont plus restrictifs. Il considère que l'ouverture dominicale est surtout une question parisienne, qui pourrait être résolue par une réglementation spécifique. Il rappelle l'importance de maintenir une vie sociale et de famille le dimanche, l'impact sur le monde associatif, et considère que les conséquences sociétales d'une législation générale seront plus durement ressenties en province.

La position du Syndicat de la librairie française (SNL)[237] n'est pas tranchée sur l'ouverture dominicale, en raison de la très grande hétérogénéité des situations rencontrées dans ce secteur. Il précise que, en moyenne, la masse salariale représente 20 % du chiffre d'affaires des libraires et pèse pour 50 à 55 % de la marge commerciale. Elle ne correspond qu'à 8 % du chiffre d'affaires pour la FNAC. Si celle-ci peut ouvrir

---

[229] Audition de Christian Le Lann.
[230] Audition d'Olivier Lenoble, directeur du développement économique de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, 25 septembre 2014.
[231] Audition de Jean-François Roubaud.
[232] Idem.
[233] Réponse de l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs au questionnaire adressé par la mission.
[234] Réponse du Comité de l'alimentation en Ile-de-France au questionnaire adressé par la mission.
[235] Audition d'Yves Devaux, vice-président de l'Union professionnelle artisanale d'Ile-de-France, 23 septembre 2014.
[236] Entretien avec Bernard Morvan.
[237] Entretien avec Mathieu de Montchalin, président du Syndicat national de la librairie française, 1er octobre 2014.

avec un personnel moindre et un service dégradé, les librairies doivent quant à elles conserver leur valeur ajoutée de service spécialisé y compris le dimanche. Le SNL est favorable à une évolution qui permette **de sécuriser** la **situation des librairies qui ouvrent** actuellement **une partie du dimanche**, mais il insiste fortement sur la nécessité d'éviter une généralisation qui obligerait à ouvrir des librairies dont la situation géographique ou économique ne le permettrait pas. Ce serait le cas si les grandes FNAC étaient autorisées à ouvrir le dimanche. La situation des grands magasins possédant un rayon librairie est à distinguer, car l'impact d'une ouverture serait nettement moindre sur ce secteur d'activité.

ii. Les risques de distorsion de concurrence

La Chambre de métiers note qu'une évolution à Paris du périmètre des zones touristiques, dans le secteur Haussmann, les gares ou d'autres secteurs créera des effets d'aubaine et de distorsion de concurrence. « *Quid du nouvel effet frontière à la périphérie de cette nouvelle zone ? Quand je dis que, par principe, je suis pour le statu quo, c'est parce que je* ***redoute les effets d'une ouverture de la boîte de Pandore*** *et ses conséquences,* déclare Christian Le Lann[238] ».

C'est la notion même du découpage qui semble poser problème à certains acteurs. « *Limiter à une rue, une artère, la notion de zone touristique dans un quartier qui présente une dynamique globale et cohérente n'a pas de sens,* fait observer le Syndicat national des entreprises gaies. *Pourquoi la rue des Francs-Bourgeois et la rue d'Arcole et pas la rue Vieille-du-Temple et la rue des Archives quand une population circulante ne se contente pas de visiter une portion précise d'un quartier ? Doublé parfois d'une piétonisation qui rend le cadre plus agréable et convivial,* ***le classement en zone touristique de certains secteurs crée une iniquité****, une concurrence (…) déloyale, tant en termes de réalisation de chiffre d'affaires que de valorisation des pas-de-porte ou des fonds de commerce*[239] ».

La CGPME argue pareillement des risques de distorsion de concurrence entre les villes pour souhaiter que les autorisations d'ouverture dominicale relèvent de la **responsabilité du préfet et non du maire**. L'UPA veut éviter qu'une réglementation ayant été pensée pour la capitale ne s'applique à la France entière : « *Je me mets à la place de la bourgade de 3 000 habitants qui est entourée de quatre grandes surfaces. Si on leur dit qu'à Paris, c'est ouvert le dimanche et qu'elles ont le droit aussi d'ouvrir, les commerçants de proximité vont mourir. Derrière, j'ai 55 000 entreprises et 352 000 sur le territoire* » s'inquiète Yves Devaux[240]. Le Comité des associations de commerçants de Paris insiste sur le fait que « *le travail dominical et nocturne sera très difficile à mettre en œuvre pour les petites et moyennes structures et peut entrainer des distorsions de concurrence entre grandes et petites entreprises*[241] ».

iv. Le maintien des équilibres sociaux existants

Christian Le Lann souligne le risque de remettre en question « *les équilibres sociaux existants, au sein des métiers de bouche notamment, gravés dans les conventions collectives et négociés en leur temps par les partenaires sociaux. Je ne veux pas voir instaurer, à l'occasion du débat législatif à venir et de nos discussions parisiennes, des modifications portant sur les garanties sociales et les rémunérations de salariés des entreprises artisanales travaillant, de longue date, le dimanche matin. Les organisations syndicales de salariés, notamment pour les commerces alimentaires, tiennent compte, dans les négociations des conventions collectives, de cette servitude de travail dominical*[242] ».

Dans le même sens, Jean-François Roubaud remarque : « *Les conditions de travail doivent être discutées au sein de chaque entreprise sans remise en cause des accords précédents. J'ai peur de la concurrence entre la grande distribution et les commerces de proximité. Les grands commerces ont les moyens de surenchérir pour obtenir du personnel tandis que le petit commerçant n'a pas les moyens de suivre. Il faut faire attention à cela. Les accords existants ne doivent pas être remis en cause*[243] ».

Bernard Morvan, président de la Fédération nationale de l'habillement[244] indique que sa profession est attentive au mode de calcul des compensations qui seraient imposées par la loi dans les zones touristiques

[238] Audition de Christian Le Lann.
[239] Réponse du Syndicat national des entreprises gaies au questionnaire transmis par la mission.
[240] Audition d'Yves Devaux.
[241] Réponse du Comité des associations des commerçants de Paris au questionnaire transmis par la mission.
[242] Audition de Christian Le Lann.
[243] Audition de Jean-François Roubaud.
[244] Entretien avec Bernard Morvan.

et note qu'exempter de compensations les très petites entreprises, comme le propose le rapport Bailly, risque de **compliquer le recrutement de leurs salariés**.

4. Une position assez homogène des organisations syndicales

a. Les arguments d'opposition à l'assouplissement

La quasi-totalité des organisations syndicales sont hostiles, pour des raisons différentes mais qui peuvent recouper celles des autorités spirituelles ou des organisations familiales, féminines ou de consommateurs (cf. infra), à toute inflexion juridique en la matière, laquelle serait considérée comme un recul social. Solidaires est même favorable à la suppression des cinq dimanches qui sont actuellement octroyés par le maire (le préfet à Paris).

Pour la CGT, « le dimanche n'est pas une question de fétichisme ». Cette organisation défend « *la nécessité d'un jour de repos commun à l'ensemble des salariés, qui permet une vie sociale équilibrée et des échanges*[245] » alors que la CFTC considère qu'« *il faut laisser un peu de place à l'humain*[246] ».

Comme le résume l'UNSA, « *le dimanche reste le jour de repos de référence*[247] », « *il fédère,* selon la CFDT*, autour des activités sociales et sportives*[248] » et, ajoute Solidaires en ce qui concerne les dérogations à ce principe, « *seuls les domaines nécessaires au fonctionnement de la société française doivent être concernés, à savoir les transports, la santé, la sécurité*[249] ». Quant à FO, elle considère que le travail dominical « *n'est pas créateur de richesse mais de pauvreté*[250] ».

Au-delà de ces positions de principe, les organisations syndicales ont exposé devant la mission un ensemble de griefs qui, selon eux, justifieraient de renoncer à toute extension du travail dominical. La mission a également rencontré le CLIC-P, intersyndicale du commerce parisien qui regroupe quatre organisations syndicales. Ce collectif a expliqué les raisons pour lesquelles elle a déposé de nombreux recours contre ce qu'elle considère comme des violations du droit du travail en matière de travail dominical et nocturne.

Si l'on excepte la CFE-CGC dont la position sera présentée infra, les six autres organisations, CGT, CFDT, FO, CFTC, UNSA et Solidaires, ont, à quelques nuances près, construit un argumentaire qui peut être résumé de la manière suivante :

- Il n'y a pas d'autre justification pour l'extension du travail dominical que la **volonté des grandes enseignes de conquérir des parts de marché** au détriment des commerces de moindre importance, ce qui conduira à y détruire un nombre important d'emplois. Par ailleurs, l'argument des créations d'emplois ne tient pas dans la mesure où les gains éventuels en termes de chiffre d'affaires seront absorbés par les compensations financières octroyées aux salariés concernés et par les coûts induits par ces ouvertures. Le modèle économique prôné par les organisations patronales est par conséquent erroné.

  La plupart des organisations syndicales se rejoignent pour dénoncer le modèle économique qui sous-tend la demande d'extension du travail dominical. FO donne ainsi l'exemple du secteur de l'ameublement où la concurrence s'est exacerbée au détriment des petites entreprises qui n'ont pas les moyens de lutter contre les grandes enseignes telles que Conforama ou Ikéa. En outre, celles-ci font fabriquer leurs produits dans des pays où la main d'œuvre est moins chère, ce qui fragilise également les fabricants de meubles français.

  « *Conforama*, affirme Christophe Le Comte, *n'a jamais caché qu'il s'agissait d'obtenir des parts de marché de ses concurrents*[251] ». Pour montrer que l'emploi ne constitue pas un objectif, Christophe Le Comte cite l'exemple de Bricorama « *qui annonce à ses salariés qu'ils ont reçu le même nombre*

[245] Audition de Karl Ghazy, Membre du bureau de l'Union départementale CGT de Paris, 18 septembre 2014.
[246] Audition de Gilles Gathelier, vice-président de la CFTC Paris, 18 septembre 2014.
[247] Audition d'Eric Scherrer, président du Syndicat des employés du commerce et interprofessionnels de l'UNSA, 18 septembre 2014.
[248] Audition de Christophe Dague, secrétaire général de la CFDT Paris, 18 septembre 2014.
[249] Audition de Laurent Degousée, secrétaire général de Solidaires Paris, 18 septembre 2014.
[250] Audition de Christophe Le Comte, secrétaire fédéral de la Fédération des employés et cadres FO, 18 septembre 2014.
[251] Idem.

de clients (en 2014) qu'en 2013 alors qu'ils bénéficiaient de l'ouverture du dimanche[252] », ce qui n'était pas le cas l'année précédente.

En outre, « *le chiffre d'affaires est une chose, la rentabilité économique en est une autre* [253] ». Ainsi, selon la CFTC, l'ouverture du dimanche n'a pas pour effet de générer un chiffre d'affaires plus important mais d'éviter qu'il ne baisse. « *Quel est le schéma économique d'une ouverture le dimanche*, s'interroge cette organisation syndicale, *où on fait moins 15 %* (de réduction pour les clients) *tout en payant double un salarié qui récupère ? Quelle marge reste-t-il ? A cela s'ajoute les frais des agents de sécurité, la cantine qui est ouverte et tous les frais annexes* ». Pour FO, un magasin « *qu'il soit ou non ouvert le dimanche, a le même budget. Sa masse salariale étant la même, il va bien sûr l'adapter pour ouvrir sur 7 jours. Il n'y a donc aucune création d'emploi puisque les majorations vont venir minorer le pouvoir d'embaucher*[254] ».

- La **concurrence faite aux petits commerces** qui ne pourront s'aligner sur les grandes enseignes en ouvrant davantage se traduira par une uniformisation de l'offre commerciale en centre-ville et une perte de substance de ceux-ci. L'impact pour les riverains sera également loin d'être négligeable en raison de la gêne occasionnée sans parler des effets environnementaux, de l'impact sur les services publics municipaux et sur le tissu économique métropolitain.

  La crainte d'un effet « *boule de neige* » est également très forte chez les organisations syndicales. « *Nous n'imaginons pas*, fait valoir Karl Ghazy, *des magasins ouverts le dimanche sans que toute une multitude de professions ne soit à son tour contrainte au travail (…), sans une intensification des transports, sans l'ouverture des crèches, etc.*[255] ». Selon lui, « *il est évident qu'un commerçant seul dans sa boutique ne peut pas travailler 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 (…). C'est donc la fin de la diversité* ». Cela risque « *d'assécher le commerce local*[256] », résume la CFTC. Or, selon cette organisation, l'emploi risque d'en être affecté car il serait le double dans les petits commerces que dans les grandes enseignes.

  L'ouverture dominicale des magasins nécessite[257] également de « *prendre en compte*, comme le préconise la CFDT, *toutes les conséquences sur les riverains qui n'ont pas forcément envie d'avoir autant d'animation le dimanche que les autres jours de la semaine* ». Solidaires soulève pour sa part la question de l'ouverture des magasins le dimanche dans les gares qui risque de se faire « *au détriment du service rendu à l'usager* » en fermant « *des services et des centres d'information pour installer des commerces*[258] ».

  Enfin, la CFTC redoute l'impact de l'ouverture dominicale des grandes enseignes parisiennes sur les villes de la métropole « *qui vont peut-être perdre une part du chiffre d'affaires de leur tissu local, si leurs habitants viennent faire leurs courses à Paris le dimanche*[259] ».

- L'argument selon lequel l'ouverture dominicale permettrait de mieux capter la clientèle asiatique repose sur un postulat biaisé puisque celle-ci s'accommode parfaitement de la situation actuelle, d'autant que ce sont les tours opérateurs qui les conduisent dans les grands magasins. En outre **ces flux de touristes ont pour effet de faire fuir la clientèle locale**, ce qui peut s'avérer totalement contreproductif. Il est regrettable que Paris n'ait rien d'autre à offrir à ces touristes que de faire le tour des grands magasins.

  Les syndicats, à l'instar de la CGT, doutent de l'effet positif sur le tourisme de l'ouverture dominicale. « *Peut-être*, se demande Karl Ghazy, *que le touriste chinois dépensera plus dans le grand magasin ouvert le dimanche, mais il dépensera moins dans le restaurant d'à côté ou ailleurs, sauf à faire tourner la machine à crédit*[260] ». De plus, comme le souligne Bernard Demarcq, « *il y a de moins en moins de clientèle chinoise et étrangère (…) au Printemps*[261] et *nous avons perdu la clientèle brésilienne, américaine, saoudienne et locale* ». « *Quand on interroge les touristes,* observe

[252] Audition de Christophe Le Comte.
[253] Audition d'Eric Mamou, délégué syndical CFTC au BHV.
[254] Audition de Christophe Le Comte.
[255] Audition de Karl Ghazy.
[256] Audition de Gilles Gathelier.
[257] Audition de Christophe Dague.
[258] Audition de Laurent Degousée.
[259] Audition de Gilles Gathelier.
[260] Audition de Karl Ghazy
[261] Audition de Bernard Demarcq, délégué CGT au magasin Printemps Haussmann, 18 septembre 2014.

la CFTC, *ce qui les préoccupe le plus, ce n'est pas que les magasins soient fermés le dimanche, c'est la saleté, l'insécurité, l'accueil*[262] ».

D'autres syndicats comme la CFDT s'émeuvent que le débat soit circonscrit à la question du Printemps et des Galeries Lafayette qui ne font pas partie d'une zone touristique « *puisqu'il n'y a rigoureusement rien à visiter dans cet endroit (…). Paris a d'autre arguments à faire valoir vis-à-vis des touristes* et *ne doit pas devenir un commerce géant comme Londres le devient*[263] ».

- Les seuls emplois qui pourraient éventuellement être créés le seront au prix d'une **aggravation de la précarité** (temps partiels, CDD) et d'une fragilisation des salariés contraints d'accepter de travailler le dimanche, voire la nuit pour ne pas perdre leur emploi et maintenir un niveau de vie acceptable, ce qui laisse planer de sérieux doutes sur la réalité du volontariat. Le fait que des étudiants puissent venir occuper ces emplois se fera en outre au détriment de leurs études sans qu'ils puissent en échange obtenir des garanties supplémentaires en termes de couverture sociale.

  La crainte d'une généralisation de la précarité est très présente dans le discours des organisations syndicales. Selon FO, « *le travail du dimanche n'a pas pour objectif de créer de l'emploi, sauf des emplois précaires*[264] ». Les syndicats sont en outre sceptiques quant à l'effectivité du volontariat. « *Ceux qui ne voudront pas travailler le dimanche seront poussés vers la sortie*[265] » affirme l'un des représentants de FO. En outre, pour le SCID-CFDT, « *quand des salariés sont précarisés, ils ont vite fait d'aller chercher un petit plus quelque part, puisqu'ils ne peuvent pas vivre*[266] ». « *Les salariés sont tellement mal payés*, ajoute la CGT, *que le volontariat n'a pas de sens*[267] »

  Quant au travail des étudiants, il pose un pose un problème de couverture sociale puisque « *quand ils ne font pas 16 heures de travail*[268]*, ils ne sont pas au régime général de la sécurité sociale. Si un accident du travail leur arrive, ils ne sont pas couverts par leur mutuelle étudiante qui ne couvre que les accidents du travail en relation avec leurs études »* s'inquiète Françoise Nicoletta de FO[269].

- Une grande partie des effets négatifs risque de se reporter sur les **salariés des entreprises** hébergées par les **grands magasins** (concession, démonstration, nettoiement ou sécurité) qui sont beaucoup plus nombreux que les leurs. Le droit du travail est en effet beaucoup plus difficile à faire respecter pour cette catégorie de travailleurs et il est à craindre que les contreparties octroyées en échange du travail dominical ne concernent pas la totalité des salariés présents sur site.

  Pour FO, « *si les salariés des magasins ont des organisations syndicales qui peuvent les défendre, il n'en est pas de même pour la démonstration*[270] ». Selon la CGT, les organisations syndicales des grands magasins « *ne sont nullement habilitées à négocier les contreparties des salariés des marques* » et « *nous risquons donc de nous trouver avec des contreparties toutes différentes, suivant les marques et les secteurs géographiques*[271] ». Par ailleurs, la CGT fait observer que ces salariés extérieurs sont rémunérés sur la base d'un fixe et d'une part variable quasiment équivalente. Or, les majorations salariales sont calculées sur la base du seul fixe et le travail du dimanche ne leur apporte aucun avantage supplémentaire en termes financiers. Cette question concerne aussi les « *entreprises de nettoyage, de la sécurité, de la restauration collective qui ont des conventions collectives différentes*[272] ».

  Pour surmonter cet écueil, la CFDT souhaite « *négocier, via un dialogue social territorial des contreparties sur les zones touristiques actuelles qui s'appliqueraient sans distinction de branche à tous les salariés qui y travaillent le dimanche*[273] ».

---

262 Audition d'Eric Mamou.
263 Audition de Christophe Dague.
264 Audition de Christophe Le Comte.
265 Idem.
266 Audition de Sylvie Héberi, SCID-CFCT, 18 septembre 2014.
267 Audition de Céline Carlen, US CGT commerce Paris, 18 septembre 2014.
268 Le seuil d'heures travaillées dans un mois pour bénéficier de la couverture maladie de la sécurité sociale est de 60 heures.
269 Audition de Françoise Nicoletta, Syndicat Paris commerce FO, 18 septembre 2014.
270 Idem.
271 Audition de Bernard Demarcq.
272 Audition de Laurent Bigot, secrétaire général du Syndicat hôtellerie-tourisme-restauration CFDT, membre du bureau de la Fédération des services.
273 Audition de Christophe Dague.

- Les salariés acceptant de travailler le dimanche, voire tard le soir, verront leurs **conditions de vie et leur santé se détériorer**, en raison notamment de l'allongement des temps de transports lié à l'éloignement de leur domicile, et des moindres conditions de sécurité offerts par ces derniers pour ces plages horaires atypiques. De même, compte tenu de l'extrême féminisation du salariat des grands magasins, les difficultés de garde d'enfant vont inévitablement se poser, principalement pour les familles monoparentales. Quant à la vie sociale, familiale, culturelle, elle risque d'être totalement désorganisée.

  Plusieurs organisations syndicales s'émeuvent des conséquences néfastes que l'extension du travail dominical risque d'avoir sur « *la santé morale des personnels* (…). *Nous les voyons parfois désocialisés,* explique la CFTC, *toujours en décalage par rapport à la société. Ils ont des frais car ils ne peuvent pas toujours garder leurs enfants et ils ont des cycles imposés qui font qu'ils ne se reposent pas correctement. Franchement, même s'ils sont volontaires, ils vivent une situation dégradée*[274] ». « *Sommes-nous obligés*, se demande l'UNSA, *de vivre entre nous, en vase clos*[275] ? ». Les conséquences sur un plan familial sont aussi mises en avant par Solidaires pour qui « *la question de pose (…) de savoir comment éduquer nos enfants et de ce que nous allons leur laisser*[276] ».

  La CGT souligne par ailleurs que les femmes qui travaillent en horaires atypiques sont *« obligées de prendre les transports en commun la nuit et le dimanche, avec les problèmes de sécurité, de transports dégradés et de temps de trajet*[277] ». Le SCID-CFDT[278] considère, pour sa part, que les femmes ne veulent pas travailler le dimanche, d'autant plus qu'une grande partie d'entre elles sont des chefs de familles monoparentales.

- Les consommateurs n'auront rien à y gagner non plus car **le surcoût engendré par les compensations financières sera répercuté sur le prix de vente**. En outre, dans une conjoncture économique caractérisée par la stagnation du pouvoir d'achat, l'extension des plages d'ouverture des magasins n'aura aucun effet sur le niveau de la consommation, tout au plus pourra-telle encourager les achats compulsifs et, partant, le surendettement.

  « *Comment,* s'interroge Karl Ghazy, *une personne qui a 200 € à dépenser en dépensera plus parce que l'offre d'ouverture est plus large ? (…) Les Français n'ont plus de quoi acheter et la vraie question, celle du pouvoir d'achat, est la dernière question posée aujourd'hui*[279] ». FO pour sa part s'inquiète du risque que fait courir l'ouverture des magasins le dimanche sur le comportement des consommateurs. Ce jour-là en effet, en cas de demande de crédit, il est beaucoup plus difficile de vérifier la solvabilité des clients.

- L'extension des dérogations au repos dominical et nocturne constitue enfin l'une des manifestations du **processus de déréglementation du droit du travail** qui est à l'œuvre depuis quelques années, notamment dans le secteur du commerce où les rapports de force sont en défaveur des salariés. Par ailleurs, l'application des règles en vigueur est actuellement très difficile à contrôler et il est probable que les nouvelles règles seront, elles aussi, impossibles à faire respecter.

  Les organisations syndicales reçues par la mission s'accordent donc à considérer que l'un des enjeux de l'ouverture dominicale des magasins réside dans « *une volonté forte de dérèglementation au profit de quelques-uns, sans se soucier un seul instant du coût social et de l'organisation sociétale*[280] ». Pour l'UNSA, le risque existe, en cas d'adoption d'une telle mesure, que de nouvelles dérogations soient demandées pour ne pas majorer les salaires. C'est pourquoi « *les salariés (…) n'en veulent pas car ils connaissent la dégradation économique qu'ils vont subir* ». « *A quoi servirait une nouvelle norme,* se demande la CGT, *puisque nous savons qu'elle sera très largement violée par ceux-là même qui la réclament aujourd'hui ? L'histoire est toujours la même : on viole la loi, on a un*

[274] Audition de Gilles Gathelier.
[275] Audition de Georges Das Neves, secrétaire général de l'UNSA Printemps et SECI-UNSA, 18 septembre 2014.
[276] Audition de Jean-Claude Bigel, Solidaires, 18 septembre 2014.
[277] Audition de Karl Ghazy.
[278] Audition de Françoise Ruotte, SCID-CFDT, 18 septembre 2014.
[279] Audition de Karl Ghazy.
[280] Audition d'Eric Scherrer.

nouveau texte, on se fait condamner, on viole à nouveau la loi, on a un nouveau texte et ainsi de suite[281] ». La question du contrôle est donc au cœur des préoccupations syndicales.

Enfin, en ce qui concerne l'extension du travail de nuit, les organisations syndicales ont la même position que pour le travail dominical. Pour la CGT, « *cette question est intimement liée à la question de la déréglementation générale du temps de travail dans les commerces, comme prélude à une déréglementation plus générale du temps de travail qui va bien au-delà (…) Il n'y a pas de raison de revenir sur le règlementation du travail de nuit*[282] ».

b. Les arguments de la CFE-CGC sur sa position

Contrairement aux autres organisations syndicales, la CFE-CGC, considère qu'« *il faut absolument évoluer sur un sujet sur lequel nous sommes un peu en retard*[283] ». Si cette organisation considère qu'« *il n'est pas question d'ouvrir systématiquement et obligatoirement partout* », elle ne comprend pas pourquoi dans certains secteurs de Paris et d'Ile-de-France tout est fermé pour les touristes et les consommateurs qui veulent faire des achats le week-end.

Pour la CFE-CGC, qui n'est « *pas favorable à l'ouverture forcée dans Paris* », l'extension du travail dominical doit se faire selon les modalités suivantes :

- Il faut négocier intelligemment avec les entreprises pour assurer le volontariat des salariés et la mise en place de compensations.
- Il faut assurer un contrôle pour éviter les abus, notamment dans les petites entreprises.
- Il ne faut pas que le nombre de dimanches autorisés dépasse deux par mois.

En ce qui concerne le travail nocturne, la CFE-CGC est favorable à ce que l'heure de fermeture soit retardée sur la zone des Champs-Élysées.

5. Différents points de vue issus de la société civile

La plus grande partie des organisations issues de la société civile rencontrées par la mission ont fait part de **réserves plus ou moins appuyées à l'encontre d'une extension du travail dominical** et, même si elles se sont moins exprimées à ce sujet, **du travail nocturne**. S'il existe un très large consensus en la matière, plusieurs voix se font néanmoins entendre pour considérer que ce modèle social était probablement en train d'aller vers une **certaine forme de banalisation** sur un plan culturel.

Les rythmes de vie évoluent fortement, en particulier dans les grandes métropoles, et certaines franges de la population sont moins sensibles à cette vision traditionnelle de la société qui accorde au dimanche une valeur symbolique forte. Selon Olivier Babeau, « *ce n'est pas la question du repos hebdomadaire qui est posée à travers celle du repos dominical mais celle-ci : est-il encore nécessaire au XXIème siècle que nous soyons en homorythmie, que nous nous reposions tous au même moment ?*[284] ». Jean Viard va dans le même sens en indiquant qu'« *un travail arythmique est souvent préféré à un travail répétitif*[285] ».

L'association « Vivre le Quartier Latin » qui représente des riverains des 5ème et 6ème arrondissements estime également « *qu'il faut supprimer le principe des zones touristiques. Il n'est pas nécessaire, selon elle, de règlementer cela par zone : si une zone est touristique, l'ouverture le dimanche et le soir revêt un fort espoir de gain et donc le seul fait que les salariés soient largement indemnisés suffit à ce que le tri se fasse entre les établissements qui ont intérêt à ouvrir le soir et le dimanche et les autres*[286] ».

a. Organisations féminines

Le regard porté par l'extension du travail dominical et nocturne par les organisations défendant les droits des femmes ou travaillant sur sa connaissance est très réservé.

[281] Audition de Karl Ghazy.
[282] Idem.
[283] Audition de Bernard Lachaux, président de l'Union départementale de Paris CFE/CGC, 18 septembre 2014.
[284] Audition d'Olivier Babeau, professeur à l'Université de Bordeaux, 4 septembre 2014.
[285] Article de Jean Viard, sociologue, *Rendons enfin le travail du dimanche possible*, Le Monde du 22 juillet 2014.
[286] Réponse de l'Association Vivre le Quartier latin au questionnaire transmis par la mission.

i. Des positions de principe

Ainsi, le Collectif national pour le droit des femmes est défavorable au travail dominical et nocturne « *sauf en cas de nécessité impérative, telle que le secteur de la santé*[287] », car à leur sens le travail dominical n'est pas favorable au développement de la personne. Il soutient la position des syndicats qui souhaitent que le travail dominical et nocturne reste dans le domaine de l'exception négociée au cas par cas.

Pour l'association Femmes égalité, « *travailler le dimanche ou en horaires de nuit doit être réservé aux secteurs où ce type d'horaire est socialement nécessaire, c'est-à-dire par exemple la santé, les transports, ou économiquement indispensables, par exemple la production en continu, les centres de tri, sans oublier le monde du spectacle. Mais cela doit rester exceptionnel*[288] ». Dans le contexte global de baisse du pouvoir d'achat pour une grande majorité de la population, Femmes égalité estime qu'étendre les possibilités horaires de « dépenses » ne va pas servir à grand-chose. **Ce qui sera dépensé le dimanche ne le sera plus en semaine pour la grande majorité des familles**. Il faudrait revenir, selon cette association, à une véritable protection pour tous les salariés qui exercent des horaires atypiques, à une reconnaissance de toutes les nuisances subies, au lieu de se poser la question d'« aménager » la réglementation. Ce type d'horaires doit être réservé aux seuls secteurs où ils sont socialement nécessaires, et « *pouvoir faire ses courses à 23H ou à 1H du matin n'en fait pas partie* ».

ii. Les contreparties au travail dominical

Il semble indispensable au Collectif national pour les droits des femmes que le travail dominical et le travail de nuit apportent une majoration de salaire et des repos compensateurs. Mais si travailler le dimanche et la nuit devient la norme, cette organisation craint que ces compensations ne finissent par disparaitre, ce qui créera une situation complètement déstructurée.

Pour Femmes égalité, les nuisances qu'entraîne ce travail atypique, dominical ou nocturne, doivent être reconnues et prises en compte, sur le plan salarial évidemment. Mais cette association dénonce surtout la situation préoccupante des femmes, car les salariées du commerce perçoivent de petits salaires et ont des contrats à temps partiels le plus souvent imposés. « *Une partie importante d'entre elles ne fait que survivre de leur travail au lieu d'en vivre. C'est cette situation qu'il faut changer, au lieu de leur proposer une petite augmentation de rémunération en contrepartie d'une course contre la montre pour rentrer tard le soir et repartir tôt le matin, en ne sachant plus comment faire pour la garde des enfants*[289] ». Femmes égalité considère que parmi « *les femmes (…) qui travaillent dans le commerce (vendeuses, caissières, hôtesses d'accueil, etc.) aucune ne désire travailler le dimanche et le soir* ».

Le Groupement de recherche européen sur le marché du travail et genre en Europe[290] serait favorable à une dérogation aux règles de droit commun relatives au travail de nuit, et permettant d'ouvrir en soirée, dans des zones touristiques internationales, sous réserve d'un accord collectif fixant des contreparties pour les salariés, mais à condition de garantir que cet accord collectif représente bien le point de vue de tous les salariés, notamment des femmes.

iii. La question de la garde des enfants

Pour le Collectif national pour les droits des femmes, « *nous sommes confrontés à l'absence d'un service public généralisé de la garde de la petite enfance. Imaginons une famille monoparentale ou une famille dont les deux parents travaillent le dimanche ou de nuit : le problème de la garde des enfants devient majeur* ». Femmes égalité considère pour sa part que travailler le dimanche ou tard le soir ou la nuit déstructure la vie familiale et sociale. « *Il y a des répercussions sur la garde des enfants, en particulier sur le suivi de leur scolarité, et donc l'engagement de leur avenir* ».

Le Groupement de recherche européen sur le marché du travail et genre en Europe, estime quant à lui que la question des modes d'accueil doit être abordée également dans l'accord collectif fixant des contreparties pour les salariés (rémunération, repos compensateur, volontariat, prise en compte des déplacements, etc.). Selon ce groupement, les coûts sociaux sont très importants du point de vue des

[287] Audition de Maya Surduts et Suzy Rotjman, Collectif national pour les droits des femmes, 11 septembre 2014.
[288] Réponse de l'association Femmes égalité au questionnaire transmis par la mission.
[289] Idem.
[290] Réponse du Groupement de recherche européen sur le marché du travail et genre en Europe au questionnaire transmis par la mission.

salariés concernés car le secteur du commerce est très féminisé. Le développement d'horaires nocturnes et dominicaux aggraverait la situation de salariés dont les conditions de vie sont souvent difficiles (mère isolées par exemple). L'accès à des modes d'accueil pour les enfants du personnel travaillant sur de tels horaires pose un vrai problème.

iii. La qualité des emplois et le volontariat

Selon le Collectif national pour les droits des femmes, le travail dominical et nocturne aggrave les inégalités au détriment des femmes, la précarité et les conditions de vie, notamment pour les familles monoparentales.

L'association Femmes égalité considère en outre que si les compétences dont font preuve toutes les femmes salariées concernées étaient reconnues, si les salaires perçus leur permettaient de vivre correctement de leur travail, en pouvant se loger, se soigner, en leur permettant d'accéder à la culture, de s'occuper dignement de leurs enfants, « *aucune d'entre elles ne se laisserait tenter par ces arguments fallacieux qui présentent l'ouverture des magasins le dimanche comme un symbole de liberté* ».

C'est la situation économique actuelle, selon le Collectif national pour les droits des femmes, compte tenu des faibles salaires et de la baisse du pouvoir d'achat, qui crée le volontariat, car les salariés acceptent très souvent de travailler dans les périodes d'affluence le dimanche dans les grands magasins, pour bénéficier d'une majoration de salaire et pouvoir faire plaisir à leurs enfants. « *Les femmes qui sont davantage au chômage, risquent d'être obligées d'accepter un travail dominical ou nocturne parce qu'elles n'ont pas le choix. Elles sont déjà obligées d'accepter des temps partiels contraints, notamment dans les hypermarchés, avec des amplitudes horaires complètement démentielles*[291] ».

Pour Femmes égalité, **la question du volontariat est complètement fallacieuse** car « *quel est le choix véritable pour toutes ces femmes ? Nous sommes opposées à des dérogations supplémentaires. Nous pensons par contre qu'il y a des dérogations qu'il faut reconsidérer, voire supprimer* ».

Pour le Groupement de recherche européen sur le marché du travail et genre en Europe, la notion de volontariat doit être garantie, car « *souvent des pressions s'exercent sur les salariées les plus fragiles pour les inciter à être volontaires* ». Seul un vrai volontariat est possible pour les salariées avec d'importantes contreparties à négocier (en termes de compensation salariale et de temps libre).

Enfin, Femmes égalité considère que le travail en horaires décalés et le travail de nuit ont des incidences importantes sur la santé (obésité, maladies cardiaques, cancers féminins, insomnie, etc.) ce qui génère aussi des coûts pour la société. Pour les femmes qui sont seules à élever leurs enfants, la situation est très compliquée. Il faudrait, selon cette association, un suivi médical adapté et des conditions de travail aménagées. « *Nous savons très bien,* ajoute le Collectif national pour les droits des femmes, *que travailler en dehors des rythmes biologiques naturels dégrade la santé* ».

b. Organisations familiales

Il ressort de l'audition des associations familiales par la mission une préoccupation quant aux **risques que pourrait faire peser sur la famille une banalisation du travail dominical et nocturne**.

vi. Les positions de principe sur le travail et la consommation le dimanche

Le Conseil départemental des associations familiales laïques[292] (CDAFAL) considère qu'en raison de la crise économique et la nécessité d'ouvrir plus de magasins, d'employer plus de personnes, de satisfaire les touristes, le travail à horaires atypiques a tellement progressé que toutes les évolutions sont possibles. Cette association estime que la moitié des femmes salariées travaillent déjà le samedi, 30 % en soirée et plus du quart le dimanche, selon les données fournies par l'INSEE.

Selon cette association, la consommation le dimanche est une tendance lourde dans la société française. Or, pour l'Union départementale des associations familiales de Paris (UDAF) qui regroupe la plus grande partie des associations familiales, il ne faut pas sacrifier l'intérêt des familles aux biens, ni à une

[291] Audition de Maya Surduts et Suzy Rotjman.
[292] Audition de Françoise Thiebault, présidente du Conseil départemental des associations familiales laïques de Paris, 11 septembre 2014.

consommation effrénée qui, selon elle, ne se traduira pas par une augmentation des emplois. Il ressort d'une enquête réalisée auprès des familles, dans la perspective de l'audition de cette union d'associations par la mission, une hostilité assez forte, voire très forte, au travail dominical et nocturne, **les rythmes de consommation devant en effet s'adapter à la vie des familles et non pas l'inverse**, le temps passé en famille étant souvent déterminant pour les enfants.

Médéric Rivière, président de l'UDAF de Paris, considère en effet qu' « *il est important qu'au moins une fois dans la semaine, un temps soit aménagé pendant lequel les parents puissent se retrouver avec leurs enfants*[293] ». Si le repos dominical est supprimé, il est à craindre que le temps que les parents passeront avec leurs enfants ne soit considérablement réduit. La présence des parents avec leurs enfants n'est pas nécessaire uniquement pour les enfants de 0 à 3 ou 4 ans, mais elle reste aussi très importante pour les préadolescents. Il ajoute que « *c'est un leurre de croire qu'il suffirait d'ouvrir les crèches ou les haltes garderie le dimanche pour que les parents puissent déposer leurs enfants, parce que nous aurons beaucoup de mal à trouver des personnels qualifiés* ».

vii. La question de l'emploi, des contreparties et du volontariat

Si l'UDAF peut accepter le principe de l'augmentation du nombre de dimanches travaillés, elle estime que ce ne peut pas être sur la base des 12 dimanches que propose le rapport Bailly, mais dans le cadre d'un équilibre entre l'existant (5 dimanches) et cette proposition (12), soit sept dimanches. L'UDAF demande qu'il y ait une majoration financière pour les salariés volontaires et que ceux-ci en connaissent les dates à l'avance.

Toutefois, Médéric Rivière craint, avec la banalisation de l'ouverture dominicale, jusque-là considérée comme une exception, d'assister assez vite à une diminution, voire à une suppression de la majoration salariale, actuellement versée au personnel qui accepte de travailler le dimanche. Or, ce sont surtout les femmes qui sont concernées, notamment, comme le rappelle le CDAFAL dans les très petites entreprises qui pourraient être exonérées de compensation en cas de travail dominical. « *Les femmes dans ce cas,* fait observer Françoise Thiebault, *auraient alors une obligation de travail sans compensation, ce qui n'est pas acceptable* ».

La majoration salariale aurait aussi, selon l'UDAF, un effet pervers, parce qu'elle incite des salariés à accepter le travail dominical du fait même de la précarité de leur situation économique. « *Or un homme et une femme, qui ont des bas salaires, ont besoin aussi de rester avec leurs enfants. Le problème risque d'être très important pour les familles monoparentales notamment, la pauvreté en France se situant dans deux types de famille : chez les familles monoparentales et chez les familles très nombreuses, celles de 5-6 enfants*[294] ». Cela reste problématique selon lui pour les chefs de famille monoparentale dont 90 % sont des femmes et qui seront incitées à travailler le dimanche. « *Je crains que la majoration, qui est importante et devrait être maintenue, soit un peu le miroir aux alouettes,* fait observer Médéric Rivière ». Pour l'UDAF, la majoration doit être significative et réelle, pas simplement symbolique.

Pour Familles de France, « ***le volontariat et la revalorisation sont un leurre***. *Par exemple dans l'hôtellerie, la revalorisation est pratiquement inexistante. Les salariés sont obligés de travailler sans compensation financière importante, contrairement à la grande distribution. Plus la loi s'affaiblit, moins le travail est exceptionnel et plus il devient obligatoire*[295] ». Le CDAFAL estime qu'il faut en effet s'assurer qu'il n'y a pas de contraintes pour les salariés et qu'ils sont bien volontaires, « *mais la première des contraintes est de travailler à temps partiel et de ne pas avoir assez d'argent pour aller se promener à la campagne le dimanche avec ses enfants*[296] ».

Pour l'UDAF, considérer « *qu'évidemment, le travail le dimanche ou le travail nocturne seront organisés sur la base du volontariat*[297] » est très contestable car la condition du salariat est le principe de la subordination hiérarchique à l'employeur. Or, il est à craindre que les pressions soient très fortes sur les personnels pour travailler le dimanche, surtout dans le cadre des nouveaux contrats de travail, parce que si le travail le dimanche se banalise, l'employeur pourrait y inclure l'engagement du salarié de travailler un certain nombre de dimanches. Compte-tenu de la précarité de l'emploi, des salariés pourraient se voir

[293] Audition de Médéric Rivière, président de l'Union départementale des associations familiales de Paris, 15 octobre 2014.
[294] Idem.
[295] Audition de Virginie Durin, trésorière adjointe de Familles de France, 11 septembre 2014.
[296] Audition de Françoise Thiebault.
[297] Audition de Médéric Rivière.

obligés d'accepter ces nouveaux contrats de travail. Médéric Rivière redoute même qu' « *un certain nombre de mères de famille devront quitter leur emploi parce qu'elles n'auront pas la possibilité de faire garder leurs enfants le dimanche puisque justement, à ce moment-là, les crèches et les haltes garderies sont fermées* ». La question sera d'autant plus forte en cas d'emploi à temps partiel contraint.

En ce qui concerne l'effet sur l'emploi de l'ouverture dominicale, les associations sont sceptiques. « *Je pense,* affirme Françoise Thiebault, *que l'ouverture des commerces le dimanche ou le soir n'augmentera pas le pouvoir d'achat des Français. Je veux bien qu'on mise sur des zones touristiques, pourquoi pas ? Au-delà, ne rêvons pas !* [298] ». « *Nous entendons*, indique Médéric Rivière, *que l'avantage d'ouvrir les magasins le dimanche réside dans le fait que cela va créer des emplois, du dynamisme économique, etc. Nous considérons que le pouvoir d'achat des salariés, des consommateurs, (…) n'est pas extensible à l'infini. Les achats qu'ils feraient le dimanche sont des achats qu'ils auraient faits en semaine ou le samedi. Il ne faut pas croire que cela va se traduire par une augmentation phénoménale de la consommation* ».

Enfin, l'UDAF est hostile à toute extension des zones touristiques existantes dont l'effet frontière serait difficile à maîtriser.

iii. La question du travail nocturne

Les associations familiales sont également très réservées sur l'extension du travail de nuit. Familles de France rappelle que « *le danger dans les transports, quand il y en a, pour les femmes qui travaillent la nuit, est une réalité. Elles se font nettement plus agresser*[299] ». Cette association met en avant les problèmes de vie sociale et familiale engendrés par le travail nocturne, dont l'augmentation du taux de divorce. Les chefs de familles monoparentales qui travaillent la nuit, pour l'essentiel des femmes, ne sortent plus et ne rencontrent plus personne. Virginie Durin met encore l'accent sur les problèmes de santé que rencontrent les travailleurs nocturnes, notamment en matière d'obésité.

Médéric Rivière souligne aussi que « *dans un certain nombre de grands magasins parisiens, les salariés habitent dans la grande banlieue. Or, notamment pour des femmes, rentrer en début de matinée ou aux premières heures de la matinée chez soi, cela crée des risques ».* Il craint « *que la sécurité des personnels qui rentreraient au petit matin chez eux ne soit pas assurée*[300] ». « *Il est nécessaire*, pour Françoise Thiebault, *de prévoir des transports en nombre et en fréquence suffisants. Ils doivent assurer la sécurité de leurs passagers, des femmes en particulier*[301] ».

c. Organisation de consommateurs

La mission a auditionné le président de l'Union fédérale des consommateurs Que choisir Ile-de-France qui regroupe plusieurs associations de consommateurs. Sa position peut être ainsi résumée :

- **Sur la question du dimanche**, celle-ci souhaite « *que le consommateur soit un acteur intelligent, qu'il ne soit pas manipulé, que des besoins ne lui soient pas créés, qu'il ait une conscience des impacts sociétaux et environnementaux de ses achats. Il faut qu'il soit informé, qu'il soit conscient des conséquences de ses achats tant sur le plan social que sur le plan environnemental ainsi que sur le plan de sa santé. Il faut qu'il ait les informations nécessaires*[302] ». Il précise que son association voudrait que l'ouverture du travail le dimanche n'ait pas d'effets prédateurs, notamment sur le commerce de proximité. Son président explique que UFC-Que choisir souhaite préserver le tissu commercial de proximité.
- **Sur le travail nocturne**, UFC-Que choisir estime que l'ouverture nocturne des magasins est presque un phénomène exclusivement parisien car, a priori, il n'y a pas de demandes dans d'autres villes de France. Elle n'a pas de position nationale arrêtée sur ce sujet.
- **Sur l'extension des zones touristiques**, UFC-Que choisir n'est pas hostile à leur élargissement, ni au classement du boulevard Haussmann. Le risque de transfert de clientèle vers les autres grandes capitales européennes constitue un argument en faveur de l'ouverture dominicale. En

[298] Audition de Françoise Thiebault.
[299] Audition de Virginie Durin.
[300] Audition de Médéric Rivière.
[301] Audition de Françoise Thiebault.
[302] Audition d'Éric Guerquin, président de l'Union fédérale des consommateurs Que choisir Ile-de-France, 15 octobre 2014.

outre, le chiffre d'affaires des grands magasins comporte une importante composante d'origine touristique. Eric Guerquin relève que « *pour ces grands magasins qui vendent des produits de luxe, comme il ne s'agit pas des mêmes achats que les Franciliens justement, cela ne causera pas de tort au commerce de proximité des Franciliens. Nous voyons bien que cela se joue plutôt entre Londres et Francfort. Nous ne sommes pas sur le même marché. Nous ne pensons pas qu'il existe des effets prédateurs*[303] ».

Il indique par ailleurs que **80 % de ses adhérents sont favorables à l'ouverture dominicale des pharmacies** et des services de gardes ou d'urgence. « *Nous savons,* fait en outre observer Eric Guerquin, *que pour le bricolage, le dimanche est le jour où les gens bricolent. Donc s'il vous manque quelque chose, ce n'est pas toujours évident de trouver. Mais c'est vrai que c'est un sujet qui divise*[304] ».

d. Autorités spirituelles

La plupart des grandes organisations cultuelles[305] sont **très défavorables à toute extension du travail dominical**, pour des raisons spirituelles, éthiques et sociétales.

Rappelant l'analyse et les préconisations de l'Église catholique, Mgr André Vingt-Trois, Archevêque de Paris, considère ainsi que « *les lourdes difficultés auxquelles sont confrontées aujourd'hui notre économie et de nombreuses personnes ne justifient pas que soient oubliés les bénéfices humains et sociétaux du repos dominical et de la limitation du travail de nuit. (…) Il convient de* ***garantir et faciliter le renforcement des relations familiales****, des liens intergénérationnels, de la vie culturelle et spirituelle, de l'engagement gratuit…*[306] ».

De son côté, le Grand rabbin de France, Haïm Korsia, estime qu'il est « *fondamental de conserver un jour de repos qui soit un facteur de cohésion nationale. Dans le judaïsme, le Shabbat – même s'il concerne le samedi – est basé sur ce principe. Une personne n'existe pas uniquement parce qu'elle produit quelque chose.* ***Ce temps de repos permet à toute personne de conserver sa dignité****, sans être exclusivement corrélée à sa production, sa productivité et son seul travail*[307] ».

Pour l'Assemblée des évêques orthodoxes de France « *le repos dominical n'a pas un caractère exceptionnel mais bien au contraire un caractère normatif car il correspond à ce que doit être la norme sociétale d'équilibre de vie, d'épanouissement et de respiration pour chaque personne humaine vivant dans la Cité*[308] ».

De même, le Pasteur François Clavairoly rappelle que la Fédération protestante de France « *fonde sa compréhension de la société et du travail dans un ensemble référentiel qui n'est pas exclusivement de l'ordre de la consommation, de la productivité et du profit*[309] ». Dans son courrier adressé à la mission, il rappelle en effet que la Fédération redoutait déjà en 2009 que la loi Mallié n'« *ouvre la boîte de Pandore et porte en germe un* ***risque de généralisation du travail dominical*** *à plus ou moins long terme, ce, à un moment où, sous l'effet de la crise, cette pratique tend à s'étendre au sein même de l'Europe* ».

En revanche, l'Union bouddhiste de France souligne que « ***la séparation de l'Église et de l'État rend caduque l'obligation du repos dominical****, de même que la composition beaucoup plus variée de la population, multiculturelle et multi-cultuelle ou l'évolution des moyens de communication qui permettent, voire exigent, des contacts 24 heures sur 24*[310] ».

---

[303] Idem.
[304] Idem.
[305] En dépit de plusieurs sollicitations, le Conseil français du culte musulman n'a pas répondu au questionnaire qui lui avait été adressé par la mission.
[306] Courrier du 18 septembre 2014 adressé à la maire de Paris en réponse au questionnaire envoyé par la mission à la Conférence des évêques de France.
[307] Réponse du Grand rabbin de France au questionnaire envoyé par la mission.
[308] Réponse de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France au questionnaire envoyé par la mission.
[309] Courrier du 29 septembre 2014 adressé à la mission par le pasteur François Clavairoly, président de la Fédération protestante de France.
[310] Réponse de l'Union bouddhiste de France au questionnaire envoyé par la mission.

e. L'opinion des experts

La mission a entendu plusieurs experts dont elle a souhaité recueillir le point de vue tant en ce qui concerne la relation entre l'emploi et le travail dominical que sur les évolutions futures de la société susceptibles d'influencer les comportements des consommateurs ou des touristes.

i. La question de l'emploi

Concernant les effets attendus de l'ouverture dominicale sur l'économie française. Les arguments des deux économistes auditionnés par la mission, Olivier Babeau[311] et Éric Heyer[312], peuvent se résumer de la façon suivante :

- Dans le contexte actuel de crise, **l'ouverture dominicale n'aurait pas d'effet sur la croissance** selon Éric Heyer. Il ne faut pas en attendre une baisse supplémentaire du taux d'épargne, au bénéfice de la consommation.

  Seules l'Allemagne et l'Autriche ont retrouvé le niveau de richesse par habitant qui prévalait avant la crise. La France se situe dans la moyenne des pays européens. Un ménage français consomme en moyenne 3 % de moins aujourd'hui qu'en 2011, malgré l'augmentation de la population sur cette période. Dans le même temps, on observe une forte contraction du taux d'épargne qui est passé, selon les chiffres de l'INSEE, de 16,2 % du revenu disponible brut à 15,1 % en 2013. Ce taux est fondamentalement contraint par l'évolution des ressources des ménages, la structure du revenu, l'inflation et le chômage.

  D'autres déterminants du taux d'épargne peuvent certes agir en faveur d'un transfert vers la consommation en cas d'ouverture dominicale, comme l'« effet d'offre », dû à l'exposition plus grande des consommateurs à l'offre commerciale, ou des facteurs subjectifs tels que la valeur ajoutée attribuée à l'offre dans le cadre des achats dominicaux. Mais leur influence n'est pas démontrée dans la situation actuelle : des études réalisées à la suite de l'assouplissement, en 2003, de la législation allemande sur l'ouverture du commerce de détail, n'ont ainsi montré aucune influence sur la consommation ou l'épargne : la valeur ajoutée, l'emploi ou la masse salariale du commerce de détail sont restés sur une trajectoire identique, le taux d'épargne affichant même une légère augmentation due à l'incidence d'une petite augmentation du chômage.

- Les effets de l'ouverture dominicale sur l'emploi demeurent controversés.
  - Certaines études font état d'un **impact positif** :

    Des études empiriques déjà anciennes, réalisées à la suite d'expériences de libéralisation du travail dominical dans divers pays, notamment le Canada et les Etats Unis, analysées dans un rapport du Conseil d'analyse économique « *Temps de travail, revenu et emploi* » publié en 2007, montrent que cette ouverture a eu une incidence sur les créations d'emploi de 3 et 5 % dans tout le secteur de la distribution, essentiellement au bénéfice d'emplois à temps partiel.

    Olivier Babeau[313] cite par ailleurs une étude macroéconomique réalisée par la CCI de Paris en 2013[314], qui conclut qu'une ouverture du travail le dimanche créerait 50 000 emplois en France, dont 15 000 en Île-de-France, avançant un impact de 0,4 point du PIB. Tout en la jugeant sérieusement réalisée, il n'en reprend cependant pas les conclusions à son compte.

    Le rapport réalisé par Franck Morel, Gilbert Cette et Arnaud Sylvain à la demande de l'Alliance pour le commerce, chiffre les effectifs nécessaires à une ouverture dominicale, indépendamment de la rentabilité. Se basant sur une hypothèse de 10 dimanches et 8 heures par jour pour la moitié des commerces et la moitié du personnel présent, il conclut à un besoin de 20 000 ETP[315], le commerce représentant 1 600 000 emplois en France.
  - D'autres études parviennent à une **conclusion inverse** :

[311] Audition d'Olivier Babeau.
[312] Audition d'Éric Heyer, Observatoire français des conjonctures économiques, 4 septembre 2014.
[313] Audition d'Olivier Babeau.
[314] *Travail dominical dans les commerces*, rapport de Dominique Mocquax, Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, 24 octobre 2003
[315] Audition de Maître Frank Morel, 16 octobre 2014

Une étude du CREDOC effectuée en 2008 a modélisé la confrontation entre l'effet d'exposition à l'offre, favorable à l'emploi (tout en considérant que celui-ci ne s'applique pas au commerce alimentaire) et l'effet de cannibalisation défavorable à l'emploi (la création d'emplois dans la grande distribution ne compensant pas la destruction d'emplois dans le petit commerce du fait du différentiel de productivité entre les deux) et conclut à un effet global négatif, mais avec des soldes très limités.

Selon une étude réalisée pour la Fédération PROCOS portant sur trois centres commerciaux madrilènes à la suite de l'ouverture généralisée des commerces en Espagne en juillet 2012, la majorité des enseignes concernées a connu une baisse importante de fréquentation les vendredis et samedis et une dégradation du compte d'exploitation du fait de la masse salariale, dans un contexte économique dégradé marqué par une baisse de la consommation et un fort recul du pouvoir d'achat.

- Les économistes soulignent que les études d'impact sectoriel doivent être accueillies avec prudence, en raison de la difficulté des projections. Olivier Babeau pense cependant que l'effet d'exposition à l'offre entraînera un **accroissement du dynamisme économique**.

  Selon l'OFCE, l'ouverture dominicale conduira à des transferts de dépense entre les secteurs économiques et non à une augmentation de la consommation, les budgets des consommateurs n'étant pas extensibles, sans qu'il soit possible de déterminer si ces transferts entre secteurs gagnants et perdants se traduiront par un effet global positif. Éric Heyer[316] considère pour sa part que les effets sur l'emploi ne seront pas significatifs et que l'enjeu se situe davantage dans le risque d'une **rupture d'équilibre entre le petit commerce et la grande distribution**. Par ailleurs, il relève que les créations d'emploi constatées peuvent résulter d'une augmentation des prix plutôt que d'une augmentation de la consommation.

  Des études portant sur le marché nord-américain concluent que les créations d'emploi ont été financées par une augmentation des prix. D'après Philippe Askenazy[317], directeur de recherche au CNRS, l'effet inflationniste de l'ouverture dominicale serait de l'ordre de 4 %. L'augmentation des coûts de distribution serait ainsi facturée à l'ensemble des consommateurs. Des compensations salariales supplémentaires viendraient amplifier cet effet, qui est susceptible d'aggraver les difficultés du petit commerce. Cet effet inflationniste pourrait, selon Olivier Babeau, être contrebalancé par la concurrence due à l'essor d'internet. Tant Olivier Babeau qu'Éric Heyer jugent qu'une réflexion pourrait être engagée pour définir des mécanismes qui permettraient faire peser cette augmentation des prix sur les seuls consommateurs dominicaux.

- Le **tourisme** constitue un cas particulier. Il exerce une influence macroéconomique indéniable sur la croissance et l'emploi. Éric Heyer considère toutefois que si les dispositifs existants doivent être améliorés, la progression de 20 % à 30 % du nombre de salariés travaillant le dimanche entre 1990 et aujourd'hui montre que cet enjeu est déjà pris en compte par la société.

- Les économistes entendus par la mission ont des approches différentes sur l'appréciation des effets microéconomiques de l'ouverture dominicale :

  Éric Heyer considère qu'une entreprise ou un secteur captera toute la rente, à son bénéfice et à celui de ses salariés, et que la problématique des effets de transfert et d'impact sur les emplois garde son importance.

  Olivier Babeau note que le coût supplémentaire de l'ouverture dominicale ne justifie l'ouverture des magasins que dans les zones où elle présente un intérêt économique. À cet égard, la situation diffère entre grandes et petites villes, notamment en raison des temps de transport qui diminuent le temps disponible pour la consommation. Il reprend l'exemple des magasins de bricolage, où le chiffre d'affaires perdu le dimanche n'est pas reporté sur la semaine, pour rappeler que certains achats ne sont réalisés que si l'opportunité se présente. Il considère que l'ensemble des commerces doit s'adapter à la concurrence d'internet en proposant une valeur ajoutée de services et de conseil. Les petits magasins peuvent bénéficier dans ce cadre du retour constaté aux valeurs de proximité et de localisation.

[316] Audition d'Éric Heyer.
[317] *Le prix du dimanche*, Le Monde, 11 novembre 2008.

Pour répondre à la nécessité d'adapter le commerce aux mutations liées à l'utilisation du e-commerce et aux modes de vie et attentes des consommateurs, le rapport Morel-Cette-Sylvain privilégie une approche pragmatique. Il propose ainsi d'instaurer un droit de tirage sur simple déclaration sur un nombre à déterminer de dimanches, de revoir la pertinence de l'ensemble des arrêtés préfectoraux de fermeture, de créer, en sus des zones touristiques nationales, des zones touristiques internationales en permettant au préfet de se substituer, le cas échéant, à l'initiative de la commune et de mettre en place, pour le commerce dominical et en soirée, un système de négociation collective à l'image de ceux existant déjà dans l'industrie.

- En conclusion, Éric Heyer juge que les effets négatifs et positifs de l'ouverture dominicale se contrebalanceront et que ses effets sur l'emploi ne seront pas significatifs. Dès lors, la question est pour lui moins économique que sociale : il s'agit d'arbitrer entre, d'une part, le bien-être du consommateur et la liberté du salarié, et d'autre part la synchronisation des temps sociaux, qu'il lui paraît indispensable de préserver.

  Olivier Babeau estime quant à lui que l'économie ne peut être dissociée des autres aspects de la vie sociale. Sa position est que l'ouverture dominicale ne conduira pas à une banalisation du dimanche, mais permettra à chacun, tant que consommateur, salarié et citoyen, d'arbitrer en fonction de ses rythmes propres.

ii. Les évolutions sociétales

La mission a entendu plusieurs universitaires et chercheurs appartenant à différentes disciplines comme la géographie, l'urbanisme, l'ethnologie ou la sociologie. Elle a cherché à tirer de leurs propos, en les recoupant avec les points de vue des autres personnes auditionnées, des éléments de réflexion susceptibles d'éclairer le débat et de resituer la question du travail dominical et nocturne dans le cadre plus large des évolutions sociétales et des mutations d'une grande métropole comme Paris.

Le fait majeur qui commandera les prochaines années semble être **la poursuite de la mondialisation qui tendra à déstructurer de plus en plus les horaires traditionnels**. Ainsi, Marc Armengaud estime que « *sous la pression des changements de la société et des changements issus de la globalisation, la ville doit être plus flexible et ainsi fragiliser son modèle économique et social*[318] »

Luc Gwiazdzinski relève lui aussi que « *tous les temps qui étaient en dehors du système économique, dans la mondialisation ont été mis sous pression par la technique et la finance. La nuit était à la fois un temps physiologique et social différent. Le dimanche n'est qu'un temps social différent, tout comme celui des repas (…) qui a diminué de moitié en une quinzaine d'années*[319] ».

« *Le modèle d'une* ***ville en continu fonctionnant 24 heures sur 24,*** *7 jours sur 7,* confirme Sandra Mallet, *(…) témoigne d'une mutation historique des modes de vie, influencés tout autant par un processus de globalisation que d'individualisation des sociétés. (…) Le processus de néo-libéralisation amorcé dans les années 1970 joue un rôle prépondérant dans la restructuration des rythmes collectifs. Les logiques de compétitivité, de liberté d'entreprise individuelle, de globalisation conduisent à une indifférenciation des temps, à une atténuation de leurs spécificités, tant naturelles que culturelles. Un temps linéaire s'impose (…)*[320] ».

« *Sur qui va-t-on faire peser le travail dominical ?* » s'interroge Jean-Yves Boulin. « *Sur ceux qui ont des horaires atypiques dans la semaine. Ce sont majoritairement ceux qui sont soumis, soit à des horaires longs (longues journées ou longues semaines de travail…), soit à des horaires très courts, à temps partiel très répandus dans le commerce, soit à des horaires décalés le matin, le soir, voire la nuit, soit à des horaires irréguliers et nous les retrouvons notamment dans le secteur du commerce* [321] » déplore-t-il. Au contraire, Marc Armengaud parle d'initiative et d'innovation et estime que « *les travailleurs, dont on parle aujourd'hui, pour le travail nocturne ou pour le travail dominical, ce ne sont pas du tout ceux que le mouvement syndical a encore en mémoire. Il ne s'agit peut-être pas des grands exclus de la société, les moins cultivés et les moins aptes à supporter des charges difficiles. C'est peut-être précisément et au*

[318] Audition de Marc Armengaud, École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, 9 octobre 2014.
[319] Audition de Luc Gwiazdzinski, Université de Grenoble, 9 octobre 2014.
[320] Article de Sandra Mallet, *Les rythmes urbains de la néo-libéralisation,* publié dans Justice spatiale-Spatial justice, 15 août 2014.
[321] Audition de Jean-Yves Boulin, Université Paris Dauphine, membre de l'association Tempo territorial, 9 octobre 2014.

contraire, des gens surdiplômés, des gens pour qui ce travail est un complément, pour qui c'est un emploi « d'un temps de la vie[322] ».

Le développement de ce processus de mise en continuité de l'urbain sous l'effet de la mondialisation ira sans doute de pair avec l'explosion du tourisme international et du e-commerce. Il comporte des enjeux urbanistiques forts qui doivent être pris en compte à l'échelle métropolitaine et appellerait, selon les chercheurs, un indispensable arbitrage politique.

- **Le développement du tourisme**

Marc Armengaud souligne que le tourisme devrait connaitre un important développement dans les prochaines années : « *On estime que le nombre de touristes chinois pourrait atteindre les 30 millions annuels avant 2030, soit plus de la moitié des touristes qui visitent Paris. Il y a 60 millions de personnes qui transitent par Paris et entre 30 et 40 millions visitent Paris. Si on va,* ajoute-t-il, *vers un doublement en quinze ans de la population touristique et un doublement d'une seule population (…) cela implique que toute la signalétique des quartiers devra être en chinois, avec la nécessité absolue qu'ils soient ouverts le dimanche et la nuit, voire la nécessité que les Galeries Lafayette doublent ou triplent leur surface*[323]». Les tendances observées depuis quelques mois amènent à relativiser ce pronostic dont la visée est essentiellement pédagogique.

« *La demande mondiale augmente en Occident du fait de l'extension des temps de loisirs, de l'arrivée des générations du « baby-boom » qui parviennent à la retraite avec du temps et de l'argent, et par l'extension, à peu près généralisée des classes moyennes* » note Jean-Marie Collombon[324].

Dans ce contexte de marché en expansion, « *la compétition, au cœur des principes du néolibéralisme, a des effets directs sur les politiques urbaines et engendre une logique de compétition interurbaines généralisée,* estime Sandra Mallet. *L'animation en continu des villes s'impose comme un élément à part entière de la compétition interurbaine. On peut même noter un effet de spécialisation de certaines villes actives 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, telles Ibiza ou Las Vegas. Pour la plupart des villes, l'objectif est d'attirer touristes, étudiants et jeunes cadres, principales populations en faveur de l'élargissement des horaires le soir et le week-end et principaux sortants nocturnes. Cela leur permet aussi d'assoir leur urbanité puisque* ***seule une ville qui vit la nuit est une vraie ville****. Les villes de province, c'est mort le soir, selon l'opinion commune*[325] »

En effet, « *l'accès massif au déplacement en avion rendu possible par la dérèglementation du transport aérien et le développement des compagnies low cost, ainsi que l'émergence des réseaux ferrés grandes vitesse dans le monde, ont modifié le rapport au temps des touristes. Les conséquences sont nombreuses : développement des séjours de courte durée, augmentation de la fréquence des séjours et étalement des plages de fréquentation touristique,* note Irène d'Agostino[326] ».

Il faut noter enfin qu'avec l'accession d'une nouvelle classe moyenne internationale, notamment asiatique, au tourisme et à la consommation, **le rôle des grands magasins est plus que jamais appelé à croître** puisque leur vocation retrouve une nouvelle jeunesse. Emmanuelle Lallement, rappelle en effet qu'« *à la fin du XIXème siècle, la révolution des « magasins de nouveautés » accompagne l'émergence des classes moyennes, dans un Paris moderne qui aime se montrer et s'amuser. (…) Le grand magasin met en scène l'abondance et le choix (…) Le chic parisien se combine ici avec la mode internationale, à moins qu'il en soit la marque ombrelle. C'est sans doute ce que viennent chercher les clients venus du monde entier. Et c'est ce qui fait des grands magasins, non plus seulement des temples de la consommation, mais aussi de la globalisation. Donc, encore et toujours des lieux de l'hyper-modernité*[327] ».

- **Les mutations urbaines**

Modifier les temporalités commerciales de la ville, c'est aussi façonner l'espace public. **On ne peut séparer urbanisme et temps**, considère Luc Gwiazdzinski, qui « *prône l'idée d'une haute qualité temporelle. Dans chacun des espaces que vous avez à aménager, dans chacun des projets, il faut prendre en*

[322] Audition de Marc Armengaud, École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais , 9 octobre 2014
[323] Idem.
[324] *Tourisme et développement, inéluctable évolution* par Jean-Marie Collombon, GRET.
[325] Article de Sandra Mallet, *Les rythmes urbains de la néo-libéralisation*, op. cit.
[326] Article d'Irène d'Agostino dans le cadre du programme de recherche coordonné par Nathalie Lemarchand, *Le dimanche à Paris en 2030 ? Enquête sur les rythmes urbains.*
[327] *Les grands magasins décryptés par une ethnologue*, Emmanuelle Lallement, 28 octobre 2011.

compte la nuit, le dimanche, l'heure du repas. Quand vous construisez un bâtiment, posez-vous la question de son devenir le week-end ou la nuit. (…) Je défends l'idée d'une ville malléable, dans laquelle on travaille la rotation des activités[328] ».

S'agissant plus particulièrement de la nuit, Marc Armengaud estime que « *les conditions de l'urbanité nocturnes sont très différentes d'un territoire à l'autre. Nous pourrions hasarder que la personnalité des villes est peut-être plus distincte la nuit que le jour où elles tendent beaucoup à se ressembler et à avoir des caractéristiques génériques similaires. C'est peut-être une des raisons pour lesquelles la compétitivité des grandes métropoles se joue beaucoup sur leur profil nocturne* ». Il lui semble d'ailleurs que Paris est « *une ville phare dans les politiques de l'innovation, dans la recherche d'une personnalité métropolitaine »* et que *« grâce aux grands évènements publics organisés ces dix dernières années, « la ville est devenue, non pas seulement le terrain privé des Parisiens, mais une grande scène métropolitaine et même internationale*[329] ».

Nathalie Lemarchand a constaté quant à elle « *la constitution de territoires du commerce* ». Elle précise que « *cela amène à considérer l'importance de raisonner ou d'analyser cette activité dans le cadre du territoire dans lequel, il s'implante et, de façon transversale, avec les autres activités qui sont jointives ou proches du commerce lui-même (…) Globalement, le commerce de détail est un élément qui participe à la composition du territoire. Peu à peu, ils se sont constitués et je vais identifier des territoires, « en similarité de ces commerces ». Si on prend comme exemple le forum des Halles, on voit que ces commerces sont tournés vers l'idée de déambulation, d'achat coup de cœur et ils vont créer une ambiance, une atmosphère, une scénographie pour favoriser son attractivité et favoriser la venue du chaland*[330] ».

Plusieurs interlocuteurs de la mission ont ainsi mis l'accent sur l'une des caractéristiques de l'**achat dominical à mi-chemin d'une démarche consumériste et d'une démarche quasi-touristique**. « *Le dimanche, c'est l'achat non indispensable, l'achat plaisir*[331] » souligne Dominique Alba. La déambulation n'a pas pour seul objet d'acquérir un bien mais de regarder, de flâner, l'achat n'a pas qu'une fonction utilitaire, il participe de cette appropriation de la ville par des consommateurs-promeneurs.

Emmanuelle Lallement insiste elle aussi sur la valeur d'identification des commerces, en particulier de proximité, pour un quartier : « *Nous nous sommes rendu compte que les habitants veulent des commerces en bas de chez eux. Ils veulent ce sentiment de proximité, de local et d'interconnaissances locales à l'échelle du quartier, mais ils ne les fréquentent pas pour autant. Les commerces sont perçus comme un effet paysage. Il me faut des commerces en bas de chez moi, ça ne veut pas dire que je vais y consommer, mais ce sera le signe que j'habite un vrai quartier*[332] ».

L'ouverture dominicale des magasins d'un quartier dans le cadre d'une zone touristique semble impliquer tout naturellement sa **piétonisation**. Jean-Paul Bailly souligne ainsi que « *les zones touristiques sont souvent des quartiers ou des centres villes (…) Elles doivent aller de pair avec un certain nombre d'aménagements, comme des zones piétonnes*[333] ».

Il faut d'ailleurs noter que dans le cadre de l'opération « Paris respire », certains quartiers accessibles aux voitures sont d'ores et déjà réservés aux circulations douces les dimanches et jours fériés. Une douzaine de sites sont concernés (notamment Montmartre, le canal Saint-Martin, le Sentier, la rue Mouffetard et le Marais, en particulier la rue des Francs-Bourgeois, classée en zone touristique).

Dans le même esprit, on peut citer aussi l'exemple de Bordeaux, classée commune touristique dans sa totalité, même si peu de magasins sont ouverts le dimanche, et où un arrêté municipal interdit toute circulation automobile chaque premier dimanche du mois dans l'hyper-centre, incluant la place des Quinconces.

Plus généralement, Sandra Mallet souligne qu'« *une plus large ouverture des commerces, qu'elle ait lieu la nuit ou le dimanche, aura des conséquences sur l'ensemble de la dynamique urbaine, le commerce en étant l'un de ses moteurs principaux. C'est alors tant l'animation urbaine qui s'en trouvera modifié que*

[328] Audition de Luc Gwiazdzinski.
[329] Audition de Marc Armengaud.
[330] Audition de Nathalie Lemarchand, Université Paris 8, 9 octobre 2014.
[331] Entretien avec Dominique Alba, directrice générale de l'Atelier parisien d'urbanisme, et Audry Jean-Marie, directeur d'études, 25 septembre 2014.
[332] Audition d'Emmanuelle Lallement, Université Paris 4 Sorbonne, 9 octobre 2014.
[333] Audition de Jean-Paul Bailly, président d'honneur de La Poste, 8 septembre 2014.

l'ensemble du fonctionnement urbain, en termes de flux, de services publics, d'attractivités, de compétitivité, etc. La gestion du commerce ne peut être traitée de façon indépendante des autres politiques urbaines[334] ».

- **Les perspectives métropolitaines**

Ainsi que l'explique Nathalie Lemarchand, les évolutions économiques et sociales induites par cette activité ne peuvent être comprises que dans le cadre de l'espace métropolitain : « *Si on regarde l'évolution des métropoles aujourd'hui, et la métropole parisienne ne fait pas exception, on voit bien que nous avons une périurbanisation de plus en plus lointaine (…) malgré les objectifs d'une ville dense qui datent d'une vingtaine d'années. Pour les périurbains, le commerce de proximité n'est pas celui du centre-ville mais celui dans lequel ils vont pouvoir se rendre et que l'on appelle les « chainages de déplacement ». Il ne suffit pas de considérer uniquement les déplacements travail-maison, mais de prendre en compte le trajet pour conduire le petit dernier à la gymnastique. Cela va conduire à choisir son lieu d'achat dans un itinéraire qui va faciliter le temps des achats. Le commerce de proximité n'est donc pas forcément en centre-ville et n'est pas le petit commerce installé pas loin*[335] ».

Luc Gwiazdzinski attire l'attention sur l'habitant temporaire de Paris et souligne qu'à côté des touristes existent aussi « *ceux qui sont toute la semaine dans ces pulsations entre le centre et la périphérie (…). Il me semble important que (la) réflexion se pose à l'échelle du Grand Paris. Il faut passer le périphérique par rapport à l'offre et par rapport aux usages*[336] ».

- **Un indispensable arbitrage politique**

Face à ces évolutions, « *se pose la question de la régulation et de la politique,* fait observer Luc Gwiazdzinski. *Dans les endroits que nous avons pu observer, nous nous sommes rendu compte que si nous ne mettons pas en place les conditions d'un débat public, on se retrouve sur un arbitrage qui pèse sur les plus faibles. Il est intéressant que cette question du temps, de la nuit, du dimanche soit prise en charge politiquement. Elle doit être ouverte et participative puisque c'est une question qui mobilise tout le monde (…) Je crois que cette question est à la fois politique et citoyenne* ».

Il considère que « *la question du politique est de savoir « jusqu'où ne pas ? » (…) Notre culture, notre façon de vivre et notre santé nécessitent des endroits où cette agitation s'arrête. (…) La question du « prendre soin » me semble aussi importante tout comme celle de la famille, du temps où l'on peut avoir un autre type de sociabilité*[337] ».

« *Comment la ville peut-elle réagir ?* » s'interroge Marc Armengaud, « *certainement pas en interdisant ou en résistant, mais en proposant autre chose*[338] ».

Jean-Louis Bailly remarque enfin : « *J'ai été frappé que dans la situation actuelle, nous ne disposions pas des outils d'adaptation à l'environnement, à l'évolution de l'urbanisme, au développement du e-commerce*[339] ».

6. La position des organismes et experts concernant la création de zones touristiques internationales et l'ouverture dominicale des commerces dans les gares

a. La création de zones touristiques internationales

L'objectif du gouvernement consisterait à permettre l'ouverture dominicale et en soirée des magasins situés dans des zones telles que les Champs-Élysées (qui est déjà en zone touristique mais où les magasins doivent fermer au plus tard à 21h00) ou le boulevard Haussmann (où le travail dominical n'est pas autorisé). Dans ces zones, les dérogations seraient accordées sur la base d'un accord majoritaire d'entreprise, du volontariat et d'un doublement du salaire. L'objectif du gouvernement serait donc de distinguer ces ensembles urbains des zones touristiques et des PUCE où il n'est pas envisagé d'étendre le travail en soirée.

[334] Sandra Mallet, note pour la mission d'information et d'évaluation sur le travail dominical et nocturne de la Ville de Paris.
[335] Audition de Nathalie Lemarchand.
[336] Audition de Luc Gwiazdzinski
[337] Idem.
[338] Audition de Marc Armengaud.
[339] Audition de Jean-Paul Bailly.

Cette orientation était déjà évoquée dans le rapport Bailly. Il y est en effet mentionné, sans que cela constitue pour autant une des propositions de ce rapport en tant que telle, qu'il pourrait être envisagé pour des « *zones d'affluence touristique internationale exceptionnelle* » une dérogation aux règles de droit commun relatives au travail de nuit, permettant d'ouvrir en soirée, sous réserve d'un accord collectif fixant des contreparties pour les salariés (rémunération, repos compensateur, volontariat, prise en compte des déplacements, etc.).

La question du régime social de ces zones constitue une question délicate. L'Alliance 46.2 qui regroupe de grandes entreprises intervenant dans le secteur du tourisme considère pour sa part que c'est « *un sujet qui mêle beaucoup d'irrationnel au rationnel et qui rend difficile des débats sur le sujet avec nos partenaires sociaux*[340] ». Ce groupement d'entreprises préférerait un « *dispositif législatif fixant les règles pour tous* ». Le Comité de l'alimentation de l'Ile-de-France demande quant à lui que si de telles zones « *étaient mises en place, le régime applicable aux salariés ne devrait pas être modifié lorsque l'activité de l'entreprise rentre dans le cas des dérogations de droit, quand bien même elle serait dorénavant située dans cette zone*[341] ».

Il existe une demande de création d'une zone de ce type pour les Champs-Élysées. Elle a été relayée par la maire du 8ème arrondissement dans son courrier adressé le 25 septembre 2014 au président de la mission, afin que cette avenue puisse bénéficier de dérogations en matière de travail nocturne. Jeanne d'Hauteserre considère en effet qu'il s'agit d'une « zone ultra-touristique[342] ». Cette position est partagée par le Comité Champs-Élysées qui estime que cette mesure permettrait de sauver 150 emplois[343].

b. L'ouverture des commerces le dimanche dans les gares

L'ouverture dominicale des commerces situés dans les gares est une préoccupation forte du gouvernement. Laurent Fabius a souligné que, s'agissant des gares ouvertes au trafic international, la fermeture des commerces est un grief récurrent. Il a notamment remarqué que l'ouverture dominicale à la gare du Nord permettrait des comparaisons moins défavorables avec la gare londonienne de Saint-Pancras[344].

Le MEDEF, par la voix de François Rémoué, estime lui aussi que « *la très grande majorité des gares parisiennes a un lien avec un pays étranger, que ce soit la gare du Nord, la gare de l'Est, la gare de Lyon, la gare Montparnasse, la gare Saint-Lazare… 30 % des Franciliens travaillent le dimanche, ce qui pose la question des dessertes. Le principe est d'ouvrir les commerces dans toutes les gares parisiennes*[345] ». **L'ouverture dominicale des commerces des gares paraît aussi une évolution nécessaire** pour la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France : « *la gare étant un endroit par excellence dédié au commerce de flux, le développement des transports, avec le Grand Paris, va multiplier le problème puisque le commerce et les services sont au cœur des futures gares du Grand Paris. Nous imaginons mal que, dans ce modèle, ces activités ne fonctionnent pas le dimanche*[346] ».

Jean-Paul Bailly partage ce constat : « *Il faut regarder les gares, soit comme une zone commerciale, soit comme une zone touristique particulière. Presque toutes les gares posent un problème spécifique. La gare du Nord présente un problème particulier avec la liaison avec Londres, (…) elle ne peut pas être une zone morte le dimanche. Cela me parait invraisemblable. Vous avez également des gares où le problème est plus compliqué. Je pense à la gare Saint-Lazare qui est proche du boulevard Haussmann. Personnellement, je commencerais par la gare du Nord. Nous ne pouvons rester dans ce déséquilibre avec Londres* [347] ». De même, dans son courrier adressé à la mission le 23 octobre 2014, Rémi Féraud, maire du 10ème arrondissement, considère qu'il est envisageable que la règlementation évolue s'agissant des gares situées dans son arrondissement en particulier la gare du Nord. « *Cela répondrait, selon lui, à un souhait exprimé par la SNCF, d'autant que ce sont des gares internationales qui accueillent un grand nombre de touristes* ».

Dans le droit fil de ces analyses, Guillaume Pepy a présenté devant la mission la stratégie mise en œuvre par la SNCF pour les grandes gares parisiennes et son projet visant à permettre l'ouverture le dimanche et en soirée des commerces qui s'y trouvent.

---

[340] Réponse d'Alliance 46.2 - Entreprendre en France pour le tourisme au questionnaire transmis par la mission.
[341] Réponse du Comité de l'alimentation de l'Ile-de-France au questionnaire transmis par la mission.
[342] Audition de Jeanne d'Hauteserre.
[343] Réponse du Comité Champs-Élysées au questionnaire transmis par la mission.
[344] Entretien avec Laurent Fabius.
[345] Audition de François Rémoué.
[346] Audition de Philippe Solignac.
[347] Audition de Jean-Paul Bailly.

i. La vocation des gares parisiennes

Les sept principales gares parisiennes – la gare du Nord qui est la première d'Europe, la gare Saint-Lazare, la gare de Lyon, la gare Montparnasse, la gare de l'Est, la gare d'Austerlitz et la gare de Bercy – reçoivent trois millions de voyageurs quotidiens. S'y ajoutent chaque jour un million de visiteurs qui, sans prendre le train, se rendent dans les gares pour attendre ou acheter quelque chose et un million de touristes hebdomadaires qui voyagent d'une ville à l'autre, ou visitent simplement la gare. « *Les gares offrent de la mobilité mais sont aussi des lieux de vie et de passage*[348] » souligne Guillaume Pepy.

La stratégie de la SNCF vise à « *renforcer leur statut de cœur de ville, à en faire le lieu de toutes les mobilités : train mais aussi Autolib', Vélib', transport en commun, auto partage, co-voiturage… Ce sont des pôles de mobilité durables*[349] ». Cette politique implique d'importants travaux d'aménagement qui sont presque achevés à Saint-Lazare et à la gare de l'Est, sont en cours à la gare de Lyon et à la gare du Nord et vont débuter à Montparnasse en 2015 et à Austerlitz en 2016.

A la gare du Nord en particulier, un ambitieux effort de remise à niveau est en cours sous l'égide d'un comité de pilotage associant notamment la Préfecture de police, la SNCF, la RATP et la Mairie de Paris, afin de traiter les questions complexes de flux, de circulation, de sécurité, de propreté. Ce programme pourrait d'ailleurs déboucher sur une requalification du quartier environnant, comme cela a été le cas pour la gare de Saint-Pancras lorsqu'il a été décidé qu'elle accueillerait l'Eurostar.

En cohérence avec les fonctions assurées par les gares, les commerces doivent, selon Guillaume Pepy, jouer un triple rôle auprès des voyageurs et des habitants :

- d'abord être un recours de proximité pour l'alimentation, le dépannage, le bazar et les cadeaux,
- ensuite concourir à l'ambiance de sérénité et à l'humanisation de lieux qui seraient anxiogènes et peu confortables s'ils étaient des « *zones mortes* »,
- enfin ouvrir la gare sur la ville, puisqu'ils sont souvent en continuité avec les commerces alentour.

ii. L'ouverture dominicale et en soirée des commerces dans les gares

Ce projet d'ouverture des commerces le dimanche et en soirée jusqu'à 23 heures environ, concernerait les six principales gares parisiennes, à l'exception de Bercy. Il permettrait, estime Guillaume Pepy, « *de créer 800 à 1 000 emplois, avec en plus, la perspective dans les 10 ans d'augmentation de points de vente de 30 % sur le créneau spécifique des produits touristiques*[350] ».

Afin de concilier les intérêts des Parisiens, des touristes et des salariés, il propose que les contrats de concession signés par les commerçants comportent trois engagements : la garantie d'un réel volontariat de la part des salariés, des embauches majoritaires en CDI et une majoration salariale minimale pour le travail le dimanche.

Dans un souci de sécurité juridique et de rapidité, Guillaume Pepy suggère de ne pas classer les gares concernées en zone touristique, mais de procéder par voie réglementaire : à l'article R 3132-5 du code du travail qui énumère les commerces et services pouvant déroger à la règle du repos dominicale et dans lequel figurent déjà les commerces « situés dans l'enceinte des aéroports », serait simplement ajoutée la mention : « *et des gares nationales* ».

La RATP a adopté la même position[351]et souhaite pour sa part qu'il soit ajouté à la liste de l'article R.3132-5 « *les commerces et services situés dans l'enceinte des stations et gares* ». *A minima*, s'il n'est pas possible d'ajouter les stations et les gares à cette liste, la RATP souhaite que la liste des zones touristiques soit étendue et que cette extension concerne les principales stations, notamment celles situées sous le boulevard Haussmann. Elle fait valoir que cela créerait de l'emploi et contribuerait à l'équilibre économique des transports grâce au produit des redevances versées par les commerçants.

---

[348] Audition de Guillaume Pepy, président de la SNCF, 6 octobre 2014.
[349] Idem.
[350] Idem.
[351] Audition de Serge Raynaud, directeur général adjoint en charge de la gestion et de l'innovation sociale de la RATP, et Raphaël René-Bazin, directeur de l'agence de développement territorial de Paris, 6 octobre 2014.

Guillaume Pepy précise qu'il ne s'agit pas de créer des « *ghettos à touristes* » dédiés aux articles de luxe mais plutôt de favoriser les commerces de produits relatifs à l'art de vivre à la française, des pâtisseries, qui réalisent les meilleurs chiffres d'affaires à Orly, ou des parfumeries, aujourd'hui peu présentes dans les gares.

Ce projet ne lui paraît pas de nature à rencontrer l'opposition durable des commerçants des quartiers avoisinants, car l'expérience de l'aménagement de la gare Saint-Lazare lui a montré que « *le vieux principe que le commerce attire le commerce et les acheteurs s'applique* » et qu'il y a complémentarité plus que concurrence entre les commerces situés à l'intérieur et à proximité des gares.

Jean-François Roubaud semble plutôt lui donner raison et considère qu'« *il y a certainement une réflexion spécifique à mener sur la définition des zones touristiques dans la capitale avec la gare Saint-Lazare par exemple. Vu la densité de son trafic, la gare me parait être un lieu qu'on peut classer en zone touristique*[352] ».

Quant à Catherine Baratti-Elbaz, maire du 12ème arrondissement, elle remarque au contraire : « *J'entends la nécessité d'une continuité de service auprès du client, mais enfin, on ne peut pas avoir des interlocuteurs qui nous disent travailler à l'intégration des gares dans la ville et à la porosité de la gare avec le quartier, et ensuite défendre qu'ouvrir les commerces le dimanche dans les gares n'aurait aucun impact sur le commerce de proximité. (…) Je souhaite continuer à travailler sur ce sujet. Aujourd'hui, si on me posait la question de l'ouverture dominicale de l'ensemble des commerces dans une gare, la question de la concurrence avec les commerces environnant se poserait et je n'y serais, a priori, pas favorable*[353] ».

Mais Stéphane Maquaire, président du groupe Monoprix, constate que, dans les gares, la SNCF a compris que pour sa rentabilité, compte tenu du flux de personnes qui s'y déplacent, il y a nécessité à ouvrir le dimanche. Ainsi, à la gare de Lyon, il y a un Monop'Daily, et à Saint-Lazare, il y a également un Monop'[354].

Guillaume Pepy estime que les trois-quarts ou les quatre-cinquièmes des commerçants situés dans les gares trouveraient un intérêt à étendre leurs horaires d'ouverture car 50 % du trafic a lieu après 17 heures et la fréquentation des gares le dimanche, est équivalente en volume à celle de la semaine, même s'il s'agit évidemment moins de déplacements professionnels.

Enfin, Guillaume Pepy souligne que c'est moins le souci d'améliorer la rentabilité des commerces qui inspire ce projet que la volonté d'humaniser les gares et de favoriser à long terme l'attractivité du transport ferroviaire.

---

[352] Audition de Jean-François Roubaud.
[353] Audition de Catherine Baratti-Elbaz.
[354] Entretien avec Stéphane Maquaire.

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 : Échange de courriers relatifs à la création de la MIE**
- **Annexe 2 : Questionnaire adressé par la MIE**
- **Annexe 3 : Décision du Conseil constitutionnel relative au travail dominical (2009-588 DC)**
- **Annexe 4 : Liste des activités concernées par les dérogations au repos dominical (article R.3132-5 du code du travail)**
- **Annexe 5 : Tableau sur les compensations en vigueur pour les salariés concernés par le travail dominical**
- **Annexe 6 : Exemples de conventions et d'accords collectifs comportant des clauses relatives aux compensations**
- **Annexe 7 : Décision du Conseil constitutionnel relative au travail nocturne (2014-373 QPC)**
- **Annexe 8 : Cartographie des zones touristiques d'affluence exceptionnelle à Paris**
- **Annexe 9 : Études de l'atelier parisien d'urbanisme (APUR) sur les zones touristiques à Paris**
- **Annexe 10 : Liste des dimanches bénéficiant de dérogations en matière de repos dominical à Paris en 2014**
- **Annexe 11 : Liste des arrêtés préfectoraux de fermeture à Paris**
- **Annexe 12 : Récapitulatif des horaires pratiqués dans les équipements de la Ville de Paris**
- **Annexe 13 : Tableau sur les séjours des touristes étrangers à Paris**
- **Annexe 14 : Échange de courrier entre le maire et le préfet de Paris en 2010 sur la transformation des zones touristiques en zone PUCE (périmètre d'usage de consommation exceptionnel)**
- **Annexe 15 : Cartographie des propositions de création ou d'extension de zones touristiques à Paris**
- **Annexe 16 : Principales préconisations du rapport Bailly**
- **Annexe 17 : Principales dispositions du projet de loi pour la croissance et l'activité en matière de travail dominical et nocturne (version transmise pour avis au Conseil d'État)**
- **Annexe 18 : Commerces et services commerciaux à Paris (nombre d'établissements et d'emplois salariés par tranche d'effectifs salariés)**

Annexe 1 : Échange de courriers relatifs à la création de la MIE

CONSEIL DE PARIS

A14CABM-008266

Rémi FERAUD
Président du Groupe
Socialiste et Apparentés
Maire du 10e arrondissement

Paris, le 12 mai 2014

Madame Anne HIDALGO
Maire de Paris

Madame la Maire,

En application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Paris, adopté lors de la séance des 29 et 30 septembre 2008, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre à la délibération du Conseil de Paris la création de la mission d'information et d'évaluation suivante : « *Travail dominical et nocturne : état des lieux perspectives* ».

Il s'agira pour nous d'évaluer les dispositifs actuels autorisant le travail dominical et nocturne tel que mis en place par les textes législatifs dont la loi Maillé-Fillon en 2009. Cette dernière instaure des PUCE (Périmètre de Consommation à Usage Exceptionnel) qui prévoient un doublement du salaire le dimanche et maintiennent les zones touristiques.

Le rapport Bailly, remis en décembre 2013, propose à la fois de maintenir le principe de la spécificité du dimanche, de clarifier le contexte législatif actuel et soumet plusieurs pistes de réflexion.

Aujourd'hui à Paris, 12 000 à 15 000 commerces sont ouverts tous les dimanches (soit 20% de la totalité) et nous disposons de 7 zones touristiques où les touristes viennent et trouvent des magasins ouverts pendant leurs vacances.

Il est donc important d'évaluer le sujet du travail dominical et nocturne en examinant les questions d'emploi, d'attractivité de Paris, de préservation des commerces de proximité, facteurs de lien social et d'identité parisienne, des rythmes de vie des Parisiens et de la protection des salariés ainsi que des temps de respiration dans la ville.

Dans la continuité des travaux du rapport de Jean Paul Bailly et dans le cadre du futur cadre législatif, cette MIE étudiera les impacts économiques et sociaux qu'engendrerait une extension du travail dominical dans le cadre d'une large concertation avec les associations de riverains, les représentants des salariés, les représentants des commerces, en tenant compte des droits des salariés.

La politique de Paris est celle de la préservation de la vitalité commerciale de la Capitale. Les commerces de proximité font partie de l'identité parisienne. Ce sont aussi les rues commerçantes et vivantes que les touristes apprécient particulièrement dans la ville et qui en font la première destination touristique au monde. Cette mission d'information et d'évaluation s'inscrit bien dans le cadre de cette exigence et permettra au Conseil de Paris de disposer des éléments pour débattre et décider de ces questions.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Amitiés

Rémi FERAUD

Hôtel de Ville - 5, rue de Lobau - 75196 Paris cedex 04
Tél. : 01 42 76 54 82 - Fax : 01 42 76 48 58
E-mail : remi.feraud@paris.fr

La Maire de Paris

Paris, le 10 JUIN 2014

Monsieur le Président, Cher Rémi,

J'ai bien reçu votre courrier concernant votre demande de création d'une mission d'information et d'évaluation sur le travail dominical et nocturne.

La mise en place de cette mission, conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Paris, doit être approuvée par une délibération de notre assemblée.

Ainsi j'ai le plaisir de vous confirmer mon accord pour la conduite de cette mission. Je soumettrai donc à la prochaine séance des 16 et 17 juin 2014 une délibération autorisant la création de celle-ci.

Cette mission d'information et d'évaluation, dont le travail permettra de disposer des éléments pour débattre et décider de ces questions, bénéficiera de l'appui de l'ensemble des services, ainsi que du concours des directions de la collectivité parisienne sollicitées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien à toi,

Anne Hidalgo

Anne HIDALGO

Monsieur Rémi FERAUD
Président du Groupe
Socialiste et Apparentés
Maire du 10e arrondissement
Hôtel de Ville
5, rue Lobau
75004 PARIS

Annexe 2 : Questionnaire adressé par la MIE

CONSEIL DE PARIS

Mission d'information et d'évaluation
« Le travail dominical et nocturne à Paris :
Etat des lieux et perspectives »

Questionnaire relatif au travail dominical et nocturne à Paris – Septembre 2014

Ce questionnaire, une fois complété, est à retourner, avant le 14 octobre 2014 et sous forme électronique (en fichier attaché), à ...

- **QUESTIONS GENERALES :**

1. L'évolution des modes de vie tend-elle à remettre en cause le caractère exceptionnel du travail dominical et du travail nocturne ? Pourquoi ?

2. Le travail dominical et le travail nocturne constituent-t-ils, selon vous, un facteur d'attractivité et de développement économiques ? Si oui pourquoi ?

3. Inversement, le travail dominical et nocturne génèrent-ils des coûts sociaux et environnementaux et si oui quels sont-ils ?

4. Pouvez-vous en quelques lignes nous faire part d'observations complémentaires sur la position de votre institution s'agissant du travail dominical et nocturne ?

- **QUESTIONS CONCERNANT LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

5. Le gouvernement prépare actuellement un projet de loi visant à réformer les dispositions juridiques régissant le travail dominical. Faut-il, selon vous, les faire évoluer, et si oui, dans quel sens ?

6. Plus précisément, certaines des attributions qui appartiennent en principe au maire de la commune relèvent à Paris de la compétence du préfet. Ainsi en est-il pour la détermination des cinq dimanches autorisés chaque année dans le commerce de détail non alimentaire. Estimez-vous que les dispositions s'appliquant à Paris doivent être alignées sur le régime de droit commun ?

7. Il existe actuellement deux types de zones où le travail dominical ne nécessite pas d'autorisation administrative préalable : les communes d'intérêt touristique ou thermal et certaines zones touristiques d'une part, les PUCE d'autre part (périmètre d'usage de consommation exceptionnel). Le régime applicable aux salariés diffère dans ces deux régimes. Estimez-vous qu'il faille permettre aux salariés de bénéficier des mêmes garanties dans les zones touristiques que dans les PUCE ?

8. Sept zones touristiques ont été créées à Paris où les dérogations au repos dominical sont autorisées (rue de Rivoli ; place des Vosges et rue des Franc-Bourgeois ; rue d'Arcole ; avenue des Champs-Élysées ; Viaduc des Arts ; boulevard Saint-Germain ; Butte Montmartre). Pensez-vous qu'il faille créer de nouvelles zones et si oui lesquelles ? Faut-il faire en outre évoluer le statut de ces zones ?

9. Même si le projet de loi ne prévoit pas de modifier le Code du travail en matière de travail nocturne, existe-t-il néanmoins, selon vous, des dispositions qui mériteraient d'être modifiées et si oui, de quelle manière ?

10. A titre d'exemple, quel regard portez-vous sur la proposition avancée dans le rapport présenté en 2013 par Jean-Paul Bailly d'envisager pour des « zones d'affluence touristique internationale exceptionnelle » une dérogation aux règles de droit commun relatives au travail de nuit, permettant d'ouvrir en soirée, sous réserve d'un accord collectif fixant des contreparties pour les salariés (rémunération, repos compensateur, volontariat, prise en compte des déplacements, etc.) ?

Annexe 3 : Décision du Conseil constitutionnel relative au travail dominical (2009-588 DC)

Décision n° 2009-588 DC du 06 août 2009

Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires, le 27 juillet 2009 par M. Jean-Marc AYRAULT (...) députés et, le même jour, par M. Jean-Pierre BEL (...) sénateurs.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code du travail ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 31 juillet 2009 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de son article 2 ;

- SUR LES NORMES DE CONSTITUTIONNALITÉ APPLICABLES :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs " ; que **le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos ainsi reconnu aux salariés** ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en prévoyant que le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce en principe le dimanche, **le législateur**, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, **a entendu opérer une conciliation, qui lui incombe, entre la liberté d'entreprendre**, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, **et le dixième alinéa du Préambule de 1946 qui dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement "** ;

4. Considérant, en troisième lieu, que, s'il est à tout moment loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

- SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMUNES ET ZONES TOURISTIQUES :

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 3132-25 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déférée : " Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel " ; qu'en vertu du deuxième alinéa du même article, la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet ;

6. Considérant que les requérants estiment que ces dispositions, qui méconnaîtraient l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, créeraient " une dérogation de plein droit trop générale et absolue " ; qu'ils font valoir que cette dérogation, sans répondre à la nécessité de satisfaire des besoins essentiels du public, d'une part, concerne tous les commerces de détail, y compris ceux qui seraient dépourvus de tout lien avec la nature touristique de la commune ou de la zone définie par le préfet, et, d'autre part, s'applique toute l'année, y compris en dehors de la saison touristique ; qu'ils soutiennent qu'elle concernerait l'ensemble des communes susceptibles

d'obtenir le bénéfice des dispositions des articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme relatifs aux communes touristiques ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du texte même des dispositions précitées que les communes et les zones touristiques sont déterminées sur le fondement des seules dispositions du code du travail qui définissent le régime des dérogations au repos dominical ; que les dispositions susmentionnées du code du tourisme, qui permettent à certaines communes d'être dénommées communes touristiques, ont un objet différent ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté ;

8. Considérant, en second lieu, qu'en étendant la dérogation à tous les commerces situés dans ces communes et ces zones, le législateur a entendu mettre fin aux difficultés d'application du critère actuel des " établissements de vente au détail qui mettent à la disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel " ; qu'en étendant cette dérogation à l'ensemble de l'année, il a pris en compte l'évolution des modes de vie et de loisirs ; qu'en transformant cette dérogation en une dérogation de droit, il n'a fait que tirer les conséquences de cette double modification ; qu'ainsi le législateur a fait usage de son pouvoir d'appréciation sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 ;

- SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS CERTAINES GRANDES AGGLOMÉRATIONS :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-25-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déférée : " Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre " ; que l'article L. 3132-25-2 prévoit que le préfet délimite le " périmètre d'usage de consommation exceptionnel " sur demande du conseil municipal au vu de " circonstances particulières locales " et d' " usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1 " ou de " la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un tel usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage " ; qu'en vertu de l'article L. 3132-25-3, les autorisations administratives de travail dominical sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après consultation des institutions représentatives du personnel et approuvée par référendum auprès des personnels concernés ; que l'accord collectif ou la décision unilatérale fixent notamment les contreparties accordées aux salariés ; qu'enfin, l'article L. 3132-25-4 prévoit que les autorisations administratives sont accordées pour une durée limitée et fixe les garanties encadrant le travail dominical dans ces périmètres ; qu'il prévoit notamment que seuls peuvent travailler le dimanche les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit et que le refus de travailler le dimanche ne peut fonder ni un refus d'embauche ni une sanction ou une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;

10. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions auraient pour objet de valider les pratiques illégales de certaines zones commerciales qui ouvrent le dimanche depuis des décennies et porteraient ainsi atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; qu'en l'absence de définition objective et rationnelle des notions qu'il utilise, le nouvel article L. 3132-25-1 du code du travail méconnaîtrait l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ; qu'ils soutiennent également que la définition donnée aux " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " dans les zones urbaines de plus d'un million d'habitants aboutirait à élargir, au-delà des dérogations limitées admises jusque-là, les zones concernées à un bassin de population très large de sorte que le nouvel article L. 3132-25-1 du code du travail viderait de sa substance le droit au repos dominical ; qu'enfin, en permettant à une commune de demander la délimitation d'un " périmètre d'usage de consommation exceptionnel " contre l'avis d'une autre commune susceptible d'être incluse dans ce même périmètre, l'article L. 3132-25-2 permettrait l'exercice d'une tutelle de la première sur la seconde ;

11. Considérant, en premier lieu, que les dispositions critiquées modifient pour l'avenir la règlementation applicable au travail dominical ; qu'elles ne revêtent pas un caractère rétroactif et sont sans incidence sur l'issue d'éventuelles procédures juridictionnelles en cours relatives à la méconnaissance des dispositions légales en vigueur ; que, dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la séparation des pouvoirs manque en fait ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des travaux parlementaires qu'en utilisant les termes d' " unités urbaines ", le législateur s'est référé à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ; que, s'il appartient aux autorités chargées de mettre en œuvre ce nouveau dispositif d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant aux conditions d' " habitudes de consommation dominicale " ainsi que d' " importance de la clientèle concernée " et d' " éloignement de celle-ci du périmètre ", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'**il était loisible au législateur de définir un nouveau régime de dérogation au principe du repos dominical en prenant acte d'une évolution des usages de consommation dans les grandes agglomérations** ; que, ce faisant, il n'a pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 ;

14. Considérant, enfin, qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 3132-25-2 du code du travail, un " périmètre d'usage de consommation exceptionnel " ne peut être créé sur le territoire d'une commune que " sur demande " de son conseil municipal ; qu'il n'en va autrement, en application du sixième alinéa du même article, que lorsque ce périmètre appartient en tout ou partie à un même ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce ; que, dans cette hypothèse destinée à préserver le caractère indivisible de cet ensemble commercial, le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la commune n'ayant pas formulé de demande dès lors qu'elle n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale consulté en application du cinquième alinéa du même article ; qu'en confiant ce pouvoir de décision au préfet, les dispositions contestées n'instituent pas de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre ; que, dès lors, le grief doit être écarté ;

- SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

15. Considérant que, selon les requérants, l'article 2 de la loi déférée méconnaîtrait tant le principe d'égalité entre salariés que le principe d'égalité entre collectivités territoriales ;

16. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

. En ce qui concerne l'égalité entre salariés :

17. Considérant qu'aux termes du IV de l'article 2 de la loi déférée, qui est applicable aux salariés travaillant le dimanche dans les communes et les zones touristiques : " Dans les branches couvrant des commerces ou services de détail et dans les commerces ou services de détail, où des dérogations administratives au repos dominical sont applicables, les organisations professionnelles ou l'employeur, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, engagent des négociations en vue de la signature d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas déjà couverte par un accord " ; que l'article L. 3132-25-3 du code du travail prévoit que les dérogations instituées pour les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " ne sont possibles que si les contreparties auxquelles ont droit les salariés volontaires travaillant le dimanche ont été préalablement définies, soit par voie d'accord collectif, soit par décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum ; que, dans cette seconde hypothèse, les salariés auront droit à un salaire double ;

18. Considérant que les requérants dénoncent la différence de traitement que la loi déférée instaure au détriment des salariés des zones touristiques, dès lors qu'ils ne bénéficieront pas des garanties légales prévues pour les salariés travaillant dans des " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " ; que cette différence de traitement ne répondrait à aucun critère objectif et rationnel au regard de l'objet de la loi ;

19. Considérant, d'une part, que les salariés travaillant le dimanche dans des zones ou communes touristiques en vertu d'une dérogation de plein droit liée aux caractéristiques des activités touristiques de celles-ci sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des salariés travaillant dans les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " en vertu d'une dérogation administrative temporaire ; que, par suite, le législateur pouvait prévoir, pour ces derniers, une majoration légale de la rémunération en l'absence d'accord collectif ;

20. Considérant, d'autre part, que la différence de traitement qui en résulte entre les dérogations de droit, pour lesquelles les salariés, compte tenu de la nature de leur activité, ne bénéficient que de garanties conventionnelles et les dérogations individuelles et temporaires pour lesquelles, compte tenu de leur caractère exceptionnel, les salariés bénéficient de garanties légales, est en rapport direct avec l'objet de la loi ;

. En ce qui concerne l'égalité entre collectivités territoriales :

21. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 3132-25 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déférée : " La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée à l'article L. 3132-26, après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent " ; qu'aux termes de l'article L. 3132-26 : " Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de

détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an. - À Paris cette décision est prise par le préfet de Paris " ;

22. Considérant que, selon les requérants, le nouvel article L. 3132-25, en renvoyant à l'article L. 3132-26, donne au préfet de Paris la possibilité de faire de cette ville une commune touristique ou de délimiter en son sein des zones touristiques, sans proposition ou consultation du maire ou du conseil de Paris ; **que le fait qu'à Paris le préfet décide seul, contrairement à toutes les autres communes de France, y compris Lyon et Marseille, crée une dérogation au principe d'égalité qui n'est justifiée par aucun critère objectif en rapport avec l'objet de la loi** ;

23. Considérant que la ville de Paris, soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics, constitue, à elle seule, une catégorie de collectivités territoriales ; que, toutefois, au regard de l'objet du nouvel article L. 3132-25, c'est-à-dire de la procédure de classement d'une commune ou d'une zone touristique au sens du code du travail, **aucune différence de situation ne justifie que le pouvoir de proposition, qui appartient dans la législation en vigueur au conseil de Paris, ne soit pas confié au maire de Paris comme dans l'ensemble des autres communes**, y compris Lyon et Marseille ; qu'il s'ensuit que le deuxième alinéa de l'article L. 3132-25 n'est pas conforme à la Constitution en tant qu'il renvoie au deuxième alinéa de l'article L. 3132-26 ; que par voie de conséquence, ce renvoi à l'article L. 3132-26 doit s'entendre comme un renvoi au premier alinéa dudit article ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'à l'exception de la disposition déclarée contraire à la Constitution au considérant 23, l'article 2 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ;

25. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

D É C I D E :

Article premier.- L'article L. 3132-25 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires est contraire à la Constitution en tant qu'il renvoie, pour la ville de Paris, au second alinéa de l'article L. 3132-26 du même code. En conséquence, les mots : " à l'article L. 3132-26 " figurant à l'article L. 3132-25 doivent être remplacés par les mots : " au premier alinéa de l'article L. 3132-26 ".

Article 2.- Les autres dispositions de l'article 2 de la même loi ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 août 2009, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE et Valéry GISCARD d'ESTAING, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ

Annexe 4 : Liste des activités concernées par les dérogations au repos dominical (article R.3132-5 du code du travail)

Les industries dans lesquelles sont utilisées les matières susceptibles d'altération très rapide et celles dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ainsi que les catégories d'établissements et établissements mentionnés dans le tableau suivant, sont admis, en application de l'article L.3132-12 à donner le repos hebdomadaire par roulement pour les salariés employés aux travaux ou activités spécifiés dans ce tableau.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX OU ACTIVITÉS
Industries extractives	
Agglomérés de charbon (fabrication d').	
Alun (établissements traitant les minerais d').	Conduite des fours et des appareils de lessivage.
Bauxite (traitement de la).	Conduite des fours et des appareils de dissolution, de carbonatation et de purification.
Salines et raffineries de sel.	Conduite des chaudières et des appareils d'évaporisation.
Industries agricoles et alimentaires	
Abattoirs.	
Alcools.	Distillation et rectification des produits de la fermentation alcoolique.
Amidonneries.	Opérations de séchage et de décantation.
Beurreries industrielles.	Traitement du lait.
Boyauderies, triperies, cordes à boyau (fabrication de).	
Brasseries (fabrication de bière).	
Caséine (fabrication de).	
Cidre (fabrication du).	
Conserves alimentaires (fabrication de).	
Corps gras (extraction des).	
Cossetes de chicorée (sécheries de).	Conduite des fours.
Fécule (fabrication de).	
Fromageries industrielles.	
Glaces (fabrication de).	
Lait (établissements industriels pour le traitement du).	
Levure (fabrication de).	
Malteries.	Opération de maltage.
Margarine (fabrication de).	
Minoterie et meunerie.	
Poissons (ateliers de salage, saurage et séchage des).	
Pruneaux (fabrication de).	Etuvage des prunes.
Sucreries.	Fabrication et raffinage.
Vinaigre (fabrication de).	
Industries du cuir, du textile et de l'habillement	
Chamoiseries.	Traitement des peaux fraîches.
Corroieries.	Travaux de séchage.

Cuirs vernis (fabrication de).	Conduite des étuves.
Délainage des peaux de mouton.	Travaux d'étuvage.
Indigo (teinturerie à l').	
Maroquineries et mégisseries.	Mise à l'eau des peaux, levage des pelains et des confits, conduite des étuves.
Moulinage de fils de toute nature.	Surveillance de la marche des machines de moulinage.
Peaux fraîches et en poil (dépôts de).	Salage des peaux.
Pelleteries (ateliers de).	Mouillage des peaux.
Tanneries.	Salage des cuirs frais, dessalage des cuirs, levage des pelains et des premières cuves de basserie.
Toiles cirées (fabrication de).	Service des séchoirs et étuves.
Industries du papier, du carton, de l'édition et de l'imprimerie	
Entreprises de journaux et d'information.	
Papier, carton et pâtes à papier (fabrication de).	
Feutres pour papeterie (fabrication de).	Conduite des foulons.
Industries chimiques	
Acide arsénieux (fabrication d').	Conduite des fours.
Acide azotique monohydraté (fabrication d').	
Acide carbonique liquide (fabrication d').	
Acide chlorhydrique (fabrication d').	
Acides résiduels de la fabrication des produits nitrés (établissements traitant les).	
Acide sulfurique (fabrication d').	
Ammoniaque liquide (fabrication d').	
Camphre (fabrication de).	Raffinage.
Celluloïd (fabrication de).	
Chlore et produits dérivés (fabrication de).	
Chlorydrate d'ammoniaque (fabrication de).	Sublimation.
Colles et gélatines (fabrication de).	Traitement des matières premières ; conduite des autoclaves et des séchoirs.
Cyanamide calcique (fabrication de la).	Préparation de l'azote pur, broyage du carbure, azotation du carbure broyé.
Cyanures alcalins (fabrication de).	
Dynamite (fabrication de). Eau oxygénée (fabrication d').	
Electrolyse de l'eau (établissements pratiquant l').	
Engrais animaux (fabrication d').	Transport et traitement des matières.
Ether (fabrication d').	
Extraits tannants et tinctoriaux (fabrication d').	
Glycérine (distillation de la).	
Goudron (usines de distillation du).	
Huiles de schiste (usines de distillation	

des).	
Iode (fabrication d').	
Matières colorantes artificielles dérivées du goudron de houille (fabrication de).	
Noir d'aniline (fabrication de).	Conduite de l'oxydation dans la teinture.
Noir minéral (fabrication de).	Noir minéral.
Oxyde de zinc (fabrication d').	
Parfumeries.	Extraction du parfum des fleurs.
Pétrole (raffineries de).	Service des appareils de distillation et des appareils à parafiner.
Phosphore (fabrication de).	
Plaques, papiers et pellicules sensibles pour la photographie (fabrication de).	
Produits chimiques organiques par voie de synthèse (fabrication de).	
Savonneries.	
Sels ammoniacaux (fabrication de).	Conduite des appareils.
Silicates de soude et de potasse (fabrication de).	
Soude (fabrication de).	
Sulfates métalliques (fabrication de).	Conduite des appareils.
Sulfate de soude (fabrication de).	
Sulfate de carbone (fabrication de).	
Sulfure de sodium (fabrication de).	
Superphosphates.	
Viscose (fabrication de).	
Industrie des matières plastiques	
Matières plastiques (transformation des).	Conduite des extrudeuses en continu.
Etablissements industriels utilisant des fours	
Bleu outremer (fabrication de).	Conduite des fours.
Carbure de calcium (fabrication de).	Travaux avec four électrique.
Céramique.	Séchage des produits et conduite des fours.
Chaux, ciments, plâtres (fabrication de).	Conduite des fours.
Coke (fabrication de).	Conduite des fours.
Distillation du bois (usines de).	Conduite des fours et appareils.
Dolomie (établissements traitant la).	Conduite des fours.
Fours électriques (établissements employant les).	Travaux accomplis à l'aide des fours électriques.
Galvanisation et étamage du fer (établissements pratiquant la).	Conduite des fours.
Kaolin (établissements de préparation du).	Conduite des fours.
Litharge (fabrication de).	Conduite des fours.
Minium (fabrication de).	Conduite des fours.
Noir animal (fabriques de).	Conduite des fours de cuisson.
Oxyde d'antimoine (fabrication d').	Conduite des fours.
Plumes métalliques (fabrication de).	Conduite des fours.
Silice en poudre (fabrication de la).	Conduite des fours de calcination.
Soufre (fabrication de).	Conduite des fours et sublimation du soufre.
Verreries et cristalleries.	Conduite des fours.

Industries métallurgiques et du travail des métaux	
Accumulateurs électriques (fabrication de).	Formation des plaques et surveillance des fours de fusion du plomb.
Bioxyde de baryum (fabrication de).	
Câbles électriques (fabrication de).	Travaux d'isolation et conduite des étuves.
Fer et fonte émaillés (usines de).	Service des fours de fabrication.
Suifs (fonderies de).	Réception et traitement par l'acide ou le bain-marie.
Laminoirs et tréfileries de tous métaux.	
Protection des métaux en continu.	
Métaux (usines de production des).	
Autres travaux et industries	
Air comprimé (chantiers de travaux à l').	Production et soufflage de l'air comprimé.
Bougies (fabrication de).	Préparation des acides gras.
Glace (fabrication de).	Fabrication et doucissage des glaces.
Paille pour chapeaux (fabrication de).	Blanchiment de la paille.
Sécheries de bois d'ébénisterie.	Conduite des feux et de la ventilation.
Production et distribution d'énergie, d'eau et du fluides caloporteurs	
Entreprises d'éclairage, de distribution d'eau et de production d'énergie.	
Entreprises de chauffage.	
Electricité (fabrication de charbon pour l').	Cuisson des charbons.
Froid (usines de production du).	Conduite des appareils.
Hydrauliques (établissements utilisant les forces).	Opérations commandées par les forces hydrauliques.
Moulins à vent.	
Commerces de gros et de détail	
Ameublement (établissements de commerce de détail).	
Bricolage (établissements de commerce de détail).	
Débits de tabac.	
Distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles (postes de).	
Marée (établissements faisant le commerce de la).	
Fleurs naturelles (établissements de commerce en gros des).	
Transports et livraisons	
Entreprises de transport par terre autres que de transport ferroviaire.	
Entreprises de transport ferroviaire.	Conduite des trains et accompagnement dans les trains. Activités liées aux horaires de transports et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic, y compris les activités de maintenance des installations et des matériels. Activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens.

Entreprises de transport et de travail aériens.	
Entreprises d'expédition, de transit et d'emballage.	
Aéroports (commerces et services situés dans l'enceinte des).	
Ouvrages routiers à péages (entreprises d'exploitation d').	Service de péage.
Etablissements industriels et commerciaux.	Service de transport pour livraisons.
Télécommunications	
Entreprises d'émission et de réception de télécommunication.	
Activités financières	
Caisses d'épargne.	
Change de monnaie.	Activités de change.
Santé et soins	
Etablissements de santé et établissements sociaux et médico-sociaux. Pharmacies.	
Etablissements de bains, piscines, hammams, thalassothérapie, balnéothérapie, spa.	
Soins médicaux infirmiers et vétérinaires (établissements et services de).	Service de garde. Toutes activités liées à l'urgence et à la continuité des soins.
Garde d'animaux (établissements et services de).	Toute activité liée à la surveillance, aux soins, à l'entretien et à la nourriture d'animaux.
Pompes funèbres (entreprises de).	
Assainissement, environnement, voirie et gestion des déchets	
Entreprises d'arrosage, de balayage, de nettoyage et d'enlèvement des ordures ménagères.	
Cabinets de toilette publics.	
Désinfection (entreprises de).	
Equarrissage (entreprises d').	
Surveillance de la qualité de l'air (associations agréées de).	Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations.
Etablissements industriels et commerciaux.	Travaux de désinfection.
Activités récréatives, culturelles et sportives	
Entreprises de spectacles.	
Musées et expositions.	
Casinos et établissements de jeux.	
Centres culturels, sportifs et récréatifs. Parcs d'attractions.	Toutes activités et commerces situés dans leur enceinte et directement liés à leur objet.
Perception des droits d'auteurs et d'interprètes.	Service de contrôle.
Photographie (ateliers de).	Prise des clichés.
Tourisme	
Assurance (organismes et auxiliaires d').	Service de permanence pour assistance aux

	voyageurs et touristes.
Syndicats d'initiative et offices de tourisme.	
Tourisme et loisirs (entreprises ou agences de services les concernant).	Réservation et vente d'excursions, de places de spectacles, accompagnement de clientèle.
Consommation immédiate et restauration	
Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate.	
Hôtels, cafés et restaurants.	
Maintenance, dépannage et réparation	
Garages.	Réparations urgentes de véhicules
Machines agricoles (ateliers de réparation de).	Réparations urgentes de machines agricoles.
Véhicules (ateliers de réparation de).	Réparations urgentes
Ascenseurs, monte-charge, matériels aéraulique, thermique et frigorifique (entreprises d'installation d').	Service de dépannage d'urgence.
Maintenance (entreprises et services de).	Travaux de révision, d'entretien, de réparation, de montage et de démontage, y compris les travaux informatiques nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations, ou qui doivent être réalisés de façon urgente. Travaux de dépannage d'appareils et d'installations domestiques à usage quotidien.
Ingénierie informatique (entreprises et services d').	Infogérance pour les entreprises clientes bénéficiant d'une dérogation permanente permettant de donner aux salariés le repos hebdomadaire par roulement ainsi que pour les entreprises qui ne peuvent subir, pour des raisons techniques impérieuses ou de sécurité, des interruptions de services informatiques. Infogérance de réseaux internationaux.
Services de surveillance, d'animation et d'assistance de services de communication électronique (entreprises de).	Travaux de surveillance, d'assistance téléphonique ou télématique.
Secours et sécurité	
Banques et établissements de crédit.	Service de garde.
Traitement des moyens de paiement (établissements de).	Service d'autorisation de paiement et d'opposition assurant la sécurité des moyens de paiement.
Surveillance, gardiennage (entreprise de).	Service de surveillance, de gardiennage et de lutte contre l'incendie.
Entreprises concessionnaires ou gestionnaires de ports de plaisance.	Surveillance permanente et continue des installations portuaires ainsi que de celle des bateaux amarrés, entrant ou sortant du port. Accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre des plaisanciers. Intervention des équipes de secours (sécurité terre-mer).
Etablissements industriels et	Service préventif contre l'incendie.

commerciaux.	
Services aux personnes	
Services aux personnes physiques à leur domicile (associations ou entreprises agréées par l'Etat ou une collectivité territoriale procédant à l'embauche de travailleurs pour les mettre à disposition des personnes).	Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations ou de ces entreprises.
Avocats salariés.	Application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle et aux commissions ou désignations d'office.
Location	
Location de DVD et de cassettes vidéo (établissement de).	Activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.
Promoteurs et agences immobilières.	Locations saisonnières de meublés liés au tourisme.
Entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion.	
Marchés, foires et expositions	
Foires et salons régulièrement déclarés, congrès, colloques et séminaires (entreprises d'organisation, d'installation de stands, entreprises participantes).	Organisation des manifestations, expositions, montage et démontage des stands, tenue des stands. Accueil du public.
Marchés installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale (entreprises d'installation de ces marchés, concessionnaires de droits de place, entreprises et commerces participants).	Installation et démontage des marchés. Tenue des stands. Perception des droits de place.
Espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente au public, réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services.	
Enseignement	
Enseignement (établissement d').	Service d'internat.
Fleurs, graines et jardineries	
Jardineries et graineteries.	Toutes activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.
Magasins de fleurs naturelles.	
Immobilier	
Promoteurs et agences immobilières.	Bureaux de vente sur les lieux de construction ou d'exposition.

Annexe 5 : Tableau sur les compensations en vigueur pour les salariés concernés par le travail dominical

Dérogations au repos dominical dans les secteurs du commerce

Code du travail	type de dérogation	Activité concernée	Motif/zone	Compensations	Durée	Observations	Accord préalable salariés
L. 3132-12	de droit	certaines catégories d'établissement dont la liste est fixée en décret en Conseil d'Etat (R.3132-5)	fonctionnement ou ouverture rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public	aucune	illimitée		non
L. 3132-13	de droit	commerces de détail alimentaire (activité principale alimentaire)		aucune	illimitée	ouverture possible jusqu'à 13 heures	non sauf conventions collectives
L.3132-20 et L.3132-23	préfectorale (après avis du conseil municipal, de la CCI, de la chambre de métiers et des organisations syndicales et patronales)	établissement (et extension à d'autres établissements exerçant la même activité)	en cas d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou si cela est **préjudiciable au public**	contreparties obligatoires pour les salariés fixées dans le cadre de la négocation collective, ainsi que des engagements en termes d'emplois. A défaut, possible mise en place par décision unilatérale de l'employeur après référendum **(doublement rémunération et repos compensateur obligatoires). Sur la base du volontariat**	illimitée	arrêté préfectoral fixe obligatoirement une période dérogation	oui
L.3132-25 (Zones touristiques)	préfectorale (sur proposition de la commune)	commerces de détail à l'exception des commerces alimentaires bénéficiant d'une dérogation jusqu'à 13 heures	dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente		illimitée	dérogation de droit après le classement préfectoral sollicité par le maire	non sauf conventions collectives
L.3132-25-1 (PUCE)	préfectorale (sur proposition de la commune)	établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services à l'exception des commerces alimentaires bénéficiant d'une dérogation de droit jusqu'à 13 heures	dans les périmètres urbains d'usage de consommation exceptionnel d'unités urbaines de plus d'un million d'habitants (habitude de consommation dominicale, importance de la clientèle concernée et éloignement de celle-ci de ce périmètre)	contreparties obligatoires pour les salariés fixées dans le cadre de la négocation collective, ainsi que des engagements en termes d'emplois. A défaut, possible mise en place par décision unilatérale de l'employeur après référendum **(doublement rémunération et repos compensateur obligatoires). Sur la base du volontariat**	limitée	Dérogation, à solliciter établissement par établissement, accordée pour 5 ans	oui
L.3132-26 (5 dimanches)	municipale (ou préfectorale à Paris)	établissements de commerce de détail	commune et par accord de branche (généralement soldes et fin d'année)	rémunération double + repos compensateur équivalent en temps	limitée	5 dimanches par an	non

(Source : rapport Bailly et Code du Travail)

Annexe 6 : Exemples de conventions et d'accords collectifs comportant des clauses relatives aux compensations

COMMERCES DE GROS ET DE DETAIL	
Ameublement (établissements de commerce de détail).	IDCC (Identifiant de convention collective) 1880 - art. 33 Général : majoration 100 % + repos = aux heures travaillées. (+ accords départementaux).
Bricolage (établissements de commerce de détail).	IDCC 1606 - Art.5 Majoration au minimum de 100 % Salariés au forfait annuel en jours : majoration forfaitaire = 1/22 rémunération mensuelle, pour une journée entière de travail. Repos compensateur équivalent à demi-journée ou journée du dimanche travaillée, Si dimanche complet travaillé, repos non fractionné sauf demande expresse du salarié pris sur un autre jour ouvrable de la même semaine. Un crédit temps supplémentaire en repos, fonction du nombre de dimanches travaillés dans l'année civile à tous les salariés concernés, pris dans l'année civile suivant celle ayant permis leur acquisition, sur demande du salarié avec l'accord de l'employeur. Compteur spécifique pour les salariés recrutés spécifiquement pour travailler en fin de semaine incluant le dimanche. Il prend la forme d'une demi-journée de repos supplémentaire octroyée par nombre de dimanche travaillé suivant les tranches suivantes : - entre 1 et 15 dimanches travaillés dans l'année civile : 0,5 jour de repos octroyé ; - puis 1 jour entre 16 et 25 dimanches travaillés ; - 1,5 jours au-delà de 25 dimanches travaillés. Pas de cumul possible avec les contreparties prévues pour le travail jours fériés.
Débits de tabac.	IDCC 1505 - art. 4.2 Si travail le dimanche matin, repos hebdomadaire de 1 jour et demi consécutif (si pas de travail dimanche matin, repos non consécutif possible), le dimanche après-midi et le lundi.
Distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles (postes de).	IDCC 1388 - art. 415 Majoration dite "d'incommodité", de 33 %, pas de cumul possible avec majorations heures de nuit (idem).
Marée (établissements faisant le commerce de la).	IDCC 1589 art.4.2 : majoration de salaire de 100 %, majorations pour heures sup incluses le cas échéant. Repos déplacé, sans majoration, sur 1,5 journée non nécessairement consécutif.
Fleurs naturelles (établissements de commerce en gros des).	IDCC 7006 - pas de compensations prévues.
Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate.	Charcuterie : IDCC 953 : durée du repos hebdomadaire majoré de 50 % répartis par accord entre les parties. Pâtisserie : IDCC 1267 : pas de compensations prévues. Poissonnerie : IDCC 1504 : idem.
Hôtels, cafés et restaurants.	IDCC 1979 : pas de compensations prévues.
Jardineries et graineteries.	IDCC 1760 Majorations des heures dominicales de 25 %. Modalités d'application définies par établissement après consultation des IRP. Compensations sous forme de repos compensateur uniquement avec l'accord du salarié.
Magasins de fleurs naturelles.	IDCC 1978, avenant n° 10, art.7.1 : 2 jours de repos consécutifs comportant un dimanche accordés toutes les 8 semaines.

Source : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Ile-de-France

ACCORD ET CONVENTION	Secteur couvert	COMPENSATION	Modalités du travail du dimanche	Observations
accord du 18 mars 2009	Commerces non alimentaires de Saint-Martin-de-Ré	majoration de salaire de 100 %, cette majoration pouvant toutefois au choix du salarié prendre la forme d'un repos compensateur en tout ou partie	Prévoit également le principe du volontariat du personnel pour le travail le dimanche	
protocole d'accord du 10 décembre 2003 actualisé en 2007	Commerces non alimentaires de Saint-Malo Intramuros	majoration de 90 à 100 % selon la saison prenant la forme, au choix du salarié, d'un paiement et/ou d'un repos compensateur		
convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997, étendue	Fleuristes, ventes et services des animaux familiers	repos hebdomadaire pris par roulement en vertu des articles L.3132-12 et R. 3132-5 du Code du travail ouvre droit à une contrepartie sous forme de 2 jours de repos consécutifs comportant un dimanche, accordés toutes les 8 semaines	Volontariat non abordé	
accord conclu en décembre 2009 pour l'unité économique et sociale (UES) Décathlon	Commerce d'équipement et articles de sport	majoration de salaire, un repos compensateur	Volontariat et prise en compte de l'évolution de la situation personnelle des salariés	pas de distinction selon les cas de dérogation au repos dominical s'agissant des contreparties financières
accord conclu le 13 octobre 2009 au sein de l'entreprise Boulanger	Electroménager	un doublement de salaire ainsi qu'un repos compensateur	Volontariat et prise en compte de l'évolution de la situation personnelle des salariés	affirme l'égalité de traitement des salariés indépendamment de leur situation
accord conclu le 10 décembre 2009 pour l'entreprise SFR	Boutiques espaces SFR	doublement de la rémunération et l'attribution d'un repos compensateur équivalent	Volontariat, les modalités d'arrêt de ce volontariat	affirme l'égalité de traitement des salariés indépendamment de leur situation
accord du 22 mars 2010	Entreprise Maxi Toys France	une majoration de 100 % des heures effectuées le dimanche, pour l'ensemble des salariés, qu'ils travaillent dans les zones touristiques ou thermales ou dans des PUCE		

Source : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Ile-de-France

Annexe 7 : Décision du Conseil constitutionnel relative au travail nocturne (2014-373 QPC)

Décision n° 2014-373 QPC du 04 avril 2014

Société Sephora [Conditions de recours au travail de nuit]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 janvier 2014 par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêt n° 232 du 8 janvier 2014), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Sephora, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3122-36 du code du travail.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations en intervention produites pour la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution par la SCP Gatineau - Fattaccini, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et la SELARL Capstan LMS, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 31 janvier 2014 ;

Vu les observations en intervention produites pour la société Uniqlo par le cabinet Exigens, avocat au barreau de Lille, enregistrées les 14 janvier et 5 février 2014 ;

Vu les observations produites pour la Fédération des employés et cadres de la CGT force ouvrière, le Syndicat des employés du commerce Île-de-France-UNSA, l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, le Syndicat CGT-Force ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, le Syndicat Sud commerces et services Île-de-France et le Syndicat commerce interdépartemental d'Île-de-France CFDT, parties en défense, par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 30 janvier et les 14 et 19 février 2014 ;

Vu les observations produites pour la société requérante par la SCP Célice - Blancpain - Soltner, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et le cabinet Jeantet Associés, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 31 janvier et 20 février 2014 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées les 31 janvier et 20 février 2014 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Jean Néret, avocat au barreau de Paris, pour la société requérante, Me Cédric Uzan-Sarano, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour les parties en défense, Me Anthony Brice, avocat au barreau de Lille, pour la société Uniqlo, partie intervenante, Me Jean-Jacques Gatineau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution, partie intervenante et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 4 mars 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3122-32 du code du travail : « Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3122-33 du même code : « La mise en place dans une entreprise ou un établissement du travail de nuit au sens de l'article L. 3122-31 ou son extension à de nouvelles catégories de salariés sont subordonnées à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. « Cette convention ou cet accord collectif comporte les justifications du recours au travail de nuit mentionnées à l'article L. 3122-32 » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3122-36 du même code : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3122-33, à défaut de convention ou d'accord collectif de travail et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-39, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.
« L'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir :
« 1° Convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions ;
« 2° Communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause ;
« 3° Répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales » ;

- SUR LES CONCLUSIONS DE LA SOCIÉTÉ UNIQLO ET LES CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION, INTERVENANTES :

4. Considérant, d'une part, que la société Uniqlo conclut à l'abrogation, notamment, de l'article L. 3122-40 du code du travail dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi ; que, d'autre part, la fédération intervenante soutient, à titre principal, que les dispositions contestées ne sont conformes à la liberté d'entreprendre et à la liberté de travailler qu'à la condition d'être interprétées comme n'ayant pas pour effet d'interdire aux entreprises d'employer des travailleurs entre 21 heures et minuit et entre 5 heures et 6 heures ; que cette demande porte sur l'interprétation des dispositions des articles L. 3122-29 et L. 3122-30 du code du travail, relatives aux périodes de travail de nuit, dont le Conseil constitutionnel n'est pas davantage saisi ; que, par suite, les conclusions de la société Uniqlo doivent être rejetées en tant qu'elles portent sur l'article L. 3122-40 du code du travail ; qu'il en va de même des conclusions principales de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;

- SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS DE NON-LIEU :

5. Considérant que les parties en défense soutiennent, à titre principal, que les dispositions contestées ont pour objet de transposer la directive du 23 novembre 1993 susvisée ; que, par suite, il n'y aurait pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ; qu'en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne ; qu'en ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;

7. Considérant, toutefois, que les dispositions contestées ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 23 novembre 1993 ; que, par suite, les conclusions de non-lieu des parties en défense doivent être rejetées ;

- SUR LE FOND :

8. Considérant que, selon la société requérante et les parties intervenantes, les dispositions

contestées sont entachées d'une incompétence négative ; qu'elles méconnaîtraient également l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi que le principe de légalité des délits et des peines ; que ces dispositions méconnaîtraient la liberté d'entreprendre et le droit de chacun d'obtenir un emploi ;
. En ce qui concerne le grief tiré de l'incompétence négative :

9. Considérant que, selon la société requérante, en ne définissant pas avec précision les critères du recours au travail de nuit, le législateur n'aurait pas épuisé la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; qu'elle soutient que cette incompétence négative affecterait la liberté d'entreprendre, la liberté des travailleurs et le principe d'égalité devant la loi ;

10. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail » ; que le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ; qu'il ressort de ces dispositions que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et de prévoir qu'en l'absence de convention collective ces modalités d'application seront déterminées par décret, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ;

12. Considérant que l'article L. 3122-32 du code du travail pose le principe selon lequel « le recours au travail de nuit est exceptionnel » ; qu'il précise, d'une part, que le recours au travail de nuit prend « en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs » et, d'autre part, qu'il doit être « justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale » ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 3122-33 du même code, la mise en place dans une entreprise ou un établissement de postes de travailleurs de nuit ou l'extension de tels postes à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement ; que, selon le second alinéa du même article, cette convention ou cet accord collectif comporte les justifications du recours au travail de nuit mentionnées à l'article L. 3122-32 ; qu'« à défaut de convention ou d'accord collectif de travail et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord », l'article L. 3122-36 du même code prévoit que « les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-39, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État » ; que selon le même article, « l'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir :
« 1° Convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions ;
« 2° Communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause ;
« 3° Répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales » ;

13. Considérant que, par les dispositions contestées, le législateur a consacré le caractère exceptionnel du recours au travail de nuit ; qu'il a précisé que ce recours doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ; qu'il a défini les critères en fonction desquels le recours au travail de nuit peut être justifié ; qu'en particulier, s'il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle de la juridiction compétente, d'apprécier les situations de fait répondant aux critères de « continuité de l'activité économique » ou de « service d'utilité sociale », ces critères ne revêtent pas un caractère équivoque ; qu'en subordonnant la mise en place du travail de nuit dans une entreprise ou un établissement à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement et, à défaut, à une autorisation de l'inspecteur du travail, le législateur a confié, d'une part, à la négociation collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des

principes fondamentaux du droit du travail et, d'autre part, à l'autorité administrative, le pouvoir d'accorder certaines dérogations dans des conditions fixées par la loi ; que, par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté ;

. En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre :

14. Considérant que, selon la société intervenante, en réservant le recours au travail de nuit aux seuls employeurs justifiant de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, les dispositions de l'article L. 3122-32 du code du travail méconnaissent la liberté d'entreprendre ;

15. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

16. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; qu'aux termes de son onzième alinéa, « elle garantit à tous... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs » ;

17. Considérant qu'en prévoyant que **le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, le législateur**, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, **a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre**, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, **et les exigences tant du dixième alinéa que du onzième alinéa du Préambule de 1946** ; que, par suite, **le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté** ;

. En ce qui concerne les autres griefs :

18. Considérant que les dispositions législatives contestées n'instituent aucune sanction ayant le caractère de punition et ne définissent pas les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines dirigé contre ces dispositions est inopérant ;

19. Considérant que les dispositions contestées, qui ne sont en tout état de cause pas entachées d'inintelligibilité, ne méconnaissent ni le droit pour chacun d'obtenir un emploi ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1er.- Les articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3122-36 du code du travail sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 avril 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 4 avril 2014.

Annexe 8 : Cartographie des zones touristiques d'affluence exceptionnelle à Paris

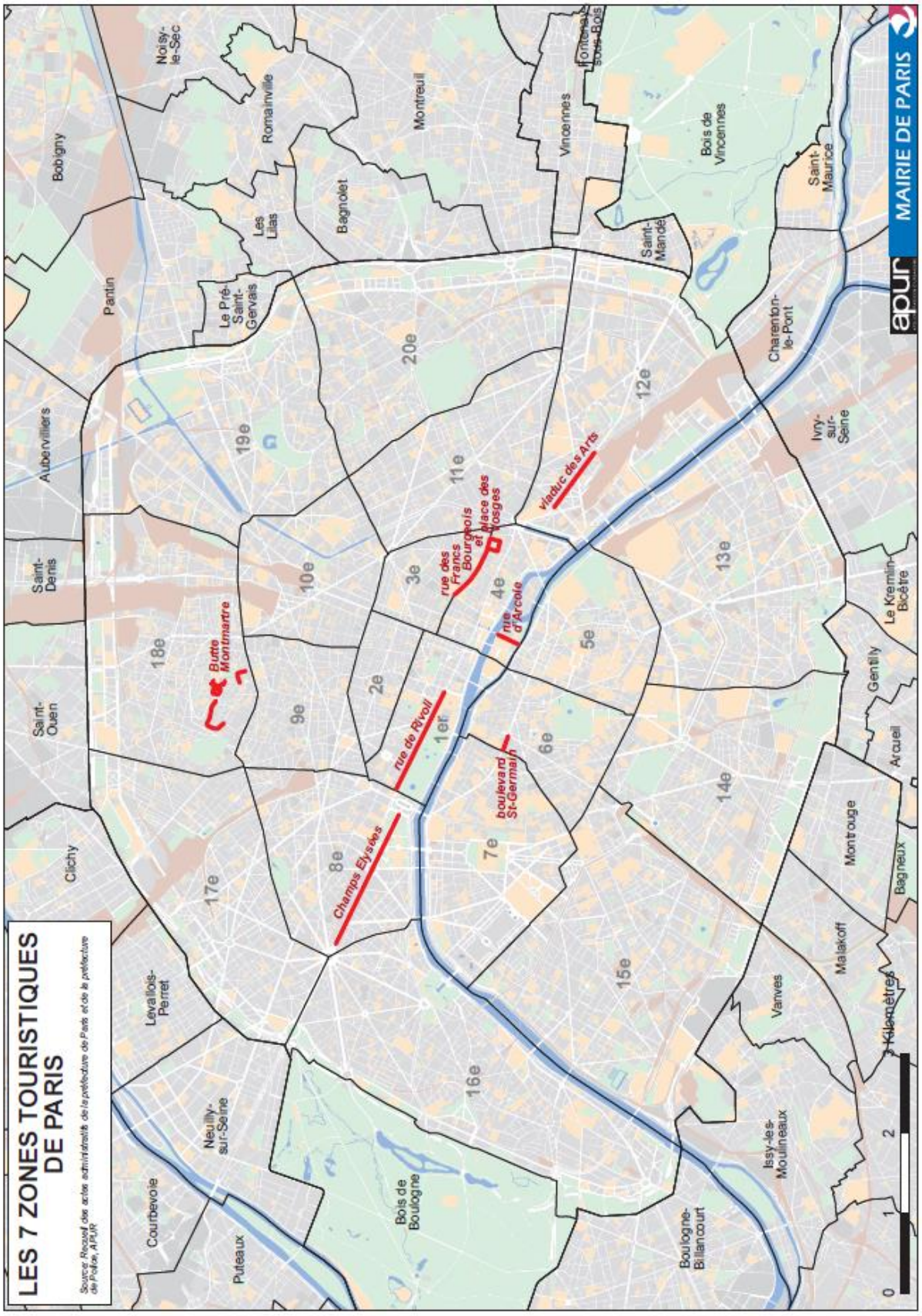

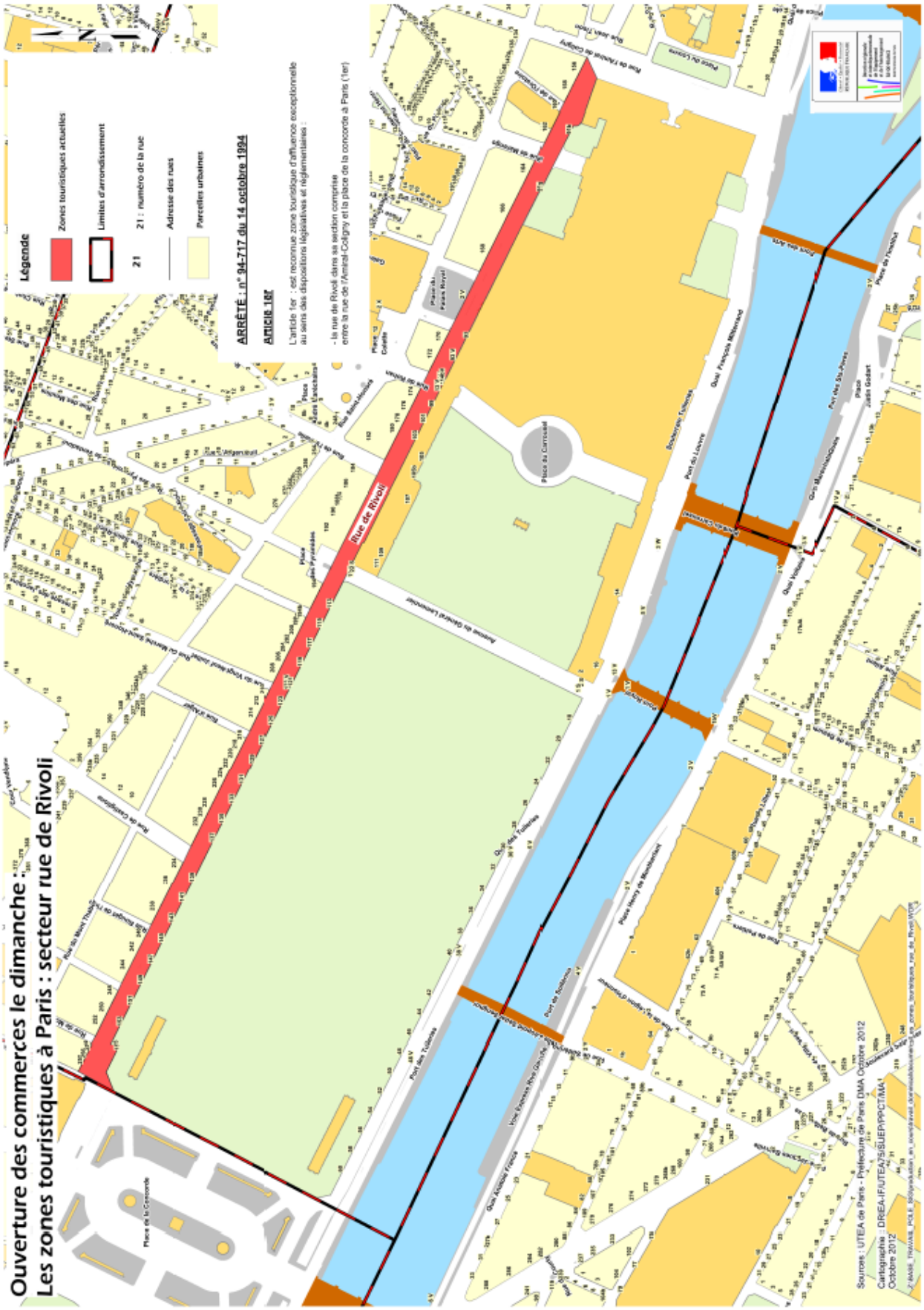
Ouverture des commerces le dimanche :
Les zones touristiques à Paris : secteur rue de Rivoli
Légende
Zones touristiques actuelles
Limites d'arrondissement
21
21 : numéro de la rue
Adresse des rues
Parcelles urbaines
ARRÊTÉ : n° 94-717 du 14 octobre 1994
Article 1er
L'article 1er : est reconnue zone touristique d'affluence exceptionnelle au sens des dispositions législatives et réglementaires :
- la rue de Rivoli dans sa section comprise entre la rue de l'Amiral-Coligny et la place de la concorde à Paris (1er)
Rue de Rivoli
Place de la Concorde
Place du Carrousel
Pont des Tuileries
Pont du Louvre
Pont des Arts
Pont de l'Alma
Quai François Mitterrand
Quai des Tuileries
Quai Antoine et Clémence Roussel
Place Henry de Montherlant
Place Jules Guesde
Place Jean Leclaire
Place Jean Mermoz
Place Jean Moulin
Place Jean Rostand
Place Jean Sibelius
Place Jean Tinguely
Place Jean Vilar
Place Jean Zay
Place Jeanne d'Arc
Place Jeanne Hachette
Place Jeanne Laurent
Place Jeanne Moreau
Place Jeanne Rodier
Place Jeanne Rostand
Place Jeanne Valade
Place Jeanne Walter
Place Jeanne-Marie Martin
Place Jeanne-Marie Martin du Nord
Place Jeanne-Marie Martin du Sud
Place Jeanne-Marie Martin du Sud-Ouest
Place Jeanne-Marie Martin du Sud-Est
Place Jeanne-Marie Martin du Nord-Ouest
Place Jeanne-Marie Martin du Nord-Est
Place Jeanne-Marie Martin du Centre
Place Jeanne-Marie Martin du Centre-Ouest
Place Jeanne-Marie Martin du Centre-Est
Place Jeanne-Marie Martin du Centre-Nord
Place Jeanne-Marie Martin du Centre-Sud
Place Jeanne-Marie Martin du Centre-Nord-Ouest
Place Jeanne-Marie Martin du Centre-Nord-Est
Place Jeanne-Marie Martin du Centre-Sud-Ouest
Place Jeanne-Marie Martin du Centre-Sud-Est

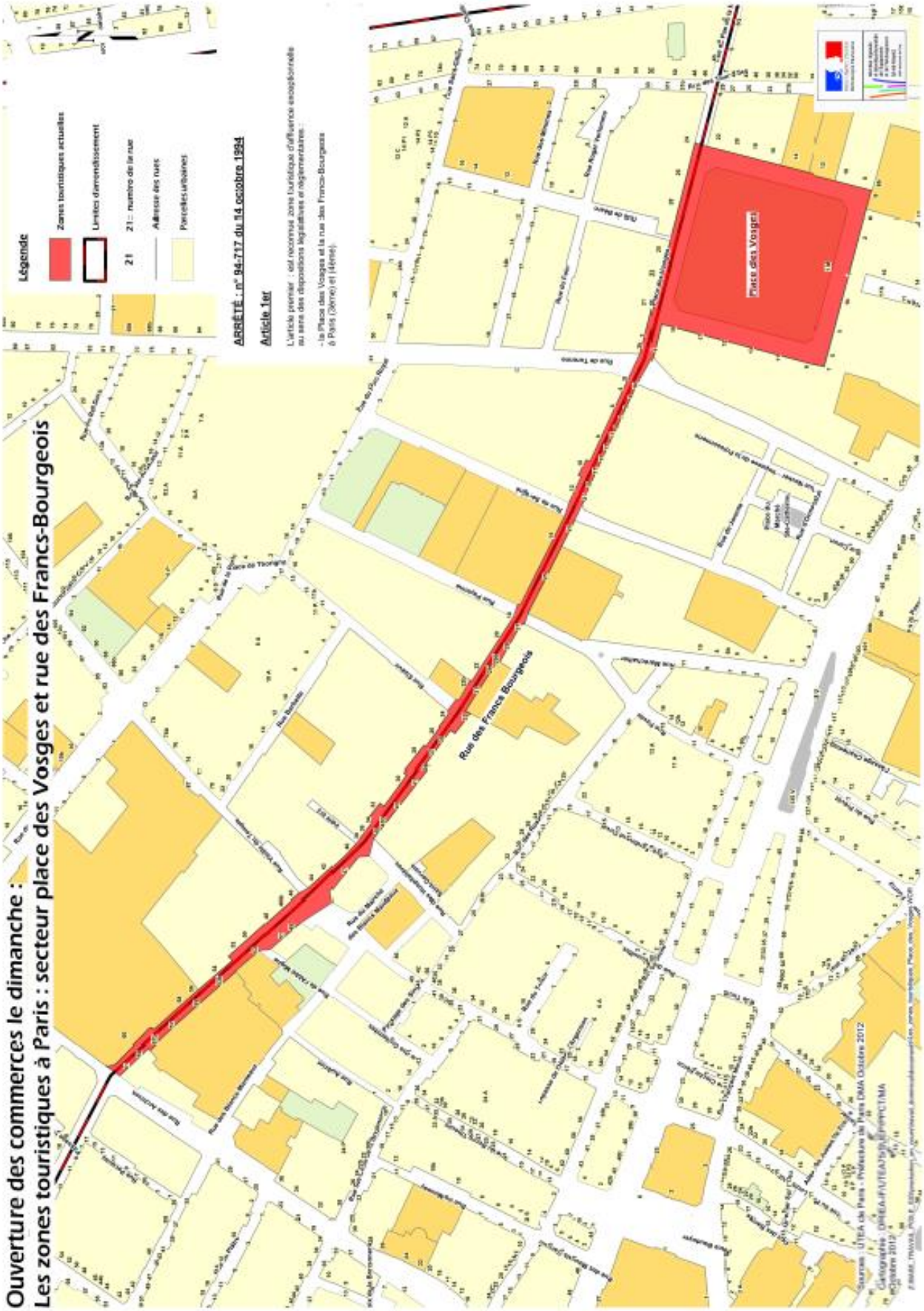
Ouverture des commerces le dimanche :
Les zones touristiques à Paris : secteur place des Vosges et rue des Francs-Bourgeois
Légende
Zones touristiques actuelles
Limites d'arrondissement
21
21 : numéro de la rue
Adresse des rues
Parcelles urbaines
ARRÊTÉ : n° 94-717 du 14 octobre 1994
Article 1er
L'article premier : est reconnue zone touristique d'affluence exceptionnelle au sens des dispositions législatives et réglementaires :
- la Place des Vosges et la rue des Francs-Bourgeois à Paris (3ème) et (4ème).
Place des Vosges
Rue des Francs Bourgeois

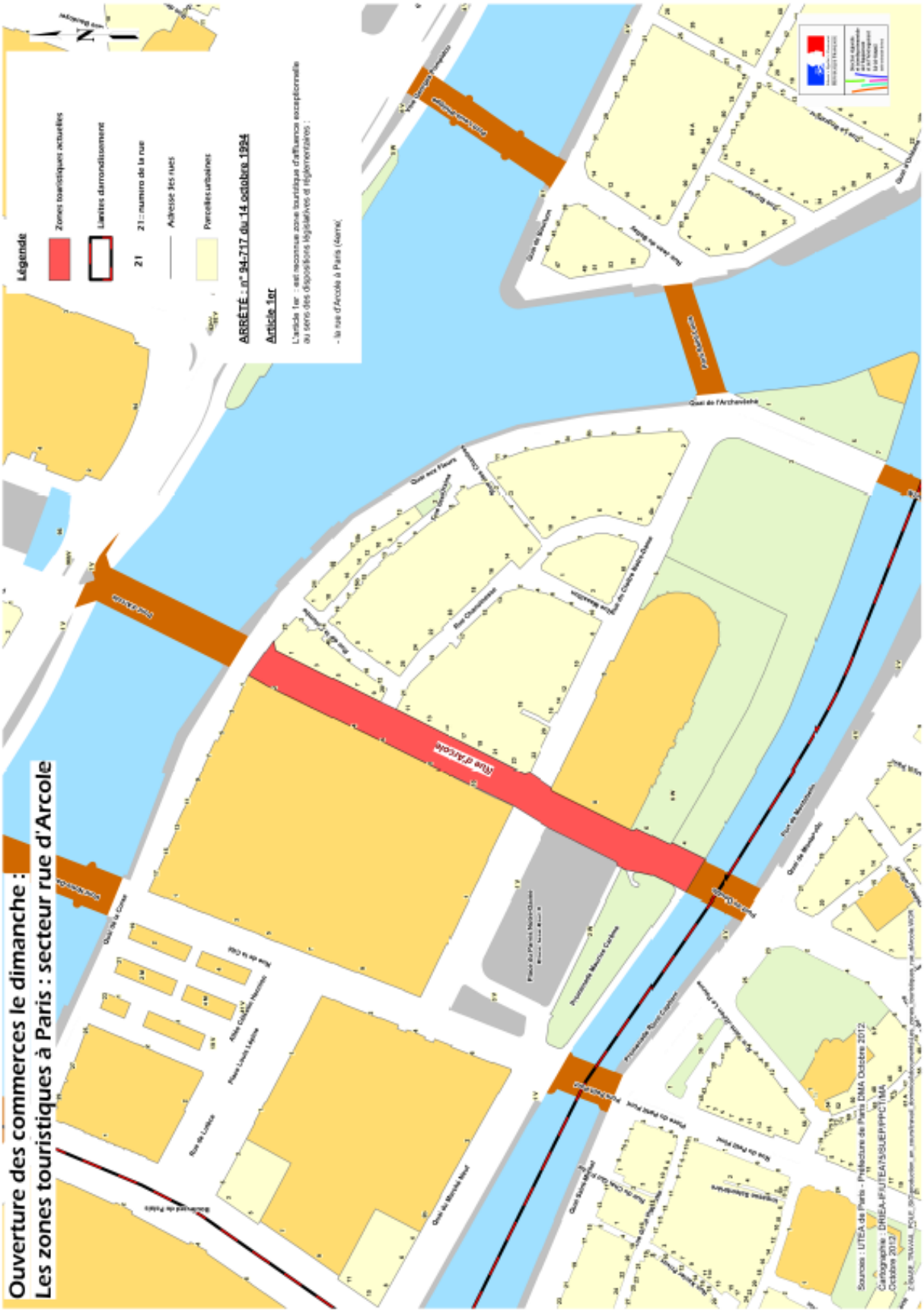
Ouverture des commerces le dimanche :
Les zones touristiques à Paris : secteur rue d'Arcole
Légende
Zones touristiques actuelles
Limites d'arrondissement
21 21 : numéro de la rue
Adresse des rues
Parcelles urbaines
ARRÊTÉ : n° 94-717 du 14 octobre 1994
Article 1er
L'article 1er : est reconnue zone touristique d'affluence exceptionnelle au sens des dispositions législatives et réglementaires :
- la rue d'Arcole à Paris (4ème)
Rue d'Arcole
Quai de l'Archevêché
Quai aux Fleurs
Rue Chanoinesse
Quai de Montebello
Quai de Bourbon
Quai de Gesvres
Quai de la Corse
Quai de l'Hôtel de Ville
Quai de Stalingrad
Quai de Bercy
Quai de Austerlitz
Quai de Tolbiac
Quai de Grenelle
Quai de Valmy
Quai de Jemmapes
Quai de Bonneuil
Quai de Conti
Quai de Gesvres
Quai de Bourbon
Quai de Montebello
Quai de Stalingrad
Quai de Austerlitz
Quai de Tolbiac
Quai de Grenelle
Quai de Valmy
Quai de Jemmapes
Quai de Bonneuil
Quai de Conti
Sources : UTEA de Paris - Préfecture de Paris DMA Octobre 2012
Cartographie : DRIEA-IF/UTEA75/SUEP/PHCT/MA
Octobre 2012

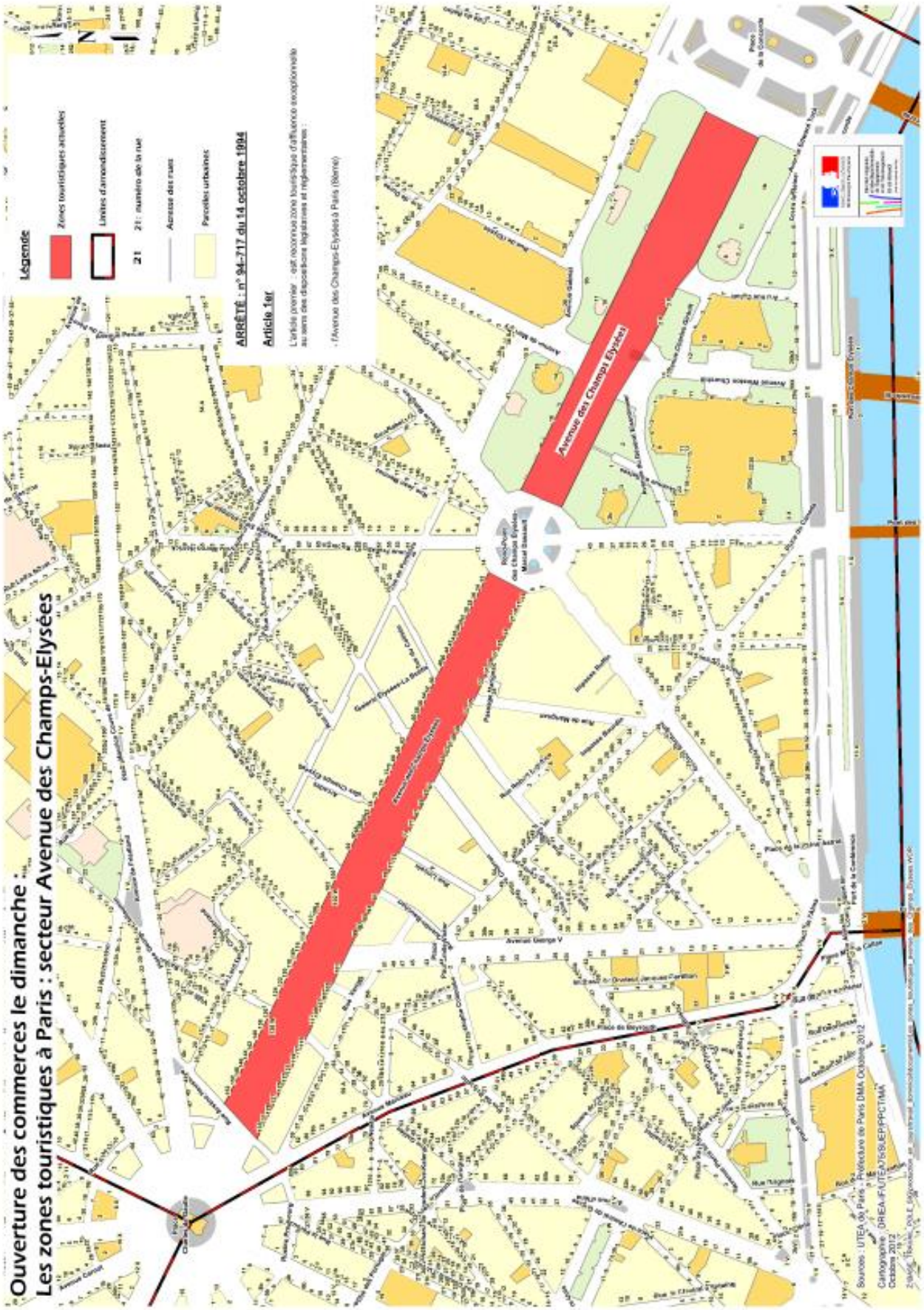
Ouverture des commerces le dimanche :
Les zones touristiques à Paris : secteur Avenue des Champs-Elysées
Légende
Zones touristiques actuelles
Limites d'arrondissement
21 : numéro de la rue
Axesse des rues
Parcelles urbaines
ARRÊTÉ : n° 94-717 du 14 octobre 1994
Article 1er
L'article premier : est nommée zone touristique d'affluence exceptionnelle au sens des dispositions législatives et réglementaires :
- l'Avenue des Champs-Elysées à Paris (8ème)
Avenue des Champs Elysées
Sources : UTEA de Paris - Préfecture de Paris DMA Octobre 2012
Cartographie : DIREA-FUTEA75/BLEP/PCTMA
Octobre 2012

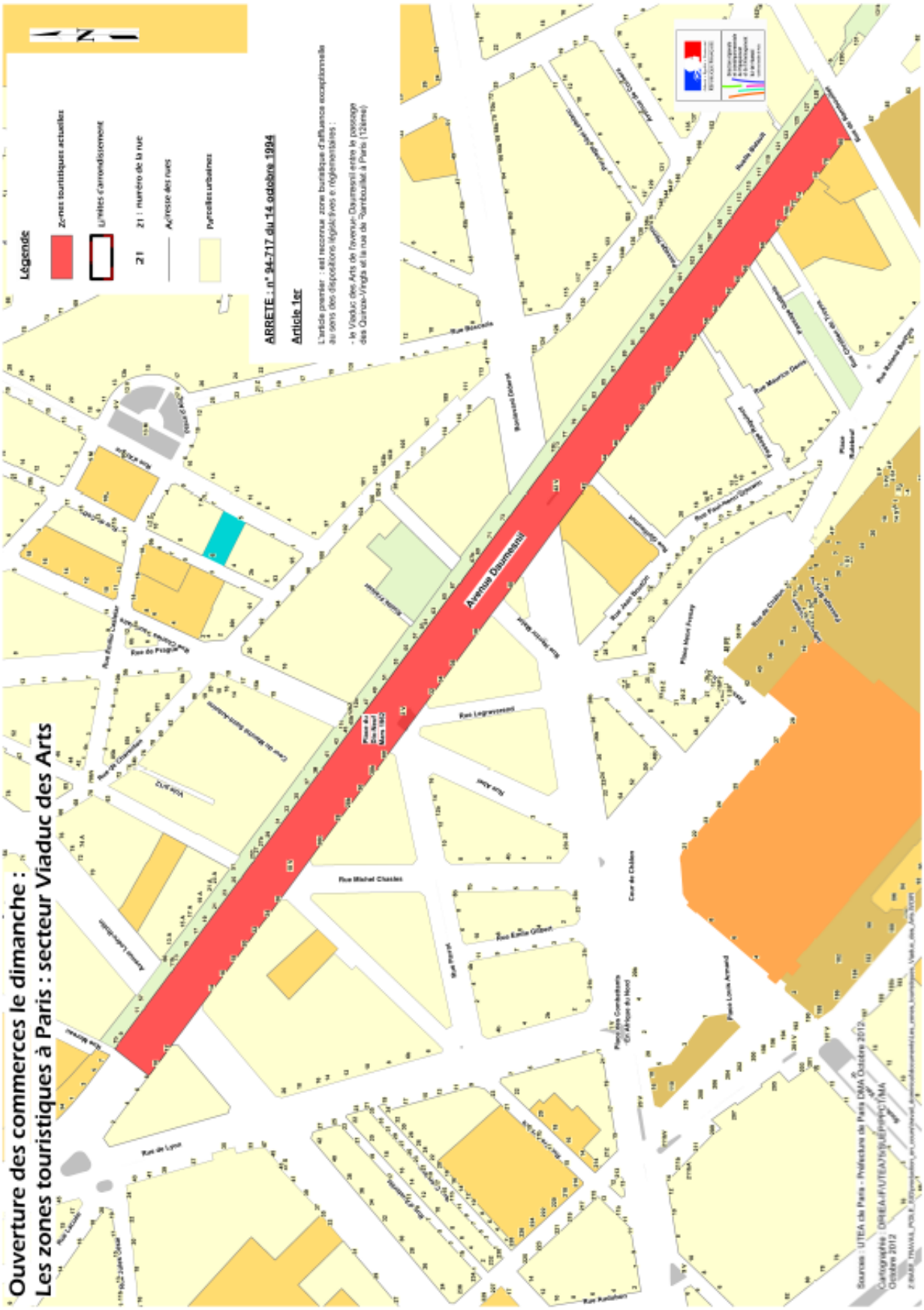
Ouverture des commerces le dimanche :
Les zones touristiques à Paris : secteur Viaduc des Arts
Légende
Zones touristiques actuelles
Limites d'arrondissement
21 : numéro de la rue
Adresse des rues
Parcelles urbaines
ARRETE : n° 94-717 du 14 octobre 1994
Article 1er
L'article premier : est reconnue zone touristique d'affluence exceptionnelle au sens des dispositions législatives et réglementaires :
- le Viaduc des Arts de l'avenue Daumesnil entre le passage des Quinze-Vingts et la rue de Rambouillet à Paris (12ème)
Avenue Daumesnil
Rue de Lyon
Rue Michel Chasles
Rue Legraverend
Rue Jean Bouton
Rue Paul-Henri Spaak
Rue Emile Gilbert
Rue Hector Malot
Rue Crozatier
Rue Traversière
Rue Moreau
Rue Bizerte
Rue Jacques Bingen
Place Lucien Acquaviva
Place Maurice Ravel
Place Henri Frenay
Place Louis Armand
Place Mazet
Place Bulkeley
Cour de Châlons
Rue de Châlons
Rue Kellermann
Rue Bellot
Rue Cantagrel
Rue Bruneseau
Rue Bizerte
Rue Jacques Bingen
Rue Crozatier
Rue Traversière
Rue Moreau
Rue Emile Gilbert
Rue Hector Malot
Rue Jean Bouton
Rue Paul-Henri Spaak
Rue Legraverend
Rue Michel Chasles
Rue de Lyon
Rue Kellermann
Sources : UTEA de Paris - Préfecture de Paris DMA Octobre 2012
Cartographie : DRIEA-IF/UTEA/SIJ/EPHC/TMA
Octobre 2012

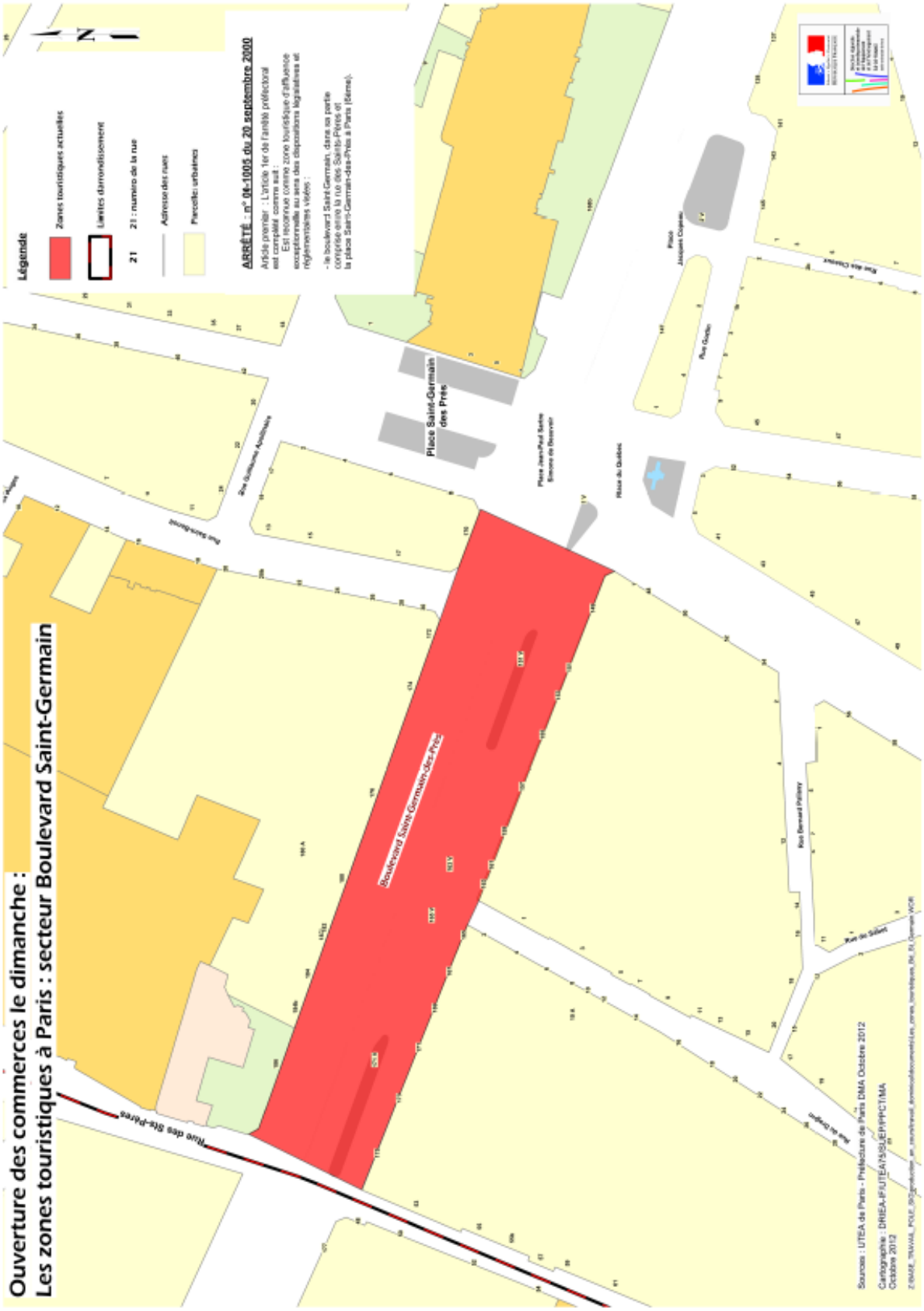
Ouverture des commerces le dimanche :
Les zones touristiques à Paris : secteur Boulevard Saint-Germain
Légende
Zones touristiques actuelles
Limites d'arrondissement
21 : numéro de la rue
Adresse des rues
Parcelles urbaines
ARRÊTÉ - n° 04-1005 du 20 septembre 2000
Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral est complété comme suit :
Est reconnue comme zone touristique d'affluence exceptionnelle au sens des dispositions législatives et réglementaires visées :
- le boulevard Saint-Germain, dans sa partie comprise entre la rue des Saints-Pères et la place Saint-Germain-des-Prés à Paris (5ème).
Boulevard Saint-Germain-des-Prés
Rue des St-Pères
Place Saint-Germain des Prés
Rue Guillaume Apollinaire
Rue Bonaparte
Place Jean-Paul Sartre Simone de Beauvoir
Place du Québec
Place Jacques Copeau
Rue Gozlin
Rue Bernard Palissy
Rue du Sabot
Rue de Grenelle
Rue des Canettes
Sources : UTEA de Paris - Préfecture de Paris DMA Octobre 2012
Cartographie : DRIEA-IF/UTEA/SIS/EP/PPCT/MA
Octobre 2012

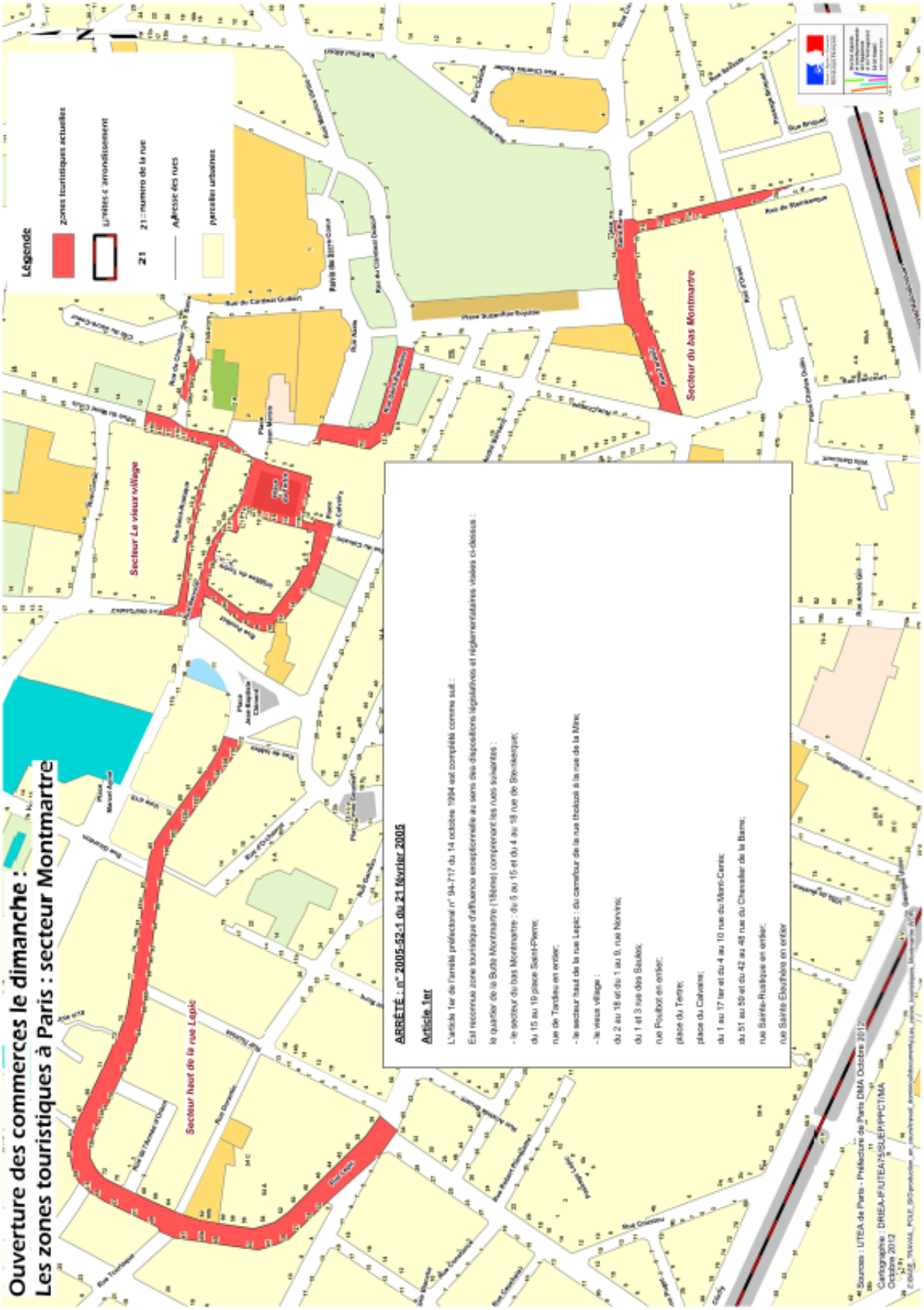
Ouverture des commerces le dimanche :
Les zones touristiques à Paris : secteur Montmartre
Légende
zones touristiques actuelles
limites d'arrondissement
21 numéro de la rue
Adresse des rues
parcelles urbaines
Secteur Le vieux village
Secteur haut de la rue Lepic
Secteur du bas Montmartre
ARRÊTÉ : n° 2005-52-1 du 21 février 2005
Article 1er
L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 94-717 du 14 octobre 1994 est complété comme suit :
Est reconnue zone touristique d'affluence exceptionnelle au sens des dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus :
le quartier de la Butte Montmartre (18ème) comprenant les rues suivantes :
- le secteur du bas Montmartre : de 5 au 15 et du 4 au 18 rue de Steinkerque;
du 15 au 19 place Saint-Pierre;
rue de Tardieu en entier;
- le secteur haut de la rue Lepic : du carrefour de la rue Ordener à la rue de la Mire;
- le vieux village :
du 2 au 18 et du 1 au 9, rue Norvins;
du 1 et 3 rue des Saules;
rue Poulbot en entier;
place du Tertre;
place du Calvaire;
du 1 au 17 ter et du 4 au 10 rue du Mont-Cenis;
du 51 au 59 et du 42 au 48 rue du Chevalier de la Barre;
rue Sainte-Rustique en entier;
rue Sainte Eloythéo en entier
Sources : UTEA de Paris - Préfecture de Paris DMA Octobre 2012
Cartographie : DRIEA-IF/UTEA/SUEP/PPCT/MA
Octobre 2012

Annexe 9 : Études de l'atelier parisien d'urbanisme (APUR) sur les zones touristiques à Paris

apur
ATELIER PARISIEN D'URBANISME

Les évolutions commerciales dans les zones touristiques

DATE 26 SEPTEMBRE 2014

Synthèse

A Paris, il existe 7 zones touristiques délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du Maire. Les commerces y ont l'autorisation d'ouvrir le dimanche. Au moment où le Conseil de Paris s'interroge sur le travail dominical et nocturne, il a paru intéressant d'analyser les évolutions commerciales dans ces zones. La Bdcom 2014 a été mise à contribution ainsi que les enquêtes précédentes de 2003 et de 2011.

En matière d'évolutions commerciales, on peut répartir les zones touristiques en trois catégories:

- 3 zones « hyper touristiques ». Il s'agit de zones dont le commerce est dominé par les magasins de « souvenirs de Paris ». Ce sont les zones de la rue d'Arcole sur l'ile de la cité (4e), de la rue de Rivoli (1er) et du secteur Montmartre (18e). Dans ces zones la place des magasins de souvenirs s'affirme et les autres évolutions commerciales sont faibles.

- 3 zones au tissu commercial diversifié. Ce sont les zones du boulevard Saint-Germain (6e), de l'avenue des Champs-Elysées (8e) et de la rue des Francs Bourgeois (3e et 4e). Dans ces zones au caractère touristique moins exclusif et au tissu commercial plus diversifié, les évolutions récentes sont marquées par une **croissance du prêt à porter** et des autres magasins d'équipement de la personne (bijouterie, montres, cosmétiques...). On observe également une **croissance des magasins d'enseignes** (magasins en réseaux) aux dépens du commerce indépendant.

- 1 zone dédiée spécifiquement aux métiers d'art. Il s'agit du Viaduc des Arts où les magasins d'équipement de la maison sont les plus nombreux mais perdent quelques unités au profit de la restauration.

17 boulevard Morland – 75004 Paris
Tél : + 33 (0)1 42 76 22 58 - Fax : + 33 (0)1 42 76 24 05
http://www.apur.org

Une analyse de même nature a été faite pour 4 autres secteurs dans lesquels l'ouverture du dimanche est en débat. Il s'agit du secteur situé autour du boulevard Haussmann (9e) dans sa portion entre les rues Tronchet et de la chaussée d'Antin, de la rue des Abbesses (18e), du secteur de Bercy Village (12e) et enfin du secteur situé au sud de la rue des Francs Bourgeois (3e et 4e) jusqu'aux rues de Rivoli et Saint-Antoine. Dans ce dernier secteur, certains commerces de prêt à porter pratiquent l'ouverture dominicale.

Les évolutions commerciales observées rue des Abbesses et aux abords de la rue des Francs Bourgeois présentent de fortes similitudes avec celles des zones touristiques au « tissu commercial diversifié » décrites ci-dessus: une nette augmentation de l'équipement de la personne et des cosmétiques couplée à une forte progression des réseaux commerciaux.

La multiplication des magasins d'enseignes de prêt à porter apparaît donc comme l'évolution qui peut affecter une zone dans laquelle l'ouverture dominicale des commerces est autorisée. Cependant la même évolution concerne aussi d'autres secteurs qui ne bénéficient pas de cette autorisation.

Les 7 zones touristiques parisiennes

Le Conseil de Paris a créé en juin 2014 une mission d'information et d'évaluation (M.I.E.) sur le thème du « travail dominical et nocturne à Paris : état des lieux et perspectives ». Cette mission a fait appel à l'Apur afin d'obtenir des éléments d'appréciation sur les évolutions commerciales observées au sein des 7 zones touristiques et parmi elles l'évolution des magasins appartenant à des réseaux commerciaux. Ces éléments sont disponibles au travers du fichier BDCOM 2014, fruit d'un partenariat entre la Ville de Paris, la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris et l'Apur.

- Le boulevard Saint-Germain (6e)
  - En 2014, la zone touristique du boulevard totalise 39 locaux en rez-de-chaussée sur rue.
  - Les commerces les plus présents sont ceux liés à l'équipement de la personne (habillement, chaussures…) et ceux de la restauration.
  - Les commerces d'équipement de la personne (habillement, chaussures, bijoux…) progressent entre 2003 et 2014 même si leur nombre diminue légèrement sur la période récente. La restauration voit sa part augmenter entre 2003 et 2014 (+3 établissements). Les librairies et journaux enregistrent une très légère baisse (-1 établissement) au cours de la période.
  - Les magasins de la zone appartenant à un réseau commercial représentent 59% des établissements en 2014 (contre 21% à Paris en 2011). Leur poids était de 47% en 2003.

ATELIER PARISIEN D'URBANISME
17 boulevard Morland – 75004 Paris
Tél : + 33 (0)1 42 76 22 58 - Fax : + 33 (0)1 42 76 24 05
http://www.apur.org

	2003	2011	2014
Equipement de la personne	15	21	18
Restauration	5	6	8
Librairies - Journaux	4	4	3
Autres commerces	10	6	8
Locaux vacants	0	0	2
TOTAL	34	37	39

- Le viaduc des Arts (12e)
  - Un total de 87 locaux est recensé en 2014 dont 79 sont des commerces et services commerciaux.
  - Les principales activités exercées sont celles liées à l'équipement de la maison (37% des établissements) et la restauration (environ 10%).
  - Les évolutions commerciales montrent une légère progression de la restauration (+3 établissements), les autres secteurs d'activité sont stables. La vacance augmente (+5 unités).
  - Les réseaux commerciaux sont peu implantés sous le viaduc (24%), légèrement plus qu'en moyenne à Paris (21%).

	2003	2011	2014
Equipement de la maison	35	31	32
Restauration	6	9	9
Autres commerces	41	40	38
Locaux vacants	3	7	8
TOTAL	85	87	87

- L'avenue des Champs-Elysées (8e)
  - En mars 2014 sont recensés 282 locaux sur l'avenue dont 268 sont utilisés par des commerces ou des services commerciaux.
  - L'avenue se caractérise par la prépondérance de deux secteurs d'activité, l'équipement de la personne (40% des établissements) et la restauration (16%).
  - Les évolutions observées entre 2003 et 2014 se traduisent par une progression de l'équipement de la personne (+12 établissements), des magasins de souvenirs (+10), une diminution de la restauration (-6 établissements) et de la vacance des locaux (-5 unités).
  - Le rôle de vitrine internationale de l'avenue explique la forte présence des réseaux commerciaux qui représentent un peu plus de la moitié des établissements implantés (51%).

ATELIER PARISIEN D'URBANISME
17 boulevard Morland – 75004 Paris
Tél : +33 (0)1 42 76 22 58 - Fax : +33 (0)1 42 76 24 05
http://www.apur.org

	2003	2011	2014
Equipement de la personne	102	114	114
Magasins de souvenirs	4	9	14
Restauration	50	43	44
Autres commerces	95	94	96
Locaux vacants	19	17	14
TOTAL	270	277	282

La rue d'Arcole (4e)

- La rue d'Arcole accueille un nombre peu élevé d'établissements, soit 25 au total.
- Les magasins de souvenirs sont surreprésentés puisqu'ils représentent la moitié de ceux implantés sur la voie. La restauration est un peu moins présente mais reste une activité importante (1 local sur 5).
- Les évolutions sont peu nombreuses, seuls les magasins de souvenir progressent sur la période (+3 établissements).
- Les réseaux commerciaux sont peu présents sur la voie ; ils ne représentent que 16% des établissements.

	2003	2011	2014
Magasins de souvenirs	10	13	13
Restauration	5	5	5
Autres commerces	10	7	7
Locaux vacants	0	0	0
TOTAL	25	25	25

- La rue des Francs Bourgeois (3e et 4e)
  - Le nombre de locaux sur la voie est de 127 dont 121 commerces et services commerciaux auxquels s'ajoutent 6 locaux vacants.
  - La rue s'organise autour des boutiques d'équipement de la personne (43%), des galeries d'art et collections (17%) et de la restauration (9%).
  - Les principales évolutions concernent la hausse de l'équipement de la personne (+13 magasins) et des cosmétiques (+6 établissements) et une petite baisse de la restauration (-5 établissements).
  - Les réseaux commerciaux sont fortement présents sur la voie puisqu'ils représentent 60% des magasins implantés.

ATELIER PARISIEN D'URBANISME
17 boulevard Morland – 75004 Paris
Tél : + 33 (0)1 42 76 22 58 - Fax : + 33 (0)1 42 76 24 05
http://www.apur.org

	2003	2011	2014
Equipement de la personne	42	52	55
Galeries d'art et collections	17	21	21
Restauration	16	13	11
Autres commerces	41	31	34
Locaux vacants	5	8	6
TOTAL	121	125	127

- La rue de Rivoli (1er)
  - La zone touristique de la rue de Rivoli accueille en 2014 un total de 161 locaux dont 153 commerces et services commerciaux et 8 vacants.
  - La voie s'articule autour de trois activités principales, les magasins de souvenirs (25%), l'équipement de la personne et la restauration (20%).
  - Les évolutions observées entre 2003 et 2014 montrent d'une part une stabilité des commerces d'équipement de la personne et des magasins de souvenirs et d'autre part une augmentation de la restauration (+6 établissements).
  - La part des réseaux commerciaux est moyenne (34%) mais reste nettement plus élevée que la moyenne parisienne (21%).

	2003	2011	2014
Magasins de souvenirs	37	42	40
Equipement de la personne	30	34	33
Restauration	26	33	32
Autres commerces	54	45	48
Locaux vacants	6	2	8
TOTAL	153	156	161

- Le secteur Montmartre (18e)
  - Le secteur touristique de Montmartre totalise en 2014 un ensemble de 155 locaux en rez-de-chaussée dont 152 commerces et services commerciaux.
  - La zone se caractérise par la prépondérance de deux activités, la restauration (32%) et les magasins de souvenirs (28%) ; deux autres activités complètent le paysage de la rue, l'alimentaire (9%) et l'équipement de la personne (6%).
  - Les évolutions constatées entre 2003 et 2014 font état d'une progression de l'alimentaire (+8 établissements), notamment

spécialisé et des magasins de souvenirs (+9 boutiques) ; la restauration enregistre une très légère baisse (-3 établissements).

- La proportion des réseaux commerciaux est la plus faible des 7 zones touristiques parisiennes avec seulement 14% de magasins appartenant à un ensemble plus vaste.

	2003	2011	2014
Restauration	52	52	49
Magasins de souvenirs	34	40	43
Alimentaire	6	11	14
Equipement de la personne	10	11	10
Autres commerces	43	41	36
Locaux vacants	9	3	3
TOTAL	154	158	155

Il ressort de ces résultats des évolutions différenciées selon les zones touristiques parisiennes que l'on peut classer en trois catégories :

- Des zones qui connaissent de fortes évolutions.

Trois zones touristiques se caractérisent par une augmentation marquée des commerces d'équipement de la personne, il s'agit du boulevard Saint-Germain (6e), de l'avenue des Champs-Elysées (8e) et de la rue des Francs Bourgeois (3e et 4e).
Ces voies enregistrent des évolutions semblables sur la période 2003-2014 avec une augmentation des magasins d'habillement, notamment sur les Champs-Elysées et plus encore sur la rue des Francs Bourgeois, une progression de la bijouterie et des montres sur les trois voies et enfin un accroissement des cosmétiques, important sur la rue des Francs Bourgeois (+6 établissements).
Ces trois voies se caractérisent également par une très forte proportion de commerces appartenant à des réseaux. Ils sont le plus implantés sur la rue des Francs Bourgeois (60%), le boulevard Saint-Germain (59%) et enfin les Champs-Elysées (51%). Ces parts sont entre deux et près de trois fois plus importantes que la moyenne observée à Paris (21%).

- Des zones, fortement fréquentées par les touristes, où les activités restent stables.

Parmi les 7 zones touristiques parisiennes, 3 se caractérisent par une offre importante de magasins dédiés aux souvenirs de Paris, ce sont d'une part la rue d'Arcole (4e) sur l'ile de la cité, d'autre part la rue de Rivoli (1er) et enfin le secteur Montmartre (18e).
Ces zones enregistrent de faibles évolutions structurelles sur la période même si l'on peut noter quelques progressions, la restauration sur la rue de Rivoli (+6 établissements) ou encore une augmentation de l'alimentation spécialisée sur le secteur Montmartre (+8 magasins).

ATELIER PARISIEN D'URBANISME
17 boulevard Morland – 75004 Paris
Tél : + 33 (0)1 42 76 22 58 - Fax : + 33 (0)1 42 76 24 05
http://www.apur.org

Ces voies sont caractérisées par une forte proportion de magasins de souvenirs destinés aux touristes étrangers, la rue d'Arcole accueille plus de la moitié de magasins de souvenirs (52%), la rue de Rivoli en dispose de 25% dont la très grande majorité situés sous les arcades entre la place du Palais Royal et la place de la Concorde, enfin le secteur Montmartre en compte 28%.

- Une zone spécifique dédiée à l'équipement de la maison.

La dernière zone touristique étudiée est celle du Viaduc des Arts où sont implantés de nombreux commerces artisanaux. Elle ne ressemble à aucune autre car peu tournée vers les commerces d'équipement de la personne (8 établissements seulement) et encore moins orientée vers les boutiques destinées aux touristes étrangers (1 magasin de loisirs).
Cette zone est caractérisée par la présence importante des commerces d'équipement de la maison (37%) dont le nombre diminue légèrement (-3 établissements) depuis 2003.
La seule évolution notable est la légère progression de la restauration (+3 établissements). Enfin on notera l'augmentation du nombre de locaux vacants (+5 unités entre 2003 et 2014).

<u>Autres secteurs commerciaux</u>

- Le boulevard Haussmann (9e)
- Bercy Village (12e)
- Abords Francs Bourgeois (3e et 4e)
- La rue des Abbesses (18e)

Un travail spécifique a été mené sur quatre autres secteurs souvent cités comme potentielles zones touristiques dans le futur. Il s'agit du secteur situé autour du boulevard Haussmann (9e) dans sa portion entre les rues Tronchet et de la chaussée d'Antin, de la rue des Abbesses (18e), d'un secteur situé autour de Bercy Village (12e) et enfin des abords de la rue des Francs Bourgeois (3e et 4e) comprenant les îlots situés au sud de la rue jusqu'aux rues de Rivoli et Saint-Antoine.
Il en ressort des similitudes très fortes avec les 3 zones touristiques du boulevard Saint-germain, des Champs-Elysées et rue des Francs Bourgeois : une nette augmentation de l'équipement de la personne et des cosmétiques (pour la rue des Abbesses et la rue des Francs Bourgeois) couplée à une forte proportion de réseaux commerciaux (entre 36% et 50%) qui ne cessent de progresser depuis 2003.

- <u>Le boulevard Haussmann (9e)</u>

  - Le secteur du boulevard Haussmann compte 122 locaux en rez-de-chaussée en 2014 dont 118 sont occupés par des commerces et services commerciaux.
  - Deux secteurs d'activités représentent la moitié des locaux, les commerces d'équipement de la personne qui sont les plus implantés sur le secteur (30%), et ceux liés à la restauration (20%).

ATELIER PARISIEN D'URBANISME
17 boulevard Morland – 75004 Paris
Tél : + 33 (0)1 42 76 22 58 - Fax : + 33 (0)1 42 76 24 05
http://www.apur.org

- Les commerces d'équipement de la personne progressent sur la période (+7 établissements) de même que ceux de la restauration (+4 établissements). Les vacants tendent à diminuer (-5 unités).
- Les réseaux commerciaux sont très présents sur le secteur (49%).

	2003	2011	2014
Equipement de la personne	30	33	37
Restauration	21	24	25
Autres commerces	56	58	56
Locaux vacants	9	7	4
TOTAL	116	122	122

- Bercy Village (12e)

  - Le secteur de Bercy Village totalise 103 locaux en 2014 dont 95 sont des commerces et services commerciaux.
  - Les deux secteurs les plus présents sont la restauration d'une part (33%) et l'alimentaire d'autre part (12%).
  - Des évolutions à la hausse s'observent pour la restauration (+10 établissements) et l'équipement de la personne (+3 boutiques). On note une progression de la vacance des locaux (+8 unités).
  - Les réseaux commerciaux sont très implantés sur le secteur (51%).

	2003	2011	2014
Restauration	24	28	34
Alimentaire	15	12	12
Equipement de la personne	2	2	5
Autres commerces	44	45	44
Locaux vacants	0	2	8
TOTAL	85	89	103

- Abords Francs Bourgeois (3e et 4e)

  - Les abords de la rue des Francs Bourgeois accueillent 1081 locaux en rez-de-chaussée dont 1026 sont des commerces et services commerciaux.
  - Deux secteurs sont prépondérants sur le périmètre étudié, l'équipement de la personne (36%) et la restauration (17%).

- Les évolutions montrent des hausses de l'équipement de la personne (+108 établissements) et des cosmétiques (+18 magasins) tandis que le petit équipement du foyer est en diminution (-18 établissements).
- Les réseaux commerciaux sont implantés à hauteur de 39%, soit un taux très élevé.

	2003	2011	2014
Equipement de la personne	283	385	391
Restauration	186	189	186
Cosmétiques	14	28	32
Petit équipement du foyer	43	28	25
Autres commerces	456	399	392
Locaux vacants	60	52	55
TOTAL	1042	1081	1081

- La rue des Abbesses (18e)

  - La rue accueille un total de 90 locaux en pied d'immeubles dont 87 utilisés par des commerces et services commerciaux.
  - La structure commerciale de la rue s'organise autour de trois principaux secteurs d'activités, l'équipement de la personne (31%), la restauration (21%) et l'alimentaire (20%).
  - Les principales évolutions concernent la hausse de l'équipement de la personne (+8 établissements) et la légère diminution de l'alimentaire (-3 magasins).
  - Les réseaux commerciaux représentent 36% des établissements.

	2003	2011	2014
Equipement de la personne	20	24	28
Restauration	18	19	19
Alimentaire	21	18	18
Autres commerces	31	24	22
Locaux vacants	2	4	3
TOTAL	92	89	90

ATELIER PARISIEN D'URBANISME
17 boulevard Morland – 75004 Paris
Tél : + 33 (0)1 42 76 22 58 - Fax : + 33 (0)1 42 76 24 05
http://www.apur.org

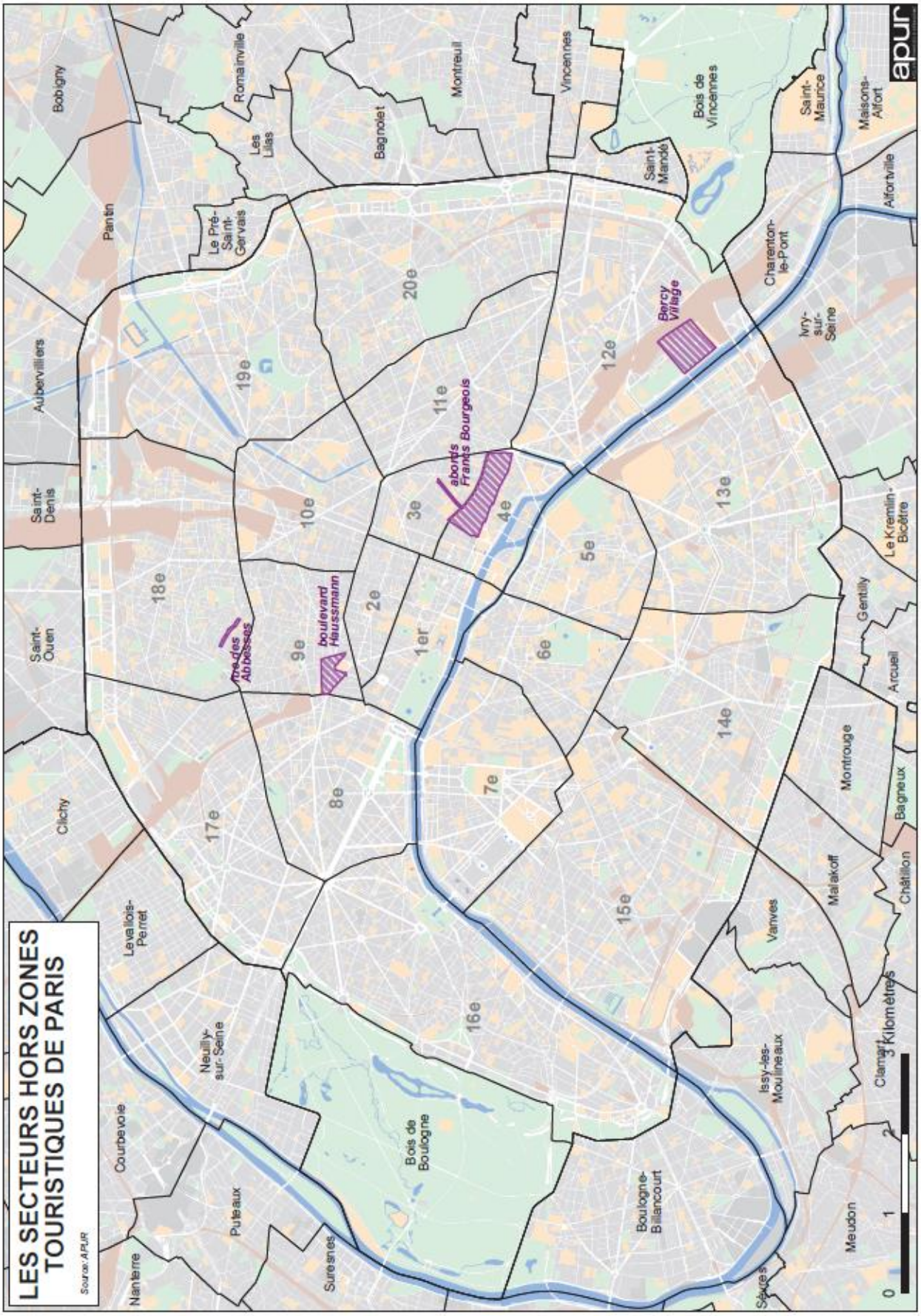
LES SECTEURS HORS ZONES TOURISTIQUES DE PARIS
Source : APUR
Bobigny
Romainville
Les Lilas
Bagnolet
Montreuil
Vincennes
Bois de Vincennes
Saint-Maurice
Maisons-Alfort
Alfortville
Pantin
Le Pré-Saint-Gervais
Saint-Mandé
Charenton-le-Pont
Aubervilliers
Bercy Village
Ivry-sur-Seine
Saint-Denis
boulevard Haussmann
abords Francs Bourgeois
Le Kremlin-Bicêtre
Saint-Ouen
rue des Abbesses
Gentilly
Arcueil
Clichy
Montrouge
Bagneux
Levallois-Perret
Malakoff
Châtillon
Vanves
Neuilly-sur-Seine
Issy-les-Moulineaux
Courbevoie
Bois de Boulogne
Clamart
Puteaux
Boulogne-Billancourt
Meudon
Nanterre
Suresnes
Sèvres
1er
2e
3e
4e
5e
6e
7e
8e
9e
10e
11e
12e
13e
14e
15e
16e
17e
18e
19e
20e
0
1
2
3 Kilomètres
apur

Annexe 10 : Liste des dimanches bénéficiant de dérogations en matière de repos dominical à Paris en 2014

Dérogations collectives par branche d'activité (2014)

DIMANCHES	BRANCHES
13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre	Articles de sports et de loisirs
	Arts de la Table, cristallerie
	Bijouterie fantaisie
	Cadeaux, gadgets
	Chaussures
	Couture, prêt-à-porter des couturiers et créateurs de mode
	Équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration) et bazars
	Grands magasins
	Habillement, prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode)
	Informatique
	Instruments de musique
	Maroquinerie
	Optique, lunetterie
	Parfumerie, cosmétiques, esthétique et parapharmacie
	Radio, télé-vidéo, téléphone, hi-fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo
	Vente d'appareils photo et développements
	photographiques
1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre	Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux)
15 septembre – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre	Antiquités, Brocantes, Objets d'art, Tableaux anciens et modernes
24 mars – 7 avril – 16 juin – 13 octobre – 8 décembre	Automobiles
21 avril – 27 octobre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre	Bricolage
17 mars – 24 mars – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre	Chocolaterie, confiserie, biscuiterie
31 mars – 26 mai – 16 juin – 8 septembre – 24 novembre	Cycles, motocycles, quadricycles
13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre	Fourrures, cuirs et peaux
31 mars – 14 avril – 2 juin – 27 octobre – 17 novembre	Galerie d'art, Estampe, Dessin
24 novembre – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre	Jeux, jouets, modélisme et périnatalité
26 mai – 16 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre	Librairie – papeterie
13 janvier – 30 juin – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre	Magasins multi-commerces (Monoprix)
8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre	Produits surgelés et congelés
13 janvier – 20 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre	Revêtements de sols et tapis

Annexe 11 : Liste des arrêtés préfectoraux de fermeture à Paris

Arrêté préfectoral	Secteur couvert	Modalités de fermeture ou d'ouverture	Modalités d'attribution du repos hebdomadaire (Etablissement ouvert le dimanche)	Compensation	Textes (Code du travail	Observations
15 novembre 1990	Commerces de détail d'alimentation générale, épicerie, crémerie, fromages, fruits et légumes	fermé au public de 0 à 24 H soit le dimanche, soit le lundi. (Informer l'organisation représentative de sa branche professionnelle du jour retenu. A défaut de déclaration, le commerçant sera présumé avoir opté pour le lundi)	Dimanche à partir de 13 H	Repos compensateur d'une journée entière par roulement et par quinzaine (Pour les -21 ans logés par l'employeur repos compensateur attribué un autre après-midi par semaine)	L 3132-29 R 3132-8 L 3132-13	interdiction d'employer du personnel le dimanche au-delà de 13 H
22 octobre 1990	Commerces de détail de viande de boucherie, viande de cheval et triperies	fermé au public de 0 à 24 H soit le dimanche, soit le lundi. (Informer l'organisation représentative de sa branche professionnelle du jour retenu. A défaut de déclaration, le commerçant sera présumé avoir opté pour le lundi)	Dimanche à partir de 13 H	Repos compensateur d'une journée entière par roulement et par quinzaine (Pour les -21 ans logés par l'employeur repos compensateur attribué un autre après-midi par semaine)	L 3132-29 R 3132-8 L 3132-13	interdiction d'employer du personnel le dimanche au-delà de 13 H
21 janvier 1997 modifié le 7 janvier 2005	Etablissement procédant à la vente de pain	fermé au public un jour par semaine (Informer l'organisation professionnelle compétente directement ou à défaut le préfet du jour de fermeture retenu, ainsi que des changements)	jour de fermeture		L 3132-29	Lorsque la vente de pain n'a qu'un caractère accessoire, seule la partie concernée de l'établissement sera fermée.
10 décembre 2012	Pharmacies d'officine	fermé le dimanche (à l'exception des pharmacies qui sont inscrites sur un tour de garde fixé par l'agence régionale de santé)	Repos attribué par roulement		L 3132-29	
22 septembre 1989 modifié le 27 novembre 1990	Poissonneries	fermé le dimanche après-midi et le lundi toute la journée (Informer l'organisation syndicale représentative de leur branche professionnelle du jour retenu)	jour de fermeture		L 3132-29	Les commerçants situés dans les galeries marchandes sont autorisés à prendre pour jour de fermeture hebdomadaire celui que pratique la galerie.
15 mars 1990	Vente au détail de volailles et gibiers	fermé le lundi toute la journée	jour de fermeture		L 3132-29	

Source : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Ile-de-France
Unité territorale de Paris, direction des interventions en entreprises

Annexe 12 : Récapitulatif des horaires pratiqués dans les équipements de la Ville de Paris

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE LA DEMOCRATIE, DES CITOYENS ET DES TERRITOIRES

Service de la Médiation et de la Qualité des Relations aux Usagers
Mission Usagers, Qualité et Temps

HORAIRES DES PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ETAT DES LIEUX EN NOVEMBRE 2014

Sont pris en compte les équipements ou services en régie directe, ainsi que les établissements autonomes, dans la mesure où ils sont financés en grande partie par la Ville de Paris.

I. Les services administratifs et sociaux

1) Les Mairies d'arrondissement

Les 20 mairies d'arrondissement de Paris ont les mêmes horaires d'ouverture au public :
Du lundi au vendredi 8 H 30 – 17 H, et, depuis 2000, **jusqu'à 19 H 30 le jeudi.**
Cette nocturne avait été décidée sur la base d'une étude de l'IFOP selon laquelle 29 % des usagers interrogés préféraient une ouverture plus tardive le jeudi (contre 20 % le mercredi, 18 % le vendredi, 14 % le mardi et 7 % le lundi.)

Les mairies d'arrondissement assurent le samedi matin de 9h à 12h30, une permanence d'état civil. Par ailleurs, des célébrations de mariage ont lieu le samedi matin dans tous les arrondissements et dans certaines mairies également l'après-midi.

2) Le 39-75

Le 39 75 est un N° à la disposition des usagers, facturé au prix d'un appel local, géré par la Direction de l'Information et de la Communication. Les agents du service répondent aux questions sur la vie quotidienne à Paris, **du lundi au vendredi de 8h30 à 18h**.

3) Les sections d'arrondissement du CASVP et les Services sociaux départementaux polyvalents de la DASES

Les **Services Sociaux Départementaux Polyvalents** (SSDP) sont ouverts de 9 h à 17 h.
Les **sections du centre d'action sociale** (CASVP) sont ouvertes de 8 h 30 à 17 h.
Ces services ont par ailleurs développé le traitement des demandes par courrier pour certaines prestations d'aides facultatives.

4) Les établissements d'accueil de la petite enfance :

- Les crèches municipales ont une amplitude de 11h comprises entre 7h30 et 19h, selon le nouveau règlement municipal des établissements de la petite enfance entré en vigueur au 1er janvier 2014. Ce document, dont il existe une version par arrondissement, définit le fonctionnement de tous les établissements municipaux (crèches collectives municipales, crèches familiales municipales, halte-garderies municipales, jardins maternels municipaux, jardins d'enfants municipaux) à Paris.

Chaque CMP a ainsi fixé les horaires en vigueur dans l'arrondissement, au sein d'un cadre défini par le règlement. La très grande majorité des arrondissements pratique un accueil de 7h30 à 18h30[1].

· Les jardins maternels (qui accueillent les enfants à partir de 2 ans seulement) ont une amplitude de 10h comprises entre 8h et 18h.

· Les haltes-garderies (qui accueillent les enfants de 0 à 6 ans) ont une amplitude horaire comprise entre 8 heures et 9 heures, souvent de 8 h 30 à 17 h 30. Des différences d'amplitude s'observent en fonction de l'autorisation reçue par les haltes-garderies de délivrer ou non des repas : en juin 2014, 41 des 80 haltes-garderies municipales ne délivrent pas de repas et ferment une heure en milieu de journée. 39 restent ouvertes à midi.

· Les crèches collectives ou haltes-garderies municipales en gestion externalisée, ou relevant du secteur associatif (cofinancées par la Caisse d'allocations familiales et la collectivité), accueillent les enfants tôt le matin ou tard le soir et parfois le week-end.

· Les hôpitaux de l'assistance publique de Paris ont des crèches hospitalières ouvertes la semaine et le week-end à leur personnel, en horaires élargis. Un partenariat avec la Ville de Paris permet depuis 2004, d'ouvrir des places aux enfants de certains quartiers.

Au total, environ 120 établissements (soit plus de 4 000 places) répartis dans la quasi-totalité des arrondissements proposent des horaires spécifiques, en vue de faciliter la conciliation de la vie familiale avec des exigences professionnelles de plus en plus complexes :
- Horaires décalés (amplitude horaire classique, avec une ouverture plus tôt le matin ou une fermeture plus tard le soir),
- Horaires élargis (équipements ouverts jusqu'à 19h ou 20h, voire 21h30 lorsqu'il s'agit de places proposées dans les crèches hospitalières ou 22 heures dans le cas de certains établissements associatifs), voire des horaires atypiques dans certains établissements (fonctionnement 24h / 24 plus de 5 jours par semaine).

Ouverture le samedi		
Gestionnaire	*Nombre de places*	*Commentaires*
Les cités du Secours catholique (4ème), Association franco-asiatique pour l'enfance (10ème), Association pour l'accueil de tous les enfants (11ème), La maison des Boutchous (14ème)	*Environ 200*	*Une structure n'ouvre que le samedi matin*
Horaires significativement élargis		
APHP (10ème, 13ème, 15ème, 16ème, 18ème)	*Une quarantaine*	*Horaires compris entre 6h30 et 21 h 30*
Associations et autres partenaires privés : Caramel, hôpital des 15-20, Boutchou (12ème, 13ème, 14ème, 19ème)	*Environ 250, sur des horaires très élargis*	*Horaires compris entre 5h30 et 22 heures*
Possibilité d'accueil 7jours sur 7 et 24 heures sur 24		
Enfants présents (13ème, 18ème, 20ème)	*165*	*Accueil en crèche familiale. Projet à forte dimension sociale*

Les projets des « Boutchous » et de « Enfants présents » : l'un (les Boutchous) s'adresse à des familles en horaires décalés, dont les enfants peuvent être accueillis entre 5h30-22 heures (mais non durant la totalité de l'horaire d'ouverture). L'autre (Enfant Présent) est un dispositif à caractère

[1] Quelques établissements municipaux ont opté pour des horaires décalés d'un quart d'heure (7 h 45-18 h 45) dans les 2e, 13e et 19e arrondissements. Très tourné vers les besoins spécifiques des familles, le multi-accueil municipal ouvert en janvier 2014 sur le Quai de la Charente (19e arrondissement) accueille les enfants de 8 h à 19 h.

très social, qui offre à des familles très précaires ou en grande difficulté des solutions intermédiaires entre l'accueil et le placement des jeunes enfants. Ces derniers peuvent être accueillis 7 jours / 7 et 24 h / 24. Un soutien éducatif renforcé est mis en place en direction de la famille.

5) Les centres de santé

Les centres de santé sont ouverts à tous les patients justifiant d'une couverture sociale. Les consultations se font en général sur rendez-vous sauf exceptions en médecine générale et en soins infirmiers. Des professionnels médicaux et paramédicaux proposent des consultations de médecine générale et spécialisée, des soins infirmiers et dentaires et assurent des activités d'éducation à la santé, de prévention et d'action de santé publique et d'actions sociales.

Centre de santé au Maire – Volta
Centre médical et dentaire
4, rue au Maire, 75003 Paris
Le lundi de 8h30 à 19h.
Du mardi au vendredi, de 8h30 à 17h- (horaires devant être élargis à 19h courant 2015)

Centre dentaire des Epinettes
51, rue des Epinettes, 75017 Paris
Du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h.
Ce centre déménagera 66 rue Binet dans le 18ème courant 2016 et proposera des horaires élargis de 8h30 à 19h du lundi au vendredi

Centre de santé Marcadet
22, rue Marcadet, 75018 Paris
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h.

Centre de santé Edison
44, rue Charles-Moureu, 75013 Paris
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

Centre de santé de l'Épée de Bois
3, rue de l'Épée-de-Bois, 75005 Paris
Du lundi au jeudi de 8h45 à 17h et le vendredi de 8h45 à 16h30.
(Horaires susceptibles d'être modifiés en 2015).

Centre de santé dentaire George Eastman (pour les moins de 18 ans)
11, rue George Eastman - 75013 Paris
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h30, mercredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 13h. (Horaires susceptibles d'être modifiés en 2015).

6) Les centres médico-sociaux

4 centres existent dans les 4e, 14e, 17e, et 20e arrondissements.
Des professionnels médicaux et sociaux y proposent à titre gratuit : un accueil adapté pour les personnes en difficulté, des consultations de dépistage et de prévention, des informations, des conseils, une orientation médicale et sociale.
Une partie des consultations n'ont lieu que certains jours et sur rendez-vous.

CMS Le Figuier
2, rue du Figuier - 75004
Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h45
Le samedi de 9h15 à 12h15

CMS Ridder
3, rue de Ridder - 75014
Du lundi au vendredi : de 8h30 à 19h
Le samedi de 9h à 12h30.

CMS Boursault
54 bis, rue Boursault - 75017
Du lundi au jeudi : 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
Le vendredi : 8h45 à 12h30 et de 13h30 à16h30.

CMS Belleville 218, rue de Belleville - 75020.
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 (dernier accueil à 18h30).

7) Les bains-douches

Les horaires d'ouverture varient selon les 17 établissements, selon les jours avec une ouverture au plus tôt à 7h et une fermeture au plus tard à 18h30. La plupart sont ouverts le samedi et le dimanche.

Le personnel relève du protocole ARTT des équipements de la Direction de la Jeunesse et des Sports (roulements des équipes et possibilités d'horaires élargis puisque le personnel peut être appelé en remplacement sur d'autres équipements en cas d'absentéisme)

8) Les Espaces parisiens pour l'insertion

Sept Espaces parisiens pour l'Insertion ont repris les missions des anciens Espaces Insertion (EI) et Cellules d'appui pour l'insertion (CAPI) relatives au Revenu de Solidarité Active (RSA) à Paris. Ouverts de 9 h à 17 h.

9) Les Maisons des Entreprises et de l'Emploi

Il existe 6 MDEE à Paris, rattachées à la DDEEES (Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur). Chacune d'elle coordonne et programme ses propres animations et un programme mensuel est édité et mis en ligne.
Elles organisent différentes animations: ateliers, entretiens, séances collectives de pré recrutement par des entreprises, de présentation de métiers ou de recherche d'emploi et d'aide à la création d'entreprise…
Présentes dans les 10e, 13e, 14e, 18e, 19e, 20e arrondissements, elles ouvrent de 9 h30 à 17h30 du lundi au jeudi et de 13h30 à 17 h30 le vendredi.

10) Les Maisons des associations

Présentes dans les 20 arrondissements, leurs horaires varient mais elles sont généralement ouvertes du mardi au samedi dans la plupart des cas au moins jusqu'à 19h ou 19h30 et proposent des salles en nocturne aux associations.

11) Les PIMMS

(Points d'Information Médiation Multiservices) de Paris sont gérés par une association, sous forme de marchés publics.

*- **12e arrondissement**, 181, avenue Daumesnil, ouvert le 20 septembre 2007, dans l'ancienne gare de Reuilly (avec une Maison des Associations et le Carrefour des Associations Parisiennes).*
Horaires : Lundi de 14h à 18h
Du mardi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 18h (fermeture à 17h le vendredi).

- ***15e arrondissement** : 66, rue de Dantzig, ouvert le 17 juillet 2007 (avec une Maison des Associations et un Point d'Accès au Droit) ;*
Horaires : Lundi de 14h à 17h30
Du mardi au vendredi de 9h30 à 13h et de 14h à 17h30 (fermeture à 17h le vendredi).

- ***18e arrondissement** 11, avenue de la Porte Montmartre, premier PIMMS parisien, ouvert le 18 octobre 2004 (au sein du bureau de Poste Paris Bichat) ;*
Horaires : Lundi de 14h à 17h30
Du mardi au vendredi de 9h30 à 13h et de 14h à 17h30 (fermeture à 17h le vendredi)
Le samedi de 9h à 12h.

- ***19e arrondissement** (Porte d'Aubervilliers): 206 bd Mac Donald, ouvert fin janvier 2007 (locaux actuellement partagés avec l'association Espace 19) ;*
Horaires : Lundi de 14h à 17h30
Du mardi au vendredi de 9h30 à 13h et de 14h à 17h30 (fermeture à 17h le vendredi)

- ***20e arrondissement** : 15, cité Champagne - Ouvert le 15 février 2006 (avec un Point d'Accès au Droit).*
Horaires : Lundi de 14h à 17h30.
Du mardi au vendredi de 9h30 à 13h et de 14h à 17h30 (fermeture à 17h le vendredi).

II. Les équipements culturels

A) Les établissements en réseau

1) Les Musées de la Ville de Paris

La Mairie de Paris possède quatorze musées, gérés par l'Etablissement public Paris Musées, dont les plus célèbres sont le musée Carnavalet, le Musée d'Art Moderne et le Petit Palais.

Les musées municipaux sont ouverts tous les jours de la semaine sauf le lundi et les jours fériés, de 10h00 à 18h (sauf exception pour certaines expositions).
Les Catacombes sont ouverts de 10h à 20h à titre expérimental.

Nocturnes pour les expositions temporaires :

- **Petit Palais : le jeudi jusqu'à 20 h.**
- **Musée d'Art Moderne** : **le jeudi jusqu'à 22 h** (depuis 2007).

2) Les bibliothèques

La Ville gère des bibliothèques de prêt généralistes et spécialisées. L'accès est libre et ouvert à tous. Dans les bibliothèques généralistes, le prêt de livres est gratuit après inscription.

Les horaires de fermeture varient suivent les jours et les établissements. Ils ont toutefois été harmonisés et une grande partie des bibliothèques est ouverte **jusqu'à 19 h en semaine**.

- **2 bibliothèques ouvrent jusqu'à 22 heures le jeudi** (Mohammed Arkoun 5e arrondissement, Faidherbe 11e arrondissement).

- **3 médiathèques sont ouvertes le dimanche** (François Truffaut, 1er arrondissement, Marguerite Yourcenar, 15e et Marguerite Duras, 20e).

3) Les conservatoires

Les 17 conservatoires municipaux d'arrondissement (musique, danse, art dramatique) sont ouverts au public sur une amplitude horaire maximale d'ouverture au public de 9h à 22h du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 19h30. A l'intérieur de cette amplitude, les horaires varient d'un établissement à l'autre. Ils sont tous fermés au public 6 semaines l'été (généralement à partir de la mi-juillet) et les 2 semaines de vacances scolaires de Noël. Aux vacances scolaires de la Toussaint, d'Hiver et de Printemps, les conservatoires municipaux sont ouverts une semaine sur deux (sauf si des travaux nécessitent la fermeture au public), sur une amplitude horaire beaucoup plus restreinte, du lundi au vendredi jamais au-delà de 19h.

Le conservatoire à rayonnement régional de Paris (CRR) propose un cursus intensif et professionnalisant aux élèves dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Le site principal de l'établissement situé au 14 rue de Madrid (Paris 8ème) est ouvert au public selon les horaires suivants : le lundi et mardi de 8h à 23h ; le mercredi et vendredi de 8h à 21h30 ; le jeudi de 8h à 23h30 et le samedi de 9h à 19h30. L'établissement est ouvert de 9h à 17h du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires et fermé au public entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi que la semaine du 15 août.

4) Les ateliers Beaux-Arts

Répartis sur 16 sites différents dans Paris, 85 ateliers proposent aux adultes amateurs de tous niveaux 2 types d'enseignement dans le domaine des arts plastiques : des cours amateurs en après-midi et soirée (3h) et les classes préparatoires options arts plastiques, architecture ou image (site Glacière) en journée.

Les ateliers Beaux-Arts peuvent être ouverts jusqu'à 22h en semaine et sont majoritairement fermés le samedi. Ils sont fermés pendant les vacances scolaires.

B) Les nouveaux lieux culturels

Ils sont gérés de manière autonome, tout en étant rattachés à la Ville de Paris ou principalement financés par elle.

1) La Maison des Métallos (11e)

Le bâtiment est situé au 94 rue Jean-Pierre Timbaud, dans le 11e arrondissement, en bas du quartier de Belleville.
Lieu de spectacle, de débats et de manifestations artistiques.
Horaires du **lundi au vendredi de 9h à 19h, le samedi de 14h à 19h** avec, en fonction des manifestations, des ouvertures en soirée et le dimanche.

2) Le Centre musical Fleury Goutte d'Or-Barbara (18e)

Etablissement public de la Ville de Paris, installé dans le quartier de la Goutte-d'Or, le centre musical a été inauguré le 25 janvier 2008.
Sa principale mission est l'accompagnement des jeunes de 13 à 28 ans dans leurs projets de Musiques Actuelles.

Horaires : **Accueil : de 11h à 20h du mardi au samedi et de 11h à 19h le dimanche,**
Lieu Ressource : de 11h à 20h du mardi au samedi, Studios et salles : de 11h à minuit du mardi au dimanche.

3) Le 104, rue d'Aubervilliers (19e)

Ce lieu de résidence et de création artistiques qui a ouvert ses portes le 11 octobre 2008, désire bousculer, par sa dynamique artistique, les frontières entre les arts et les publics.
(Spectacles, expositions, manifestations culturelles, etc.)

Le 104 est ouvert de **12h à 19h du mardi au vendredi et de 11h à 19h le weekend**
Le CINQ inauguré en novembre 2008 est un espace du CENTQUATRE dédié aux pratiques artistiques amateurs et à la vie culturelle locale. Horaires : **du mercredi au vendredi de 12h à 22h, le week-end de 12h à 20h.**

4) Le Théâtre des Trois Baudets (18e)

"Lieu d'art et d'essai de la chanson française". A ré-ouvert le 4 février 2009 après rénovation. Dotés de deux bars et d'un restaurant, la salle promet 300 concerts par an.
Ouverture **les soirs de concert de 19h à 24h.**

5) La Gaité Lyrique (3e)

Ancien théâtre du XIXe siècle, il a réouvert le 2 mars 2011 après rénovation. Transformé en salle dédiée aux musiques actuelles et aux arts numériques, le bâtiment comprend une salle de concert de 1 000 places debout et 450 places assises, des ateliers et des studios de répétition ainsi qu'une salle d'exposition et une médiathèque.

Horaires : **du mardi au vendredi de 14h à 20h et le week-end de 11h à 19h.**

III. Les équipements loisirs et jeunesse

1) Les Centres d'Animations

51 centres d'animation proposent plus de 400 activités différentes dans tous les domaines de la culture et du sport destinées aux enfants, aux adolescents et aux adultes.

Ils sont gérés dans le cadre de délégations de services publics avec des prestataires différents selon les arrondissements. Ces centres offrent de grandes amplitudes horaires **souvent jusqu'à 22h voire 22h30**, presque tous les jours de la semaine sauf le dimanche. Certains organisent de nocturnes jusqu'à minuit voire 2 h du matin.

2) Les Antennes Jeunes

Il existe 14 Antennes Jeunes labellisées « Point Information Jeunesse ». Elles sont gérées par la Ligue de l'enseignement dans le cadre d'une délégation de service public et ont pour mission d'aider les jeunes de 10 à 25 ans dans les domaines suivants :

- La formation, l'emploi, le logement, la culture, le droit, la santé, la prévention et orientation vers des structures plus spécialisées selon leur demande.
- montage de projets et démarches administratives.
- ateliers éducatifs, sorties culturelles, animations sportives, des loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Elles sont généralement ouvertes de 10 à 13h30 les lundis et jeudis matin et de 14 à 19 h du lundi au vendredi.

8

3) Les espaces jeunes

Il existe 7 espaces jeunes. Ce sont des lieux ou les jeunes peuvent trouver une écoute, de l'information, des activités de loisirs - la programmation étant définie avec les jeunes. Ils sont ouverts du lundi au samedi, avec une ouverture limitée le matin (10h 30/11 h) et une ouverture l'après-midi qui s'étage selon les espaces jeunes et les jours de 14 à 19h/21 h. Les animateurs peuvent accompagner les jeunes dans le montage de projets. Ces lieux peuvent ouvrir jusqu'à 22 heures le vendredi soir ou un autre jour en semaine (selon les gestionnaires.

IV. Les équipements sportifs

1) Les piscines

a) Les 30 piscines en régie

Ces piscines sont ouvertes d'un point de vue général de 7 heures le matin (10 heures le lundi) à 22 heures 30 le soir (18 heures le dimanche) selon le schéma type suivant :

- *Horaires Période scolaire*

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
07:00 à 8:30	*Entretien*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public (ouverture à 8:00)*
8:30 à 11:30	*Scolaire (à partir de 10:00)*	*Scolaire*	*Scolaire*	*Scolaire*	*Scolaire*	*Public*	*Public*
11:30 à 13:30	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*
13:30 à 18:00	*Scolaire*	*Scolaire ou ARE*	*Public*	*Scolaire*	*Scolaire ou ARE*	*Public*	*Public*
18:00 à 22:30	*Club*	*Club*	*Club*	*Public*	*Club*	*Club*	

Scolaire
Public
Club

Horaires équipements municipaux (nov 2014) 18/11/2014

9

- *Fréquentation Période scolaire*

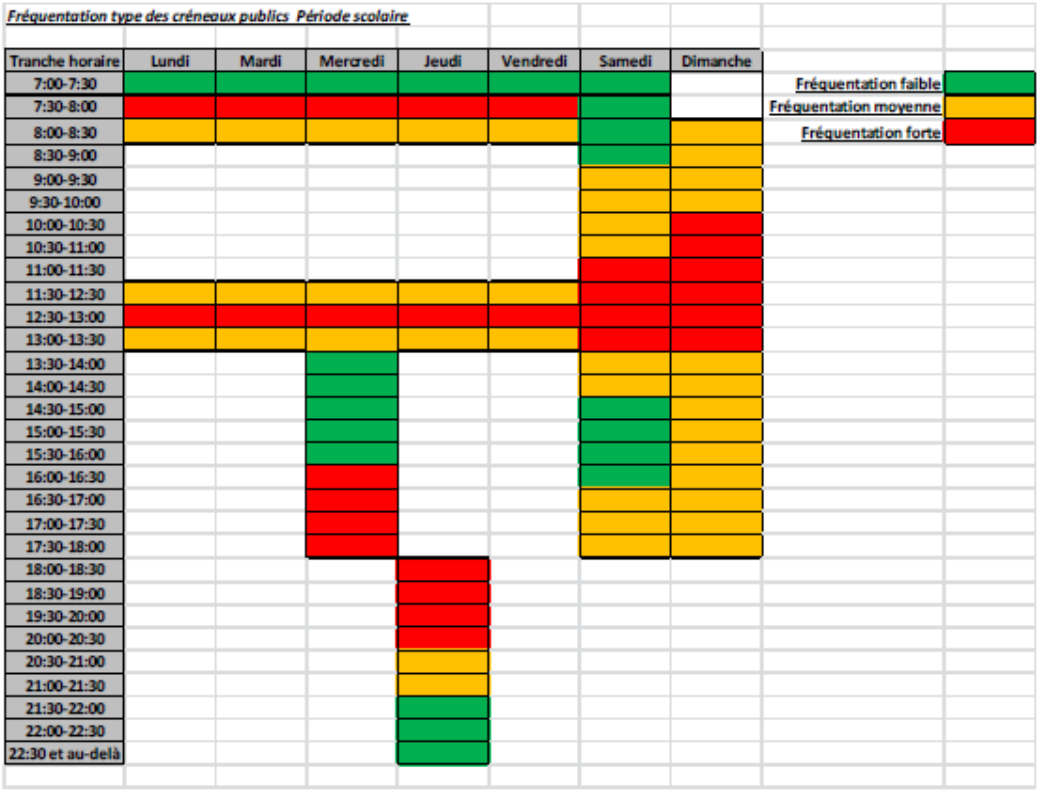

- *Horaires des Petites vacances scolaires*

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
07:00 à 8:30	*Entretien*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public (ouverture à 8:00)*
8:30 à 11:30	*Entretien*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*
11:30 à 13:30	*Public (à partir de 13h)*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*
13:30 à 18:00	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*	*Public*
18:00 à 22:30	*Club*	*Club*	*Club*	*Public*	*Club*	*Club*	

Scolaire
Public
Club

Horaires équipements municipaux (nov 2014) 18/11/2014

10

- *Fréquentation Petites vacances scolaires*

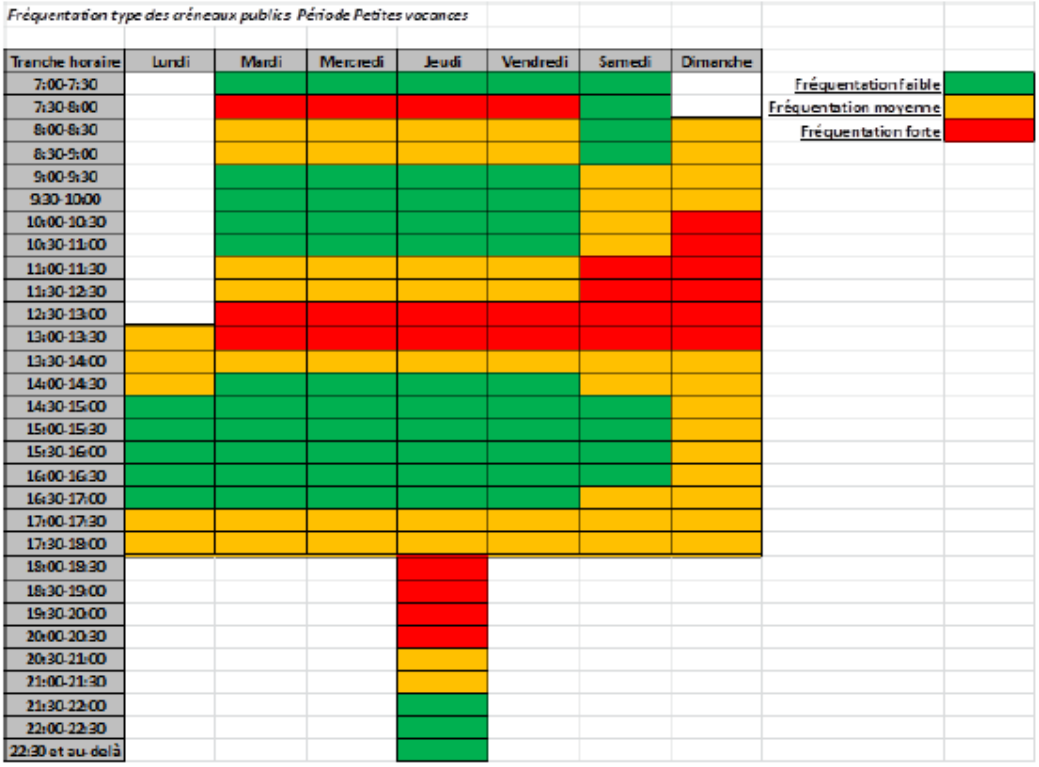

Les petites vacances scolaires n'apportent pas de modification substantielle de ces éléments dans la mesure où beaucoup de Parisiens travaillent. La fréquentation familiale et des jeunes augmentent un peu l'après-midi.

Un travail d'harmonisation a été largement mené pour améliorer sensiblement la lisibilité des horaires des piscines parisiennes, qui auparavant n'avaient aucune règle commune.

- *Horaires Vacances d'été*

Depuis 2003, les piscines fonctionnaient durant cette période selon trois horaires distincts. Depuis cet été, par souci de simplification, deux horaires sont programmés : 7 heures – 17 heures et 10 heures – 20 heures (13 heures le lundi, et fermeture au plus tard à 18 heures le dimanche).

- *Fréquentation Vacances d'été*

L'été est caractérisé par une forte influence de la météo (sur fréquentation ++ en cas de grosse chaleur) et d'un point de vue général l'augmentation du public enfant et adolescent.

b) Les 9 piscines en gestion externalisée

Il n'existe aucune règle commune à la ville chaque gestionnaire définissant ses horaires en fonction de son cahier des charges et de sa politique. Il est évident par exemple que le choix de l'amplitude des nocturnes et de leur fréquence induit le public qui fréquentera l'établissement.

D'un point de vue général, ces piscines accueillent le même public que celles en régie (scolaires, clubs et individuels) mais offrent au public individuel des amplitudes d'ouverture bien plus importantes.

Horaires équipements municipaux (nov 2014) 18/11/2014

Cela garantit au public parisien un service complémentaire, qui élargit l'offre de service public et s'adresse à des publics parfois distincts (par exemple pour ce qui concerne le public de soirée, une ouverture jusqu'à minuit un public par définition un public plus jeune et festif…).

La Ville de Paris propose aux usagers une des offres les plus étendues de France en terme d'amplitude horaire (7 heures–minuit au maximum, avec au moins une piscine ouverte jusqu'à 23 heures chaque jour) et de nombre de jours d'ouverture (360 jours de piscine par an).

c) Les nocturnes

On dénombre 36 nocturnes par semaine sur l'ensemble du territoire parisien (ouverture jusqu'à 21 heures dont 21 nocturnes avec une ouverture jusqu'à 22 heures).
Le jour de ces nocturnes est différent pour chaque piscine afin de laisser la possibilité de pratiquer la natation au plus grand nombre et leur permettre, s'ils le souhaitent, un large choix de jours et de lieux. Elles sont conservées lors des Petites Vacances mais disparaissent pendant la période estivale (piscines en régie).

2) Les Gymnases, stades et Terrains d'Education Physique

La Ville de Paris met à la disposition des associations sportives et autres organismes réservataires les 366 équipements sportifs municipaux : stades, piscines, gymnases et courts de tennis. Les associations peuvent y pratiquer les activités sportives : entraînements hebdomadaires réguliers, compétitions de week-end, de 7 h à 22 h 30 (8 h à 18 h le dimanche), sauf certains jours feriés.

Les inscriptions sont ouvertes de fin décembre à fin février pour les demandes de créneaux permanents.

L'extension des horaires d'ouverture des équipements sportifs jusqu'à minuit sera expérimentée dans 14 équipements, en partenariat avec autant d'associations, dès le mois de novembre 2014. Un comité d'évaluation tirera, au cours du 1er semestre 2015, un premier bilan de cette expérimentation, qui permet dès cette année près de 560h de pratiques sportives supplémentaires.

V. Les parcs et jardins

Paris compte 490 parcs, jardins et squares municipaux. Un quart d'entre eux sont ouverts 24 h sur 24h (dont le Champ de Mars ou les jardins des Champs-Elysées). En semaine, les autres jardins ouvrent entre 8h00 et 9h30. Les plus grands sites ouvrent dès 8h00 pour faciliter la traversée des usagers. Les samedis, dimanches et jours fériés, les jardins ouvrent à 9h00, sauf cas particuliers.

Les horaires de fermeture des jardins municipaux sont variables en fonction des saisons et des rondes des agents d'accueil et de surveillance (un seul gardien est amené à fermer plusieurs jardins). Les fermetures dépendent de l'horaire moyen du coucher du soleil pour offrir aux Parisiens une plage d'accès la plus large possible. Six périodes ont ainsi été définies.

Certains jardins sont toutefois soumis à des horaires de fermeture spécifiques, tels que le parc des Buttes-Chaumont (19e) et le parc Monceau (8e).

A noter que la Mairie de Paris ne gère pas les espaces verts suivants, souvent ouverts au public en nocturne : Tuileries, Carrousel du Louvre, Palais-Royal, Jardin des Plantes, Jardin du Luxembourg, Jardin d'Acclimatation et parc de La Villette.

VI. Les marchés alimentaires

Il existe en tout, 71 marchés alimentaires découverts à Paris.

Ils sont généralement ouverts de 7h à 14h30 une fois en semaine, et une fois le samedi ou le dimanche pour la plupart de 7h à 15h.

Afin de tenir compte des nouveaux style de vie des parisiens, 8 marchés ont été ouverts l'après midi de 12 h 30 à 20 h 30.

Quant aux 11 marchés couverts, ils ont chacun des horaires différents, mais 9 d'entre eux sont ouverts le dimanche et leur heure de fermeture peut aller jusqu'à 20 h.

Annexe 13 : Tableau sur les séjours des touristes étrangers à Paris

Données sur le tourisme international à Paris Ile-de-France

Source : « Repères 2014 » (Comité Régional du Tourisme Paris Ile-de-France)

Pays	Nuitées		Durée moyenne du séjour (en nuits)	% des dépenses de shopping (par rapport aux dépenses totales)	Taux de satisfaction
	Nombre (en M nuitées)	% du total des nuitées [1]			
Italie	6,2	7,6	4,9	11,1	93,6
Royaume-Uni	4,5	5,4	3,3	10,4	95,0
Espagne	4,3	5,2	4,8	11,9	92,4
Allemagne	3,8	4,6	4,3	12,8	93,6
Suisse	1,3	1,5	3,3	18,6	95,8
Belgique	1,2	1,5	3,0	15,0	94,2
Pays-Bas	0,9	1,0	3,4	10,7	95,0
USA	10,8	13,1	6,3	12,9	97,0
Brésil	3,2	3,9	7,0	20,5	91,8
Australie	2,9	3,5	5,6	15,9	96,7
Canada	2,9	3,5	6,3	18,6	96,4
Russie	2,8	3,4	6,5	25,3	96,6
Chine	2,6	3,1	5,8	36,2	91,1
Japon	2,2	2,7	4,7	30,2	90,4
Inde	1,2	1,5	6,8	16,2	94,4

[1] nuitées de la clientèle internationale venue en avion et en train (81,8 M). Résultats 2013.

Pour plus d'informations : http://pro.visitparisregion.com/chiffres-tourisme-paris-ile-de-france/Documents-de-reference/Reperes-2014

Annexe 14 : Échange de courrier entre le maire et le préfet de Paris en 2010 sur la transformation des zones touristiques en zone PUCE (périmètre d'usage de consommation exceptionnel)

10006837

Le Maire de Paris

Paris, le 25 JUIN 2010

Monsieur le Préfet,

La loi du 10 août 2009, réglementant les dérogations au principe du repos dominical dans le commerce, prévoit deux régimes sociaux distincts concernant les salariés travaillant le dimanche, celui des zones touristiques et celui des Périmètres d'Usage de Consommation Exceptionnelle (PUCE).

La Municipalité s'inquiète de l'iniquité introduite par ce double régime et donc de la régression sociale que cette disposition représente pour les salariés des commerces. En effet, dans les zones touristiques, ces derniers devraient travailler de droit le dimanche et rien ne permet de garantir qu'ils bénéficieront de justes conditions salariales, garanties sociales par ailleurs acquises pour les salariés situés dans les zones de PUCE. Aussi, les élus parisiens, ont émis un vœu, lors de la séance du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010, dont vous trouverez la copie ci-jointe, exprimant leur souhait de procéder au reclassement des sept zones touristiques de la Capitale en PUCE.

Je vous remercie de me tenir informé de l'issue de cette requête.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée. Bien à vous

Bertrand DELANOË

Monsieur Daniel CANEPA
Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris
17, boulevard Morland
75915 PARIS CEDEX 04

Le Préfet
de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
N° 2010-11417/DIA/BRAE

Paris, le 22 JUIL 2010

VIP 26/07/10
10049214

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 25 juin 2010, vous avez bien voulu me transmettre le vœu émis par le Conseil de Paris lors de la séance du 7 et 8 juin exprimant le souhait de voir procéder au reclassement des sept zones touristiques parisiennes en Périmètres d'Usage de Consommation Exceptionnelle (PUCE).

A l'appui de cette requête, vous soulignez que la municipalité s'inquiète de l'iniquité et de la régression sociale qui résulteraient pour les salariés du commerce, depuis l'intervention de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, de l'introduction d'un double régime à savoir, celui des zones touristiques et celui des périmètres d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE); en effet, deux régimes sociaux distincts en découlent pour les salariés selon qu'ils travaillent dans l'une ou l'autre de ces zones (volontariat et majoration salariale après signature d'un accord dans les PUCE, obligation et rémunérations ordinaires dans les zones touristiques).

A titre liminaire, il me paraît utile de rappeler qu'aux termes de l'article L3132-25-2 du code du travail, la création d'un PUCE par le préfet intervient sur demande du conseil municipal et non sur un vœu qui ne vise pas à proprement parler à la création d'un PUCE sur la base des critères requis, mais à la *transformation, au reclassement* des zones touristiques existantes en PUCE, ce qui n'est pas prévu par les dispositions légales précitées.

Je tiens, en premier lieu, à vous apporter toutes les précisions et apaisements utiles s'agissant de l'iniquité et de la régression sociale qu'introduirait, selon la municipalité, la création de deux régimes distincts par la loi du 10 août 2009.

En ce qui concerne l'inégalité de traitement que vous invoquez, ce point a d'ores et déjà été tranché par le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 6 août 2009 puisque, conformément, d'ailleurs, à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (18 juin 2010, n°315076 - 31 mai 2010, n°338727 - 21 décembre 2009, n°304885 - 10 décembre 2009, n° 298760), il a considéré qu'elle ne pouvait s'entendre qu'entre salariés placés dans une situation identique et qu'une différence de situation justifie, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement.

.../...

Monsieur Bertrand DELANOË
Maire de Paris
Hôtel de Ville
75004 PARIS

29, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris Cedex 7 - Tél. 01 44 42 63 75

2

Le Conseil Constitutionnel a, en effet, estimé que :

- d'une part, « les salariés travaillant le dimanche dans des zones ou communes touristiques en vertu d'une dérogation de plein droit liée aux caractéristiques des activités touristiques de celles-ci sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des salariés travaillant dans les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " en vertu d'une dérogation administrative temporaire ; que, par suite, le législateur pouvait prévoir, pour ces derniers, une majoration légale de la rémunération en l'absence d'accord collectif »;

- d'autre part, « la différence de traitement qui en résulte entre les dérogations de droit, pour lesquelles les salariés, compte tenu de la nature de leur activité, ne bénéficient que de garanties conventionnelles et les dérogations individuelles et temporaires pour lesquelles, compte tenu de leur caractère exceptionnel, les salariés bénéficient de garanties légales, est en rapport direct avec l'objet de la loi ».

Il a ainsi justifié la distinction en rapport avec la loi entre les garanties conventionnelles, dont bénéficient les salariés dans les zones touristiques où la dérogation est de plein droit et les garanties légales dont bénéficient les salariés dans les PUCE où les dérogations sont individuelles et temporaires.

J'ajoute, concernant la régression sociale que vous invoquez, qu'aucune obligation de contrepartie, excepté un repos compensateur équivalent au dimanche travaillé, n'était prévue non plus avant la loi du 10 août 2009. Il n'y a donc pas de régression sociale en l'espèce.

La situation des salariés travaillant le dimanche dans les commerces qui avaient déjà obtenu la dérogation avant l'intervention de la loi n'est pas modifiée. Dans l'hypothèse où les établissements concernés souhaiteraient modifier ces accords ou usages s'appliqueraient les règles habituelles de dénonciation d'un accord ou d'un usage.

En second lieu, je crois nécessaire de rappeler les conditions qui président à la mise en œuvre de la création des zones touristiques et des PUCE qui sont deux dispositifs distincts répondant à des situations différentes :

- celle des communes d'intérêt touristique ou thermales, des zones touristiques qui connaissent une affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ;

- celle des PUCE qui se caractérisent par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

Chacun de ces dispositifs répond à des critères précis et ils ne sont pas interchangeables et on ne peut en conséquence indifféremment passer d'une situation à une autre sans contrevenir aux dispositions légales.

La création des PUCE répond aux besoins d'une population qui ne vit pas à l'endroit où elle travaille et qui concentre ses achats en fin de semaine par la fréquentation notamment des centres commerciaux de périphérie.

Compte-tenu de ce qui précède, il ne peut être envisagé de créer des PUCE à la place des zones touristiques existantes, dont les commerces peuvent d'ores et déjà ouvrir le

3

dimanche sans autorisation depuis la loi du 10 août 2009, sauf à méconnaître l'esprit de la loi et dans la mesure où cela ne répondrait à aucun besoin qui ne soit déjà satisfait.

Permettez-moi de relever que des solutions alternatives pourraient être cependant envisagées, ainsi que vous le souligniez vous-même à l'occasion du débat au Conseil de Paris. Un compromis pourrait ainsi être étudié respectant les attentes des salariés (salaires, jours de récupération et volontariat) mais tenant compte également de l'attractivité commerciale de magasins qui attirent des millions de visiteurs, dont une grande partie de touristes étrangers, ce que la capitale ne peut négliger dans la compétition économique mondiale.

Si vous le souhaitez, mes services pourront en tant que de besoin vous apporter leur appui pour la recherche d'une solution.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Daniel CANEPA

Annexe 15 : Cartographie des propositions de création ou d'extension de zones touristiques à Paris[355]

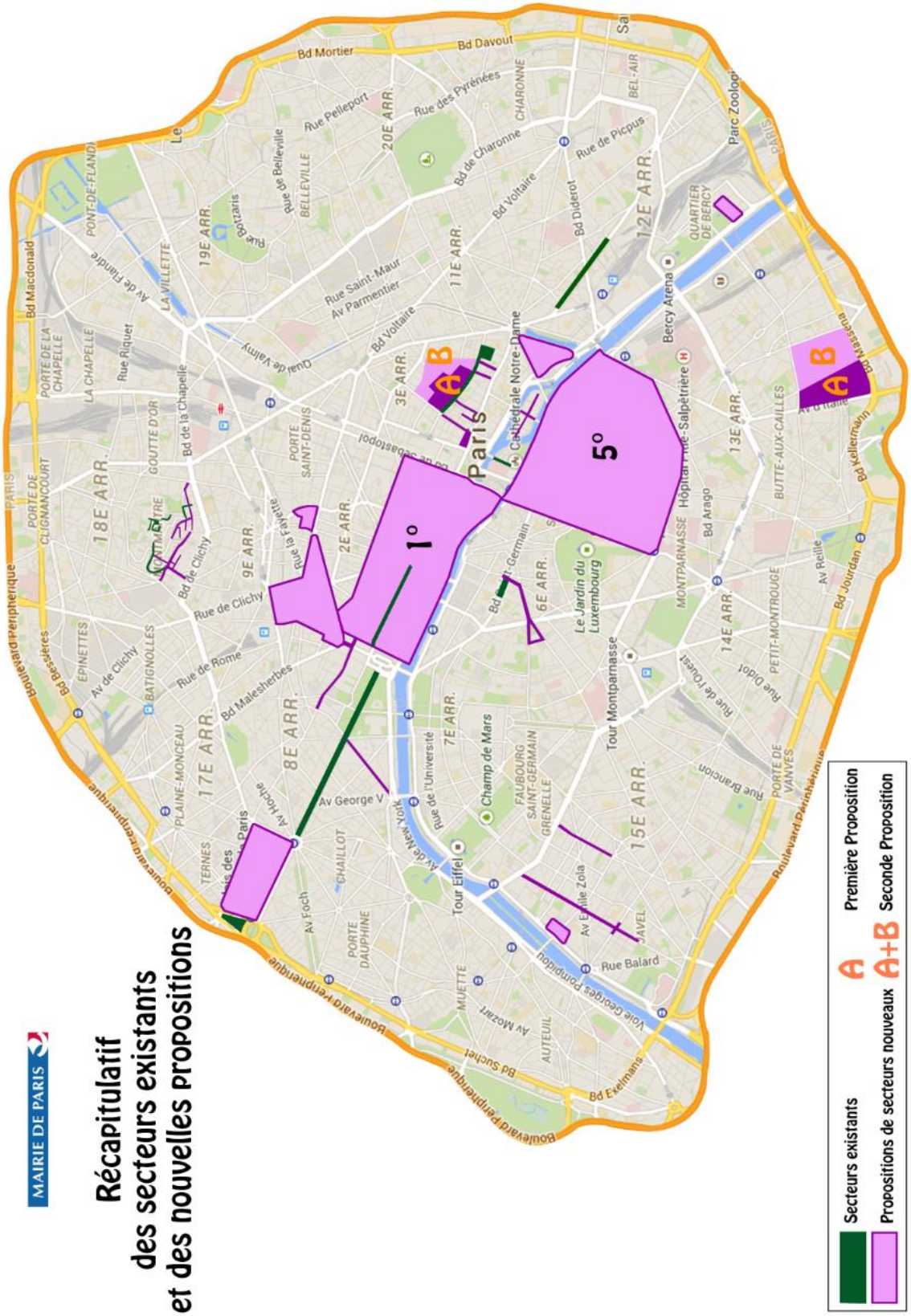
MAIRIE DE PARIS
Récapitulatif
des secteurs existants
et des nouvelles propositions
1°
5°
A
B
A+B
Secteurs existants
Propositions de secteurs nouveaux
Première Proposition
Seconde Proposition
Paris
Cathédrale Notre-Dame
Champ de Mars
Tour Eiffel
Le Jardin du Luxembourg
Tour Montparnasse
Bercy Arena
Parc Zoologique
Bd Mortier
Bd Davout
Rue des Pyrénées
Rue Pelleport
Rue de Picpus
Bd de Charonne
Bd Voltaire
Bd Diderot
Rue Saint-Maur
Av Parmentier
Quai de Valmy
Rue de Clichy
Rue de Rome
Bd Malesherbes
Av George V
Av Foch
Av de New-York
Rue de l'Université
Av Emile Zola
Rue Balard
Voie Georges Pompidou
Bd Exelmans
Bd Suchet
Av Mozart
Rue Branion
Rue Didot
Av de l'Ouest
Bd Arago
Av Reille
Bd Jourdan
Bd Kellermann
Av d'Italie
Bd Masséna
Av de Flandre
Av de Clichy
Bd de la Chapelle
Rue Riquet
Bd Macdonald
Bd Bessières
Boulevard Périphérique
Boulevard Extérieur
Boulevard Ney
Av Hoche
Rue de la Pépinière
Rue de Belleville
Rue Sorbet
Rue de Charonne
Rue de Rivoli
Rue de Vaugirard
Rue de Sèvres
Rue de Grenelle
Rue de Bellechasse
Rue de Varenne
Rue de Lille
Rue de Bourgogne

Zone du 1er arrondissement

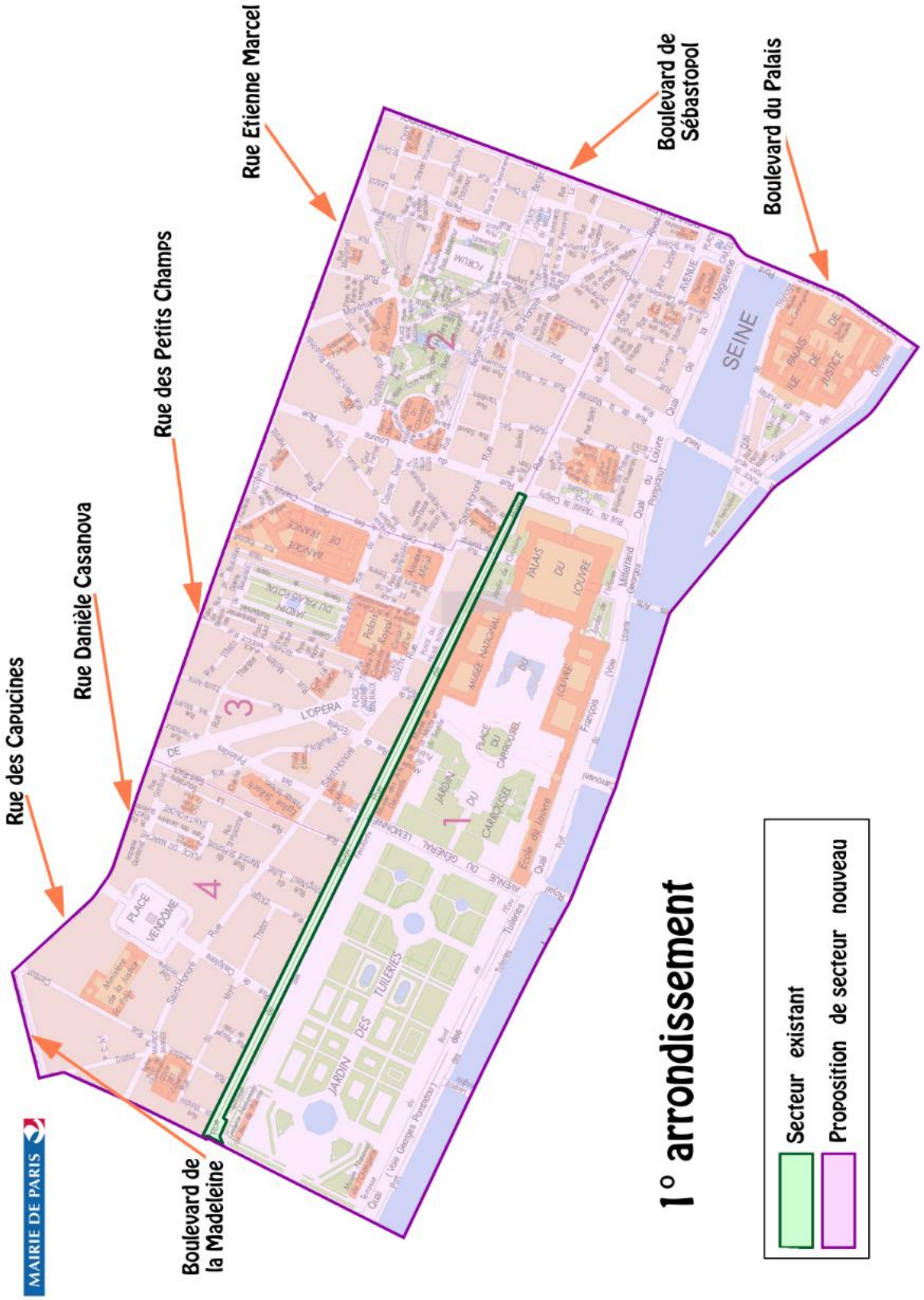

Zone du Marais

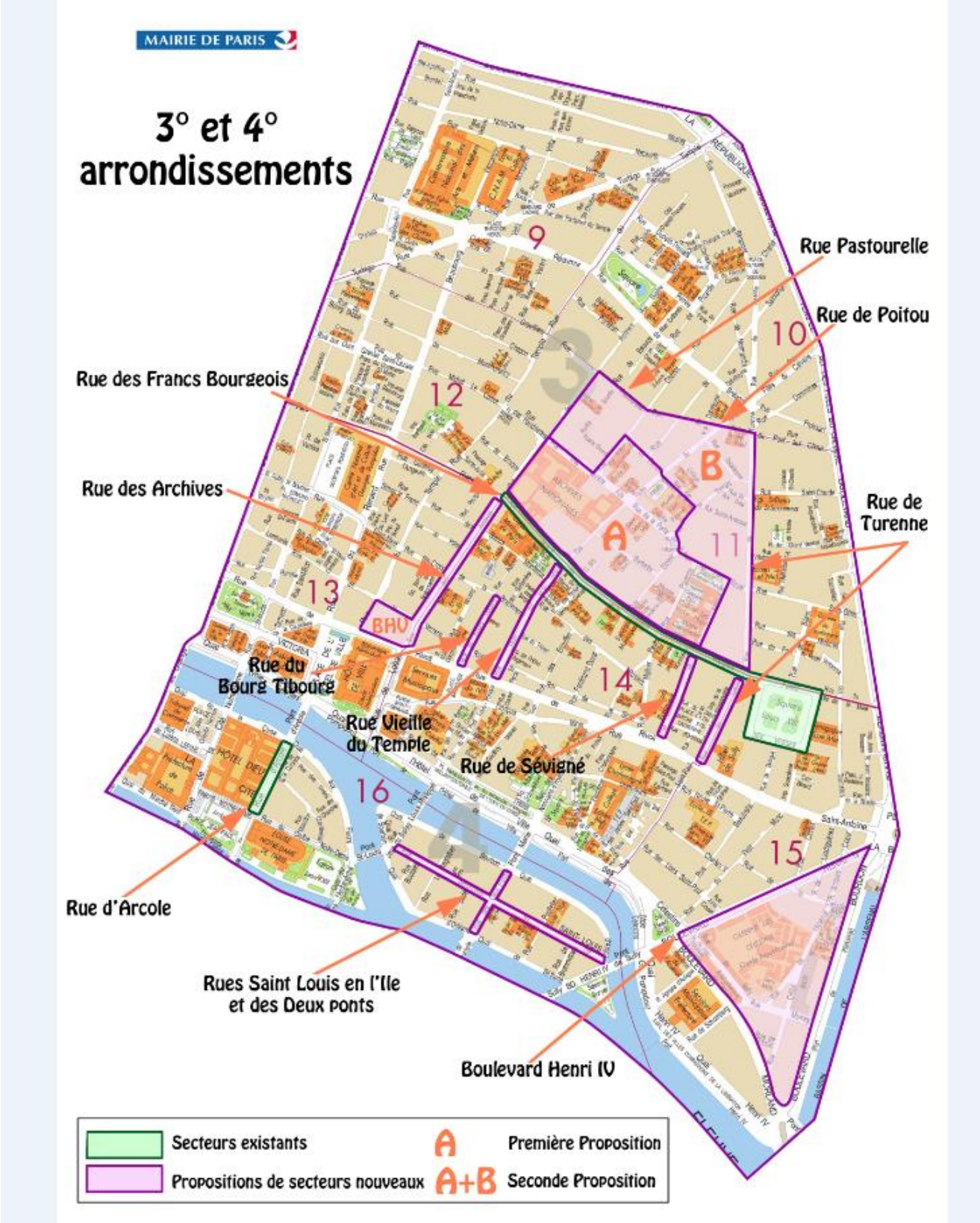

Zone du 5ème arrondissement

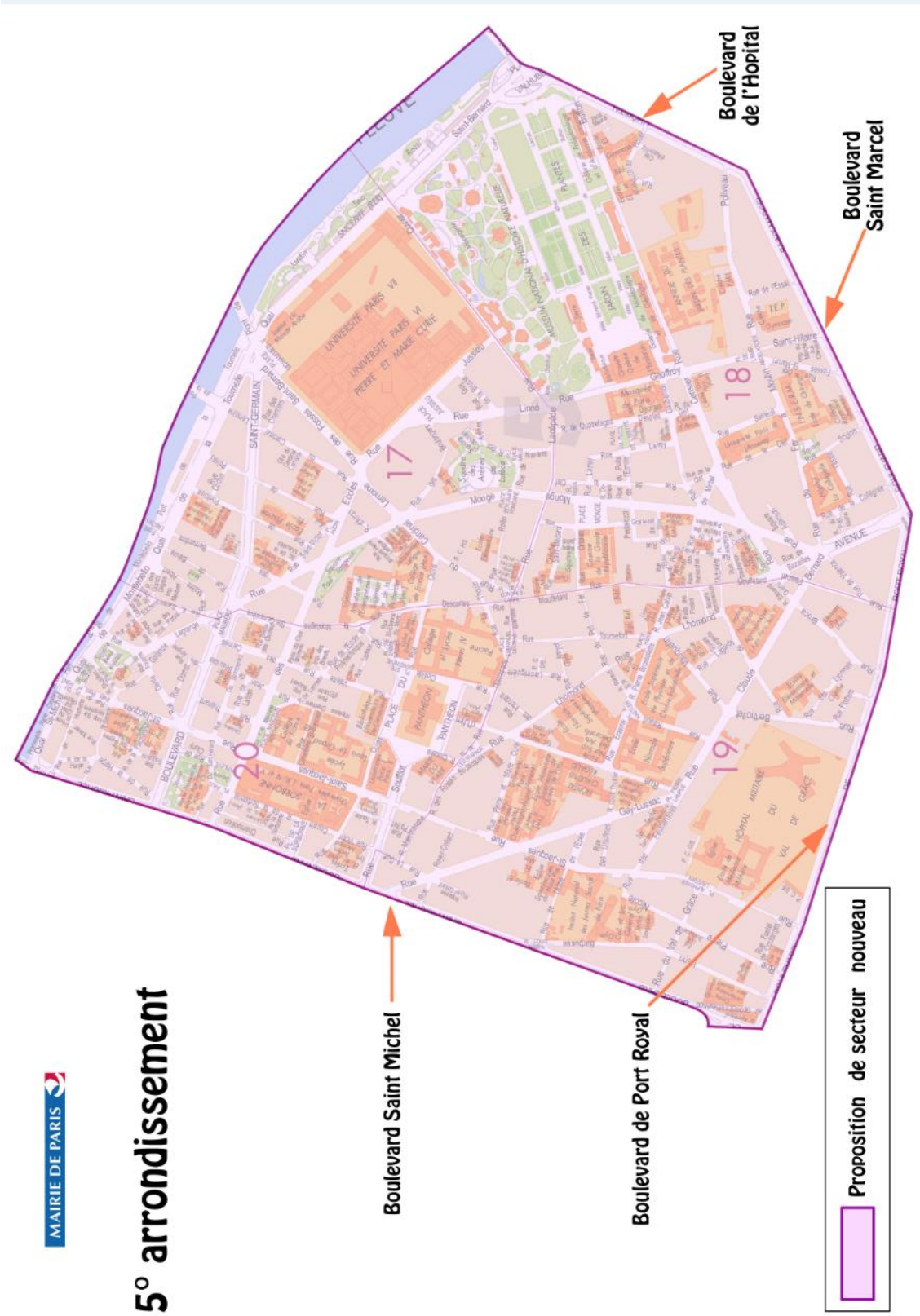

Zone Sèvres-Saint-Germain

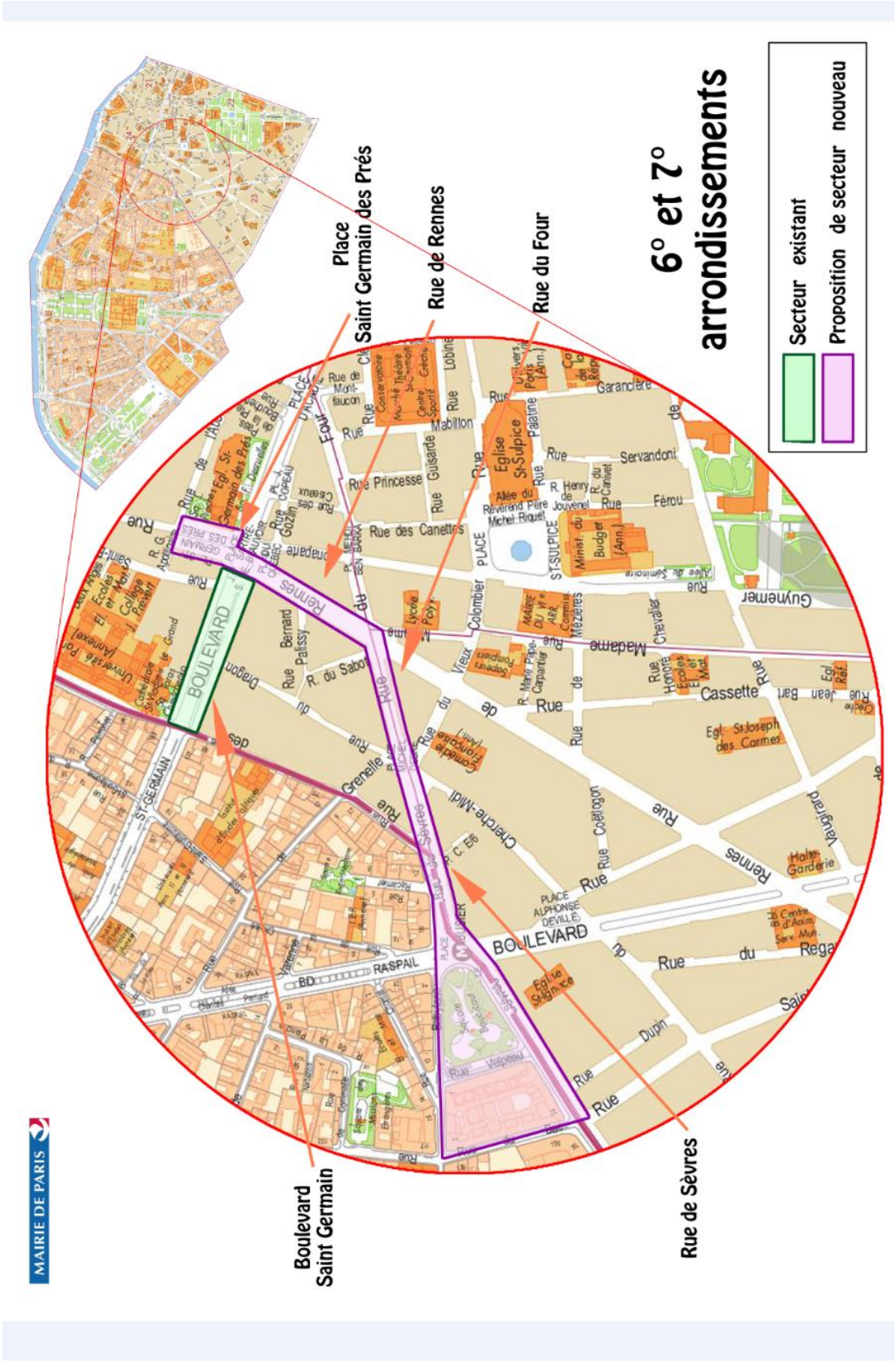

Zone des Champs-Élysées

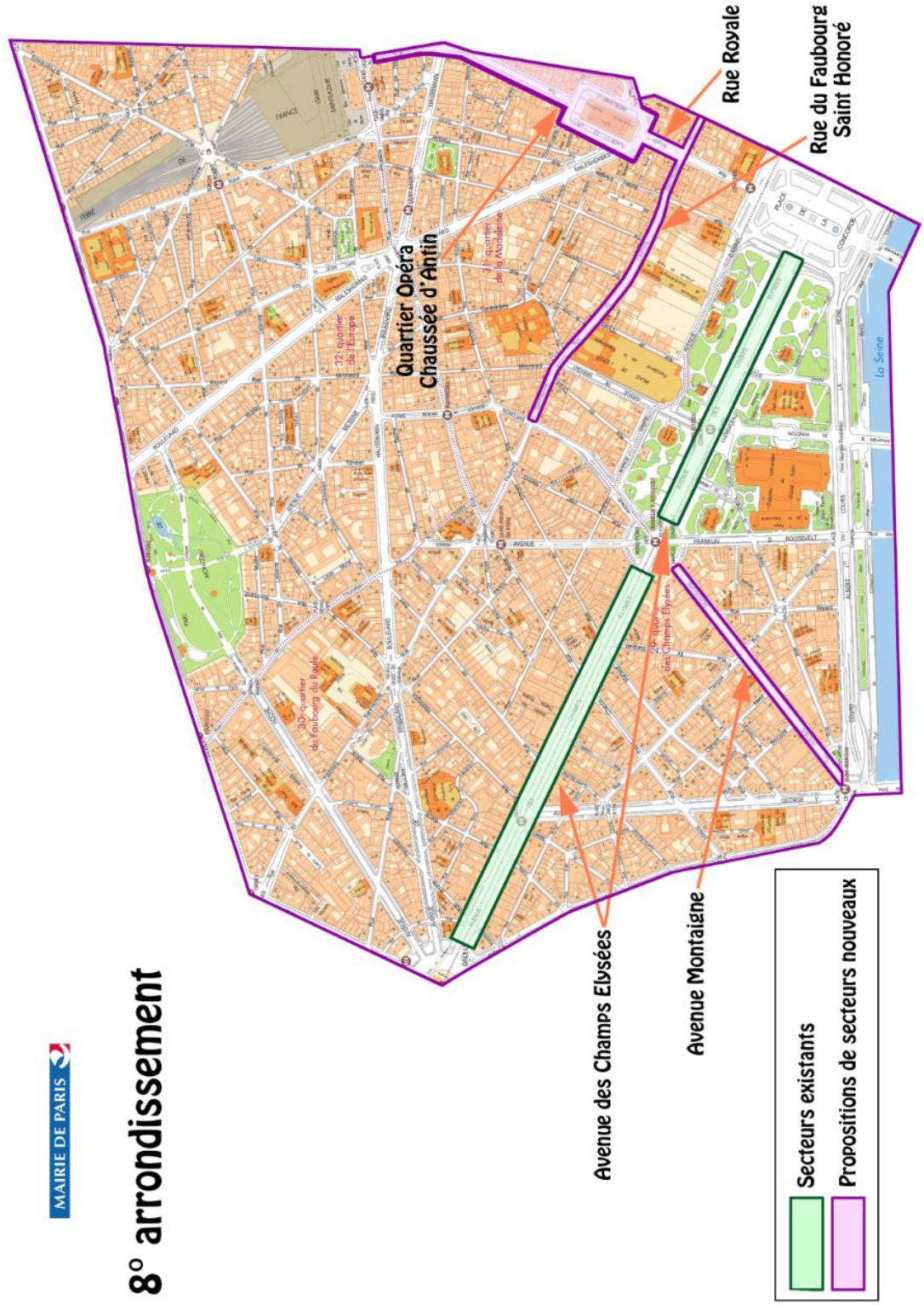

Zone Chaussée d'Antin-Opéra

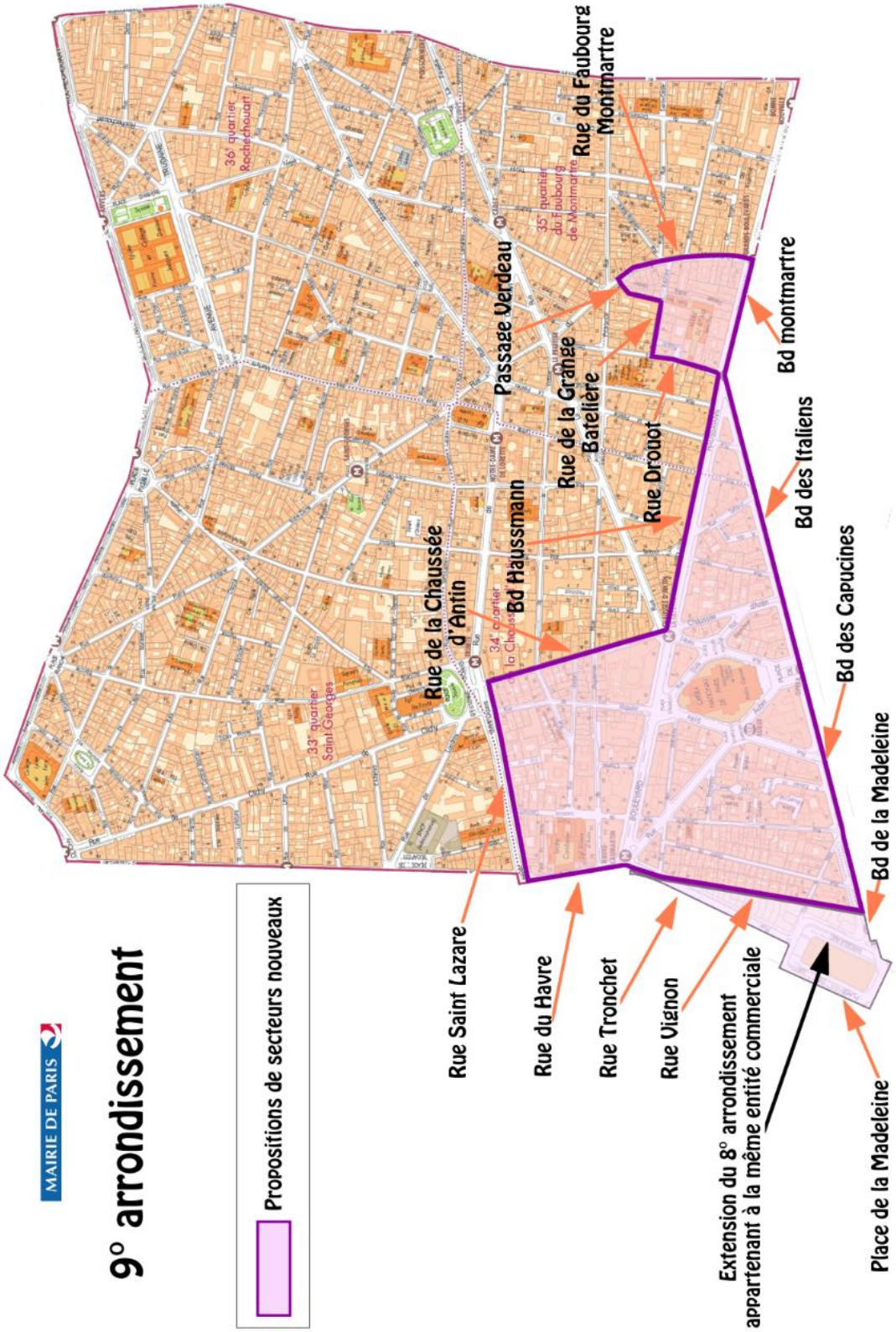

Zone de Bercy Village[356]

[356] La création de cette zone n'est pas portée par la maire du 12ème arrondissement.

Zone Olympiades-Choisy

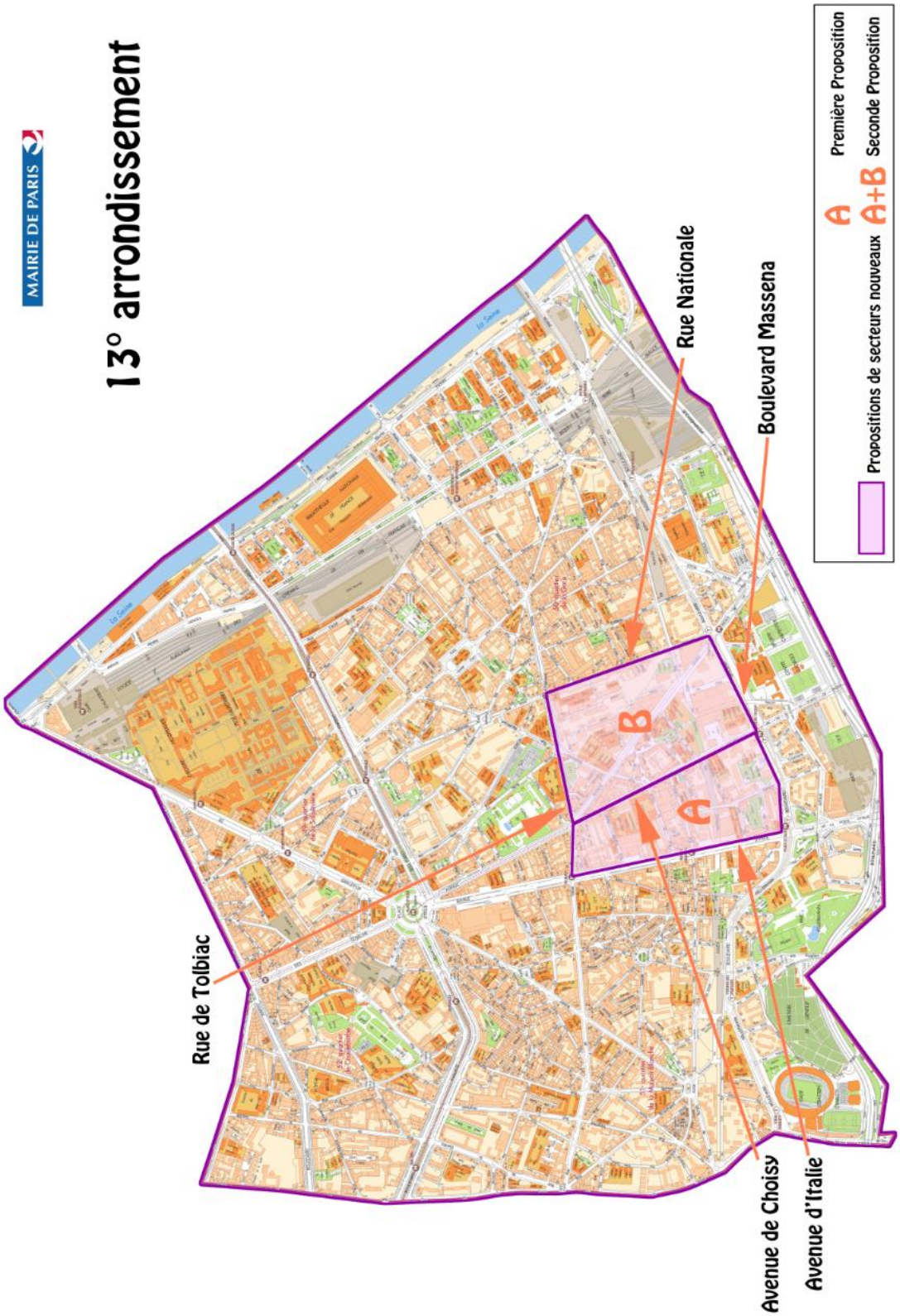

Zone Beaugrenelle-Saint-Charles-Rue du Commerce

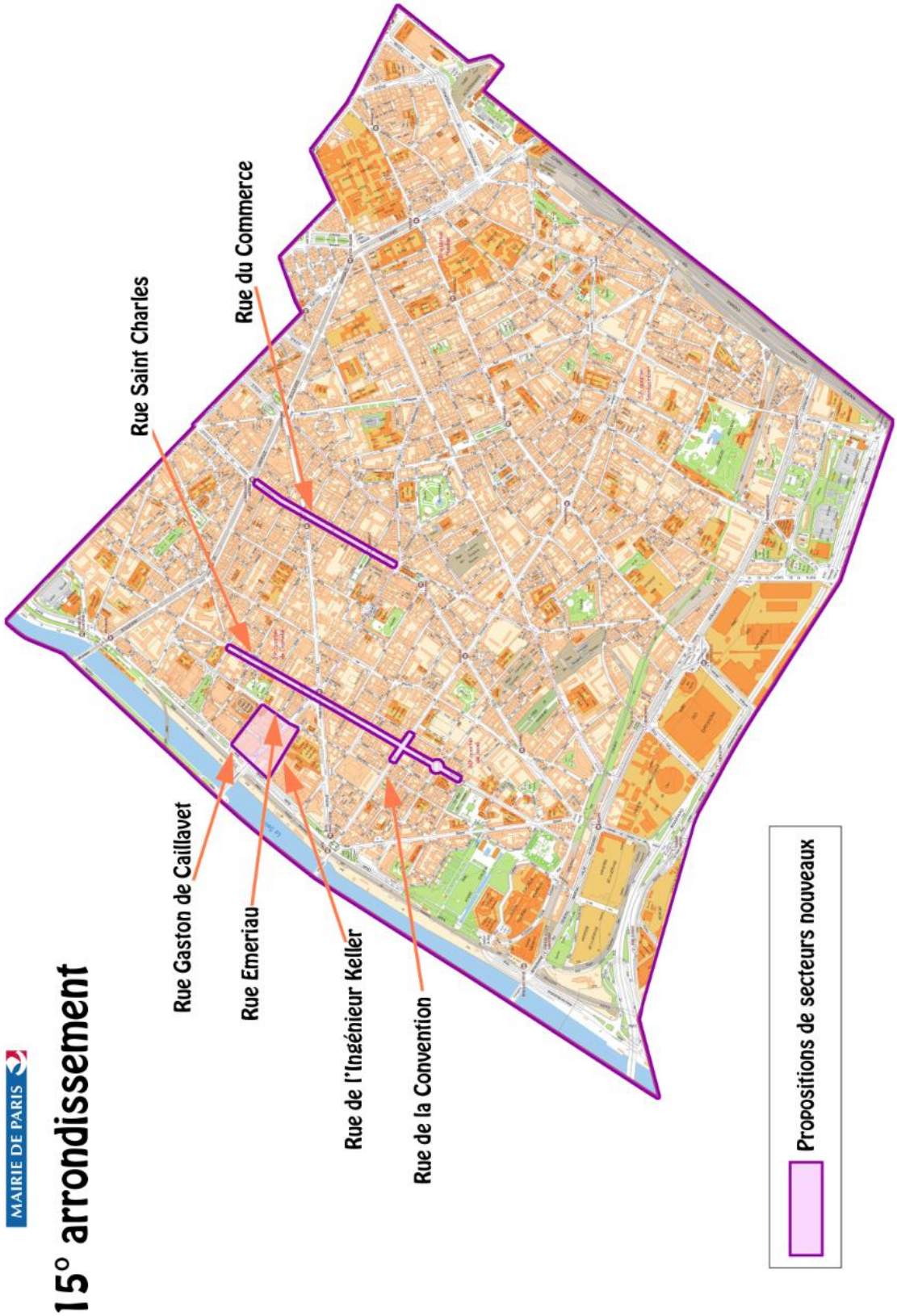

Zone des Ternes[357]

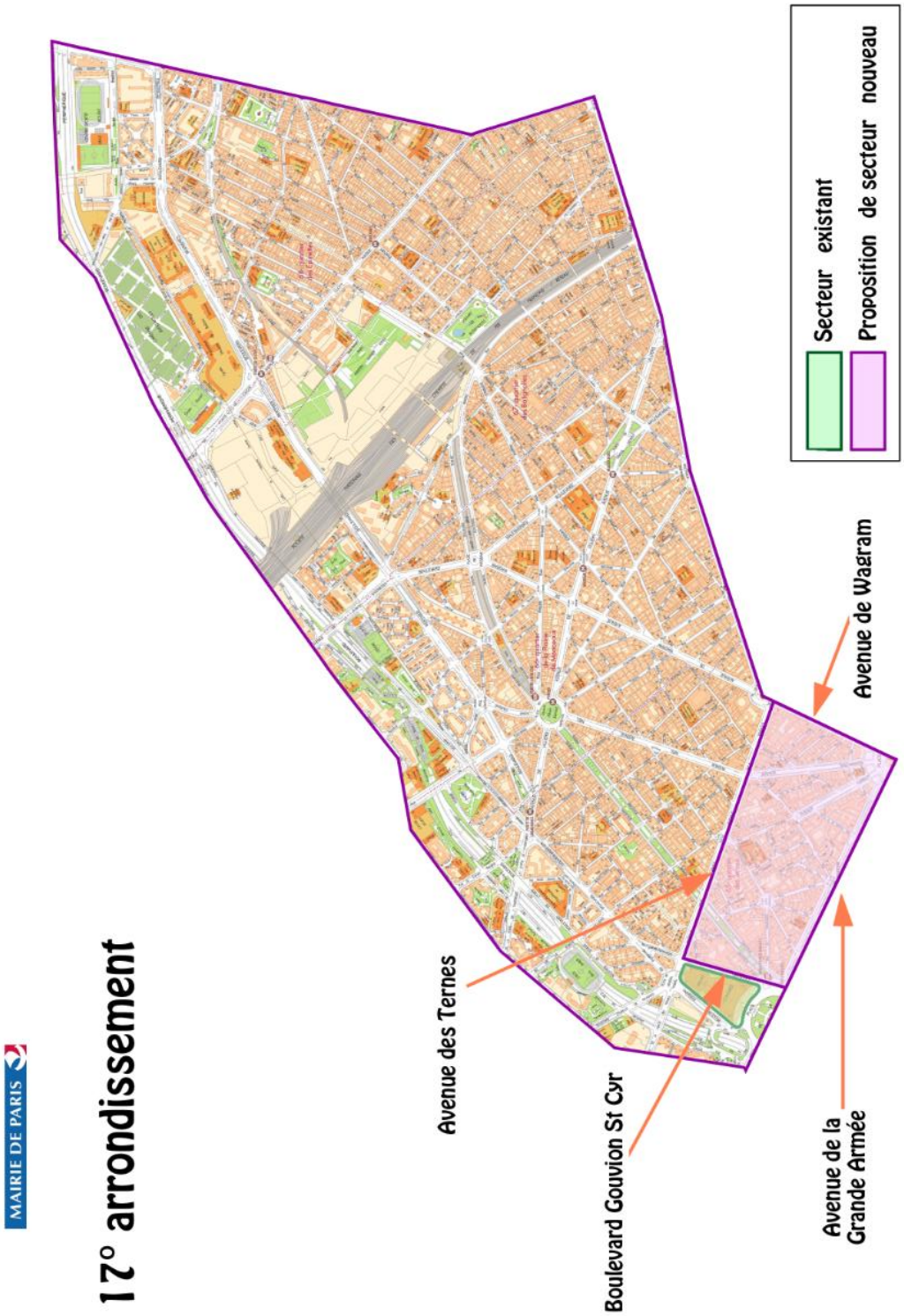

[357] Le secteur existant est le Palais des congrès de la Porte Maillot qui n'est pas une zone touristique mais qui est régi par les dispositions d'un arrêté préfectoral du 15 mars 1976.

Zone de Montmartre[358]

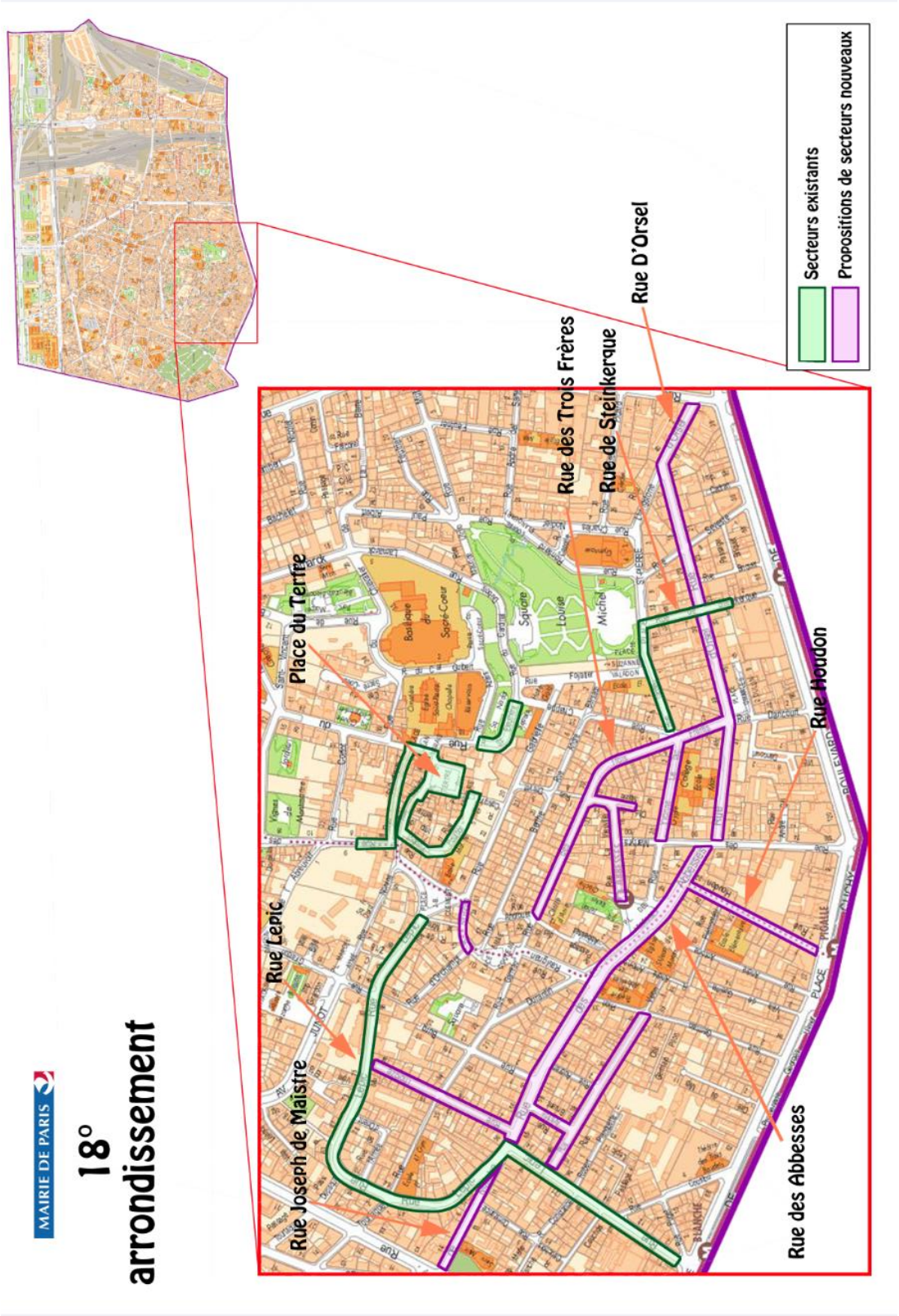

[358] L'extension de la zone de Montmartre n'est pas portée par le maire du 18ème arrondissement mais par l'Association des commerçants Lepic-Abbesses.

Annexe 16 : Principales préconisations du rapport Bailly

Le rapport Bailly remis en 2013 au Premier ministre formule plusieurs propositions visant à adapter les dispositions légales en matière de travail dominical. Il avait été demandé au président d'honneur de La Poste afin qu'il examine les difficultés posées par la réglementation en vigueur, mesure les enjeux de l'ouverture dominicale des commerces et fasse des propositions d'évolutions réglementaires et législatives. En effet, le non-respect de la réglementation avait abouti à de nombreuses condamnations, notamment à Paris, à la suite d'actions judiciaires menées par des organisations syndicales.

- **La fin des dérogations pour le secteur de l'ameublement**

Le rapport Bailly propose d'adopter un décret en Conseil d'État retranchant le secteur de l'ameublement de la liste des dérogataires de droit au repos dominical prévue à l'article L.3132-12 du code du travail.

Cette liste correspondrait alors réellement, selon le rapport Bailly, aux activités et commerces reconnus comme étant essentiels au fonctionnement de la société le dimanche (santé, sécurité, transport) et aux activités dominicales (loisirs, détentes, culture, sport, etc.). Elle retrouverait toute sa légitimité, son sens et donc sa robustesse pour éviter tout effet domino. En effet, selon Jean-Paul Bailly, « *les dérogations sectorielles sont des digues de papier. Elles ne résistent pas au lobbying à cause de la perméabilité entre les activités qui ne permet pas de limiter les secteurs*[359] ».

- **Le passage de cinq à douze du nombre de dimanches accordés par les maires**

L'article L.3132-26 du code du travail permettant l'ouverture de douze dimanches par an serait modifié selon les modalités suivantes :

  - passage de cinq à sept du nombre maximal de dérogations accordées par le maire (le préfet à Paris mais le rapport ne propose pas de revenir sur cette singularité).
  - possibilité pour les commerçants de déroger cinq fois par an à la règle du repos dominical, sous réserve d'une obligation de déclaration préalable auprès du maire.
  - maintien du niveau de contreparties actuellement en vigueur (article L.3132-27 du code du travail).
  - cette disposition permettrait de satisfaire la quasi-totalité des attentes en dehors de la Région Ile-de-France, en conservant le caractère exceptionnel de l'activité dominicale.

- **L'harmonisation du régime social des salariés travaillant dans les zones commerciales ou touristiques et la réalité du volontariat**

Cette disposition[360], répondant aux observations du Bureau International du Travail, soumettrait l'ouverture des commerces à la définition de contreparties par accord collectif de branche, d'entreprise ou de site ou, à défaut d'accord, par décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum. La loi devrait alors procéder, selon le rapport Bailly, à :

  - un encadrement du contenu de l'accord collectif qui devra comporter des mesures garantissant le volontariat, des contreparties salariales et/ou de repos compensateur, des mesures visant à la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle.
  - une définition du niveau des contreparties exigé en cas d'ouverture sur la base d'une décision unilatérale de l'employeur : mesures visant à garantir le volontariat, doublement de la rémunération et repos compensateur, mesures visant à la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle.
  - une exclusion du champ de ces obligations de tous les commerces indépendants de moins de onze salariés dans les communes et zones touristiques.

Il s'agirait de rétablir l'équité de traitement entre les salariés travaillant le dimanche dans les actuels PUCE (accord social et, à défaut, mise en œuvre d'un dispositif supplétif) et les communes et zones touristiques (aucune obligation sociale sauf convention collective ou accord d'entreprise plus favorable), tout en prenant en compte les difficultés que peuvent rencontrer les petits commerçants. En réalité, ces

[359] Audition de Jean-Paul Bailly, président d'honneur de La Poste, 8 septembre 2014.
[360] La proposition de loi déposée le 9 novembre 2011 au Sénat par Annie David prévoyait de soumettre ces deux catégories de salariés aux mêmes règles protectrices.

disparités concernent surtout les salariés des grandes enseignes qui bénéficient déjà dans les zones touristiques de compensations et ceux des commerces indépendants qui n'en bénéficient pas. Il s'agit en l'occurrence d'un véritable enjeu à Paris.

En ce qui concerne le volontariat, le rapport Bailly propose, afin de lever les doutes sur la réalité de sa mise en œuvre, d'organiser son effectivité autour de cinq axes :

- il doit faire l'objet d'une déclaration positive de chaque salarié à échéance régulière (tous les six mois ou tous les ans par exemple)
- le droit à la réversibilité de ce choix doit être effectif, chaque salarié devant pouvoir revenir sur son choix de travailler le dimanche moyennant un délai de prévenance permettant à l'employeur de réorganiser le travail (un mois par exemple)
- le travail du dimanche ne peut être une clause du contrat de travail
- le choix de ne pas travailler le dimanche étant un droit, il ne doit pas être source de discrimination, et doit donc être traité en tant que tel le cas échéant
- l'organisation du travail le dimanche ne doit pas nécessiter la présence de la totalité des salariés travaillant la semaine : soit le commerce peut fonctionner en équipe restreinte, soit des salariés supplémentaires sont recrutés afin de compléter l'effectif.

Il n'en demeure pas moins que l'effectivité et la réversibilité du volontariat sont des données qui sont difficiles à apprécier. *« Cela reste*, fait observer le responsable territorial pour Paris de la DIRECCTE, *un contrat de subordination, dans un contexte économique qui n'est pas forcément favorable aux salariés avec une forte demande d'emploi et des emplois qui ne sont pas abondants dans certaines activités*[361] ».

- **La création de nouveaux périmètres**

Le rapport Bailly propose encore l'adoption d'un article de loi instaurant au lieu et place des PUCE et zones touristiques, des Périmètres d'Animation Concertés Commerciaux (PACC) ou Touristiques (PACT).

La loi devrait fixer d'une part des critères objectifs et factuels spécifiques pour les PACC (densité commerciale, attractivité, adhésion des commerçants, etc.) et les PACT (flux de touristes, présence de services, chiffre d'affaire généré par les touristes étrangers, etc.) et mettre en place d'autre part une procédure de délimitation des périmètres. Cette procédure serait fondée sur :

- l'organisation d'un **large dialogue territorial**, à l'initiative du président de la structure intercommunale. Les élus pourront être saisis d'une demande d'ouverture de dialogue en vue de la délimitation d'un PACC ou d'un PACT par toute entité ayant intérêt à la création d'un tel périmètre. Dans la perspective de la création de la métropole du Grand Paris, cette proposition prendrait un sens tout particulier.
- l'instruction des demandes de création de périmètre sous l'égide du préfet pour les PACC, ou du président de la structure intercommunale pour les PACT, qui se formaliserait par un dossier d'opportunité et une étude d'impact.
- la validation définitive du périmètre au niveau du préfet de région pour les PACC, ou du préfet pour les PACT avec une latitude donnée à l'autorité pour adapter le périmètre proposé sur le fondement des éléments de l'instruction.
- un encadrement des délais de procédure de création des PACC et des PACT.

Les PUCE, communes et zones touristiques existantes auraient vocation à devenir des PACC et des PACT. Pour assurer la continuité, il conviendrait dès lors de procéder rapidement à une étude de validation avec un éventuel réajustement des contours (en cas de distorsions de concurrence flagrantes) et la prise en compte de l'évolution des contreparties pour les salariés. Le découpage des zones touristiques à Paris était ainsi qualifié de « pointilliste » dans le rapport Bailly[362].

Ces dispositions auraient également vocation à s'appliquer aux PUCE ou communes et zones touristiques en cours d'étude ou à venir. Elles permettraient de traiter la question des gares ou des centres commerciaux.

---

[361] Audition de Marc-Henri Lazar, responsable territorial pour Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, 9 octobre 2014.
[362] Rapport au Premier ministre sur *La question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs*, Jean-Paul Bailly, décembre 2013, p. 25.

Elles s'appliqueraient pour la décision de création, comme pour les décisions d'adaptation grâce à une procédure d'avenant suivant les mêmes règles.

L'ouverture dominicale des commerces situés à l'intérieur d'un PACC ou d'un PACT répondrait à un régime déclaratif, qui se substituerait au régime d'autorisation aujourd'hui en vigueur dans les PUCE : les commerces pourront ouvrir après transmission à l'autorité administrative compétente de l'accord collectif fixant les contreparties, ou à défaut d'accord, de la décision unilatérale approuvée par référendum.

Cette quatrième proposition doit permettre de surmonter des distorsions et incohérences actuelles. Elle prend en compte l'évolution de la ville et le développement du tourisme tout en préservant la spécificité du repos dominical.

Enfin, le rapport suggérait de permettre aux préfets d'accorder des dérogations individuelles sur le fondement de l'article L.3132-20 du code du travail afin de remédier aux situations de distorsion de concurrence et de mettre fin à l'effet suspensif des recours exercés contre ces décisions de dérogation en supprimant l'article L.3132-24 du code du travail[363].

- **La création de zones d'affluence touristique internationale exceptionnelle**

Il était mentionné, sans que cela constitue pour autant une des propositions de ce rapport en tant que telle, qu'il pourrait être envisagé pour des « *zones d'affluence touristique internationale exceptionnelle* » une dérogation aux règles de droit commun relatives au travail de nuit, permettant d'ouvrir en soirée, sous réserve d'un accord collectif fixant des contreparties pour les salariés (rémunération, repos compensateur, volontariat, prise en compte des déplacements, etc.).

[363] Le Conseil constitutionnel a entretemps déclaré contraire à la Constitution cet article qui prévoyait des recours suspensifs.

Annexe 17 : Principales dispositions du projet de loi pour la croissance et l'activité en matière de travail dominical et nocturne (version transmise pour avis au Conseil d'État)

- **Passage de cinq à douze du nombre de dimanches accordés par le maire**

L'article L.3132-26 du code du travail permettant l'ouverture de cinq dimanches par an serait modifié selon les modalités suivantes :

- fixation à douze du nombre maximal de dérogations accordées par le maire.
- obligation faite au maire d'accorder au minimum cinq dimanches par an.
- à Paris, cette compétence resterait dévolue au préfet.

- **Harmonisation du statut des zones ouvertes au commerce dominical**

Le projet de loi propose d'instituer deux types de zones : les zones touristiques et les zones commerciales, qui remplaceraient les PUCE.

Il précise que ces dernières « sont caractérisées par un potentiel commercial » (article 3125-1) et renvoie pour les modalités d'application de cette disposition à un décret en Conseil d'Etat.

Il harmonise la procédure de création ou de modification du périmètre de ces zones :

- initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.
- obligation de motivation et de présentation d'une étude d'impact justifiant l'opportunité de la demande.
- décision de création de la compétence du préfet de région.
- avis du conseil municipal, des syndicats d'employeurs et de salariés, des communautés de communes, d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, le cas échéant, ainsi que du conseil municipal des communes n'appartenant pas à ces dernières structures lorsque ces zones se situent pour tout ou partie sur leur territoire.
- avis du comité départemental du tourisme pour les zones touristiques et de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers pour les zones commerciales.

Les PUCE et les communes d'intérêt touristique et thermal, les zones touristiques d'affluence exceptionnelle existantes deviennent de plein droit des zones commerciales ou des zones touristiques. Les dérogations relatives au commerce alimentaire sont maintenues.

- **Harmonisation du régime social des salariés travaillant dans les zones commerciales ou touristiques**

  - initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.
  - le projet de loi propose de soumettre l'ouverture des commerces à la définition de contreparties par accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement ou **à un accord territorial avec les organisations syndicales les plus représentatives et les organisations professionnelles d'employeurs dans la région concernée.**
  - à défaut d'accord interviendrait une décision unilatérale de l'employeur prise selon les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Les accords collectifs et territoriaux et les décisions unilatérales doivent prendre en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés concernés.
  - en l'absence d'accord collectif, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficierait d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, **les établissements de moins de vingt salariés pouvant fixer des contreparties différentes**. Ils relèveraient du dispositif général au bout de trois années consécutives de franchissement du seuil de vingt salariés.

- pas de changement en ce qui concerne les dispositions existantes relatives à la protection du volontariat, qui s'appliquent à tous les cas d'ouverture dominicale.

- **Création de zones touristiques internationales**

Ces zones sont définies par leur rayonnement international et l'affluence exceptionnelle de touristes, notamment résidant hors de France (art. 3132-24-I).

La délimitation de ces zones est de la compétence exclusive des ministres en charge du travail, du tourisme et du commerce, après avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Les modalités d'application de cette disposition sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions applicables aux salariés sont identiques à celles des autres zones, à l'exception du travail en soirée. Le projet propose de porter dans ces zones le début de la période de nuit à 24 heures. Les conditions d'application de cette dérogation seraient les suivantes :

- application limitée aux entreprises ayant conclu un accord collectif.
- obligation de rémunération double de la rémunération normale pour l'intervalle compris entre 21 heures et 24 heures et d'un repos compensateur.
- obligation pour l'employeur de veiller à ce que le salarié dispose d'un moyen de transport pour regagner son domicile
- dispositions relatives au volontariat spécifiées dans un article 3122-29-I: accord écrit obligatoire, interdiction de discrimination à l'embauche en cas de refus, qui ne peut être une faute ou un motif de licenciement.

- **Ouverture dominicale des commerces dans les gares**

La possibilité d'une ouverture dominicale est étendue aux commerces situés dans l'emprise des gares incluses dans les zones touristiques d'influence internationale, les zones touristiques et les zones commerciales, selon les modalités applicables dans chacune de ces zones.

Les commerces de gares situées hors de ces zones peuvent également bénéficier d'une ouverture dominicale au vu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans ces gares, sur décision prise par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du travail et du commerce.

Annexe 18 : Commerces et services commerciaux à Paris (établissements et emplois salariés par tranche d'effectifs salariés)

Tranche d'effectifs	Nombre d'établissements actifs			Nombre d'emplois salariés		
	Effectif	%	% cumulé	Effectif	%	% cumulé
0 salarié	43 977	54%	54 %	0	0 %	0 %
1 à 9 salariés	31 012	38%	92 %	102 828	37,5 %	37,5 %
10 à 19 salariés	3 951	5%	97 %	51 668	18,9 %	56,4 %
20 salariés ou plus	2 061	3%	100 %	119 587	43,6 %	100 %
Ensemble	81 001	100%	100 %	274 083	100%	100 %

Source : Insee CLAP 2010

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

30.06.2014	Olivia **POLSKI**	adjointe à la maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes
	Jean-Louis **MISSIKA**	adjoint à la maire de Paris, chargé de l'urbanisme, de l'architecture, du projet du Grand Paris, du développement économique et de l'attractivité
	Frédéric **HOCQUARD**	conseiller de Paris délégué à la nuit
01.09.2014	Jean-François **MARTINS**	adjoint à la maire de Paris, chargé des sports et du tourisme
	Nicolas **LEFEBVRE**	directeur général de l'Office du tourisme et des congrès de Paris
	Gérard **FELDZER**	président du Comité régional du tourisme d'Ile-de-France
04.09.2014	Pauline **VERON**	adjointe à la maire de Paris chargée de la démocratie locale, de la participation citoyenne, de la vie associative, de la jeunesse et de l'emploi
	Carine **SALOFF-COSTE**	directrice du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur de la Ville de Paris
	Olivier **BABEAU**	économiste, Université de Bordeaux
	Eric **HEYER**	directeur adjoint au département analyse et prévision de l'Observatoire français des conjonctures économiques
08.09.2014	Jean-Paul **BAILLY**	président d'honneur du groupe La Poste, auteur du rapport « *La question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs* », 2013
	François **EDOUARD**	ancien membre du Conseil économique, social et environnemental, auteur du rapport : « *Le travail de nuit : impact sur les conditions de travail et de vie des salariés* », 2010.
11.09.2014	Virginie **DURIN**	trésorière adjointe de Familles de France
	Maya **SURDUTS**	porte-parole du Collectif national pour les droits des femmes
	Suzy **ROJTMAN**	porte-parole du Collectif national pour les droits des femmes
	Françoise **THIEBAULT**	présidente du Conseil départemental des associations familiales laïques de Paris
15.09.2014	Danièle **SIMONNET**	conseillère de Paris du 20ème arrondissement, non inscrite
	Jean-François **LEGARET**	maire du 1er arrondissement de Paris
	Christophe **GIRARD**	maire du 4ème arrondissement de Paris
	Jeanne **d'HAUTESERRE**	maire du 8ème arrondissement de Paris
	Delphine **BURKLI**	maire du 9ème arrondissement de Paris

	Catherine **BARATTI-ELBAZ**	maire du 12ème arrondissement de Paris
	Jérôme **COUMET**	maire du 13ème arrondissement de Paris
	Brigitte **KUSTER**	maire du 17ème arrondissement de Paris
	Eric **LEJOINDRE**	maire du 18ème arrondissement de Paris
18.09.2014	Karl **GHAZI**	membre du bureau de l'Union départementale CGT de Paris et de l'Union syndicale CGT commerce Paris (CLIC-P)
	Bernard **DEMARCQ**	délégué CGT au magasin Printemps Haussmann
	Céline **CARLEN**	US CGT commerce Paris (CLIC-P)
	Christophe **DAGUE**	secrétaire général de la CFDT Paris
	Laurent **BIGOT**	secrétaire général du Syndicat hôtellerie-tourisme-restauration CFDT, membre du bureau de la Fédération des services
	Sylvie **HEBERI**	SCID-CFDT (CLIC-P)
	Françoise **RUOTTE**	SCID-CFDT (CLIC-P)
	Françoise **NICOLETTA**	syndicat Paris commerce FO
	Bertrand **VINCENT**	secrétaire général du Syndicat Ville de Paris FO
	Christophe **LE COMTE**	secrétaire fédéral de la Fédération des employés et cadres FO
	Gilles **GATHELIER**	vice-président de la CFTC Paris
	Eric **MAMOU**	délégué syndical CFTC au BHV
	Bernard **LACHAUX**	président de l'Union départementale de Paris CFE/CGC
	Georges **DAS NEVES**	secrétaire général de l'UNSA Printemps et SECI-UNSA (CLIC-P)
	Eric **SCHERRER**	président du Syndicat des employés du commerce et interprofessionnels de l'UNSA et SECI-UNSA (CLIC-P)
	Laurent **DEGOUSEE**	secrétaire général de Solidaires et Paris SUD commerce (CLIC-P)
	Jean-Claude **BIGEL**	Solidaires
	Sylvain **ALIAS**	SUD Commerce (CLIC-P)
23.09.2014	Yves **LACHERET**	vice-président du MEDEF Paris
	Marie-Sophie **CLAVERIE**	directrice générale du MEDEF Paris
	François **REMOUÉ**	responsable du comité tourisme du MEDEF national
	Yves **DEVAUX**	vice-président de l'Union professionnelle artisanale Ile-de-France

	Jean-François **ROUBAUD**	président de la CGPME (Confédération générale des petites et moyennes entreprises) Paris Ile-de-France
	Abdellah **MEZZIOUANE**	secrétaire général de la CGPME Paris Ile-de-France
25.09.2014	Philippe **SOLIGNAC**	président de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France
	Gérald **BARBIER**	vice-président « commerce » de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France
	Dominique **MOCQUAX**	président de la commission commerce de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France
	Christian **LE LANN**	président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris
	Olivier **LENOBLE**	directeur du développement économique de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris
	Francis **PALOMBI**	président confédéral de la Confédération des commerçants de France
	Frédéric **DOUËB**	avocat, conseiller du président de la Confédération des commerçants de France
02.10.2014	Gérard **ATLAN**	président du Conseil du commerce de France
	Sofy **MULLE**	déléguée générale du Conseil du commerce de France
	François **LEMARCHAND**	vice-président de la Fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé (PROCOS)
	Pascal **MADRY**	directeur général de la Fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé (PROCOS)
	Claude **BOULLE**	président exécutif de l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV)
	Michel **DESSOLAIN**	président du Conseil national des centres commerciaux
	Jean-Michel **SILBERSTEIN**	délégué général du Conseil national des centres commerciaux
06.10.2014	Guillaume **PEPY**	président de la SNCF
	Patrick **ROPERT**	directeur général de Gares et connexions
	Serge **REYNAUD**	directeur général adjoint en charge de la gestion et de l'innovation sociale de la RATP
	Raphaël **RENÉ-BAZIN**	directeur de l'agence de développement territorial de Paris de la RATP
09.10.2014	Nathalie **LEMARCHAND**	enseignante à Paris 8
	Marc **ARMENGAUD**	enseignant à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais

	Luc **GWIAZDZINSKI**	enseignant à l'Université de Grenoble
	Emmanuelle **LALLEMENT**	enseignante à l'Université Paris 4 Sorbonne
	Jean-Yves **BOULIN**	enseignant à l'Université Paris Dauphine, membre de l'association Tempo territorial
	Laurent **VILBOEUF**	directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE)
	Marc-Henri **LAZAR**	responsable territorial pour Paris de la DIRECCTE
15.10.2014	Eric **GUERQUIN**	président de l'Union fédérale des consommateurs-Que choisir Ile-de-France
	Mériadec **RIVIERE**	président de l'Union départementale des associations familiales de Paris
	Jacques **CREYSSEL**	délégué général de la Fédération du commerce et de la distribution
	Claude **RISAC**	président de la Fédération du commerce de proximité
	Gérard **DOREY**	trésorier de la Fédération du commerce de proximité
16.10.2014	Bernard **BOUCAULT**	préfet de police de Paris
	François **GUICHARD**	directeur de la démocratie, des citoyens et des territoires de la Ville de Paris
	Noël **CORBIN**	directeur des affaires culturelles de la Ville de Paris
	Régine **ENGSTRÖM**	directrice des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris
	Matthieu **CLOUZEAU**	directeur de la prévention et de la protection de la Ville de Paris
	Antoine **CHINES**	directeur de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris
	Philippe **HANSEBOUT**	directeur-adjoint des familles et de la petite enfance de la Ville de Paris
	Franck **MOREL**	avocat, co-auteur du rapport de l'Alliance du commerce *Comment relancer l'emploi dans le commerce de détail ?*, 2014

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR UNE DELEGATION DE LA MISSION

09.09.2014	Laurent **FABIUS**	ministre des Affaires étrangères et du Développement international
24.09.2014	Didier **CHENET**	président du Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs (SYNHORCAT)
	Émilie **BONO**	responsable du département économique, juridique et fiscal du SYNHORCAT
24.09.2014	Jacques **BARRE**	président du Groupement national des chaînes hôtelières (GNC)
	Jean-Marc **BANQUET d'ORX**	président de l'Union des métiers et des industries hôtelières d'Ile de France (UMIH)
25.09.2014	Dominique **ALBA**	directrice générale de l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR)
	Audry **JEAN-MARIE**	directeur d'études à l'APUR
25.09.2014	Stéphane **MAQUAIRE**	président du groupe Monoprix
	Jonathan **SOYEZ**	directeur de la communication du groupe Monoprix
01.10.2014	Mathieu de **MONTCHALIN**	président du syndicat de la librairie française (SLF)
	Xavier **MONI**	vice-président du SLF
	Guillaume **HUSSON**	délégué général du SLF
02.10.2014	Frédéric **SAMBOURG**	président de la Fédération des magasins de bricolage (FMB)
	Caroline **HUPIN**	déléguée générale de la FMB
	Laurent **DESESSART**	directeur exécutif France de Castorama
	Philippe **JONNAERT**	directeur des ressources humaines exécutif de Castorama
	Pascal **MALFOY**	directeur général délégué France de Leroy-Merlin
03.10.2014	Patrick **ABOUKRAT**	président du Comité Francs-Bourgeois-Marais
	Luc **MIGUERES**	conseil juridique du Comité Francs-Bourgeois-Marais
08.10.2014	Maurice **BANSAY**	président du groupe APSYS
	Grégory **ZEITOUN**	directeur des relations internationales du groupe APSYS
	Manuel **TEISSIER**	directeur du centre Beaugrenelle
09.10.2014	Agnès **VIGNERON**	directrice des Galeries Lafayette Haussmann

	Mustapha **OULKHOUIR**	chargé des ressources humaines et des relations sociales aux Galeries Lafayette Haussmann
09.10.2014	Benjamin **CYMERMAN**	président du Comité du faubourg Saint-Honoré
	Laura **MALVAUD**	chargée de mission au sein du Comité du faubourg Saint-Honoré
09.10.2014	Alexandre **BOMPARD**	président du groupe FNAC
	Yohann **PETIOT**	responsable des affaires publiques au sein du groupe FNAC
09.10.2014	Élisabeth **PONSOLLE des PORTES**	déléguée générale du Comité Colbert
10.10.2014	Jean-Claude **BOURRELIER**	président-directeur général du groupe Bricorama
10.10.2014	Paolo **DE CESARE**	président du groupe Printemps
	Martine **DELZENNE**	directrice adjointe du groupe Printemps
	Pierre **PELLAREY**	directeur du Printemps Haussmann
13.10.2014	Sandrine **MAZETIER**	députée de Paris, vice-présidente de l'Assemblée nationale
13.10.2014	Patrice **WAGNER**	président-directeur général du Bon Marché
	Christine **BEAUDE**	directrice administrative et financière du Bon Marché
14.10.2014	Bernard **MORVAN**	président de la Fédération nationale de l'habillement (FNH)
	Bénédicte **BOUDET**	responsable des affaires économiques, politiques et européennes de la FNH
14.10.2014	Alain **TARAVELLA**	président du groupe ALTAREA
	Antoine **MESNIER**	directeur des études et prospectives au sein du groupe ALTAREA
	Jacques **GALVANI**	directeur délégué à la présidence du groupe ALTAREA
	Jean-Luc **BOUGACI**	directeur de Bercy Village
17.10.2014	Marc-Antoine **JAMET**	secrétaire général du groupe Louis Vuitton - Moët-Hennessy (LVMH)
	Jean-Charles **BLANCHETOT**	directeur du magasin Sephora des Champs-Élysées
	Gabrielle **GUALLAR**	chargée de mission au sein du groupe LVMH

LISTE DES ORGANISMES AYANT REPONDU AU QUESTIONNAIRE DE LA MISSION

- Fédération du commerce et de la distribution et Fédération du commerce de proximité (également auditionné le 15 octobre 2014)
- Syndicat national des agences de voyages
- Syndicat national des entreprises gaies
- Alliance 46.2 – Entreprendre en France pour le tourisme
- Comité des associations de commerçants de Paris
- Association des commerçants Lepic-Abbesses
- Comité Champs-Elysées
- Comité Montaigne
- Semmaris
- Direction générale Ile-de-France de Darty France
- Conférence des évêques de France
- Fédération protestante de France
- Assemblée des évêques orthodoxes de France
- Consistoire central de France
- Union bouddhiste de France
- Groupement de recherche européen sur le marché du travail et genre en Europe
- Organisation Femmes égalité
- Comité de l'alimentation de l'Ile-de-France
- Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale
- Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs
- Conseil national des centres commerciaux (également auditionné le 2 octobre 2014)
- Quartier latin passionnément
- Fédération autonome de l'industrie hôtelière touristique
- Association pour la défense des riverains et l'animation du quartier des Halles
- Comité de défense des habitants et travailleurs du Quartier Latin et ses environs 5ème et 6ème arrondissements
- Vivre le Quartier Latin
- Klépierre (centre commercial Saint Lazare)